

Département des Hautes-Alpes



Commune de La Rochette

REVISION ALLEGEE DU PLU NOTICE EXPLICATIVE

Délibération de prescription n°2024-29 du 3 juillet 2024

Arrêté en conseil municipal du 29/10/2024

Approuvé en conseil municipal du 05/03/2025



Mme le Maire
Marlène DURIF

Février 2025

PLU initial approuvé le 23 juillet 2018, modifié le 15 décembre 2021 et le 24 mai 2023

Révision allégée – version approuvée



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 005-210501243-20250305-2025030503-DE

REVISION ALLEGEE DU PLU

Sommaire

<u>I. CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION</u>	4		
CARTE D'IDENTITE DE LA ROCHETTE	5		
CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU	6		
<u>II. SECTEURS CONCERNES PAR LA REVISION ALLEE</u>	8		
<u>III. CHOIX DE LA PROCEDURE</u>	12		
1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	13		
2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE	14		
A) COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE REVISION DU PLU AVEC LE PADD	14		
B) ABSENCE DE REDUCTION D'UN ESPACE BOISE CLASSE (EBC), D'UNE ZONE AGRICOLE OU D'UNE ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	21		
C) ABSENCE DE REDUCTION D'UNE PROTECTION EDICTEE EN RAISON DES RISQUES DE NUISANCE, OU D'UNE EVOLUTION DE NATURE A INDIUIRE DE GRAVES RISQUES DE NUISANCES	21		
D) ABSENCE D'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE AU QUI, DANS LES SIX ANS SUIVANT SA CREATION, N'A PAS ETE OUVERTE A L'URBANISATION, OU DE CREATION D'OAP VALANT CREATION DE ZAC	21		
		<u>IV. PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES</u>	22
		1. REDECOUPAGE DES ZONES AGRICOLES CONSTRUCTIBLES (A) ET DES ZONES AGRICOLES NON CONSTRUCTIBLES (As) AU SEIN DE LA ZONE AGRICOLE	23
		A) UNE DEMARCHE EFFECTUEE EN CONCERTATION	23
		B) SECTEURS MODIFIES	23
		C) JUSTIFICATIONS	27
		2. CREATION D'UNE PRESCRIPTION « IDENTIFICATION D'ELEMENTS DE PAYSAGE ET SECTEURS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE, – ZONES HUMIDES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT »	29
		3. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT	30
		A) MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT CONCERNANT LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES	30
		B) V.3.2 MODIFICATIONS CONCERNANT LA SECTION I : « DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE » DE LA ZONE AGRICOLE	30
		C) MODIFICATIONS CONCERNANT L'ALIMENTATION, LA GESTION DE L'EAU ET LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX	31
		D) MODIFICATIONS CONCERNANT L'INTEGRATION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET LEURS DESSERTES	32

V. INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 34

1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 35

- A) LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE 36
- B) UN SITE DESIGNÉ NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC) 36
- C) DES ZNIEFF (PRÉCISER TYPE I OU II) PRÉVUE A L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 36
- D) DES ZONES HUMIDES PRÉVUES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 36
- E) UNE TRAME VERTE ET BLEUE PRÉVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 37

2. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA REVISION DU PLU 39

- A) CONTINUITÉ DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE 39
- B) SITE NATURA 2000 39
- C) ZNIEFF 39
- D) ZONES HUMIDES 41
- E) TRAME VERTE ET BLEUE 43

3. AUTO EVALUATION 46

- A) LA PROCÉDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 46
 - B) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ? 46
 - C) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ ? 46
 - D) LA PROCÉDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ? 47
 - E) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI ? 47
 - F) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ? 49
 - G) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ? 51
 - H) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ? 51
 - I) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES DÉCHETS ? 51
 - J) LA PROCÉDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUÉS OU SITES SOUMIS A RISQUES TECHNOLOGIQUES ? 52
 - K) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ? 52
 - L) LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ? 52
- CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 54

VI. PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE REVISION 55

- 1. RAPPORT DE PRESENTATION 56
- 2. PADD 56
- 3. REGLEMENT ECRIT 56
- 4. REGLEMENT GRAPHIQUE 56
- 5. ANNEXES 56
- 6. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 56

I. Contexte et objet de la révision

CARTE D'IDENTITE DE LA ROCHETTE

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Chorges	
Intercommunalité	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance	
Démographie		
Population principale	475 habitants (RP 2018)	
Densité	46 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	779 m à 1 637 m d'altitude	
Superficie	10,30 km ²	

CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU

La commune de La Rochette a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en juillet 2018.

En décembre 2021 le PLU de la commune a été modifié (modification simplifiée) afin de corriger une erreur matérielle : les bâtiments autorisés à changer de destination en zone Agricole et Naturelle étaient identifiés aux documents graphiques alors que le règlement écrit de la zone agricole et naturelle ne reprenait pas cette identification.

En mai 2023, le PLU de La Rochette évolue de nouveau avec l'approbation concomitante de deux modifications de droit commun.

La modification N°2 du PLU avait pour objet :

- De fixer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement, applicables aux zones 2AUb et 2AUe de Pont Sarrazin afin d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU soumises à modification préalable dans le PLU de 2018.
- De supprimer l'emplacement réservé n°1 correspondant au projet de déviation de la RD314 dont le projet a été abandonné au bénéfice d'une simple voirie de desserte interne du quartier de Pont Sarrazin haut sans bouclage avec la RD314, retranscrite aux OAP du secteur.
- D'identifier au règlement (document graphique et règlement écrit), le four des Férauds en tant qu'élément de patrimoine à préserver au titre des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La modification N°3 du PLU avait pour objet :

- La mise en compatibilité des règles applicables aux zones urbaines (Ua, Ub et Ue) avec les règles des zones 1AUa, 1AUb et 1AUe issues de la modification n°2 du PLU.
- La réécriture de la règle de calcul de la hauteur des constructions pour en faciliter l'instruction.
- Le renforcement de la règle concernant la gestion des eaux pluviales et d'arrosages et la mise en place de système de récupération-stockage en vue d'une réutilisation sur la parcelle.
- Les adaptations ponctuelles et mineures des règles architecturales des différentes zones du PLU et en particulier des clôtures et précision des règles relatives aux caractéristiques, architecturales, environnementales et paysagères, ainsi qu'aux équipements et réseaux au sein des zones naturelles du PLU, non précisées au PLU de 2018 (ne concerne que des constructions déjà existantes et des bâtiments autorisés à changer de destination).
- La précision de la règle des extensions et annexes autorisées au sein des STECAL Ae.

Ces deux dernières modifications du PLU ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe. Lors de cette enquête, plusieurs demandes ont été formulées concernant le souhait de modification du règlement interne de la zone agricole. Ces dernières n'ont pas pu être prises en compte car elles ne correspondaient pas à l'objet des modifications en cours.

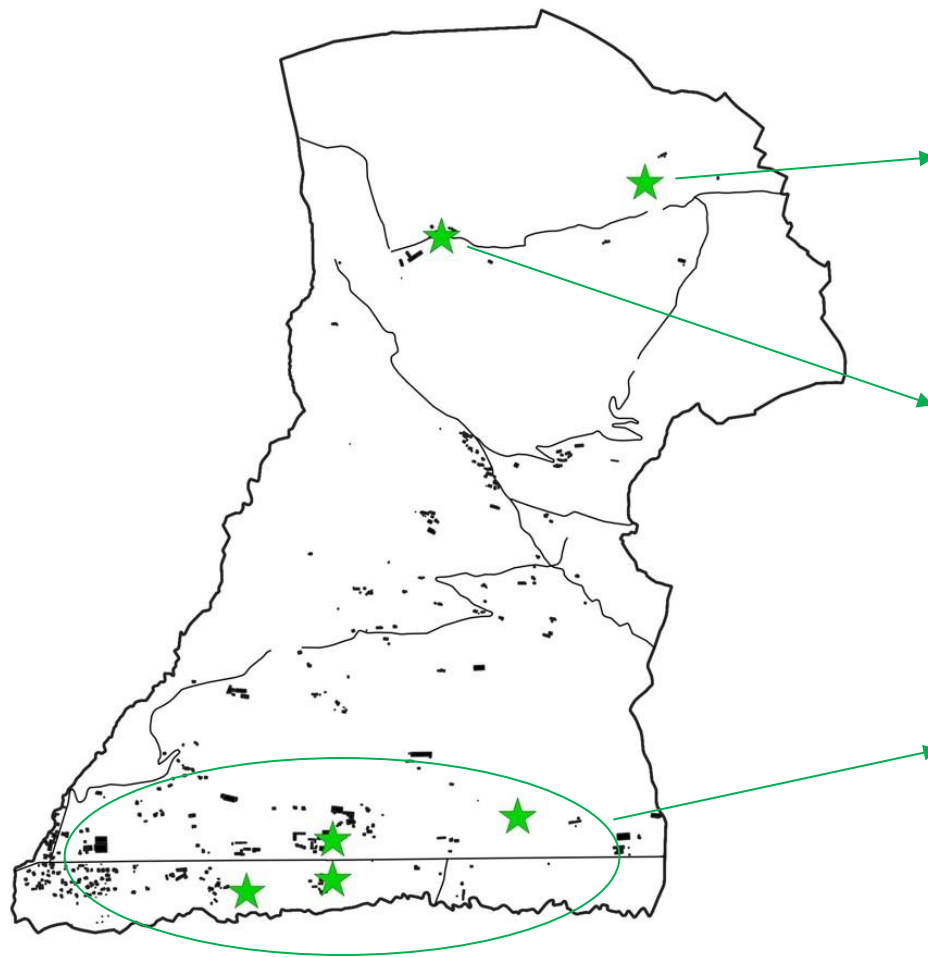
La municipalité a pris acte de ces demandes, et ayant conscience des difficultés rencontrées concernant le développement des exploitations agricoles de la commune au regard du zonage agricole actuel, elle a souhaité repenser le règlement interne de sa zone agricole.

Dans cette procédure d'évolution du PLU, il s'agit donc d'examiner l'ensemble des besoins du milieu agricole de La Rochette afin de déterminer les cas où les demandes de changements de zonage agricole inconstructible en zonage agricole constructible sont possibles : prise en compte des enjeux, environnementaux (dont ressource en eau), des enjeux paysagers et type d'évolution possible du document d'urbanisme (cadre réglementaire).

Ainsi, les exploitants agricoles ont donc été consultés sur les besoins de leurs exploitations respectives aux regards de leurs projets et de leurs situations au regard du zonage du PLU actuel.

Suite à cette consultation, la mairie, avec l'appui du bureau d'études, a organisé une réunion « Modification du PLU pour des projets agricoles : quelles possibilités d'évolution pour le PLU actuel ? » avec le Scot de l'Aire Gapençaise, la Chambre d'Agriculture du 05, la DDT 05 et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Lors de cette réunion, cinq secteurs potentiels d'agricole constructible ont été étudiés. Un secteur supplémentaire a été demandé en phase d'enquête publique et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur et de la mairie qui a choisi de l'intégrer à la présente révision du PLU.



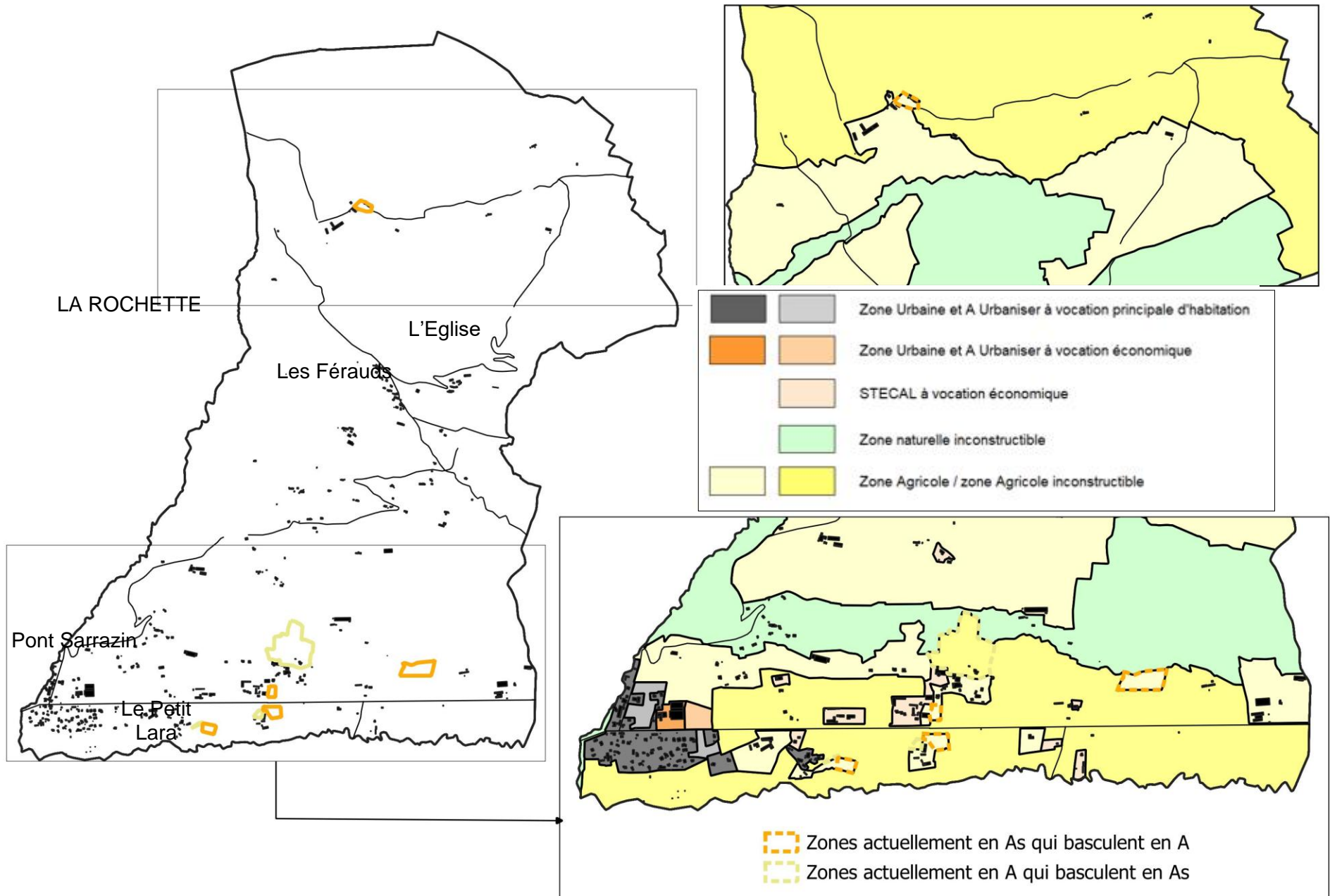
Concernant le secteur le Puy-le-Collet au nord de la commune, la demande d'agricole constructible ne peut aboutir favorablement en raison d'absence et d'insuffisance du réseau d'eau potable sur le secteur, incompatible avec le développement d'un projet d'élevage. De plus ce secteur se trouve dans un espace identitaire identifié par le SCoT de l'Aire Gapençaise : enjeux paysagers forts de ce secteur.

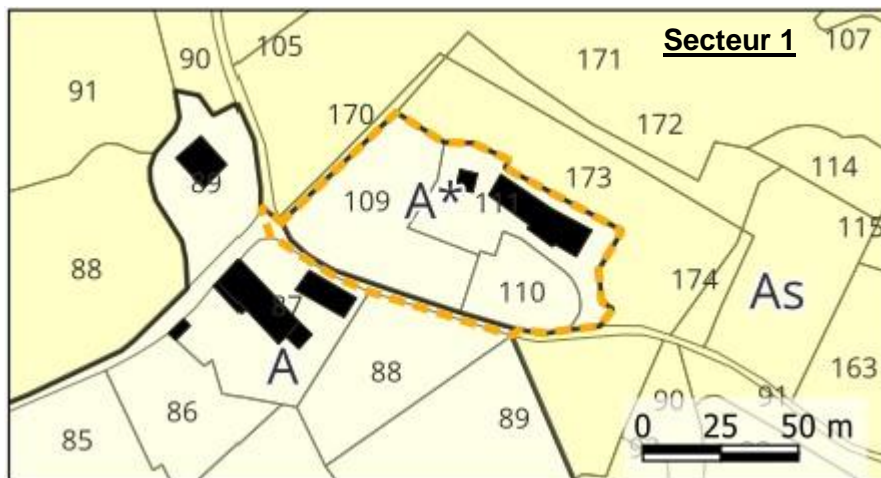
Concernant le secteur de Manse vieille, la demande d'agricole constructible est issue de la phase d'enquête publique. En raison de l'insuffisance du réseau d'eau potable dans la partie haute de la commune, la commune a accepté la création d'un nouveau secteur A* qui autorise les mêmes constructions et usages des sols que la zone A, à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable.

Concernant les autres secteurs, les demandes de changements de zonage agricole ont été retenues dans le cadre de cette révision allégée du PLU avec pour la majorité des secteurs des enjeux à pris en compte et traduits soit dans le dessin du secteur (règlement graphique) soit dans des prescriptions rédigées au règlements écrits (cf les chapitres qui suivent de la notice explicative).

II. Secteurs concernés par la révision allégée

La révision concerne six secteurs situés au sud du territoire communal.



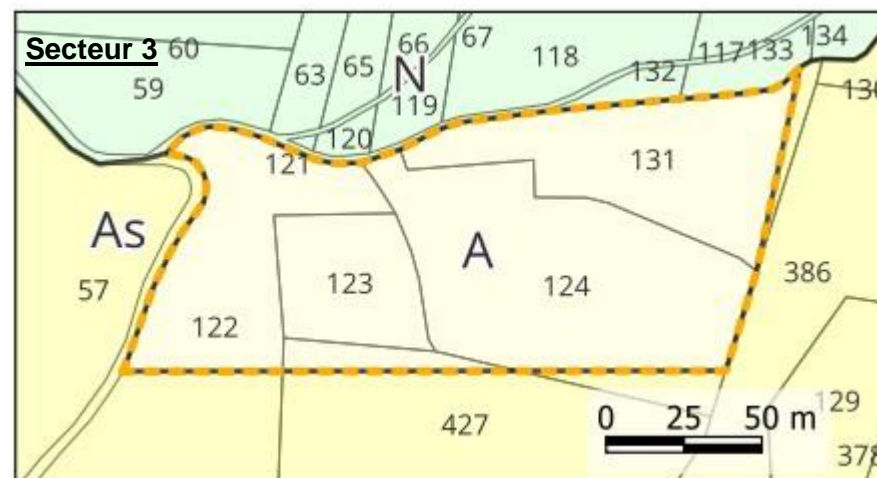
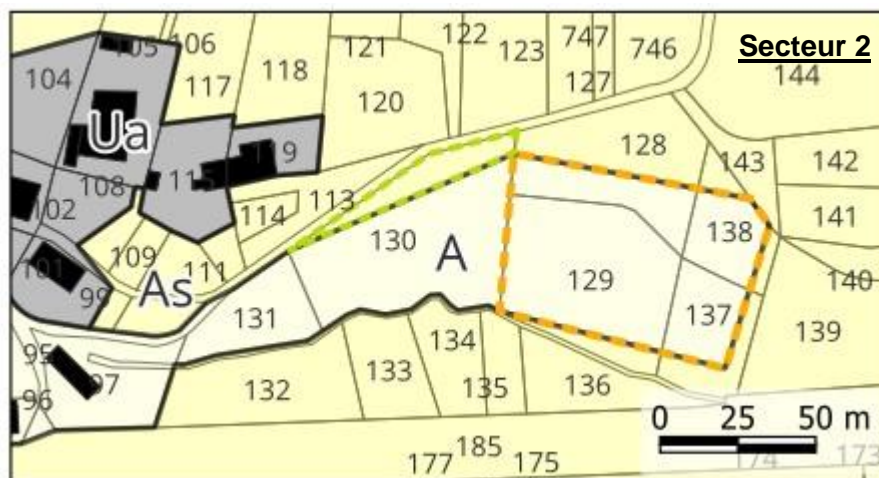


Secteur 1 : Création d'un nouveau secteur A* (constructible mais soumis à restriction en raison du manque d'eau) pour un projet d'installation agricole demandé en cours d'enquête publique, sur les parcelles AB 109, 110, 111 pour une superficie d'environ 4500 m², soit 0,45 ha initialement en As qui basculent en A*.

■ Bâtiment □ Limite parcellaire - - - Zones actuellement en As qui basculent en A - - - Zones actuellement en A qui basculent en As

Secteur 2 : Agrandissement d'un secteur A déjà existant au PLU initial. Ajout en agricole constructible des parcelles AK 128, 129, 138 et 137 pour partie pour une superficie d'environ 4 200 m², soit 0,42 ha initialement en As (inconstructible) et réduction de la zone A initiale sur la partie haute de la parcelle 130 section AK pour une superficie d'environ 520 m², qui basculent en As (inconstructible).

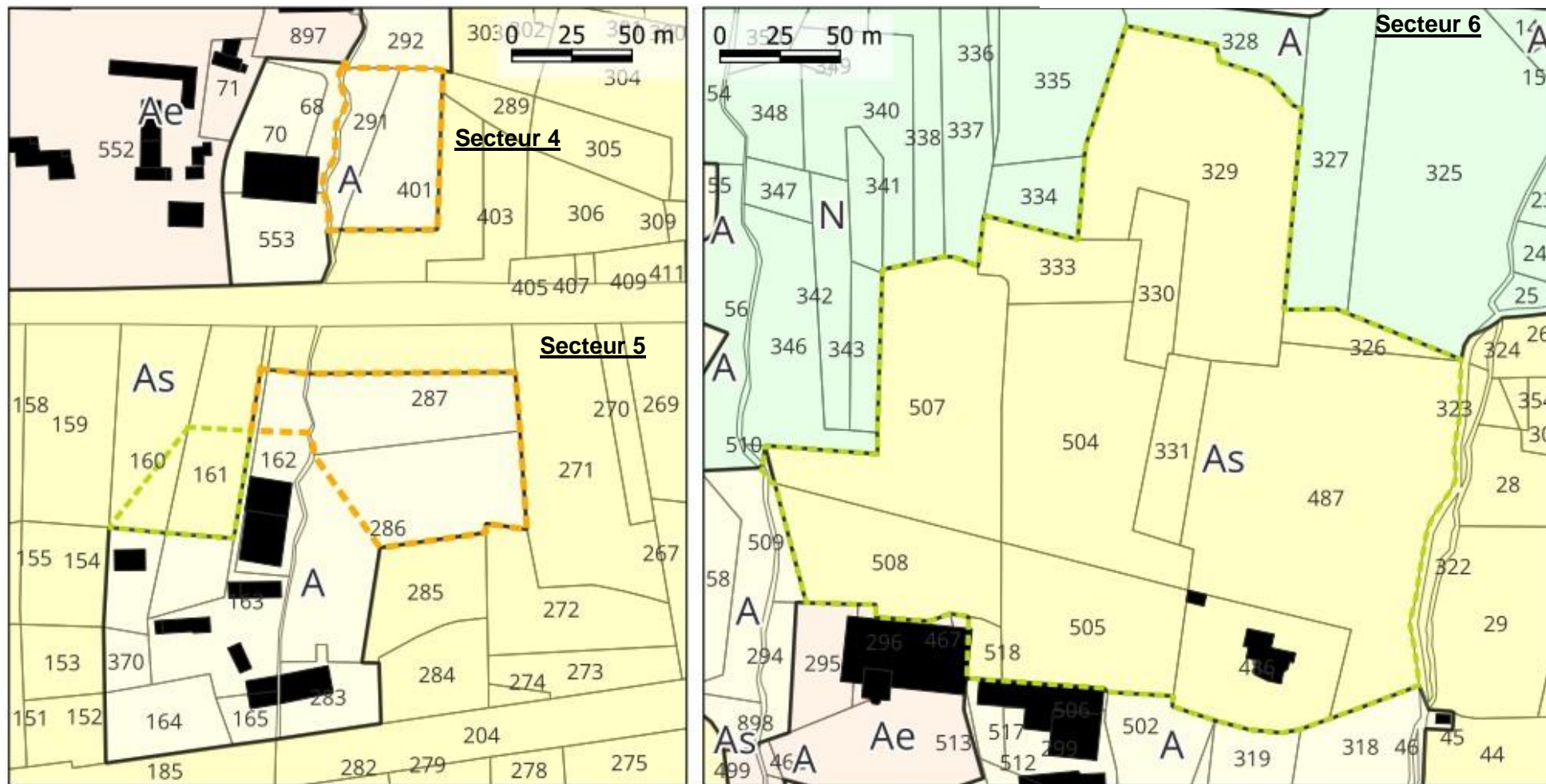
Secteur 3 : Création d'un nouveau secteur A (constructible) pour un projet d'installation agricole, sur les parcelles AI 122, 123, 124, 131 et 427 pour une superficie d'environ 15 200 m², soit 1,52 ha, initialement en As qui basculent en A.



Secteur 4 : Agrandissement d'un secteur A déjà existant au PLU. Ajout des parcelles AI 261 et 401 en partie pour une superficie d'environ 3000 m², soit 0,30 ha initialement en As qui basculent en A

Secteur 5 : Agrandissement d'un secteur A déjà existant au PLU et modification de tracé pour tenir compte de l'avis de l'OFB. Ajout en partie des parcelles AK162, 287, 286 pour une superficie d'environ 6100 m², soit 0,61 ha et suppression des parcelles AK 160 et 161 initialement en A et qui repassent en As pour une superficie d'environ 1770 m², soit 1,18 ha.

Secteur 6 : Réduction de la zone agricole constructible du PLU initial, suite à la création du secteur 3 et à l'agrandissement du secteur 4. Classement en As (inconstructibles) des parcelles suivantes initialement en A (constructibles) pour une surface d'environ 50 000 m², soit 5 ha : AI 326, 329, 330, 331, 333, 486, 487, 504, 505, 507, 508 et 518



■ Bâtiment □ Limite parcellaire ▤ Zones actuellement en As qui basculent en A ▨ Zones actuellement en A qui basculent en As

III. Choix de la Procédure

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

- I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
 - 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
 - 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

a) Compatibilité des modifications retenues à la présente révision du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2018 s'articulent autour de 9 grandes orientations :

- Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,
- Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux,
- Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles,
- Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal,
- Améliorer les réseaux et les modes de connexion entre les déplacements,
- Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal,
- Gérer les ressources naturelles comme un capital commun,
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	
<p><u>Extrait PADD / Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin - Conforter les hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé : L'Eglise et Le Petit Lara - Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer <p>Pour préserver le grand paysage, il est nécessaire de stopper le mitage de l'urbanisation à flanc de coteau et le long du linéaire de la RN 94. La Rochette hérite de nombreuses constructions à destination d'habitat et d'activités réparties dans les zones agricoles et naturelles. Tout comme le permet le code de l'urbanisme et pour une nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, l'objectif de ce PLU est d'encadrer ce bâti existant tout en lui permettant d'évoluer sans se démultiplier.</p>	<p><u>Incidences de la présente révision</u></p> <p>Les modifications liées à cette révision ne portent que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As). La révision n'a donc aucune incidence sur les zonages constructibles.</p> <p>Les modifications du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible ont été travaillées afin de permettre aux exploitations agricoles de se développer tout en préservant au mieux les enjeux paysagers et environnementaux.</p> <p>Concernant le mitage de l'urbanisation, il s'agit en réalité de la création d'un seul nouveau secteur A (constructible) et du simple agrandissement de 4 autres secteurs déjà classés en agricole constructible au PLU initial. Pour le seul nouveau secteur A créé, la zone initialement souhaitée par les agriculteurs a été rognée au sud afin de s'éloigner de la RN94 pour des enjeux paysagers. Par ailleurs, la présente modification du zonage comprend également le déclassement d'environ 5 ha d'agricole constructible du PLU initial en As agricole inconstructible.</p> <p>En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité prévoit de renforcer son règlement écrit dans ce sens dans le cadre de cette révision (cf parties ci-dessous IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas).</p>

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

Extrait PADD / Objectifs :

- **Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent**
- **Réinvestir le tissu bâti existant**
- **Encourager les économies d'énergies**
- **Permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable**

Incidences de la présente révision

Les présentes modifications ne portent que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La révision n'a donc aucune incidence sur les zonages constructibles, ni sur la législation concernant les économies d'énergie et les dispositifs d'énergie renouvelable.

Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux

Extrait PADD / Objectifs :

- **Améliorer le fonctionnement et l'utilisation du bâtiment communal des Férauds : mairie et salle multiculturelle permettant l'accueil d'activités des loisirs rochetins et autres associations**
- **Optimiser et anticiper la reconversion du bâtiment de l'ancienne école du petit Lara**
- **Aménager des espaces publics de qualité : autours des bâtiments communaux et abords du cimetière**

Incidences de la présente révision

Les présentes modifications ne portent que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La révision n'a donc aucune incidence sur les bâtiments communaux ni sur les espaces publics.

Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles

Extrait PADD / Objectifs :

- Lutter contre le mitage

Pendant plusieurs décennies des constructions non nécessaires à l'activité agricole ont été bâties en dehors des zones urbanisées, principalement le long de la route départementale. Dans le PLU, en cohérence avec les lois actuelles et le SCOT de l'Aire gapençaise cela sera plus strict.

- Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique

Sur le territoire communal, l'agriculture de montagne est présente dans toutes ses composantes. Certaines terres ont une valeur agricole plus forte, c'est le cas de tout le fond vallée. L'enjeu est grand et pour maintenir la vocation agricole et donc économique de cet espace, le PLU adaptera le règlement de la zone agricole.

- Permettre le développement des exploitations agricoles

La réflexion sur la préservation des terres agricoles de qualité dans le PLU doit se faire de concert avec le soutien au développement des exploitations agricoles. La prise en compte des périmètres de réciprocité et de fonctionnalité des exploitations est un des enjeux de ce PLU.

- Favoriser la pluriactivité en soutenant les projets de transformation et vente des produits locaux

La présence d'une activité agricole dans toutes ces composantes signifie également d'intégrer au PLU les évolutions actuelles de l'agriculture, permettre d'avoir une activité qui va de la production à la vente.

- Entretenir et restaurer le bocage montagnard pour sa valeur ajoutée agricole et sa participation au maintien de la biodiversité

Le bocage participe à la limitation de l'impact du vent et des ruissellements. Il stabilise les terres sur certains secteurs et évite ainsi les glissements de terrains. Il constitue un élément fort de la trame verte et joue un rôle de corridor écologique.

- Appuyer le rôle paysager de l'agriculture

L'agriculture a plusieurs fonctions : économique, environnementale et paysagère. Ce 3^e volet doit nécessairement être pris en compte sur La Rochette car les entités paysagères de son territoire sont rythmées par toutes les composantes de l'agriculture de montagne : fond de vallée à forte valeur agricole, coteau exploité entre plateau cultivé et pâturage, alpage sur le haut de la commune.

Incidences de la présente révision

Les modifications du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible ont été travaillées afin de permettre aux exploitations agricoles de se développer tout en préservant au mieux les enjeux paysagers et environnementaux.

Concernant le mitage de l'urbanisation, il s'agit en réalité de la création d'un seul nouveau secteur A (constructible) et du simple agrandissement de 4 autres secteurs déjà classés en agricole constructible au PLU initial. Pour le seul nouveau secteur A créé, la zone initialement souhaitée par les agriculteurs a été rognée au sud afin de s'éloigner de la RN94 pour des enjeux paysagers. Par ailleurs, la présente modification du zonage comprend également le déclassement d'environ 5 ha d'agricole constructible du PLU initial en As agricole inconstructible.

En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité prévoit de renforcer son règlement écrit dans ce sens dans le cadre de cette révision (cf parties ci-dessous IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas).

La demande d'agricole constructible portant sur le secteur Puy-le-Collet (au nord de la commune) n'a pas été retenue en raison des enjeux paysagers (espace identitaire défini par le SCOT) et en raison d'absence et d'insuffisance du réseau d'eau potable sur le secteur.

Les secteurs retenus en agricole constructible, se trouvent pour 3 d'entre eux éloignés de la TVB. Un (celui de Manse Vieille) est situé en dent creuse de bâtiments déjà existant. Pour le 5^{ème}, une étude approfondie a permis de s'assurer que les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique de ce secteur ne sont pas impactés par la construction future d'un bâtiment. Ces espaces resteront inconstructibles (zone As agricole stricte) au PLU révisé (cf parties ci-dessous IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas).

En lien avec les objectifs du PADD, dans le cadre de cette révision, le règlement écrit est légèrement modifié, notamment pour autoriser, dans la zone A, « Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. »

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la modification du PLU.

Au final la superficie de la zone agricole constructible est légèrement diminuée (1,9 ha de moins) par rapport au PLU initial. La superficie de la zone agricole inconstructible représente 48% de la zone agricole communale.

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal

Extrait PADD / Objectifs :

- Favoriser le développement du télétravail
- Mener une réflexion intercommunale à l'échelle de la vallée de l'Avance sur le développement et la répartition territoriale des espaces d'accueil économique futurs
- Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation
- Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local

Incidences de la présente révision

Les présentes modifications ne portent que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La révision n'a donc aucune incidence sur la délimitation et la réglementation des zones constructibles, y compris les zones à vocation économique.

Améliorer les réseaux et les modes de connexion entre les déplacements

Extrait PADD / Objectifs :

- Participer à la limitation des déplacements individuels
- Intégrer dans le projet de développement résidentiel et économique de Pont Sarrazin la nécessaire amélioration du carrefour entre la RD 314 et la RN 94,
- Sécuriser les cheminements doux et les lieux de connexion avec le réseau de transports en commun
- Valoriser les chemins ruraux et sentiers de promenade à pied ou en VTT notamment sur les bords de Luye et au niveau du chemin d'exploitation de la voie ferrée.

Incidences de la présente révision

Les présentes modifications ne portent que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La révision n'a pas d'incidence spécifique sur les réseaux et les déplacements.

Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal

Extrait PADD / Objectifs :

- Renforcer la protection des zones humides par leur non constructibilité

Les zones humides participent pleinement au fonctionnement écologique du territoire. Sur la Rochette, une grande partie de l'espace situé au sud de la RN est en zone humide. Sur ce secteur la pression foncière est forte. Le PLU s'appuiera sur les zones humides pour y limiter voire y interdire la constructibilité.

- Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier

- les coupures vertes au niveau de la RN94,
- les ripisylves des torrents principaux,
- la continuité transversale à flanc de coteau constituée par le réseau de formations boisées au sein des terres agricoles.

- Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté

Le territoire de La Rochette est en grande partie agricole. La zone agricole maintient les continuités écologiques et leurs connexions aux réservoirs de biodiversité car tout comme dans la zone naturelle la constructibilité y est fortement limitée. Mais, pour clarifier et mettre en valeur les espaces à préserver, le PLU utilisera le zonage naturel pour les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité.

- Entretenir et restaurer le bocage montagnard notamment ses valeurs ajoutées : agricole et de biodiversité

Le bocage fait partie intégrante du réseau de continuité écologique qui relie les différents réservoirs de biodiversité. Il permet notamment à la faune de circuler.

Incidences de la présente révision

La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la modification du PLU.

La présente révision bascule certaines parcelles identifiées comme zone humide par le schéma du Département des Hautes-Alpes de l'agricole inconstructible As vers l'agricole constructible A. Le règlement graphique du PLU actuellement en vigueur comporte déjà des secteurs agricoles constructibles comprenant des parcelles identifiées comme zone humide. Les zones humides identifiées par le département sont dessinées sur le règlement graphique du PLU à titre d'information. Ces informations graphiques ont vocation à attirer l'attention de tout porteur de projet à devoir se conformer à des dispositions réglementaires au titre du code de l'environnement si besoin en est. La présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription « identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, (L151-23 du code de l'urbanisme) – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ». Le règlement écrit du PLU intégrera des dispositions garantissant la préservation des zones humides (cf parties ci-dessous IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas).

Les secteurs retenus en agricoles constructibles, se trouvent, pour 3 d'entre eux éloignés de la TVB. Un (celui de Manse Vieille) est situé en dent creuse de bâtiments déjà existant. Pour le 5^{ème}, une étude approfondie a permis de s'assurer que les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique de ce secteur ne sont pas impactés par la construction future d'un bâtiment. Ces espaces resteront inconstructibles (zone As agricole stricte) au PLU révisé (cf parties ci-dessous IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas).

Au final la superficie de la zone agricole constructible est légèrement diminuée (1,9 ha de moins) par rapport au PLU initial. La superficie de la zone agricole inconstructible représente 48% de la zone agricole communale, et 37 % du territoire communal dans son ensemble.

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

Extrait PADD / Objectifs :

- **Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur**
- **Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés**
- **Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs**
- **Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées**
- **Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage)**

Incidences de la présente révision

Les présentes modifications ne portent que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La demande d'agricole constructible portant sur le secteur Puy-le-Collet (au nord de la commune) n'a pas été retenue en raison des enjeux paysagers (espace identitaire défini par le SCOT) et en raison d'absence et d'insuffisance du réseau d'eau potable sur le secteur.

La demande formulée lors de l'enquête publique sur le secteur de Manse Vieille, a été acceptée en raison de sa situation en dent creuse des bâtiments déjà existants. Cependant en raison du manque d'eau dans la partie haute de la commune, il a été créé un secteur A* où est autorisé l'ensemble des constructions et usages du sol autorisés en zone A à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable.

La révision n'a pas d'incidence spécifique sur les ressources naturelles.

Dans le cadre de cette révision le règlement écrit de la zone agricole renforce la préservation de la ressource en eau. Il vient préciser que « Les piscines de plus de 36 m³ sont interdites ».

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Extrait PADD / Objectifs :

- **Modérer la consommation d'espace :**
 - Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée,
 - Encourager une densité plus efficace des terrains constructibles,
 - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus,
 - Lutter contre la rétention foncière
- **Lutter contre l'étalement urbain :**
 - Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes,
 - Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Incidences de la présente révision

La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

Concernant le mitage de l'urbanisation, 4 des 5 secteurs qui basculent de l'agricole inconstructible vers l'agricole constructible sont en continuité de zones agricoles constructibles, proche de bâtis existants. Pour le 4^{ème} secteur la zone initialement souhaitée par les agriculteurs a été rognée au sud afin de s'éloigner de la RN94 pour des enjeux paysagers.

En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité

Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 4 et 6 ha	prévoit de renforcer son règlement écrit dans ce sens dans le cadre de cette révision (cf parties ci-dessous IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas).
-------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'objet de la présente révision est de mieux répondre aux besoins des exploitants agricoles de la commune, ce qui s'inscrit pleinement dans l'orientation IV du PADD « Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles ».

La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As). Les modifications du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible ont été travaillées afin de permettre aux exploitations agricoles de se développer tout en préservant au mieux les enjeux paysagers et environnementaux.

L'ensemble des modifications apportées au zonage agricole représente :

- 3,32 ha de zone As (inconstructible) du PLU initial qui repassent en zone A et A* (constructible)
- 5,24 ha de zone A (constructible) du PLU initial qui repassent en zone As (inconstructible)

Au final, la superficie de la zone agricole constructible A est donc diminuée de près de 2 ha entre le PLU initial et le PLU révisé (1,92 ha de moins).

La superficie de la zone agricole inconstructible représente 48% de la zone agricole communale, et 37 % du territoire communal dans son ensemble.

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

Comme développé dans les chapitres suivants « IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas ».

- Les modifications retenues n'impactent pas la trame verte et bleue (principalement classée en zone naturelle au PLU). Concernant le secteur se trouvant à proximité de la TVB, les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique resteront inconstructibles (zone As agricole stricte).
- Bien que certaines parcelles identifiées en zone humide basculent en agricole constructible, la présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui les identifie et en intégrant des dispositions garantissant leur préservation dans le règlement écrit.
- En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité, dans le cadre de cette révision, renforce son règlement écrit dans ce sens.

La présente révision s'inscrit dans les orientations du PADD et est compatible avec les objectifs de celui-ci.

b) Absence de réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC), d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

Les modifications retenues au présent projet de révision du PLU n'engendrent aucune réduction d'espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière du PLU en vigueur. La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée.

c) Absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Les modifications retenues au présent projet de révision du PLU n'engendrent aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée.

d) Absence d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de création d'OAP valant création de ZAC

La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

Les zones AU ne sont pas concernées par la présente révision. Il n'y a pas de création d'OAP valant création de ZAC.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée.

IV. Présentation détaillée et Justifications des modifications apportées

1. REDECOUPAGE DES ZONES AGRICOLES CONSTRUCTIBLES (A) ET DES ZONES AGRICOLES NON CONSTRUCTIBLES (As) AU SEIN DE LA ZONE AGRICOLE

a) Une démarche effectuée en concertation

L'objet de la présente révision est de mieux répondre aux besoins des exploitants agricoles de la commune. Dans ce sens une réflexion sur un redécoupage des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As) a été portée ces derniers mois par la mairie en concertation avec les exploitants agricoles de la commune et les personnes publiques associées (Scot de l'Aire Gapençaise, chambre d'agriculture du 05, DDT 05 et Office Français de la Biodiversité).

Les modifications du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible ont été travaillées afin de permettre aux exploitations agricoles de se développer tout en préservant au mieux les enjeux paysagers et environnementaux.

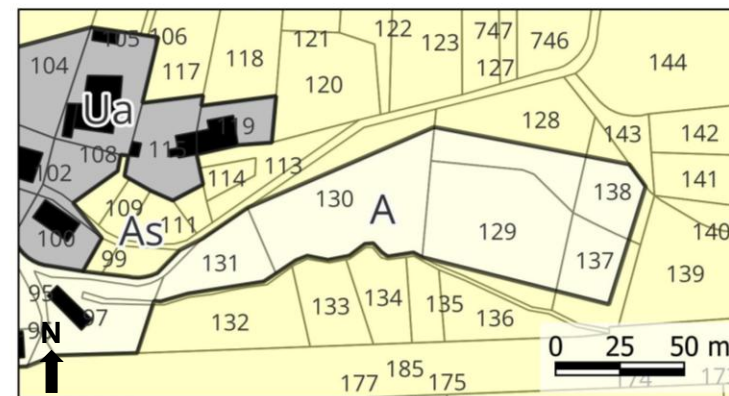
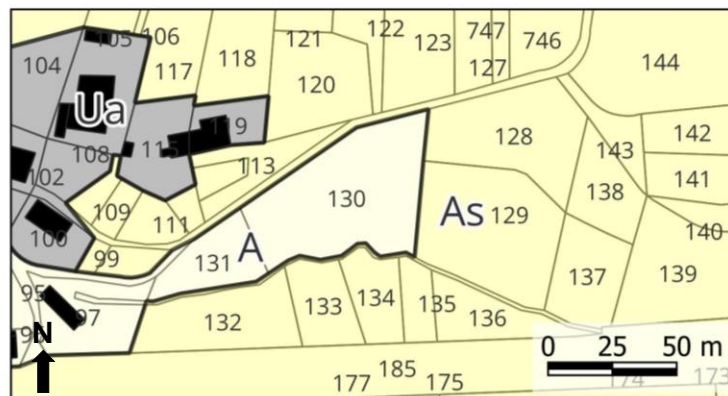
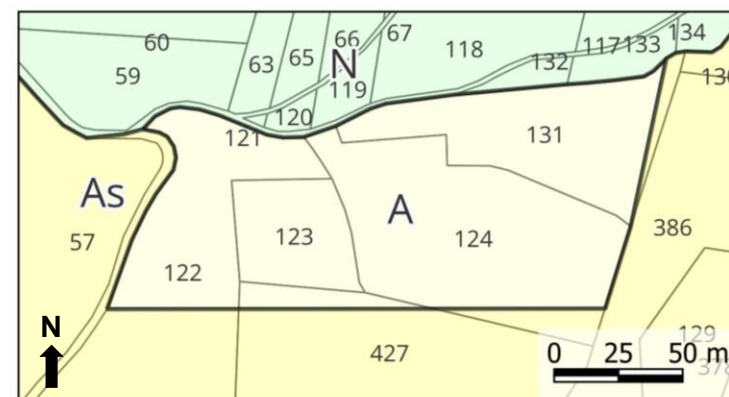
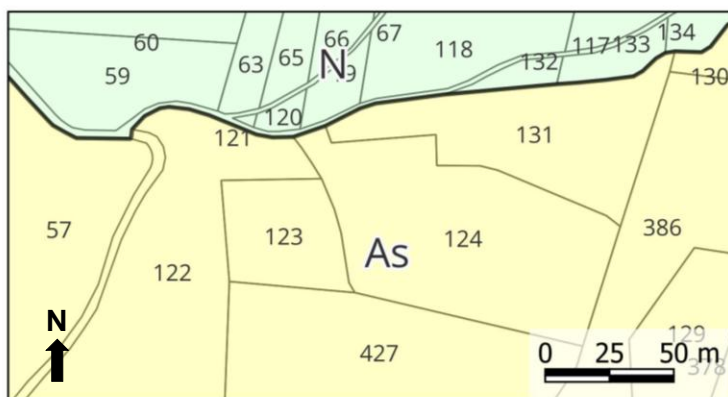
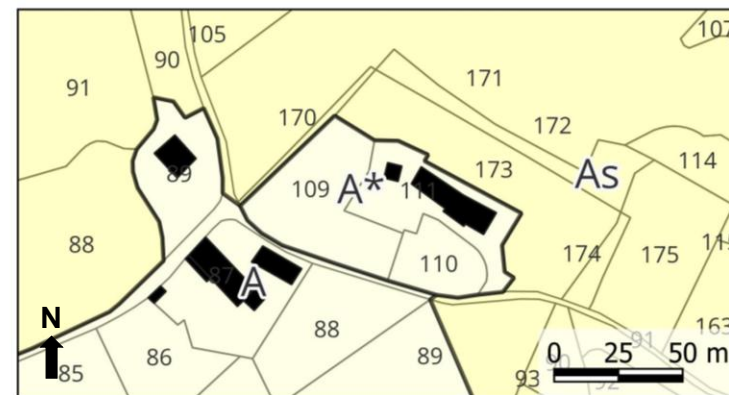
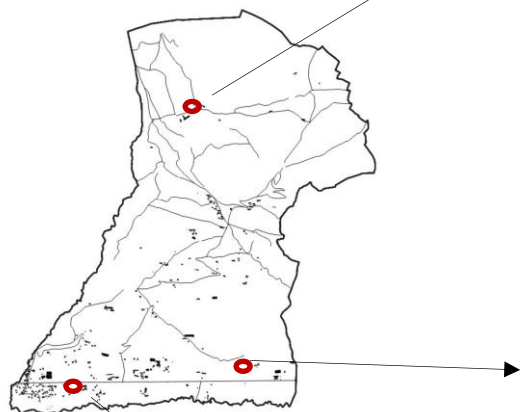
b) Secteurs modifiés

Les secteurs modifiés sont ceux présentés dans le chapitre « secteurs concernés par la révision allégée.

Au final 3,3 hectares de zone As (inconstructible) basculent en zone A (constructible) d'une part et 5,2 hectares de zone A (constructible) basculent en zone As (inconstructible) d'autre part. La zone agricole inconstructible est donc augmentée près de 2 hectares (1,9 ha).

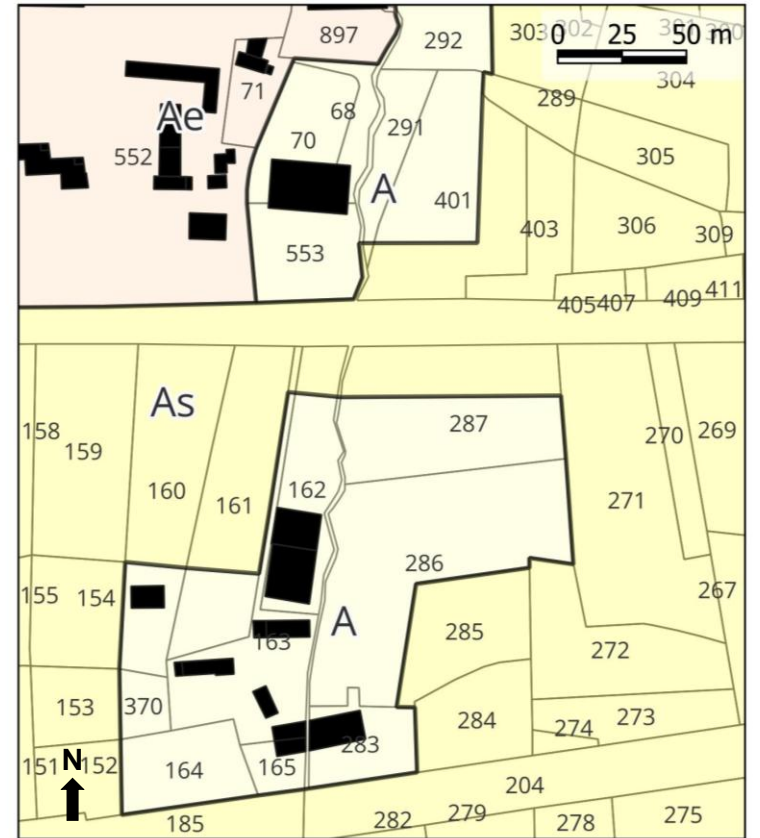
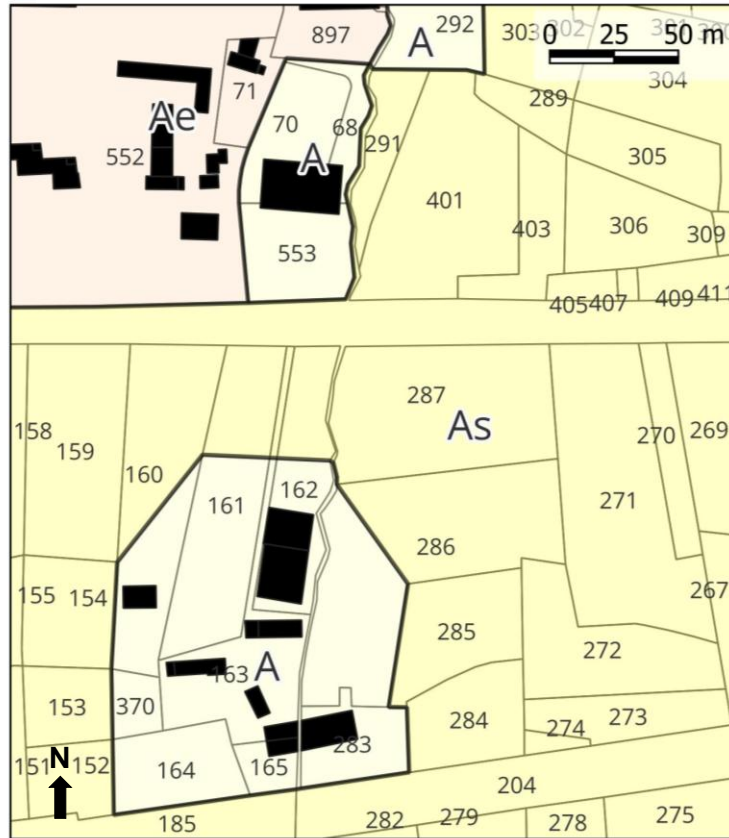
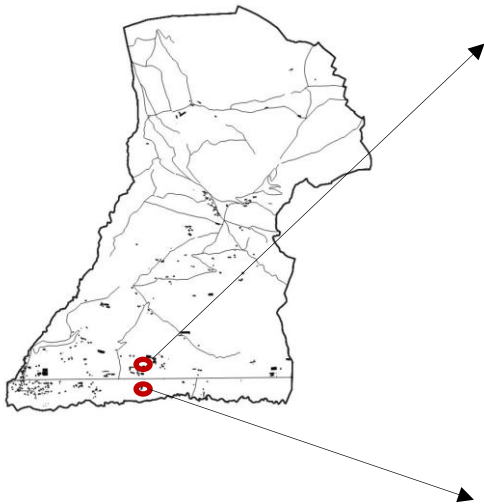
PLU initial approuvé le 23/07/18, modifié le 15/12/21 et le 24/05/23

PLU révisé



PLU initial approuvé le 23/07/18, modifié le 15/12/21 et le 24/05/23

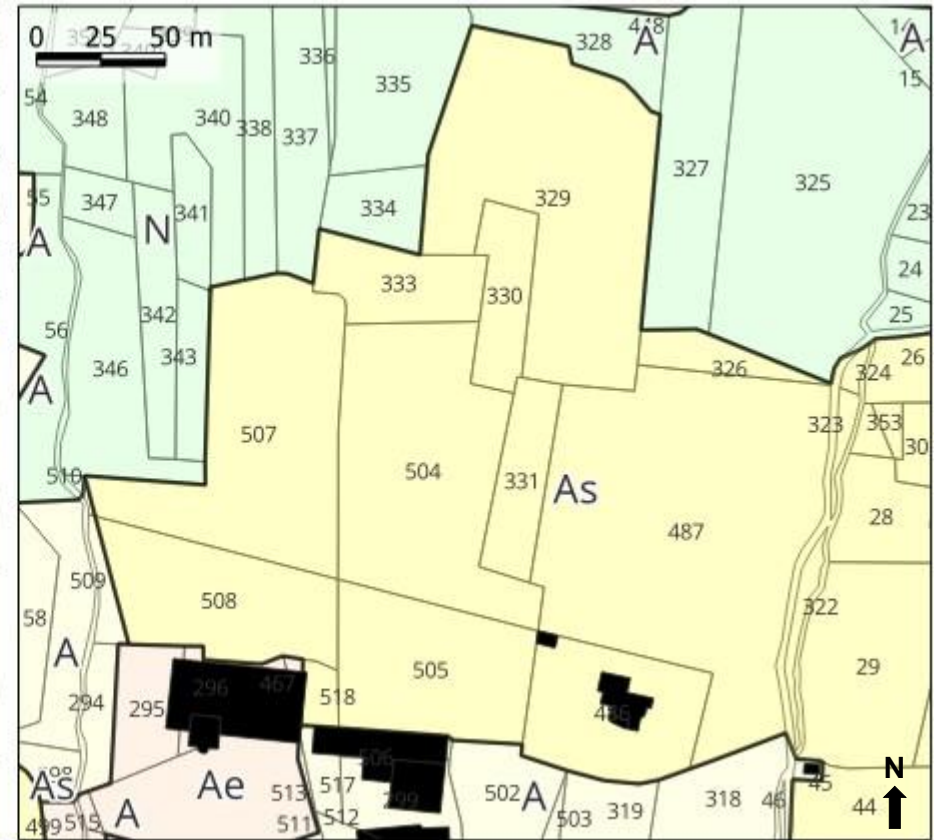
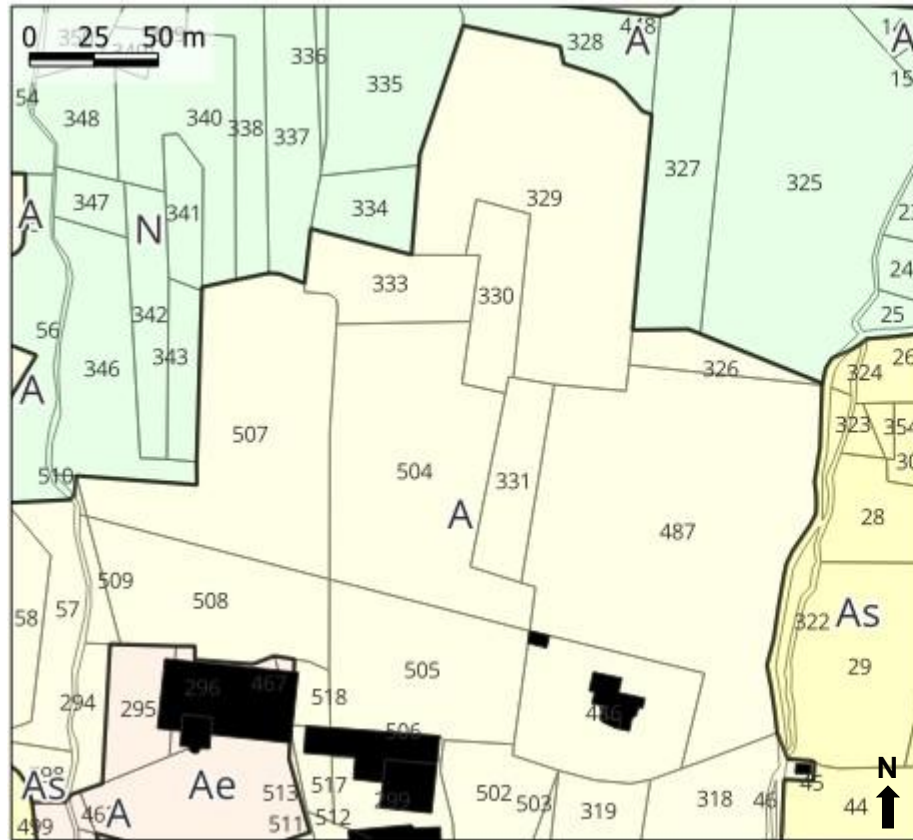
PLU révisé





PLU initial approuvé le 23/07/18, modifié le 15/12/21 et le 24/05/23

PLU révisé



c) Justifications

Les incidences détaillées des modifications du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible (A) et agricole inconstructible (As) sont évaluées dans la partie V de cette notice « Notice détaillée de l'auto-évaluation environnementale au cas par cas ».

Le nouveau tracé de la zone agricole constructible a été travaillé en concertation avec les exploitants agricoles et les personnes publiques associées afin de permettre aux exploitations agricoles de se développer tout en préservant au mieux les enjeux paysagers et environnementaux.

La demande d'agricole constructible portant sur le secteur Puy-le-Collet (au nord de la commune) n'a pas été retenue en raison des enjeux paysagers (espace identitaire défini par le SCOT) et en raison d'absence et d'insuffisance du réseau d'eau potable sur le secteur.

La demande formulée lors de l'enquête publique sur le secteur de Manse Vieille, a été acceptée en raison de sa situation en dent creuse des bâtiments déjà existants. Cependant en raison du manque d'eau dans la partie haute de la commune, il a été créé un secteur A* où est autorisé l'ensemble des constructions et usages du sol autorisés en zone A à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable.

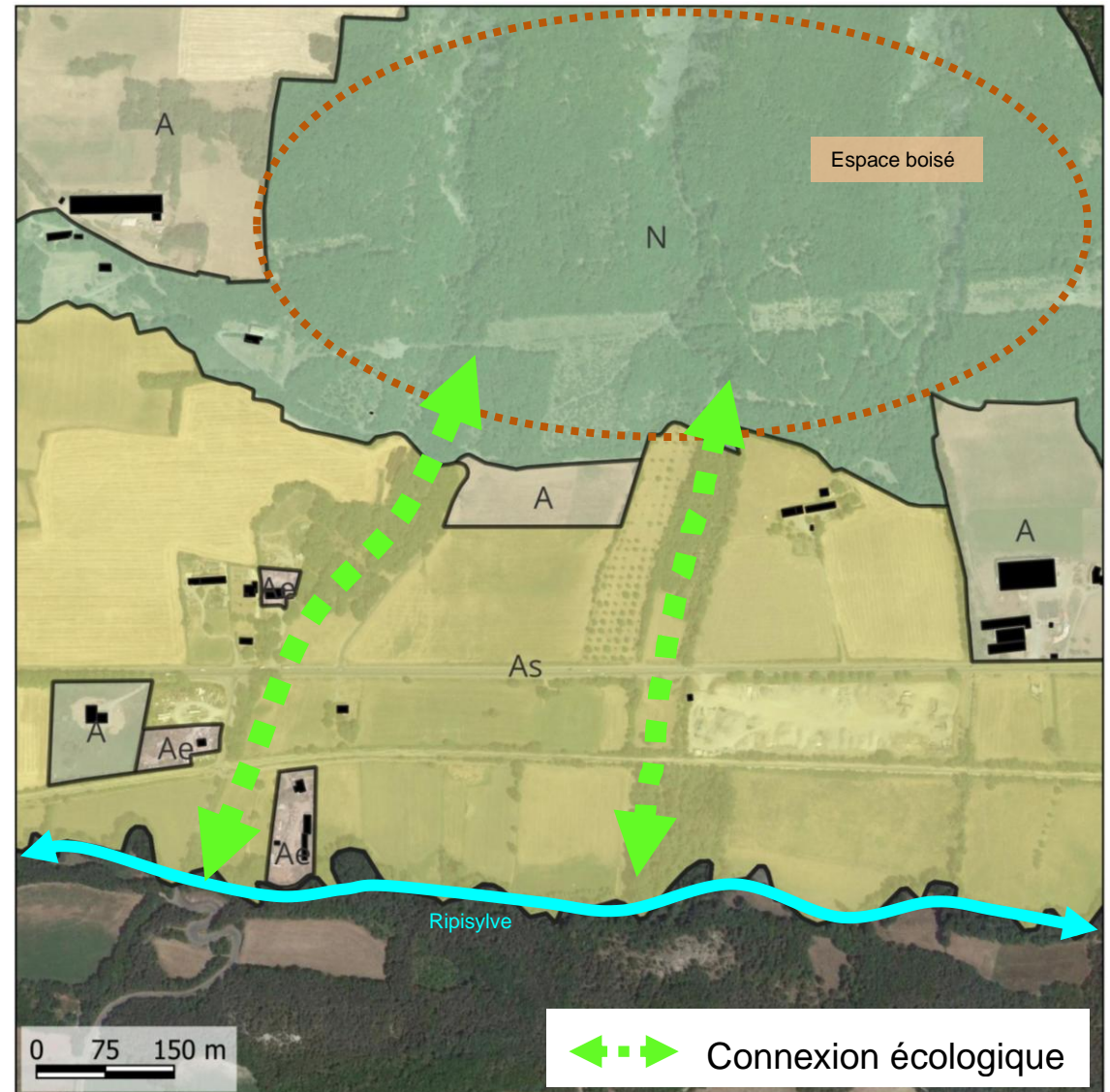
Concernant le mitage de l'urbanisation, il s'agit en réalité de la création d'un seul nouveau secteur A (constructible) et du simple agrandissement de 4 autres secteurs déjà classés en agricole constructible au PLU initial. Pour le seul nouveau secteur A créé, la zone initialement souhaitée par les agriculteurs a été rognée au sud afin de s'éloigner de la RN94 pour des enjeux paysagers. Par ailleurs, la présente modification du zonage comprend également le déclassement d'environ 5 ha d'agricole constructible du PLU initial en As agricole inconstructible.

En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité prévoit de renforcer son règlement écrit dans ce sens dans le cadre de cette révision cf parties ci-dessous IV.3.d – Modifications concernant l'intégration paysagère des constructions agricoles et leurs dessertes et V – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas)

Nouveau zonage du PLU et continuité écologique au sud-est de la commune

Les secteurs retenus en agricoles constructibles, se trouvent, pour 3 d'entre eux, éloignés de la TVB. Pour le 4^{ème}, une étude approfondie a permis de s'assurer que les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique de ce secteur ne sont pas impactés par la construction future d'un bâtiment. Ces espaces resteront inconstructibles (zone As agricole stricte) au PLU révisé (cf illustration ci-contre).

La présente révision bascule certaines parcelles identifiées à l'inventaire départementale des zones humides de l'agricole inconstructible As vers l'agricole constructible A. Le règlement graphique du PLU actuellement en vigueur comporte déjà des secteurs agricoles constructibles comprenant des parcelles identifiées comme zone humide. Les zones humides identifiées par cet inventaire sont dessinées à titre d'information sur le règlement graphique du PLU actuellement en vigueur. La présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui identifie les zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement). Le règlement écrit du PLU sera également modifié dans le cadre de cette révision afin de préciser la réglementation qui s'applique sur la prescription identifiée au règlement graphique, c'est-à-dire sur les zones humides (voir ci-après « modifications apportées au règlement écrit »).





La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

Au final la superficie de la zone agricole **constructible** est légèrement **diminuée** (2,7 ha de moins).

La superficie de la zone agricole inconstructible représente 37% de la commune.

2. CREATION D'UNE PRESCRIPTION « IDENTIFICATION D'ELEMENTS DE PAYSAGE ET SECTEURS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE, – ZONES HUMIDES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT »

Afin de renforcer la préservation des zones humides une prescription qui identifie les zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) est créée. Le règlement graphique ne change pas d'apparence concernant les zones humides puisqu'elles étaient déjà dessinées sur ce dernier mais à titre d'information uniquement. La légende du règlement graphique est modifiée en supprimant la partie « information » qui comportait uniquement les zones humides et en rajoutant la prescription « identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, (L151-23 du code de l'urbanisme) – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ».

PLU initial approuvé le 23/07/18, modifié le 15/12/21 et le 24/05/23	PLU révisé
<p>Zonage PLU</p> <p>Zone Urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> Ua : centre ancien Ub : extension urbaine type lotissement Ue : secteur d'activités <p>Zone A Urbaniser</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AUa : extension urbaine à vocation principale d'habitat (assainissement individuel) 1AUb : extension urbaine à vocation principale d'habitat (assainissement collectif) 1AUe : extension urbaine à vocation d'activités (assainissement collectif) <p>Zone Agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> A : agricole pouvant accueillir des bâtiments d'élevage et/ou d'exploitation As : agricole stricte / inconstructible Ae : agricole accueillant une activité économique préexistante au PLU (extension limitée) <p>Zone Naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> N : naturelle pouvant accueillir des bâtiments agricoles et où les habitations existantes peuvent faire une extension <p>Prescription d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> Emplacement réservé ★ Bâtiment autorisé à changer de destination ★ Élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L 151.19 du CU Secteur soumis à OAP <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone humide identifiée par inventaire départemental 	<p>Zonage PLU</p> <p>Zone Urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> Ua : centre ancien Ub : extension urbaine type lotissement Ue : secteur d'activités <p>Zone A Urbaniser</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AUa : extension urbaine à vocation principale d'habitat (assainissement individuel) 1AUb : extension urbaine à vocation principale d'habitat (assainissement collectif) 1AUe : extension urbaine à vocation d'activités (assainissement collectif) <p>Zone Agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> A : agricole pouvant accueillir des bâtiments d'élevage et/ou d'exploitation As : agricole stricte / inconstructible Ae : agricole accueillant une activité économique préexistante au PLU (extension limitée) <p>Zone Naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> N : naturelle pouvant accueillir des bâtiments agricoles et où les habitations existantes peuvent faire une extension <p>Prescription d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> Emplacement réservé ★ Bâtiment autorisé à changer de destination ★ Élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L 151.19 du CU Secteur soumis à OAP Zone humide soumise aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
<p>Echelle 1/2000</p> 	<p>Echelle 1/2000</p> 

3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Le règlement révisé est joint au dossier de révision. **Les modifications apparaissent en surlignage bleuté et/ou en texte d'origine barré.** Il annulera et remplacera le règlement actuel du PLU après approbation de la présente révision.

Les chapitres ci-après, viennent explicités les différents points de la révision.

a) Modifications apportées au règlement concernant la préservation des zones humides

La municipalité a souhaité renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui identifie les zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement).

Le règlement écrit est ainsi modifié en lien avec cette prescription.

Dans les dispositions générales du règlement du PLU :

- ARTICLE 1 – Division du territoire en zones : ajout de l'apparition sur les documents graphiques de la prescription suivante « identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, (L151-23 du code de l'urbanisme) – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement. »

- ARTICLE 2 – Dispositions générales : définition des zones humides et réglementation de ces dernières.

Dans les dispositions applicables à la zone agricole du règlement du PLU, section I : « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité » de la zone agricole :

- A3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : dans la zone A, précision que les constructions sont autorisées sous réserve de dispositions du code de l'environnement applicables aux zones humides et rappel de ce dernier.

b) V.3.2 Modifications concernant la section I : « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité » de la zone agricole

- En accord avec l'objectif du PADD « Favoriser la pluriactivité en soutenant les projets de transformation et vente des produits locaux », la municipalité a souhaité autoriser, dans la zone A, « Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. ».

- Afin de préserver le patrimoine identifié sur la commune, le règlement vient préciser que sont exclus de possibilités d'aménagement, de réhabilitation et de reconstruction des bâtiments existants, ainsi que du changement de destination, les éléments de patrimoine identifiés et dont le changement de destination est interdit.

- Concernant les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants, le règlement vient préciser que limite cumulée maximale de 30% s'entend à partir de la date d'approbation du PLU initial (23/07/2018).

c) Modifications concernant l'alimentation, la gestion de l'eau et le raccordement aux réseaux

- Même si la ressource en eau de la commune de la Rochette, est largement en capacité de répondre à ses objectifs de développement retenus au PLU de 2018 et modifié en 2021 et 2023, la commune a tenu à prendre les devants sur la limitation de la consommation en eau potable des futurs projets de construction.

Ainsi lors de la dernière modification du PLU (2023), la mairie a envisagé d'interdire la construction de piscine individuelle. Elle a finalement préféré dans un premier temps se limiter à encadrer une capacité maximale pour ces dernières dans son règlement (capacité maximale de 36 m³) dans les zones U et AU. La municipalité souhaite profiter de cette révision pour appliquer cette interdiction également en zone agricole.

- Dans la partie concernant l'alimentation en eau potable de la zone agricole, le règlement indiquait « qu'en l'absence de réseau public d'alimentation en eau potable le changement de destination d'une construction pourra être refusé si cette dernière ne justifie pas d'une ressource privée conforme à la législation. »

Dans un souci de cohérence, le règlement vient préciser que ce refus possible en cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable et de non justification de ressource d'une ressource privée conforme à la législation et aux besoins de la construction concerne également la création de nouveaux bâtiments agricoles.

- Afin de ne pas mettre la commune dans l'impasse d'un raccordement onéreux de certains bâtiments, la municipalité a souhaité profiter de cette révision pour rajouter, à la possibilité de changement de destination des bâtiments existants, la réserve suivante « ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité ».

d) Modifications concernant l'intégration paysagère des constructions agricoles et leurs dessertes

Certains secteurs qui basculent dans le cadre de cette révision en agricole constructible sont visibles depuis la très fréquentée route nationale N94. Consciente de l'importance de préserver les paysages et de limiter le mitage la municipalité a souhaité renforcer son règlement écrit dans ce sens.

- Concernant l'implantation des constructions, il est rajouté la phrase suivante : « Une implantation à proximité des voies existantes et/ou en lisière de bois ou pied de talus devra être privilégiée. ».

- Le paragraphe « caractère dominant des constructions » est amendé d'un texte intitulé « généralités » dans lequel :

- Afin de concilier les besoins de l'agriculture contemporaine avec la préservation et la valorisation des paysages, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'implantation par rapport à l'orientation du terrain et à sa topographie ; l'adaptation à la pente ; la volumétrie des bâtiments d'exploitation et leur impact visuel ; les matériaux utilisés en construction ou en revêtement pour les bâtiments ; la couleur des parois extérieures et des couvertures.
- Il est spécifié que pour les nouveaux bâtiments agricoles, le projet devra démontrer précisément la nécessité d'un nouveau bâtiment pour les besoins de l'exploitation agricole afin d'éviter un mitage de l'espace, la destruction de terres agricoles et les atteintes au paysage.
- Il est indiqué que chaque dossier d'autorisation d'urbanisme devra faire apparaître qu'une étude soignée du paysage et des aspects architecturaux a été conduite afin d'en respecter le caractère.

- Une fiche conseil issue du CAUE du Tarn concernant « la prise en compte de l'insertion dans la pente et de la limitation des terrassements » est annexée au règlement afin que le pétitionnaire puisse aborder au mieux son projet en limitant les mouvements de terrain et en favorisant l'insertion paysagère.

e) Modifications concernant l'intégration du secteur sur Manse vieille créé suite à la prise en compte de l'enquête publique

La demande formulée lors de l'enquête publique sur le secteur de Manse Vieille, a été acceptée en raison de sa situation en dent creuse des bâtiments déjà existants. Cependant en raison du manque d'eau dans la partie haute de la commune, il a été créé un secteur A* où est autorisé l'ensemble des constructions et usages du sol autorisés en zone A à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable.

Dans les dispositions générales du règlement du PLU :

- ARTICLE 1 – Division du territoire en zones : ajout de la zone A* : Zone agricole classique où est autorisé l'ensemble des constructions et usages du sol autorisés en zone A à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable.

Dans les dispositions applicables à la zone agricole du règlement du PLU, section I : « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité » de la zone agricole :

- A1 : Destinations des constructions autorisées : Ajout du chapitre suivant « Dans la zone A*, sont autorisés : L'ensemble des constructions et usages du sol autorisé en zone A à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable. »

- A2 : Destinations des constructions interdites : Ajout du chapitre suivant « Dans la zone A*, est interdit :
- L'ensemble des constructions et usages non autorisé par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles.
- les bâtiments d'élevages, les changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable. »

- A1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : Ajout du chapitre suivant « Dans la zone A*, sont autorisés : L'ensemble des constructions et usages du sol autorisé sous condition en zone A à l'exclusion des bâtiments d'élevages, des changements de destination et toutes constructions nécessitant un raccordement en eau potable. »

V. Incidences - Notice détaillée de l'auto- Evaluation environnementale au cas par cas

1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

a) Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

b) Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

Le territoire communal de la Rochette ne compte aucun site Natura 2000.

La commune de la Rochette est à 4,3 km m et 4,9 km des deux sites Natura 2000 les plus proches.

c) Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune ne compte pas de ZNIEFF type II, mais 4 ZNIEFF de type I :

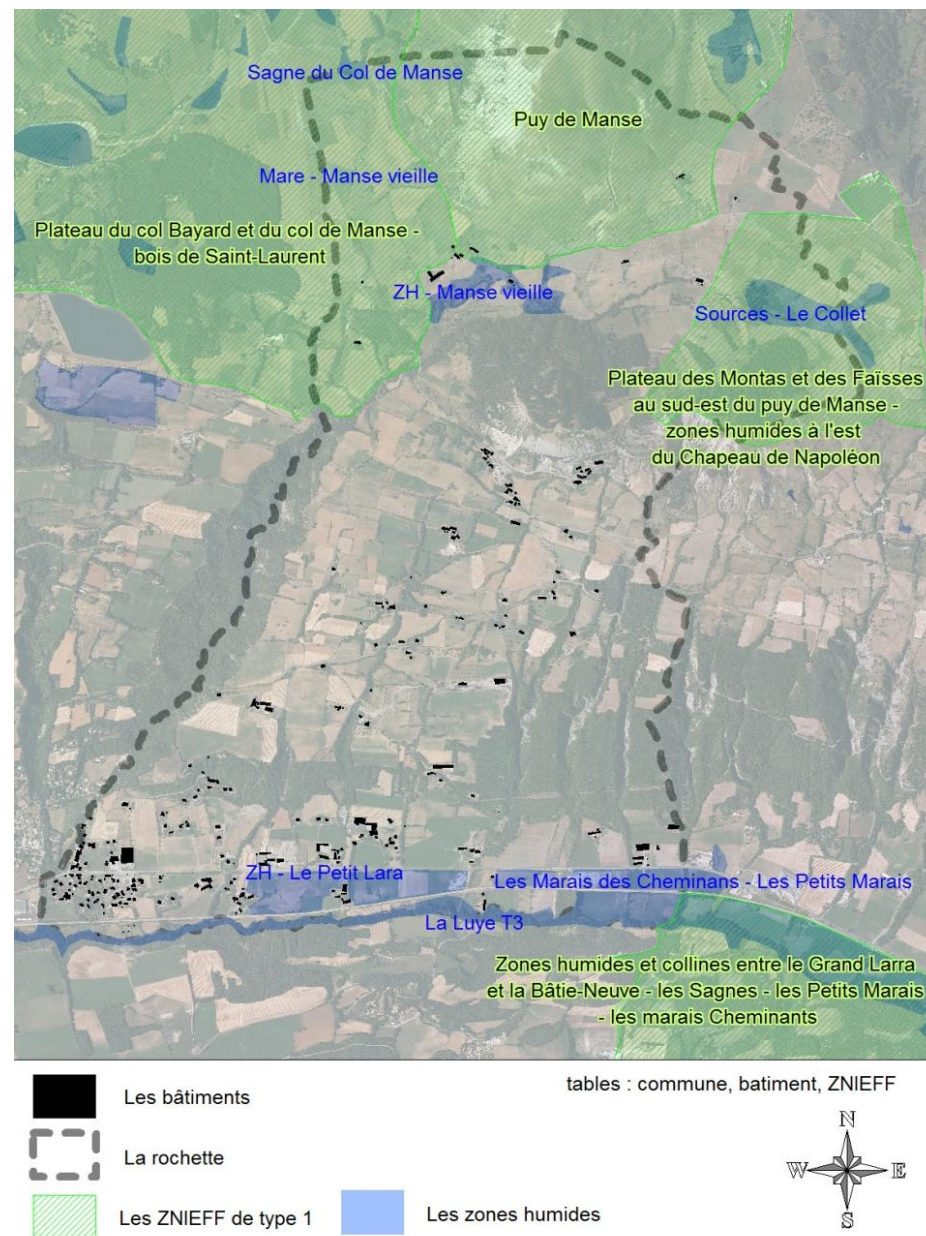
- Plateau du col Bayard et du col de Manse - bois de Saint-Laurent. Ce complexe de prairies semi-humides et de zones humides permet le développement d'espèces rares ou remarquables.
- Puy de Manse. Ces espaces ouverts liés aux pratiques pastorales sont favorables au développement d'une faune de forte valeur patrimoniale.
- Plateau des Moutons et des Faïsses au sud-est du Puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon. Les zones humides présentent une grande richesse biologique notamment grâce aux corridors biologiques que forment les haies.
- Zones humides et collines entre le Grand Larra et la Bâtie-Neuve - les Sagnes - les Petits Marais - les marais des Cheminants. Ce site à proximité de la commune connaît un intérêt particulièrement lié aux zones humides ainsi qu'aux corridors écologiques liés.

d) Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

La commune de La Rochette compte de nombreuses zones humides :

- Zones humides de bas fond en tête de bassin : la sagne du Col de Manse, la source du Collet.
- Zone humide temporaire : La zone humide de Manse Vieille.
- Des marais aménagés dans un but agricole : La zone humide Le Petit Lara, Les marais des Cheminants, les petits marais.
- Un cours d'eau, La Luye.

Localisation des ZNIEFF et des zones humides sur la commune de La Rochette



e) Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « vertes et bleues » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présente carte localise la commune au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné.

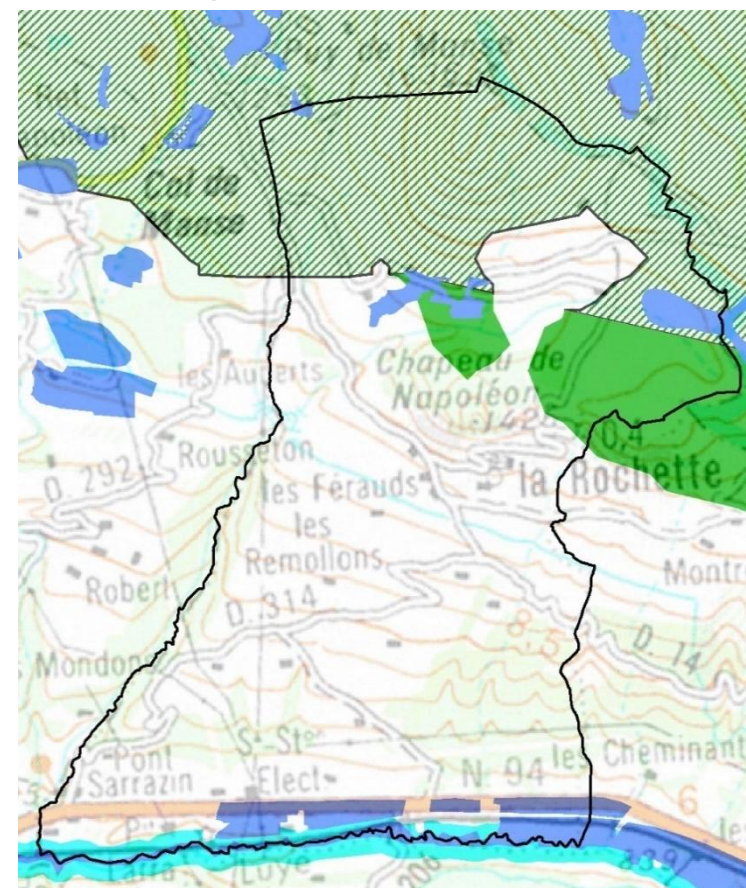
Le SRCE n'identifie pas de corridors écologiques sur le territoire communal à l'exception du bas de la commune où la Luye apparaît comme un « espace de mobilité des cours d'eau » soit un rôle similaire à un corridor écologique.

Les zones humides sont identifiées comme participant à la trame bleue.

Sur le haut de la commune un grand espace est identifié comme réservoir de biodiversité. Selon les préconisations du SRCE :

- ⇒ Le secteur correspondant au versant ubac du Chapeau de Napoléon doit être préservé,
- ⇒ Les versants du Puy de Manse sont aujourd'hui plus fragiles et doivent être remis en bon état.

Retranscription du SRCE au niveau communal



Corridors Ecologiques SRCE	Cours d'eau SRCE	Obstacles et Pressions SRCE
□ A préserver	▬ A préserver	□ Faible
▨ A remettre en bon état	▬ A remettre en bon état	□ Moyen
Réservoirs de Biodiversité SRCE	Zones Humides et Plans d'eau SRCE	Espaces de Mobilité SRCE
■ A préserver	■ A préserver	■ Espaces de Mobilité des cours d'eau
▨ A remettre en bon état	▨ A remettre en bon état	

A l'échelle de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

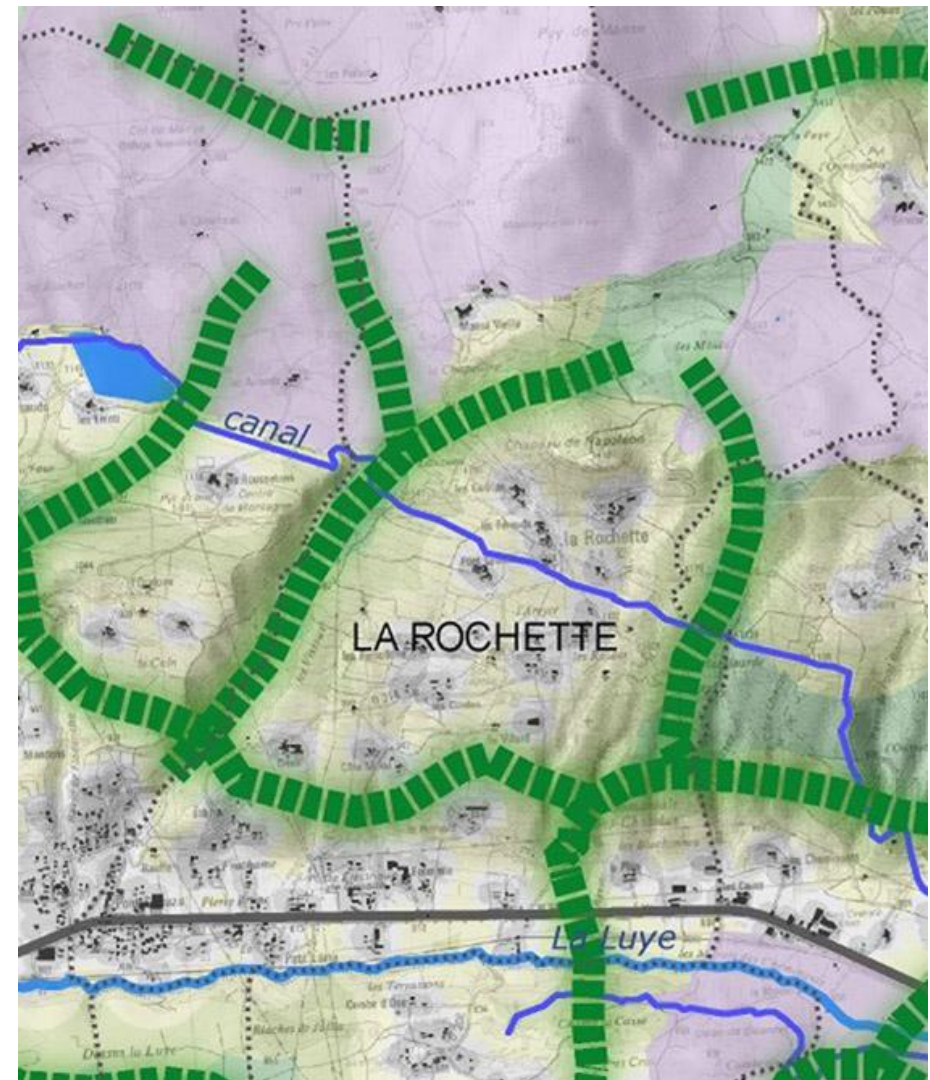
Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie :

- ⇒ Le haut de la commune comme réservoir de biodiversité nécessaire au maintien d'une biodiversité importante,
- ⇒ Le bas de la commune, la Luye comme participant à la trame bleue de l'Aire Gapençaise.

Pour la trame bleue, en complément du SRCE, le SCOT identifie également le canal de Gap et retranscrit plusieurs connexions d'intérêt écologique qui permettent de mailler le territoire et d'assurer le déplacement de la faune et la flore sauvage.



Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire
 - Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire
 - Connexions d'intérêt écologique
- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides
 - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation
 - > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
 - Entre 250 m et 500 m
 - Entre 100 m et 250 m
 - Entre 50 m et 150 m

Fond IGN scan 25®

2. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA REVISION DU PLU

a) Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

La révision allégée du PLU est compatible avec la loi montagne.

b) Site Natura 2000

Le territoire communal de la Rochette ne compte aucun site Natura 2000. La commune de la Rochette est à 4,3 km et 4,9 km des deux sites Natura 2000 les plus proches.

La révision allégée du PLU de La Rochette n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000.

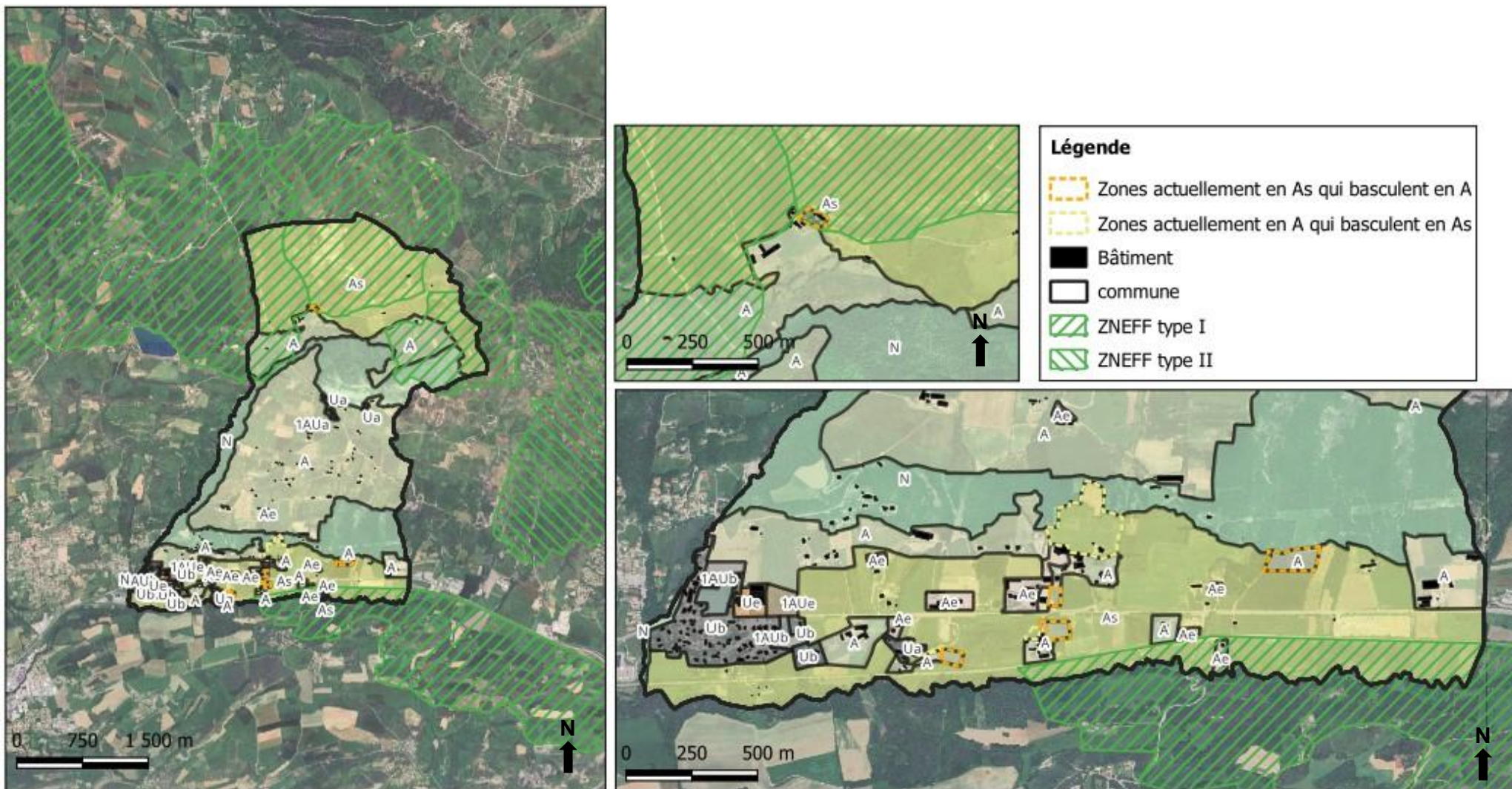
c) ZNIEFF

La commune compte 4 ZNIEFF de type I.

Seul un secteur modifiés par la révision allégée du PLU est sous le couvert d'une ZNIEFF (secteur A* de Manse Vieille - cf carte ci-dessous) cependant, il est situé en dent creuse de bâtiments déjà existants et en limite de périmètre de la ZNIEFF, il n'a donc pas d'incidence sur la préservation de cette dernière.

Les ZNIEFF ne seront pas impactée par la révision.

Localisation des ZNIEFF et des secteurs modifiés par la présente révision



d) Zones Humides

La commune de La Rochette compte de nombreuses zones humides.

La présente révision bascule certaines parcelles identifiées par l'inventaire départemental des zones humides de l'agricole inconstructible As vers l'agricole constructible A (cf carte ci-après). Le règlement graphique du PLU actuellement en vigueur comporte déjà des secteurs agricoles constructibles comprenant des parcelles identifiées comme zone humide. Les zones humides identifiées par l'inventaire sont dessinées sur le règlement graphique du PLU à titre d'information. Ces informations graphiques ont vocation à attirer l'attention de tout porteur de projet à devoir se conformer à des dispositions réglementaires au titre du code de l'environnement si besoin en est. La présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en rajoutant une prescription « identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, (L151-23 du code de l'urbanisme) – Zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ». Le règlement écrit du PLU intégrera des dispositions garantissant la préservation des zones humides (cf parties ci-dessus IV – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées).

Extrait du règlement de la zone agricole à propos des zones humides (les modifications sont en police couleur bleue)

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

A3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

(...)

Dans la zone A :

- Les constructions ~~nécessaires à l'exploitation agricole~~ autorisées à l'article A1 sont autorisées :
 - sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Si jamais un logement de fonction doit se bâtir dans la zone agricole, il doit se raccorder aux réseaux des bâtiments d'exploitation ;
 - Sous réserve de dispositions du code de l'environnement applicable aux zones humides et rappelé ci-après.

(...)

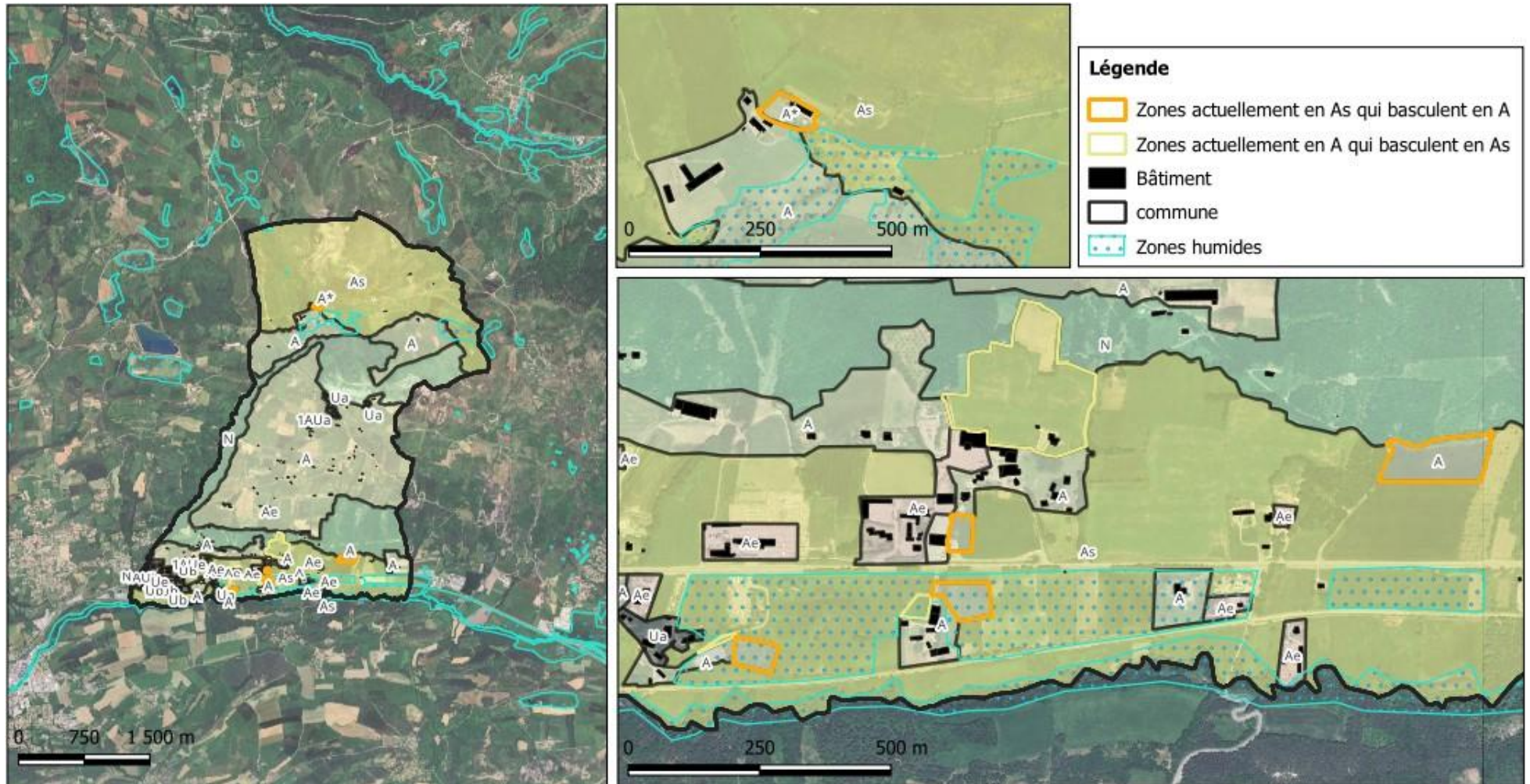
Dans les secteurs concernés par une zone humide

En application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Et en particulier tous travaux susceptibles d'engendrer un assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau suivant les seuils fixés aux tableaux des nomenclatures de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La cartographie de l'inventaire départemental des zones humides est retranscrite au plan de zonage du PLU en tant qu'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre du L151-23 sous la dénomination zones humides soumises aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, rappelées ci avant.

Localisation des zones humides et des secteurs modifiés par la présente révision

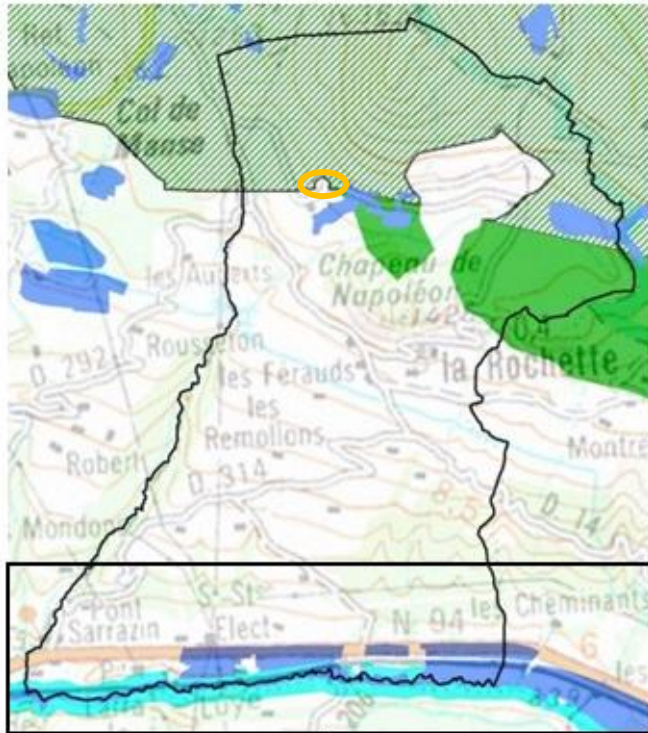


Le PLU approuvé initialement comptait déjà des zones humides identifiées à l'inventaire classées en zone agricole constructible.

Bien que certaines parcelles identifiées en zone humide basculent en agricole constructible, dans la continuité de secteurs déjà en agricole constructible au PLU initial, la présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui les identifie et en intégrant des dispositions garantissant leur préservation dans le règlement écrit.

e) Trame verte et bleue

Retranscription du SRCE au niveau communal



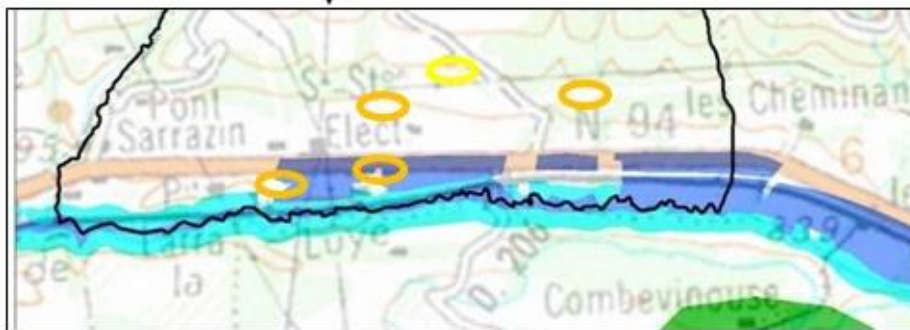
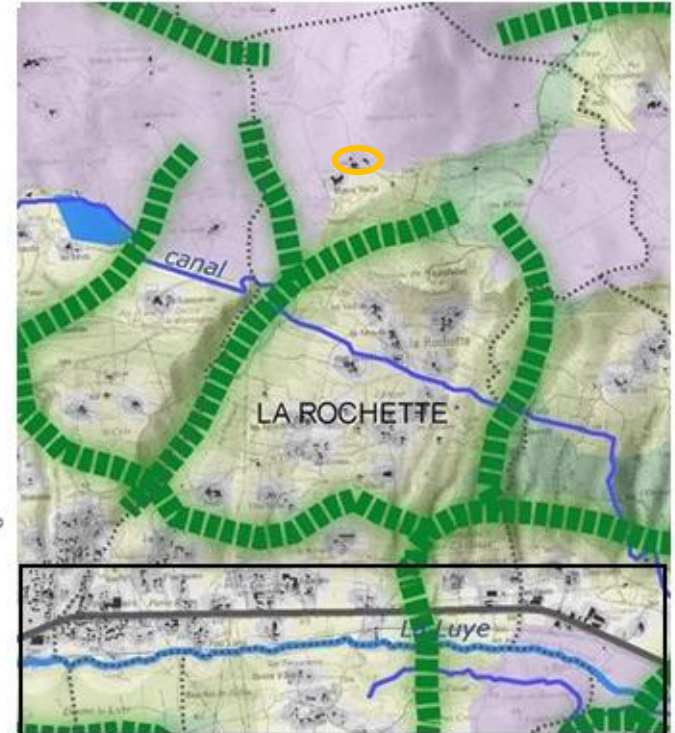
Légende cartes de gauche

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Corridors Ecologiques SRCE | Cours d'eau SRCE |
| A préserver | A préserver |
| A remettre en bon état | A remettre en bon état |
| Réservoirs de Biodiversité SRCE | Zones Humides et Plans d'eau SRCE |
| A préserver | A préserver |
| A remettre en bon état | A remettre en bon état |
| Obstacles et Pressions SRCE | |
| Faible | |
| Moyen | |
| Fort | |
| Espaces de Mobilité SRCE | |
| Espaces de Mobilité des cours d'eau | |

Légende cartes de droite

- Distances par rapport à l'urbanisation
 - > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
 - Entre 250 m et 500 m
 - Entre 100 m et 250 m
 - Entre 50 m et 150 m
 - Les sites Natura 2000
 - Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
 - Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire
 - Connexions d'intérêt écologique
 - La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides
 - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT
- Fond IGN scan 250

Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Aire Gapençaise



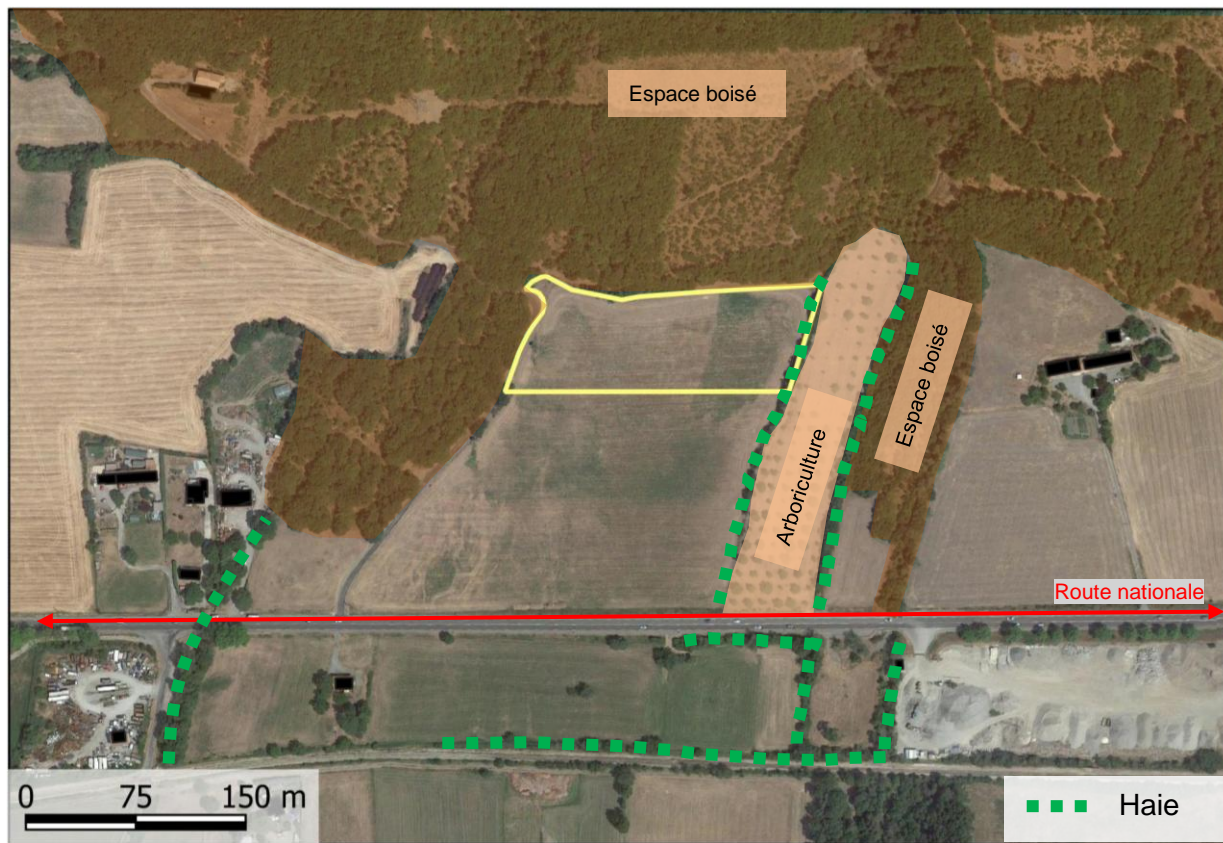
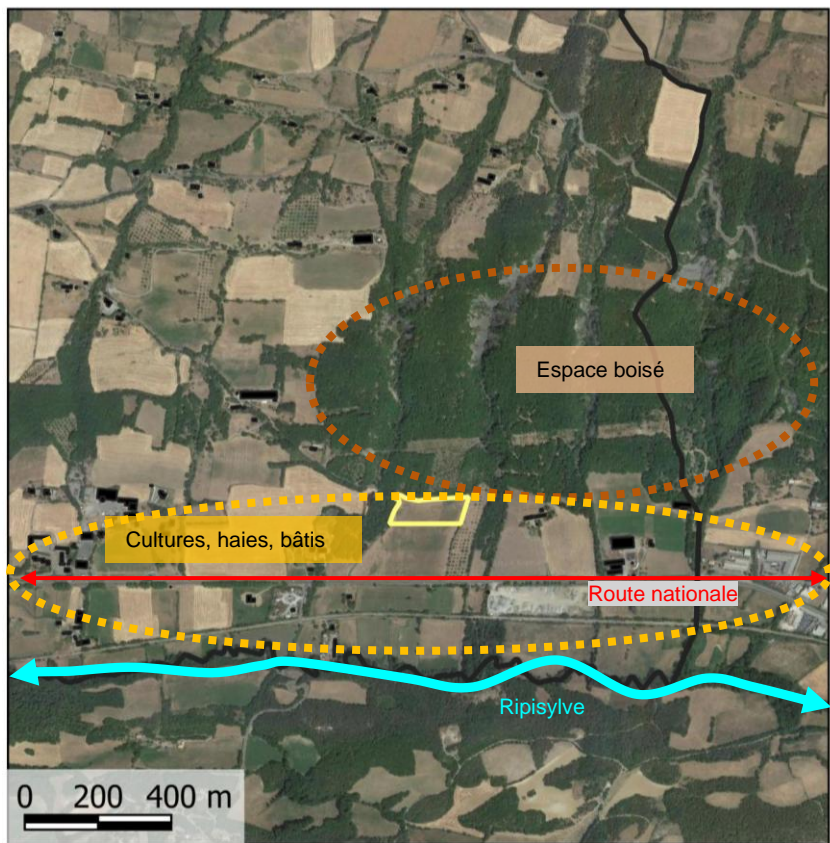
Secteurs concernés par la modification

- Basculent de A en As (inconstructible) Basculent de As en A (constructible)

Concernant la trame bleue, certains secteurs modifiés sont localisés sur la trame bleue identifiée au SRCE. En effet, cette dernière reprend l'inventaire des zones humides (voir justification paragraphe précédent).

Concernant la trame verte, à l'échelle du SRCE, qui identifie les réservoirs de biodiversité et les principaux corridors écologiques, aucun des secteurs concernés par la présente révision n'est localisé sur la trame verte. Celui de Manse Vieille est situé en limite de trame verte, mais en dent creuse de bâtiments déjà existant.

A échelle plus fine, le SCoT de l'Aire Gapençaise identifie des connexions d'intérêt écologique. Ces dernières permettent à la faune de se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Les secteurs retenus en agricole constructible, se trouvent, 3 d'entre eux éloignés de la TVB. Un (celui de Manse Vieille) est situé en dent creuse de bâtiments déjà existant. Pour le 5^{ème}, un zoom plus précis de la trame verte sur ce secteur est réalisé :



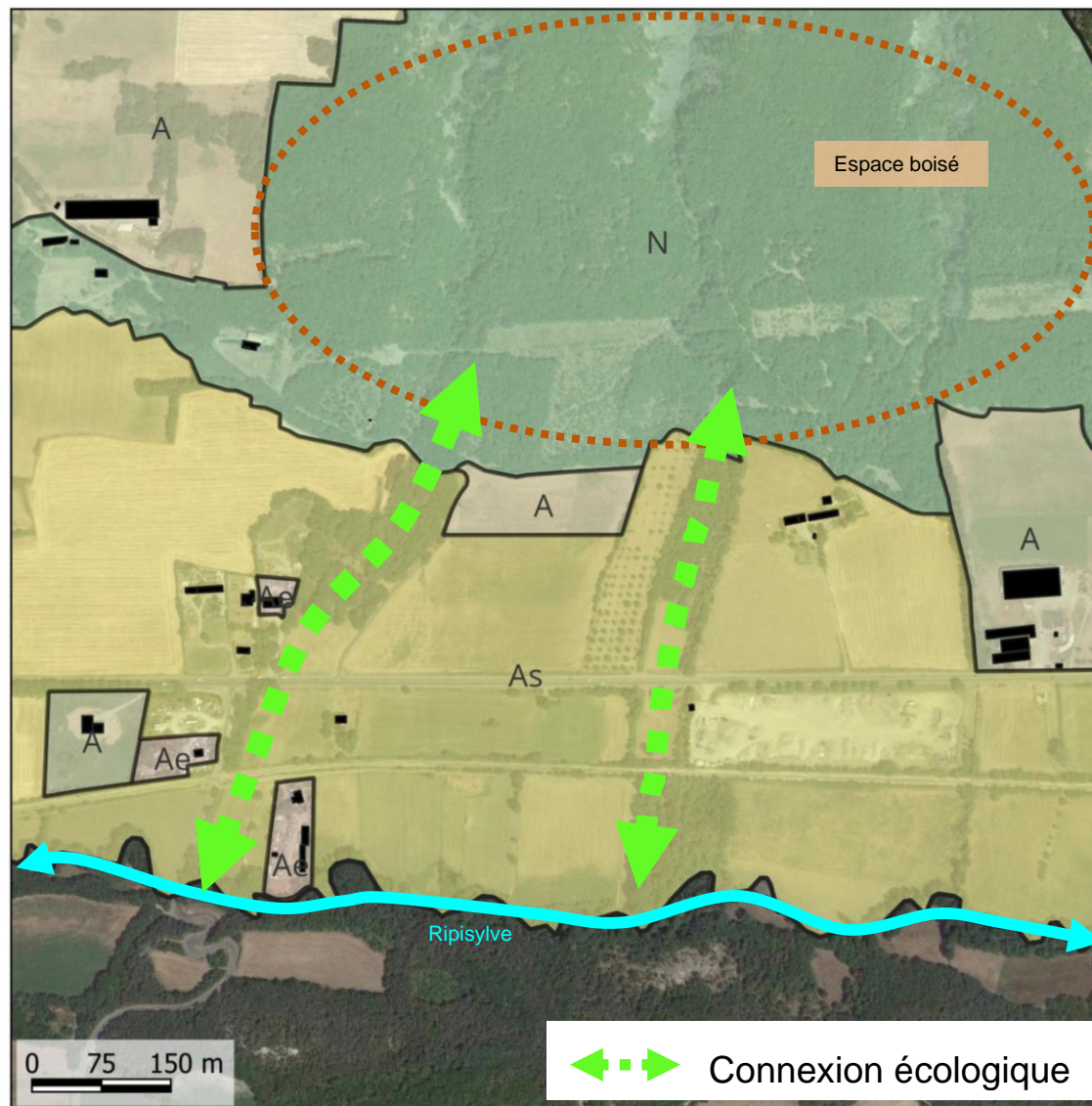
■ Bâtiment □ Limite communale □ Secteur proposé agricole constructible

La continuité écologique sur ce secteur est composée : d'espaces boisés prolongés par endroit par des haies. Le secteur pressenti pour basculer en agricole constructible est compris dans un large espace cultivé et totalement ouvert, bordé au sud par la route nationale. La continuité écologique, les espaces de circulation des espèces sur ce secteur se trouvent par conséquent à l'est et à l'ouest grâce à un espace boisé, prolongé aux abords de la route nationale par des haies nord-sud. Ce réseau d'espaces boisés et de haies permet de relier la ripisylve de La Luye à l'espace boisé au nord de la route nationale, espace boisé qui se prolonge largement sur l'est en dehors des limites communales de La Rochette.

Nouveau zonage du PLU et continuité écologique au sud-est de la commune

Ainsi les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique de ce secteur ne seront pas impactés par la construction future d'un bâtiment. Ces espaces resteront inconstructibles (zone As agricole stricte) au PLU révisé.

Le reste de la TVB n'est pas impacté par la révision du PLU.



3. AUTO EVALUATION

a) La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de la Rochette est à 4,3 km et 4,9 km des deux sites Natura 2000 les plus proches.

La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.

b) La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Bien que certaines parcelles identifiées en zone humide basculent en agricole constructible, la présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui les identifie et en intégrant des dispositions garantissant leur préservation dans le règlement écrit.

c) La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

L'objet de la présente révision est de mieux répondre aux besoins des exploitants agricoles de la commune.

La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As). Les modifications du tracé à l'intérieur de la zone agricole entre agricole constructible et agricole inconstructible ont été travaillées afin de permettre aux exploitations agricoles de se développer tout en préservant au mieux les enjeux paysagers et environnementaux.

Au final la superficie de la zone agricole constructible est légèrement diminuée (2,7 ha de moins).

La superficie de la zone agricole inconstructible représente 37% de la commune.

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

- Les modifications retenues n'impactent pas la trame verte et bleue (principalement classée en zone naturelle au PLU). Concernant le secteur se trouvant à proximité de la TVB, les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique resteront inconstructibles (zone As agricole stricte).
- Bien que certaines parcelles identifiées en zone humide basculent en agricole constructible, la présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui les identifie et en intégrant des dispositions garantissant leur préservation dans le règlement écrit.

La présente révision ne crée pas d'incidence spécifique sur les milieux naturels et la biodiversité.

d) La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La présente révision ne porte que sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As).

La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.

La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

e) La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune de La Rochette ne compte pas d'édifice inscrit au titre des monuments historiques.

La révision n'aura pas d'impact sur les abords de monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

Certains secteurs qui basculent dans le cadre de cette révision dans de l'agricole constructible sont visibles depuis la très fréquentée route nationale N94. Consciente de l'importance de préserver les paysages et de limiter le mitage la municipalité a souhaité renforcer son règlement écrit dans ce sens.

- Concernant l'implantation des constructions, il est rajouté la phrase suivante : « Une implantation à proximité des voies existantes et/ou en lisière de bois ou pied de talus devra être privilégiée. ».

- Le paragraphe « caractère dominant des constructions » est amendé d'un texte intitulé « généralités » dans lequel :

- Afin de concilier les besoins de l'agriculture contemporaine avec la préservation et la valorisation des paysages, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'implantation par rapport à l'orientation du terrain et à sa topographie ; l'adaptation à la pente ; la volumétrie des bâtiments d'exploitation et leur impact visuel ; les matériaux utilisés en construction ou en revêtement pour les bâtiments ; la couleur des parois extérieures et des couvertures.
- Il est spécifié que pour les nouveaux bâtiments agricoles, le projet devra démontrer précisément la nécessité d'un nouveau bâtiment pour les besoins de l'exploitation agricole afin d'éviter un mitage de l'espace, la destruction de terres agricoles et les atteintes au paysage.
- Il est rappelé les cas dans lesquels le recours à un architecte est obligatoire et indiqué qu'en dehors de ces cas, l'intervention d'un architecte et/ou d'un paysagiste est conseillé. Le conseil auprès du CAUE est également préconisé.
- Il est stipulé qu'en application du R111-27 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leur implantation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou paysages.

- Il est indiqué que chaque dossier d'autorisation d'urbanisme devra faire apparaître qu'une étude soignée du paysage et des constructions environnantes a été conduite afin d'en respecter le caractère.

- Une fiche conseil issue du CAUE du Tarn concernant « la prise en compte de l'insertion dans la pente et de la limitation des terrassements » est annexée au règlement afin que le pétitionnaire puisse aborder au mieux son projet en limitant les mouvements de terrain et en favorisant l'insertion paysagère.

En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité, dans le cadre de cette révision, renforce son règlement écrit dans ce sens.

Exemple d'illustration pédagogique rajouté dans le règlement du PLU dans le cadre de cette révision

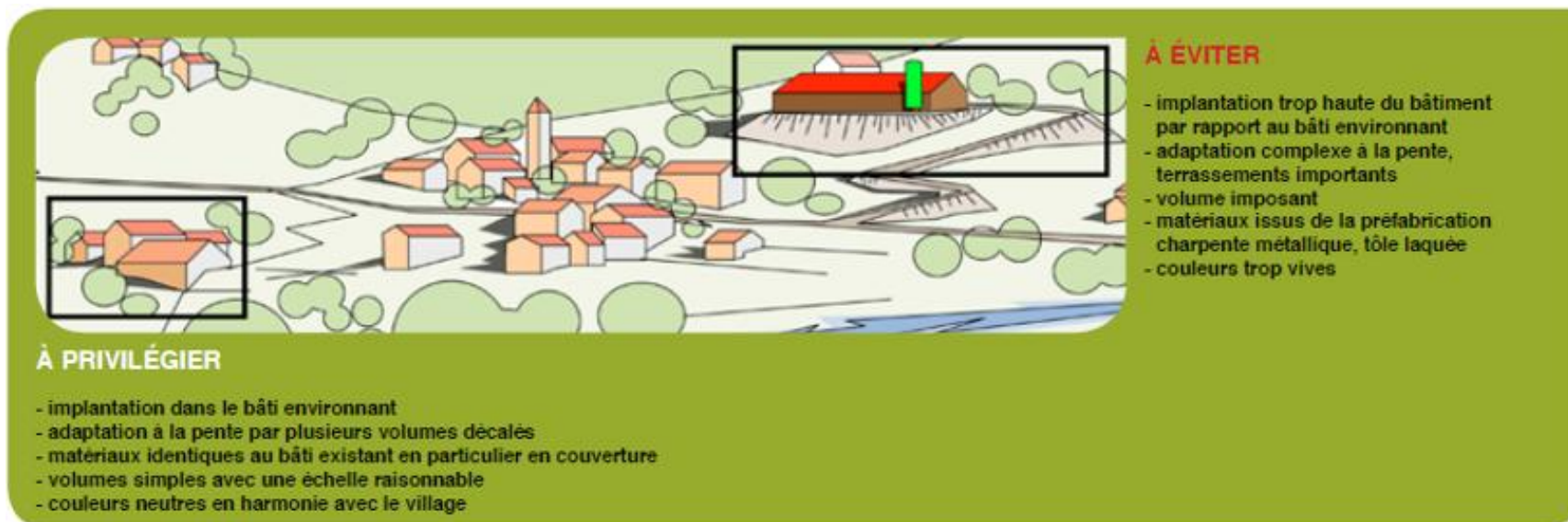


Illustration graphique informative, non contractuelle

Extrait : intégration paysagère des bâtiments agricoles – PNR des Monts d'Ardèche

f) La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Périmètre de protection des captages

La commune de La Rochette est alimentée en eau potable par un système d'alimentation communal.

La commune compte trois sources captées :

- Le Puy (réseau indépendant, limité au haut de la commune) ;
- Manse Vieille et le Canal (ces 2 sources alimentent un réseau commun).

Les arrêtés préfectoraux de Déclaration Utilité Publique de protection de ces 3 sources ont été pris en août 2017 :

L'ensemble des périmètres immédiats de ces 3 sources sont clôturés.

Aucune source ne se trouve à proximité immédiate d'un hameau et/ou d'une zone à urbaniser.

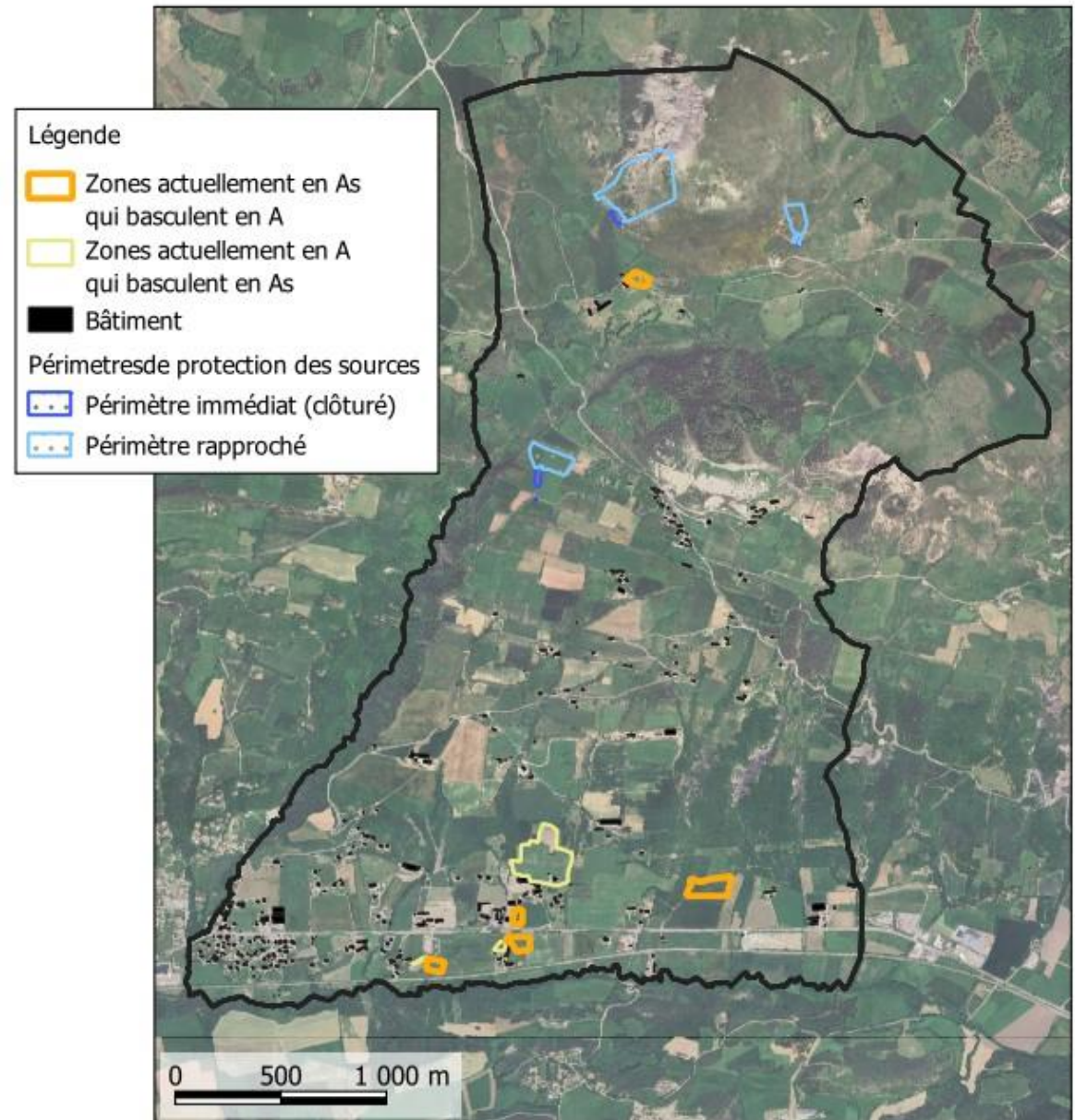
La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune de La Rochette, situés à plus de 1.5 km des secteurs modifiés.

Capacités en eau potable

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique d'alimentation en eau potable de la commune de la Rochette fixent :

- Arrêté n°05-2017-08-01-2 Captage du Canal : un débit maximum de prélèvement instantané de 186 m³/j (2,2 l/s) et un volume maximum annuel de 62 300 m³ cumulé avec la source de Manse Vieille 1
- Arrêté n°05-2017-08-01-3 Captage de Manse Vieille 1 : un débit maximum de prélèvement instantané de 248 m³/j (2,9 l/s) et un volume maximum annuel de 62 300 m³ cumulé avec la source du Canal
- Arrêté n°05-2017-08-01-1 Captage du Puy : un débit maximum de prélèvement instantané de 12 m³/j (0,15 l/s) et un volume maximum annuel de 3 200 m³

Périmètres de protection des sources et secteurs modifiés lors de la révision



Capacité en eau potable du PLU 2018

« En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapeñaaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU a retenu un scénario de développement légèrement supérieur au taux d'accroissement de la population constaté depuis 10 ans mais inférieur à celui enregistré depuis 45 ans, c'est-à-dire la production d'environ 80 nouveaux logements d'ici à 15 ans.

La demande en eau annuelle à l'horizon 2032 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : $648 \text{ habitants} \times 55 \text{ m}^3/\text{an} = 35\,640 \text{ m}^3/\text{an}$;
- ⇒ besoins agricoles : $1200 \text{ UGB} \times 60 \text{ l/jour} \times 175 \text{ jour (bétail en alpage la majeure partie de l'année)} = 12\,600 \text{ m}^3/\text{an}$;
- ⇒ volume de fuites : $17 \text{ km de distribution} \times 2,5 \text{ m}^3/\text{jour/km} \times 365 \text{ jours} = 15\,500 \text{ m}^3/\text{an}$,
soit un volume annuel total évalué à $63\,740 \text{ m}^3$.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à $260 \text{ m}^3/\text{jour}$, avec la décomposition suivante :

- ⇒ $755 \text{ personnes} \times 150 \text{ l/jour} = 114 \text{ m}^3/\text{jour}$ (prise en compte de l'occupation des résidences secondaires) ;
- ⇒ $1200 \text{ UGB} \times 60 \text{ l/jour} = 72 \text{ m}^3/\text{jour}$;
- ⇒ $4 \text{ m}^3/\text{jour/km d'indice linéaire de fuites} \times 17 \text{ km de réseau} = 68 \text{ m}^3/\text{jour}$. »

Le scénario de développement retenu dans le dossier « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette » réalisé par le bureau d'études Cohérence est supérieur au scénario de développement retenu dans le cadre du PLU. Le PLU devrait donc être compatible avec les arrêtés préfectoraux qui doivent être pris au cours de l'été 2017. Ces arrêtés seront annexés à la version approuvée du PLU. » Extrait du rapport de Présentation de 2018

Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable au regard des données les plus récentes (modifications 2 et 3 du PLU)

Le suivi du rôle de l'eau 2022 (facturation de la distribution en eau potable sur la commune) met en évidence :

- La présence de 221 compteurs d'eau potable sur la commune, y compris pour les consommations économiques agricoles (cheptel d'environ 750 bovins et chevaux et 1082 ovins et caprins – principalement en pastoralisme une grande partie de l'année).
- Une **consommation totale** relevée de **26 443 m³/** année 2022

Le suivi des prélèvements sur les réservoirs donne un prélèvement total de **38 600 m³ sur l'année 2022** ($38\,337 \text{ m}^3$ sur le réseau principal + 263 m^3 pour le réseau du Puy).

On peut donc estimer la **capacité restante mobilisable à 23 963 m³** pour le réseau principal.

Soit une capacité d'alimentation d'environ 440 équivalents habitants supplémentaires (données observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement : consommation moyenne annuelle par habitant – donnée 2020 : $54,3 \text{ m}^3/\text{an}/\text{hab}$)

Les données INSEE de recensement de la population 2019 donnent :

- Une population permanente de 474 habitants pour 197 résidences principales.
- 15 Résidences secondaires soit une estimation de 36 habitants supplémentaires (taux d'occupation moyen $2,4 \text{ hab}/\text{ménage}$).
- Soit une **population de pointe actuelle estimée à 510 habitants**.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb représente 1,94 ha et la création de 31 à 32 logements (après aménagement du site) soit l'accueil potentiel de 77 nouveaux habitants (taux d'occupation moyen de 2,4 hab/ ménage - logement).

A l'ouverture de cette zone 2AU, s'ajoute la capacité d'accueil des 2 autres zones AU à vocation d'habitat du PLU, encore non bâtis, soit un potentiel supplémentaire de 20 logements supplémentaires soit 50 habitants.

Les capacités restantes de la zone U du PLU sont négligeables. On peut cependant estimer la possibilité de création de 5 à 10 nouveaux logements en densification soit un potentiel maximal de 24 habitants supplémentaires.

Ces scénarii de développement retombent logiquement sur ceux projetés au PLU avec un potentiel de 60 à 62 nouveaux logements. Ce qui est cohérent avec l'objectif de 80 logements retenu au PLU 2018 et la prise en compte des opérations déjà réalisées depuis l'entrée en vigueur du PLU (projets uniquement en zone U).

Ce prévisionnel de développement d'une 60aine de nouveaux logements correspond à l'accueil d'environ 140 à 150 nouveaux habitants toutes opérations confondues et dont plus de la moitié pour l'ouverture de la zone 2AUb à l'urbanisation par les précédentes modifications du PLU.

Ce nouveau besoin en eau potable (150 nouveaux habitants potentiels) s'inscrit très largement dans la capacité restante de la ressource en eau de la commune (capacité restante mobilisable d'environ 440 équivalents habitants pour le réseau principal).

La procédure de révision du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projeté au PLU de 2018, modifié en 2021 et 2023.

g) La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La présente révision n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2018), elle n'a pas d'incidence sur l'assainissement.

h) La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La présente révision n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2018), elle n'a pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

i) La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des déchets ?

La présente révision n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2018), elle n'a pas d'incidence sur la gestion des déchets.

j) La procédure concerne-t-elle des sols pollués ou sites soumis à risques technologiques ?

Aucune installation SEVESO n'est recensée sur le territoire communal.

Un établissement pollueur (georisques) est recensé, il s'agit de la société Eymery récupération situé, au plus près, à 150 mètres d'un des secteurs de la révision.

Aucun risque technologique ou industriel n'est affiché sur le territoire communal.

La procédure de révision ne concerne pas de sols pollués.

k) La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune de La Rochette ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents.

De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches. Les aléas sont principalement concentrés autour des cours d'eau et des espaces rocheux.

Sur deux des secteurs concernés par la révision, un aléa torrentiel fort est identifié sur une partie des secteurs qui basculent en agricole constructible. Comme le montre la carte page suivante les parties concernées par le risque d'aléa torrentiel fort sont très restreintes et les futurs bâtiments liés à l'exploitation agricole pourront s'implanter en dehors de la zone de risque.

Le règlement du PLU indique, dans l'article « A3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone agricole que « L'ensemble des constructions autorisées à l'article A1 au sein des zones A, As et Ae, sont soumises aux respects des prescriptions associées à la cartographie informative des risques de la DDT05 et des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux ...). »

Les risques sont pris en compte dans le règlement du PLU. La procédure n'entraînera pas de nuisances supplémentaires.

l) La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

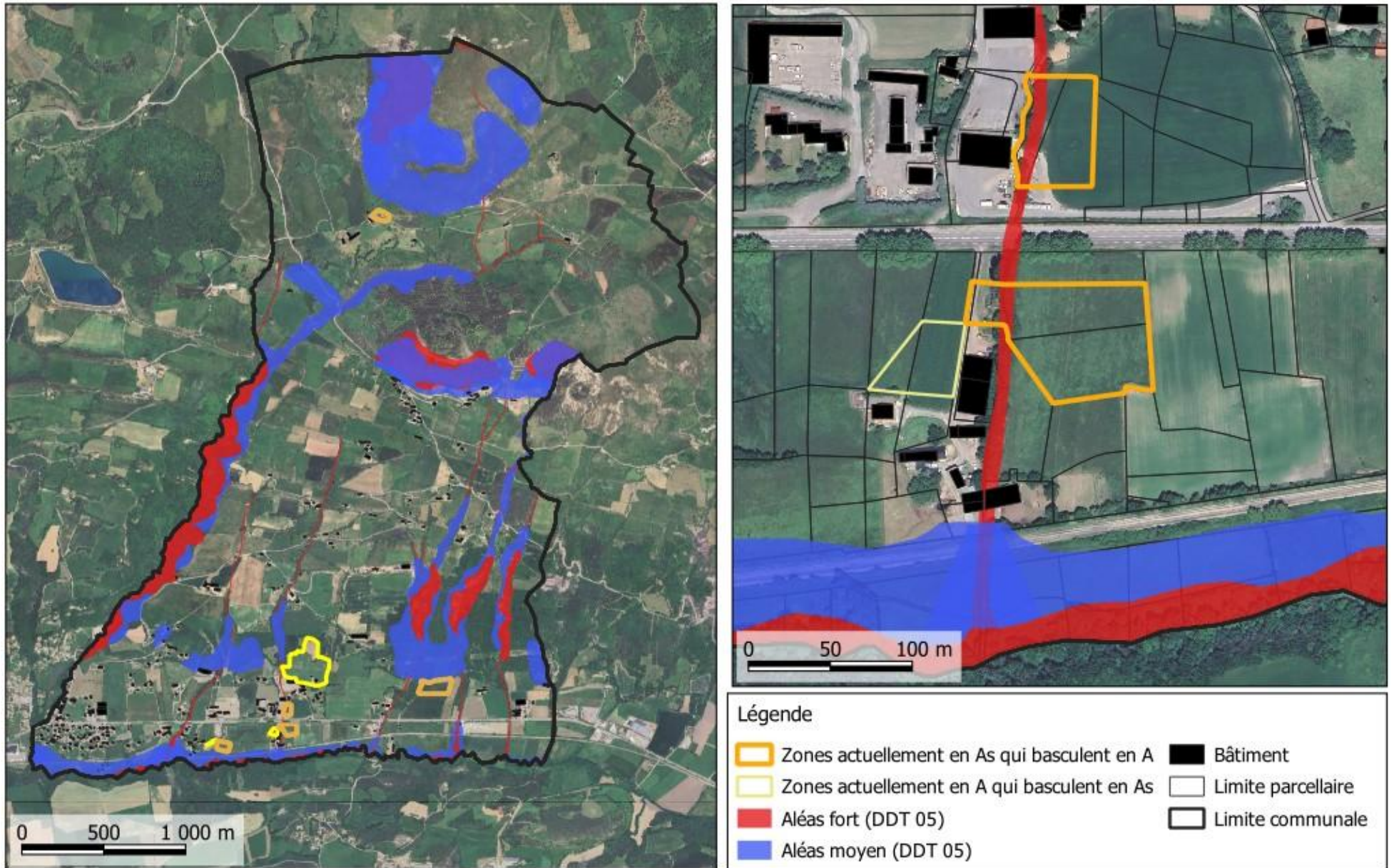
Ni le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), ni le schéma régional d'aménagement, ni le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni le plan climat air énergie territorial (PCAET), n'identifient d'enjeux spécifiques sur le territoire de la commune de la Rochette.

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure de révision n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

Aléas identifiés sur la commune et secteurs modifiés lors de la révision



Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Considérant que :

- La révision porte sur le règlement de la zone agricole du PLU s'appuyant sur un redécoupage interne des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As). La superficie et la délimitation de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU restent inchangées suite à la révision du PLU.
- La présente révision, est compatible avec la loi Montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000, puisqu'aucun des secteurs concernés par la révision du PLU n'est localisé dans (ou à proximité) une zone Natura 2000.
- Aucun des secteurs concernés par la révision du PLU n'est localisé au sein d'une ZNIEFF.
- Bien que certaines parcelles identifiées en zone humide basculent en agricole constructible, la présente révision viendra renforcer la préservation des zones humides en créant une prescription qui les identifie et en intégrant des dispositions garantissant leur préservation dans le règlement écrit.
- Les modifications retenues n'impactent pas la trame verte et bleue (principalement classée en zone naturelle au PLU). Concernant le secteur se trouvant à proximité de la TVB, les espaces identifiés comme indispensables à la continuité écologique resteront inconstructibles (zone As agricole stricte).
- La présente révision ne crée pas d'incidence nouvelle sur les milieux naturels et la biodiversité.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La commune de La Rochette ne compte pas d'édifice inscrit au titre des monuments historiques.
- En réponse aux enjeux paysagers, notamment sur les secteurs visibles depuis la RN 94, et à la nécessité de limiter le mitage, la municipalité, dans le cadre de cette révision, renforce son règlement écrit dans ce sens.
- La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune de La Rochette.
- Comme justifié dans le PLU de 2018, modifié en 2021 et en 2023 le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable de la commune.
- La présente révision n'induit pas d'augmentation de population ni de nouvelles activités (activités agricoles déjà prévues dans le cadre du PLU de 2018), elle n'a pas d'incidence sur l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et la gestion des déchets.
- Les risques sont pris en compte dans le règlement du PLU. La procédure n'entraînera pas de nuisances supplémentaires.
- La procédure de révision ne concerne pas de sols pollués, ni de périmètre de protection d'installation ICPE.
- La procédure de révision n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

Mme le Maire conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de révision du PLU approuvé en 2018, modifié en 2021 et 2023.

VI. Pièces du PLU modifiées par la présente révision

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Ajout de la présente notice. Pas d'autre modification.

2. PADD

Aucune modification.

3. REGLEMENT ECRIT

Modifications pour renforcer la préservation des zones humides, modifications mineures dans le règlement de la zone agricole, modifications concernant l'intégration paysagère des constructions agricoles et leurs dessertes.

Document modifié inséré ci-après

4. REGLEMENT GRAPHIQUE

Redécoupage des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (As) au sein de la zone agricole.

Ajout d'une prescription qui identifie et réglemente les zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (et par conséquent suppression dans la légende de l'information « zone humide identifiée par inventaire départemental »).

5. ANNEXES

Aucune modification.

6. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Aucune modification.

Département des Hautes-Alpes



Commune de La Rochette

MODIFICATION N°2 ET 3 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

NOTICE EXPLICATIVE

Arrêté de prescription n°28/2022 du 29 juin 2022 et n°2/2023 du 28 mars 2023
Approuvé en conseil municipal du 13/12/2023



Le Maire
Marlène DURIF

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 005-210501243-20231213-2023_41-AR

MODIFICATION DU PLU

Décembre 2023

PLU initial approuvé le 23 juillet 2018, modifié le 15 décembre 2021

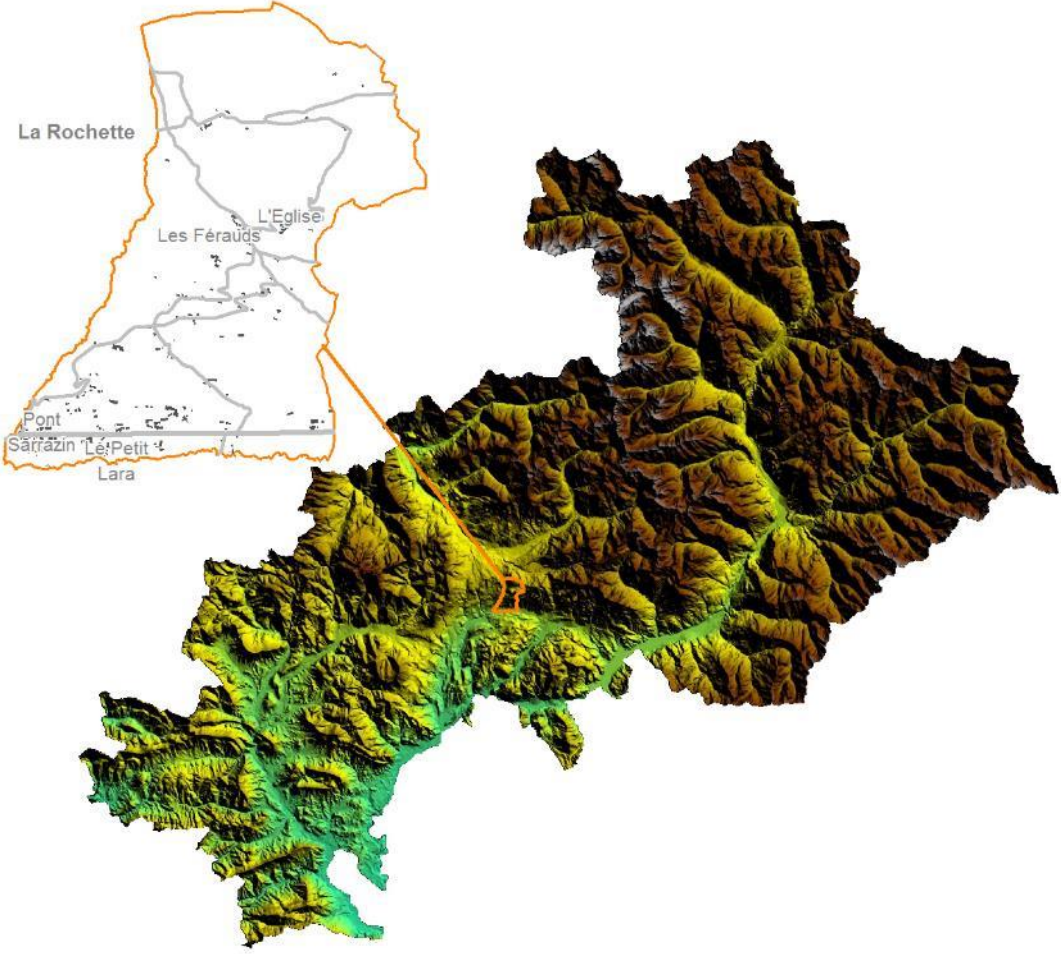
Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION	4
CARTE D'IDENTITE DE LA ROCHETTE	5
CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU	6
SECTEURS CONCERNES PAR LES MODIFICATIONS N°2 ET 3 DU PLU DE 2018	8
II – CHOIX DE LA PROCEDURE	9
II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE	10
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11
II.2.1 COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE MODIFICATION DU PLU AVEC LE PADD	11
II.2.2 ABSENCE DE REDUCTION D'UN EBC, D'UNE ZONE AGRICOLE OU D'UNE ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	17
II.2.3 ABSENCE DE REDUCTION D'UNE PROTECTION EDICTEE EN RAISON DES RISQUES DE NUISANCE, DE QUALITE DES SITES, DES PAYSAGES OU DES MILIEUX NATURELS OU D'UNE EVOLUTION DE NATURE A INDIUIRE DE GRAVES RISQUES DE NUISANCES	17
II.2.4 ABSENCE D'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE AU QUI, DANS LES SIX ANS SUIVANT SA CREATION, N'A PAS ETE OUVERTE A L'URBANISATION, OU DE CREATION D'OAP VALANT CREATION DE ZAC	17
III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES	18
III.1 OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AUB ET 2AUE DE PONT SARRAZIN HAUT	19
III.1.1 MODIFICATION DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE)	19
III.1.2 CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION DU SECTEUR PONT SARRAZIN HAUT (ANCIENNES ZONES 2AUB ET 2AUE) DU PLU	21
III.2 MODIFICATION DU TRACE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 DU PLU	27
III.2.1 TRACE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 AU PLU 2018 / PROJET DE NOUVEAU TRACE	27
III.2.2 MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMBLEMES RESERVES	28
III.3 IDENTIFICATION DU FOUR DES FERAUDS EN TANT QU'ELEMENT DE PATRIMOINE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	29
III.4 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT	30
III.4.1 RETRANSCRIPTION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ANCIENNES ZONES 2AUB ET 2AUE DE PONT SARRAZIN DANS LE REGLEMENT ECRIT ET MISE EN COMPATIBILITE DES REGLES DES ZONES UA, UB ET UE AVEC LES REGLES DES ZONES 1AUA, 1AUB, 1AUE	30
III.4.2 INSCRIPTION DANS LE REGLEMENT ECRIT DES PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	34
III.4.3 REECRITURE DE LA REGLE DE LA HAUTEUR POUR EN FACILITER LA COMPREHENSION ET L'INSTRUCTION, SANS MODIFICATION DES HAUTEURS MAXIMALES RETENUES AU PLU DE 2018	35

III.4.4 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	36
III.4.5 MODIFICATIONS PONCTUELLES APORTEES AU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE POUR FACILITER LA COMPREHENSION ET L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISMES	37
III – INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS	39
III.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	40
III.1.1 LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE	41
III.1.2 UN SITE DESIGNE NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC)	41
III.1.3 DES ZNIEFF (PRECISER TYPE I OU II) PREVUE A L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	41
III.1.4 DES ZONES HUMIDES PREVUES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	41
III.1.5 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	42
III.1.6 UN PERIMETRE DES SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 515-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	45
III.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU	46
III.2.1 CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE	46
III.2.2 SITE NATURA 2000 ET PERIMETRES D'INVENTAIRES (ZNIEFF, ZONE HUMIDE)	46
III.2.3 TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	47
III.2.4 PERIMETRE DES SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 515-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	49
III.3 AUTO EVALUATION	50
III.3.1 LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	50
III.3.2 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?	50
III.3.3 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?	50
III.3.4 LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?	51
III.3.5 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ?	52
III.3.6 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?	53
III.3.7 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?	56
III.3.8 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	57
III.3.9 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS ?	57
III.3.10 LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES OU SITES SOUMIS A RISQUES TECHNOLOGIQUES ?	58
III.3.11 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ?	58
III.3.12 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ?	59
III.3.13 CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	60

I – Contexte et objet de la modification

CARTE D'IDENTITE DE LA ROCHETTE

Administration		Localisation
Pays	France	 <p>The localisation section features two maps. On the left, a 2D map shows the commune of La Rochette outlined in orange, with labels for 'La Rochette', 'Les Férauds', 'L'Eglise', 'Pont', 'Saffrazin', 'Le Petit', and 'Lara'. On the right, a 3D topographic map shows the terrain of the commune, with colors ranging from green at lower elevations to brown and black at higher elevations, highlighting the mountainous landscape.</p>
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Chorges	
Intercommunalité	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance	
Démographie		
Population principale	474 habitants (RP 2018)	
Densité	46 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	779 m à 1 637 m d'altitude	
Superficie	10,30 km ²	

CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune de La Rochette a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en juillet 2018. Dans le secteur de Pont Sarrazin (au sud-ouest de la commune), le PLU soumet l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb et 2AUe de « Pont Sarrazin haut » à modification du PLU, dans un souci de prise en compte des enjeux d'organisation stratégiques du site. A noter que ce verrouillage d'ouverture immédiate à l'urbanisation n'est pas lié à la capacité des réseaux en limite de zone.

La commune, ayant conscience de l'enjeu stratégique de ce secteur, avait choisi son verrouillage dans l'attente des résultats de l'étude de programmation engagée par le SCOT de l'aire Gapençaise sur le secteur de Pont Sarrazin, suite à la candidature de la commune retenue dans le cadre du Programme AML « Opérations pilotes d'aménagement à vocation d'habitat ou mixte sur l'aire gapençaise ».

Suite à cette étude de programmation, les propriétaires des zones 2AUb, ont pris contact avec la mairie sur leur volonté de développer un projet et ont retenu un promoteur. Le projet d'aménagement prévu pour le secteur, en étroite collaboration avec la commune s'inspire des éléments de l'étude de programmation du secteur. Les propriétaires de la zone 2AUe ont eux aussi travaillé en collaboration avec la mairie un projet s'inscrivant en cohérence avec les aménagements de zones 2AUb et de l'étude de programmation du SCOT.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune de La Rochette, par délibération n°28/2022 du 29 juin 2022 a lancé une procédure de modification du PLU afin de fixer les orientations d'aménagement et de programmations et le règlement des zones 2AUb et 2AUe et de permettre leur ouverture à l'urbanisation dans le respect d'un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur de Pont Sarrazin Haut.

La zone 2AUe, n'autorise pas la création d'habitation, son ouverture à l'urbanisation est donc sans incidence sur le bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées à vocation d'habitat. Les secteurs à vocation économique (Ue et STECAL Ae) déjà urbanisés ne présentent pas de capacités d'urbanisation disponible puisque l'ensemble de ces secteurs est déjà bâti et ne présente pas de bâtiment vacant, seules quelques extensions de bâtiments déjà existants peuvent donc être envisagées.

Les zones 2AUb représentent le cœur du développement résidentiel du PLU 2018 conformément aux objectifs retenus au PLU et doivent permettre la création d'une 30aine de nouveaux logements.

Par délibération n°28/2022 du 29 juin 2022, la commune de La Rochette a engagé une procédure de modification de droit commun du PLU pour permettre :

- De fixer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement, applicables aux zones 2AUb et 2AUe de Pont Sarrazin afin d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU soumises à modification préalable dans le PLU de 2018.
- De supprimer l'emplacement réservé n°1 correspondant au projet de déviation de la RD314 dont le projet a été abandonné au bénéfice d'une simple voirie de desserte interne du quartier de Pont Sarrazin haut sans bouclage avec la RD314, retranscrite aux OAP du secteur.
- D'identifier au règlement (document graphique et règlement écrit), le four des Férauds en tant qu'élément de patrimoine à préserver au titre des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones 2AUb et 2AUe du PLU de 2018 se traduit par la transformation de ces zones 2AU de réserve foncière en zone 1AUb et 1AUe ouvertes à l'urbanisation et faisant l'objet de la création d'une OAP sur le secteur et d'un règlement applicable à ces zones.

Le règlement de la zone 1AUb préexistait au PLU de 2018, il a été cependant ponctuellement modifié afin de s'adapter aussi bien à la zone 1AUb préexistante (Pont Sarrazin bas) qu'à la zone 1AUb issue des anciennes zones 2AUb de Pont Sarrazin Haut.

Le règlement du PLU de 2018 ne comptait pas de zone 1AUe, mais uniquement une zone Ue. Le règlement de la zone 1AUe créé par la présente modification (ouverture à l'urbanisation de l'ancienne zone 2AUe) reprend les principes directeurs de la zone Ue préexistante.

Les modifications apportées au règlement par l'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones 2AUb et 2AUe ont fait prendre conscience à la commune de la nécessité d'unifier le règlement des zones U du PLU de 2018 avec les nouvelles règles retenues pour les zones 1AU.

La mairie a souhaité profiter de ce remaniement de son règlement pour apporter quelques modifications ponctuelles et réécritures de certaines règles, et pour corriger quelques points de difficultés d'interprétation du règlement actuel du PLU et en faciliter ainsi la compréhension.

Pour cela, Mme le maire a par arrêté n°2/2023, du 23 mars 2023 prescrit une nouvelle procédure de modification sur les points d'évolution suivants issus de la réflexion menée sur le règlement par la procédure d'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones 2AUa et 2AUb prescrite par la délibération n°28/2022 du 29 juin 2022 :

- Mise en compatibilité des règles applicables aux zones urbaines (Ua, Ub et Ue) avec les règles des zones 1AUa, 1AUb et 1AUe issues de la modification n°2 du PLU.
- Réécriture de la règle de calcul de la hauteur des constructions pour en faciliter l'instruction.
- Renforcement de la règle concernant la gestion des eaux pluviales et d'arrosages et la mise en place de système de récupération-stockage en vue d'une réutilisation sur la parcelle.
- Adaptations ponctuelles et mineures des règles architecturales des différentes zones du PLU et en particulier des clôtures et précision des règles relatives aux caractéristiques, architecturales, environnementales et paysagères, ainsi qu'aux équipements et réseaux au sein des zones naturelles du PLU, non précisées au PLU de 2018 (ne concerne que des constructions déjà existantes et des bâtiments autorisés à changer de destination).
- Précision de la règle des extensions et annexes autorisées au sein des STECAL Ae.

Ces deux modifications feront l'objet d'une enquête publique commune, la justification des modifications apportées est explicitée conjointement dans la présente notice explicative.

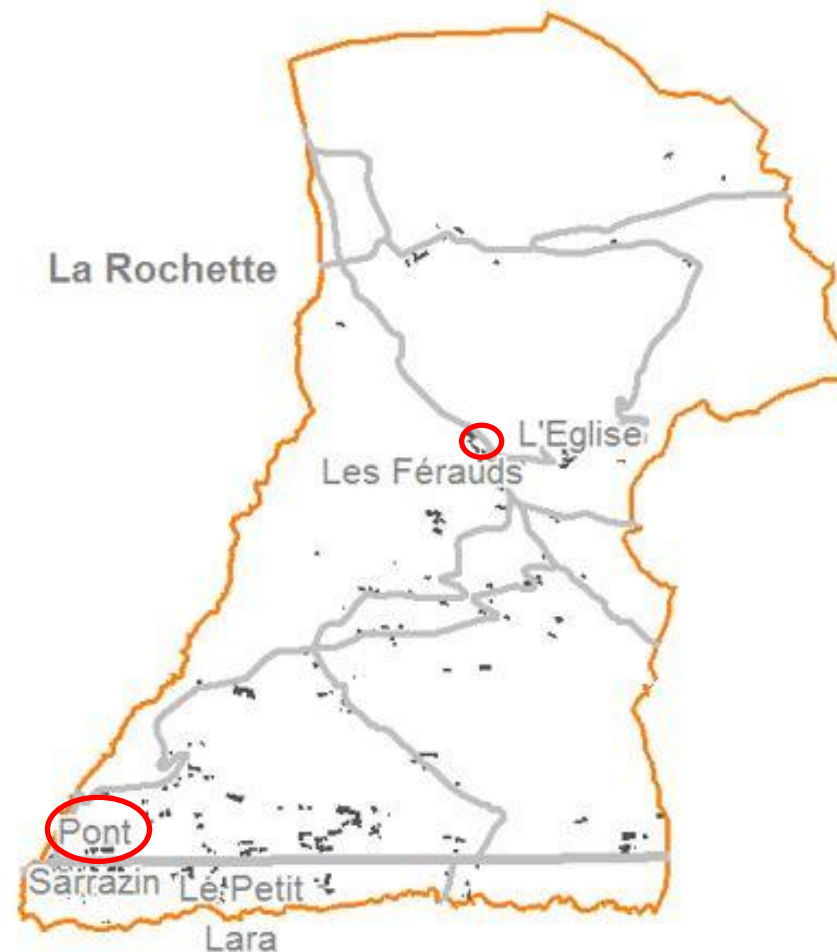
SECTEURS CONCERNES PAR LES MODIFICATIONS N°2 ET 3 DU PLU DE 2018

La modification n°2 concerne deux secteurs de la commune :

- Secteur de Pont Sarrazin haut (au sud-ouest de la commune) => ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb et 2AUe du PLU de 2018
- Secteur des Férauds (au centre de la commune). => Identification du four des Férauds en tant qu'élément de patrimoine à préserver.

Concernant le secteur des Férauds la modification consiste uniquement à identifier au règlement (document graphique et règlement écrit), le four des Férauds en tant qu'élément de patrimoine à préserver au titre des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Cette modification, n'induisant pas d'augmentation de surface de bâtiment n'aura aucun impact sur les milieux naturels et la biodiversité. En termes de paysages et de patrimoine bâti, cette modification consistant à préserver un élément de patrimoine, aura un impact positif.

La modification n°3 porte uniquement sur des rectifications et modifications ponctuelles du règlement écrit du PLU, sans en modifier les règles de constructibilité, ni le tracé des zones. Elle n'aura pas d'incidence sur les milieux agricoles et naturels, ni sur les grands paysages de la commune.



II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*)

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

II.2.1 Compatibilité des modifications retenues à la présente modification du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2018 s'articulent autour de 9 grandes orientations :

- Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,
- Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux,
- Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles,
- Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal,
- Améliorer les réseaux et les modes de connexion entre les déplacements,
- Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal,
- Gérer les ressources naturelles comme un capital commun,
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,	
<u>Extrait PADD / Objectifs :</u> - Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin : Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre Ponçon le traversera. Pont Sarrazin est aussi desservi par l'assainissement collectif et la fibre optique. Pont Sarrazin s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.	<u>Incidences de la présente modification</u> L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,

Extrait PADD / Objectifs :

- **Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent**

Le projet est d'avoir des capacités foncières cohérentes avec les objectifs d'offre en nouveaux logements et la croissance démographique souhaitée. Cet objectif rejoint la volonté d'identifier des espaces prioritaires d'urbanisation sur les 2 hameaux principaux (Pont Sarrazin et les Férauds). Dans ces espaces prioritaires des possibilités de densification et de renouvellement urbain existent mais elles seront couplées avec des extensions et des greffes urbaines pour répondre aux besoins en logement.

- **Encourager les économies d'énergies**
- **Permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable**

Incidences de la présente modification

L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.

Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux,

Extrait PADD / Objectifs :

- **Améliorer le fonctionnement et l'utilisation du bâtiment communal des Férauds : mairie et salle multiculturelle permettant l'accueil d'activités des loisirs rochetins et autres associations,**

Même si un petit lotissement a vu le jour sur le haut du hameau, ces dernières années, le développement urbain de la commune s'est concentré sur Pont Sarrazin, le long de la route nationale RN 94. L'urbanisation en partie basse de commune représente actuellement près des ¾ de la population communale. Au-delà de la nécessité de réaménager et réorganiser les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité, l'objectif est de réaffirmer le cœur de vie de la commune à son emplacement historique.

Incidences de la présente modification

L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.

La modification porte également sur l'identification du four des Férauds en tant qu'élément de patrimoine à préserver, et s'inscrit ainsi dans l'objectif du maintien et du renforcement de la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux.

Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles,	
<p><u>Extrait PADD / Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre le mitage, - Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique, 	<p><u>Incidences de la présente modification</u></p> <p>L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.</p> <p>Les zones 2AUb et 2AUe sont inscrites au PLU de 2018 et déjà prise en compte au sein de la surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle, comprise entre 4 et 6 ha, retenue au PADD.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones identifiées en tant que zone à urbaniser au sein de l'espace déjà urbanisé de Pont Sarrazin ne vient donc pas réduire la surface agricole, naturelle et forestière du PLU.</p> <p>La desserte de ce secteur par l'emprise de l'emplacement réservé n°1 était déjà inscrite au PLU en réponse aux enjeux de sécurisation de la sortie de la RD314 sur la RN94. La modification du tracé retenu à la modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces agricoles.</p>
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapeñaïaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal,	
<p><u>Extrait PADD / Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener une réflexion intercommunale à l'échelle de la vallée de l'Avance sur le développement et la répartition territoriale des espaces d'accueil économique futurs, <p>Le secteur d'activité de Pont Sarrazin à proximité des installations déjà existantes dont l'objectif est d'accueillir de nouvelles entreprises s'inscrit dans une volonté d'équilibre et d'articulation avec les autres zones économiques la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance .</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation, <p>Tout comme pour l'habitat, La Rochette hérite d'une organisation économique constituée d'un pôle principal sur Pont Sarrazin et d'une dizaine d'activités artisanales et de services dispatchés sur le territoire. Le PLU doit prendre en compte ce contexte tout en étant compatible avec le SCOT de l'Aire Gapeñaïaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local <p>Le PLU définit pour les espaces économiques des règles qui intègrent une réelle volonté de traitement paysager : insertion dans le grand paysage et traitement en espaces verts des parcelles.</p>	<p><u>Incidences de la présente modification</u></p> <p>L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.</p> <p>Les zones Ue et 2AUe de Pont Sarrazin répondent aux enjeux de répartition équilibrée du développement économique retenue dans la stratégie de développement économique de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapeñaïaise.</p>

Améliorer les réseaux et les modes de connexion entre les déplacements,

Extrait PADD / Objectifs :

- **Participer à la limitation des déplacements individuels**

Le développement des secteurs d'habitat doit se faire prioritairement à proximité des points de desserte en transports en commun (Pont Sarrazin) et des cœurs de vie existant (proximité des équipements communaux : mairie/salle multiculturelle – ancienne école).

- **Intégrer dans le projet de développement résidentiel et économique de Pont Sarrazin la nécessaire amélioration du carrefour entre la RD 314 et la RN 94,**

L'ancien document d'urbanisme prévoyait l'aménagement d'un nouveau carrefour plus à l'ouest de celui existant. Cet aménagement se justifiait par : • le développement d'une zone économique de plus de 10 hectares à flanc de coteaux entre la RN et la RD, • la création du lotissement « La Fonze » au sud de la RN.

Le carrefour a été en grande partie aménagé car le lotissement s'est bâti et sur la zone d'activité, 1,5 ha a été construit en bordure de la RN. Aujourd'hui, prévoir l'urbanisation d'encore 9 ha de surface économique ne serait pas cohérent avec les lois actuelles et donc le SCOT de l'Aire Gapençaise. Mais, ce carrefour pour partie réalisé et l'élaboration de ce PLU sont l'opportunité de repenser la connexion entre la RD et la RN.

- **Sécuriser les cheminements doux et les lieux de connexion avec le réseau de transports en commun**

Le PLU se fera, si nécessaire, le relais des aménagements prévus aux abords de la RN94 au niveau de PONT Sarrazin. Les objectifs de ses projets sont de créer des liaisons sécurisées entre les arrêts de cars et les quartiers d'habitation.

Incidences de la présente modification

L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.

Pont Sarrazin a été retenu au PADD en espace prioritaire de développement en partie en raison de sa proximité des réseaux de transports en communs par rapport aux autres secteurs de la commune.

Le projet de déviation de la RD314, sur le carrefour de la Fonze en remplacement du carrefour actuel, était déjà inscrit au POS et a été repris dans le PLU avec un tracé différent permettant la desserte interne des zones 2AUb à vocation d'habitat en même temps que la déviation de la RD314 sur le carrefour de la Fonze (carrefour prévu dès le POS).

Même si à l'origine cette « déviation » du carrefour actuel de la RD314-RN94 était portée par le département et la commune, le département (gestionnaire de la RD314) n'a finalement pas souhaité s'engager financièrement sur ce projet. La mairie n'a du coup pas souhaité porter financièrement l'intégralité du projet de contournement de la RD314.

Afin de ne pas augmenter la fréquentation et donc la dangerosité du carrefour actuel de la RD314/RN94. La mairie a souhaité maintenir une desserte unique du secteur d'habitat futur de Pont Sarrazin Haut (zone 2AUb du PLU 2018 devenue 1AUb par la présente modification) par le carrefour de la Fonze. Ainsi l'OAP de la zone 1AUb créée interdit toute sortie du lotissement sur la RD314 et impose la desserte du lotissement par l'ER n°1 (sortie sur le carrefour de la Fonze) maintenu, mais dont le tracé et l'objet est modifié en voie communale urbaine et non en tant que déviation de la voirie départementale RD314.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUb et 2 AUe de Pont Sarrazin répond également à l'enjeu d'amélioration du carrefour de la RD314 et de la RN 94 : l'organisation globale de ce nouveau quartier interdisant toute nouvelle sortie sur la RD314.

Par ailleurs, l'aménagement de ce nouveau quartier traitera de la sécurisation des cheminements doux et connexions avec le réseau de transport en commun dans le cadre des OAP créées afin d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal,	
<p><u>Extrait PADD / Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la protection des zones humides par leur non constructibilité - Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier - Entretien et restaurer le bocage montagnard notamment ses valeurs ajoutées : agricole et de biodiversité, 	<p><u>Incidences de la présente modification</u></p> <p>L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb et 2AUe localisées au sein de l'espace déjà urbanisé de Pont Sarrazin n'impacte pas les trames vertes et bleues identifiées au niveau du territoire communal. Elle n'impacte pas non plus les espaces de bocage montagnard présents sur la commune.</p> <p>Les autres points de modification n'ont pas d'incidence sur le zonage du PLU et donc pas d'incidence sur la préservation et la valorisation de la trame verte et bleu et du bocage montagnard.</p>
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun,	
<p><u>Extrait PADD / Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur, <p>Le secteur de Pont Sarrazin fait partie des 2 secteurs prioritaires d'urbanisation notamment car il est équipé en assainissement collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs, <p>Les projets d'urbanisation nouvelle concernent uniquement Les Férauds et Pont Sarrazin. Pont Sarrazin est relié au réseau d'assainissement de la commune de Gap. Les Férauds restent en assainissement non collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées, <p>Le PLU veillera à ce que les aménagements réalisés sur les terrains garantissent un écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales ou en cas d'insuffisance de ce réseau, que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales soient réalisés avec des dispositifs adaptés et sans porter préjudice aux fonds voisins.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage) 	<p><u>Incidences de la présente modification</u></p> <p>L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.</p> <p>Le choix de Pont Sarrazin en tant qu'espace prioritaire d'urbanisation au PADD répond aux objectifs retenus de priorisation de l'urbanisation sur les secteurs en assainissement collectif ce qui est le cas uniquement pour le bas de la commune et donc Pont Sarrazin.</p> <p>La gestion des eaux pluviales sera traitée dans le cadre du règlement et des OAP encadrant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUb et 2AUe de Pont Sarrazin, objet de la présente modification.</p>

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Extrait PADD / Objectifs :

- **Modérer la consommation d'espace :**
 - Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée,
 - Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles,
 - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus,
 - Lutter contre la rétention foncière
- **Lutter contre l'étalement urbain :**
 - Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes,
 - Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre :

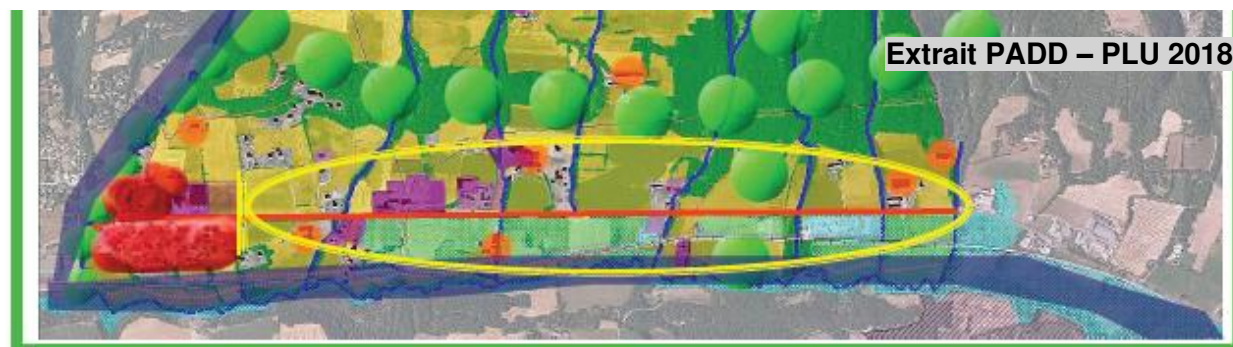
4 et 6 ha

Incidences de la présente modification

L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.

Cette ouverture à l'urbanisation répond aux enjeux de modération de la consommation d'espace rappelés au PADD :

- Mobilisation de terrain au sein de l'espace déjà urbanisé
- Densité visée et encadrée au projet d'OAP de 20log/ha minimum => 30 logements minimum attendus sur l'opération.
- Lutter contre l'étalement urbain en regroupant le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.



Les modifications apportées au PLU s'inscrivent en réponses directes à plusieurs orientations définies par le PADD (Pont Sarrazin comme secteur prioritaire d'urbanisation prôné au PADD, pour l'habitat comme pour l'économique). Les présentes modifications rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.



II.2.2 Absence de réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière du PLU en vigueur. L'ouverture à l'urbanisation du présent dossier de modification porte sur les zones 2AUb et 2AUe de Pont Sarrazin déjà existantes au PLU et comptabilisées dans les surfaces restant à bâtir du PLU de 2018 au sein des 4 à 6 ha à destination d'habitat et des 1,5 ha à destination économique retenus en objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain au PADD du PLU de 2018.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.

II.2.3 Absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

La présente modification a en particulier pour un de ces objets de classer le four des Férauds en tant qu'élément de patrimoine à préserver au titre des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.

II.2.4 Absence d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de création d'OAP valant création de ZAC

L'objet principal du présent projet de modification du PLU est justement l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb et 2AUe instaurées au PLU de 2018 dans le délai des six ans suivant leur création.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AUB ET 2AUE DE PONT SARRAZIN HAUT

III.1.1 Modification du règlement (écrit et graphique)

Pour rappel, les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Zone 1AU : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Zone 2AU : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones 2AU du PLU ne peuvent donc pas être constructibles tant que le PLU n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'une révision comportant notamment les OAP de la zone.

Une fois ces OAP définies par la présente procédure de modification les anciennes zones 2AU du PLU de 2018 deviennent donc des zones 1AU ouvertes à l'urbanisation. Ainsi les zones :

- 2AUB : extension urbaine à vocation d'habitat subordonnée à une modification du PLU deviennent des zones 1AUB au même

titre que la zone 1AUB déjà existante au PLU de 2018 sur Pont Sarrazin bas – le règlement de la zone 1AUB s'appliquera donc aussi bien sur la zone 1AUB de Pont Sarrazin haut (ex zone 2AUB du PLU 2018) que sur la zone 1AUB de Pont Sarrazin bas (déjà existante au PLU de 2018).

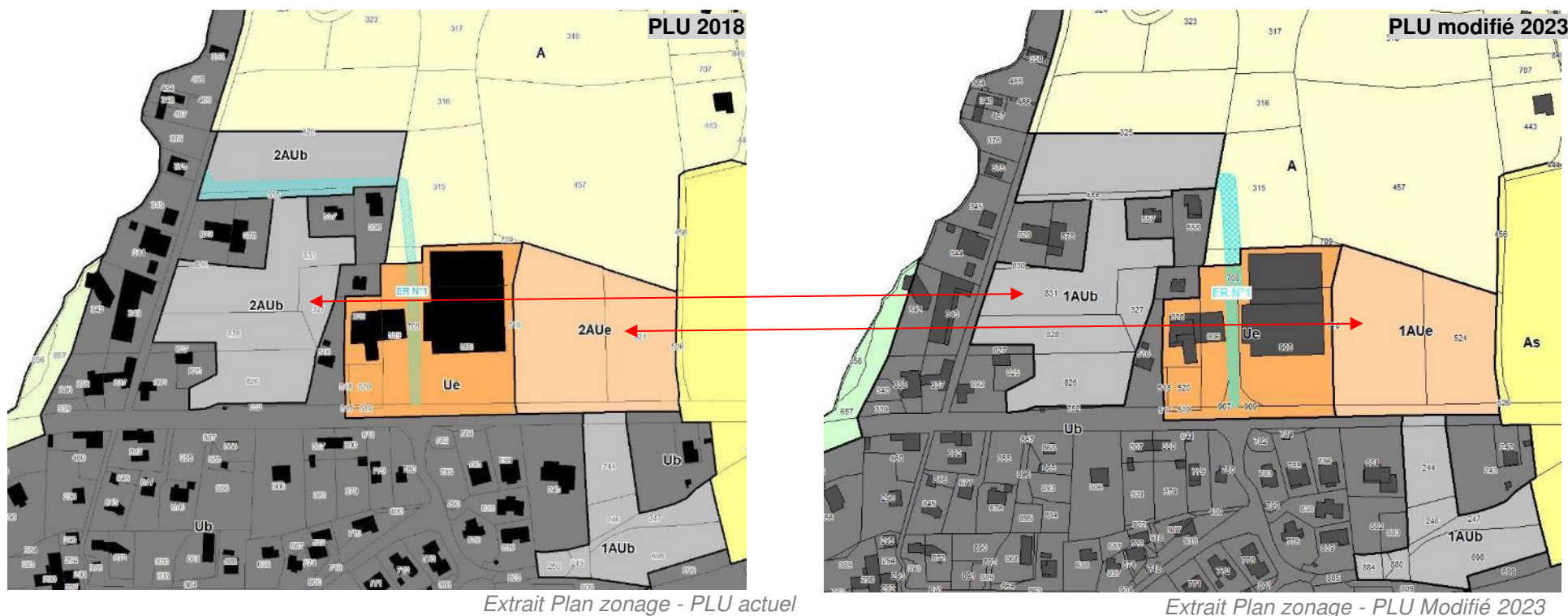
- 2AUE : extension urbaine à vocation d'activités subordonnée à une modification du PLU devient une zone 1AUE. Le PLU de 2018 ne comptait pas de zone 1AUE, le règlement de la zone 1AUE ainsi créé s'appuiera sur le règlement de la zone Ue (secteur déjà équipé et aménagé) déjà existant au PLU de 2018.

Le règlement graphique est donc modifié dans la dénomination des zones mais sans modification du tracé entre zones constructibles et zones naturelles et agricoles. C'est uniquement la dénomination des zones AU qui est modifiée.

Le règlement écrit est modifié au sein des zones 1AUB : extension urbaine à vocation d'habitat, il s'appliquera aux 2 zones 1AUB et à la zone 1AUa. Le distinguo entre les zones 1AUa et 1AUB réside uniquement dans la présence ou non d'un assainissement collectif (1AUB : assainissement collectif / 1AUa : assainissement non collectif – secteur des Férauds).

Le règlement écrit sera complété des règles applicables à la zone 1AUE, nouvellement créée. Le règlement de la zone 1AUE s'appuiera sur les règles déjà applicables pour la zone Ue déjà existante au PLU.

III.1.1.1 Modifications apportées au règlement graphique



Le PLU de 2018 comptait 2 zones 2Aub contiguës sur Pont Sarrazin Haut. La commune a souhaité fusionner ces 2 secteurs en un seul secteur 1Aub afin d'imposer que l'urbanisation de ce secteur se fasse dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble du secteur afin de ne pas courir le risque que seule la partie du haut, plus facile à aménager, s'urbanise laissant alors une importante dent creuse au cœur de l'urbanisation.

Cette volonté est retranscrite au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation retenue sur ce secteur et détaillée ci-après

La zone 2Aue devient une zone 1Aue dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont détaillées ci-après.

La zone 1Aub de Pont Sarrazin bas déjà existante au PLU de 2018 n'est pas impactée par la présente modification.

III.1.1.2 Modifications apportées au règlement écrit

Les modifications apportées au règlement écrit sont détaillées ci-après dans la notice explicative de manière mutualisée entre les points de modifications issus de la modification n°2 et 3 du PLU.

III.1.2 Création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation du secteur Pont Sarrazin Haut (Anciennes zones 2AUb et 2AUe) du PLU

III.1.2.1 Extrait du PLU de 2018

a) Extrait du rapport de présentation PLU 2018

Chapitre : Explications des choix retenus pour réaliser une étude de programmation sur Pont Sarrazin et conséquences sur la forme et le contenu du PLU : p109 à 114

P111 : « L'aménagement et le développement de Pont Sarrazin doivent donc être appréhender comme un enjeu majeur d'image qualitative de l'Aire Gapençaise intégrant notamment :

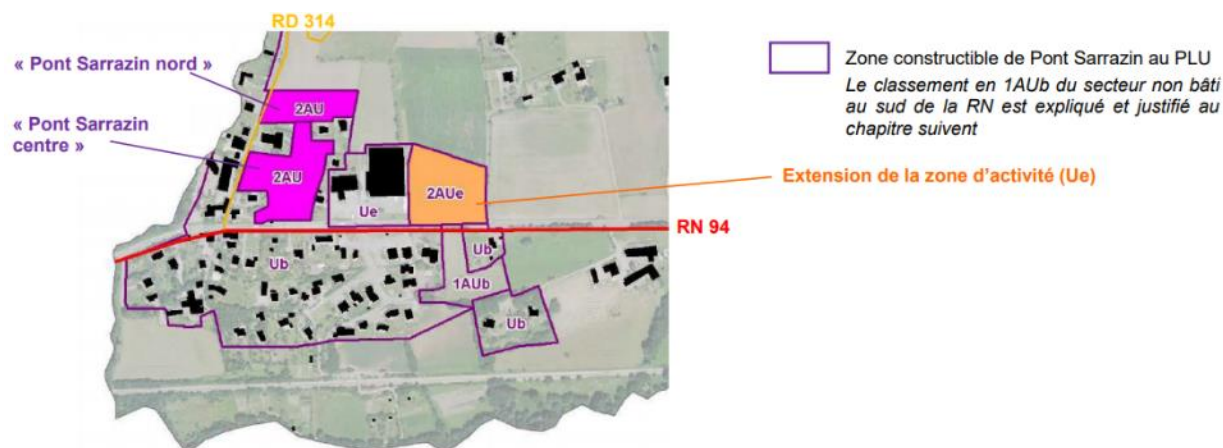
- L'interdépendance des opérations : [...]
- Le renforcement de la fonctionnalité et la sécurisation des déplacements : [...]

L'objectif est de privilégier dans le projet d'aménagement et développement du quartier de Pont Sarrazin : le renouvellement urbain, le développement conjoint des axes de transports et d'urbanisation, la densification appliquée aux questions du logement mais aussi l'emploi dans les zones existantes ».

P113 « Pour éviter ces risques et en anticipation d'une modification du PLU qui sera certainement nécessaire pour une urbanisation cohérente de Pont Sarrazin, la commune a choisi, suivant l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, de subordonner la quasi-totalité des secteurs restant à bâtir à modification ou révision du plan local d'urbanisme.

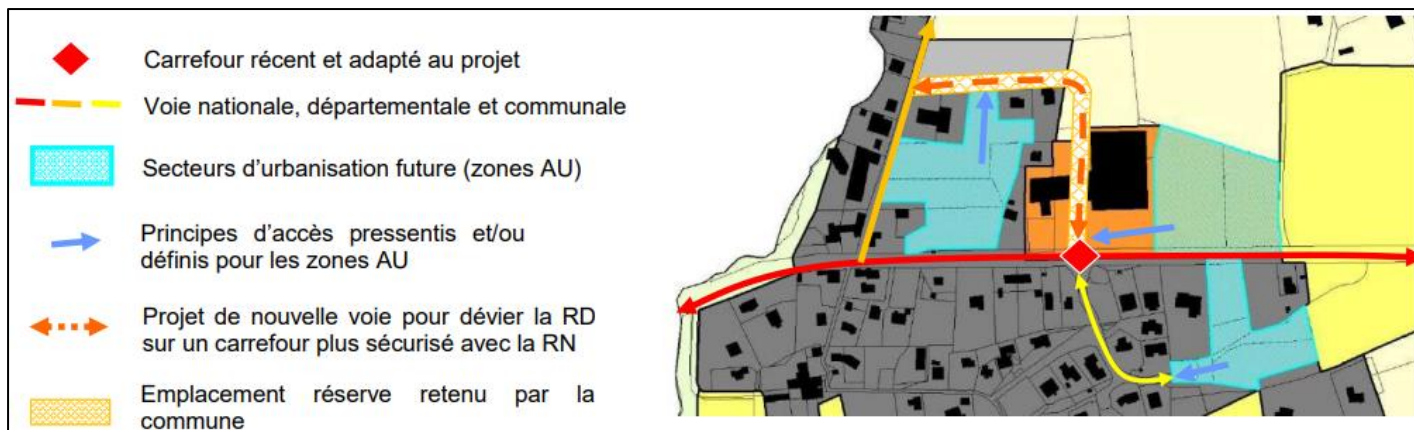
Les 3 secteurs concernés sont :

- « Pont Sarrazin nord »,
- « Pont Sarrazin centre »,
- L'agrandissement de la zone d'activité en zones à urbaniser subordonnées.



Pour identifier le statut spécifique de ces 3 zones à urbaniser, elles sont indicées avec un 2 précédant la mention AU. L'agrandissement de la zone d'activité ayant un objectif différent des secteurs de « Pont Sarrazin nord » et « Pont Sarrazin centre », il est également indicé avec « e » pour spécifier la destination économique attendue.

La ou les modification(s) et/ou une révision(s) ultérieure(s) du PLU devront définir les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs et le règlement applicable à ces zones. »



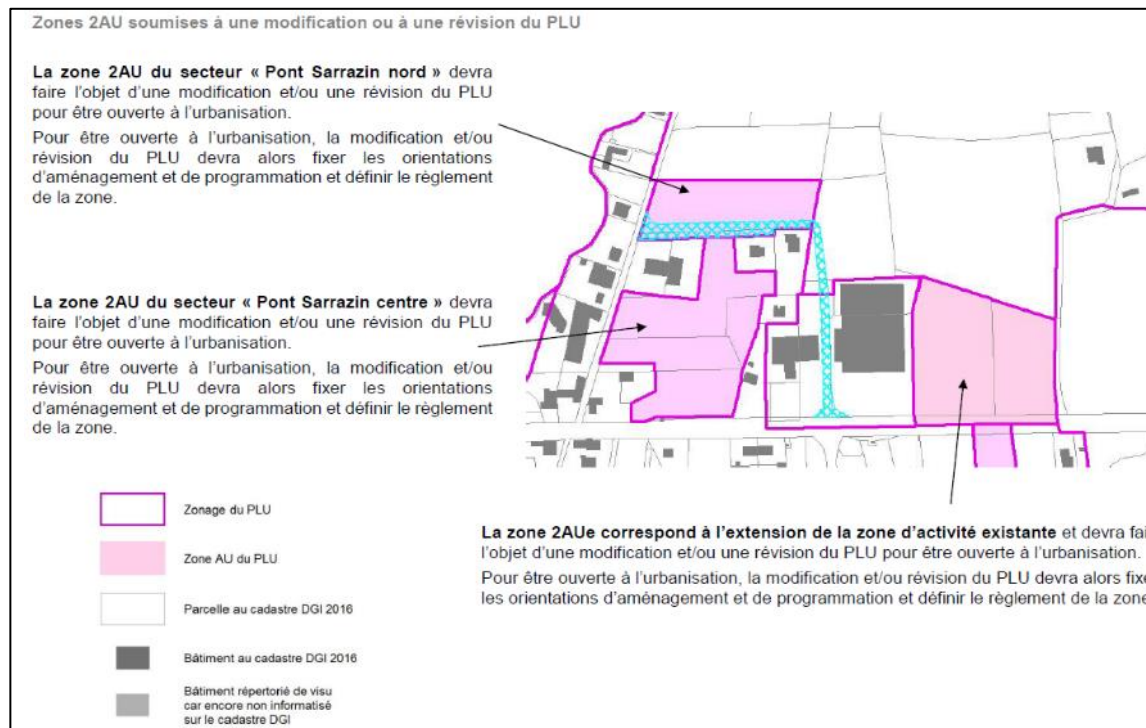
Principes de desserte retenus à l'issue de cette étude – Extrait du rapport de Présentation du PLU de 2018.

L'urbanisation de Pont Sarrazin, y compris des secteurs 2AUb et 2AUe objets de la présente modification a fait l'objet d'une étude complémentaire au titre du L111-8 du code de l'urbanisme dans de l'élaboration du PLU de 2018 retranscrite aux pages 159 à 171 du rapport de présentation du PLU de 2018.

b) Extrait des OAP du PLU 2018

Les OAP du PLU 2018 précisent que les zones 2AU sont soumises à modification ou révision du PLU pour être ouvertes à l'urbanisation.

Le projet d'OAP présenté ci-après viendra donc annuler et remplacer l'OAP actuelle des zones 2AU de Pont Sarrazin haut dont un extrait est rappelé ci-contre.



III.1.2.2 Projet d'OAP annulant et remplaçant l'OAP du PLU de 2018 - Secteur Pont Sarrazin haut

Version présentée en enquête publique (modification n°2-3 du PLU)

Principe d'aménagement, habitat et forme urbaine

Le secteur 1AUb « Pont Sarrazin haut » est situé en dent creuse et extension en continuité de l'urbanisation existante, en amont de la RN94, en entrée d'agglomération de Gap.

De par sa position pied de coteau adret, le secteur bénéficie un bon ensoleillement et d'une proximité directe avec les axes de transport. Sa déclivité nord sud favorise une implantation étagée dans la pente permettant de préserver un maximum d'ensoleillement aux constructions.

L'aménagement se fera par le biais d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble de la zone.

Il est attendu de l'aménagement du secteur une densité d'au moins 29 logements sur l'opération. Cette dernière pourra s'organiser selon un principe de densité croissante de l'aval vers l'amont de la zone. Cette organisation s'inspire de la forme urbaine actuelle du quartier (quartier de la Fonze) en aval de la RN94 où la densité est plus importante vers la partie haute de Pont Sarrazin en amont de la RN94 où la forme urbaine actuelle correspond à un habitat pavillonnaire plus lâche.

Ce nouveau secteur s'inscrit en vitrine de l'entrée dans l'agglomération gapençaise, si les enjeux de densification et d'optimisation du foncier impose une densité plus importante que celle de l'habitat actuel de la zone, l'insertion paysagère et urbaine de l'opération reste un enjeu majeur. A ce titre il est impératif de s'extraire d'une typologie d'habitat pavillonnaire stéréotypé reproduisant l'archétype de la maison individuelle implantée au milieu d'un quadrillage géométrique de petite parcelle identique.

Il est attendu de l'opération une diversité de la forme urbaine et une variété dans le découpage parcellaire. L'opération devra mettre en œuvre un mixte entre maisons individuelles pavillonnaires, constructions mitoyennes ou constructions regroupant plusieurs logements (petits collectifs).

Un espace végétalisé de qualité est attendu en pied d'opération, traduisant une transition paysagère entre la RN94 et l'opération.

Ce dernier pourra être mutualisé avec les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales de l'opération.

Les transitions paysagères et plantations seront mises en place afin de limiter les nuisances de voisinage avec les constructions déjà existantes lorsque ces dernières se retrouvent au contact direct des aménagements en particulier de voirie et de stationnement.

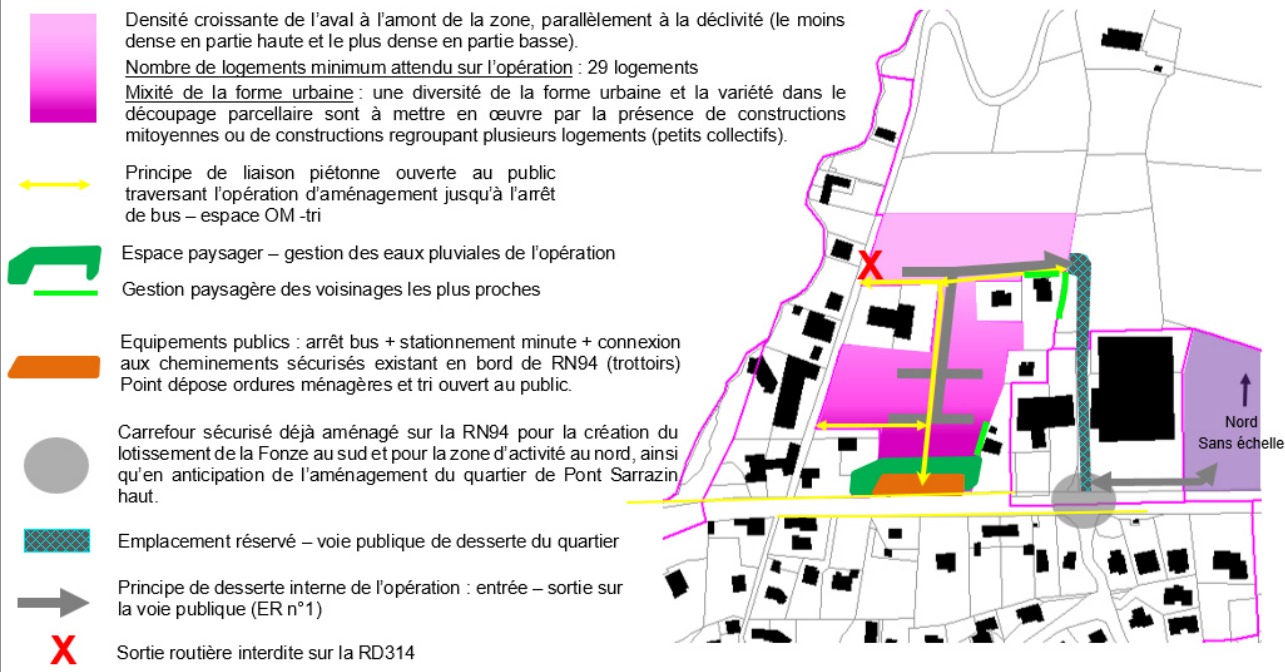
Transports et déplacements

Le secteur 1AUb « Pont Sarrazin haut » est situé au contact de la RN94, en entrée d'agglomération de Gap, à proximité immédiate des axes et moyens de transports collectifs.

L'aménagement d'un cheminement piétonnier ouvert au public permettra à l'ensemble des habitants du quartier (de l'opération comme du voisinage) de pouvoir accéder à l'abri bus implanté en pied d'opération et aux cheminements piétons sécurisés (trottoirs déjà aménagés) en bord de RN94 sans avoir à emprunter la RD314 (non adaptée à la circulation piétonne -voie trop étroite pour implanter un cheminement piétonnier sécurisé).

ZONE 1AUb SECTEUR « PONT SARRAZIN HAUT » - A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur



Desserte et réseaux

La voirie interne de l'opération d'aménagement de la zone 1AUb sera desservie uniquement par la voie communale, à créer, à partir du carrefour sécurisé déjà aménagé sur la RN94 lors de la création du lotissement de la Fonze au sud et de la zone d'activité au nord, ainsi qu'en anticipation de l'aménagement du quartier de Pont Sarrazin haut.

Aucune sortie, ni entrée routière n'est autorisée sur la RD314, conformément aux objectifs de sécurisation du carrefour actuel entre la RD314 et la RN94 retenu au PADD de 2018.

Le raccordement aux réseaux secs et humides (eau potable et assainissement) se fera depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Les eaux pluviales seront à traiter au sein de l'assiette de l'opération.

Le point de collecte des ordures ménagères et tri de l'opération sera mutualisé avec l'aménagement d'un point de dépôt ouvert au public implanté en pied d'opération accessible depuis la RN94.

Version modifiée après enquête publique (modification n°2-3 du PLU)

Lors de l'enquête publique, l'aménageur pressenti pour la zone 1Aub de Pont Sarrazin haut, a fait part de son inquiétude quant au coût prévisionnel d'aménagement des équipements mutualisés (arrêt bus – point ordures ménagères +tri +dépose minute) susceptible de compromettre l'opération d'aménagement, et demandé à revoir l'OAP afin de reporter les ordures ménagères en tant qu'équipement propre à l'opération.

Par ailleurs la suppression de l'espace d'équipement mutualisé prévu aux OAP, pour ne laisser que l'arrêt de bus déjà existant permettrait de conserver un maximum d'espace en partie basse du terrain pour y installer un bassin de gestion des eaux pluviales de plus grande capacité associé à un traitement végétal. Cela améliorerait le cadre de vie des occupants des lots les plus bas et réduirait l'impact visuel des constructions.

En accompagnement de son courrier l'aménageur avait proposé un plan d'aménagement du lotissement avec un point de collecte des ordures ménagères en partie haute à proximité immédiate des constructions existantes.

Ce projet d'aménagement, mis à disposition du public en tant qu'observations du public apportées au dossier d'enquête a suscité de vives réactions de la part du voisinage qui à son tour a fait part de son opposition à cette observation/ proposition de l'aménageur.

L'ensemble de ces observations est consigné dans le rapport du commissaire enquêteur.

En réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, la commune avait dans un premier temps fait part de son souhait de ne pas remettre en cause l'OAP telle que présentée en enquête publique et, par la même, de conserver l'obligation pour l'aménageur de la zone Aub de Pont Sarrazin Haut de prévoir une mutualisation des équipements de collectes d'ordures ménagères en pied de lotissement, en bordure de la RN94.

Cette position, reprise dans le rapport du commissaire enquêteur était cependant conditionnée à l'accord préalable de la DRIRE (gestionnaire

de la RN94) d'effectuer un tel aménagement en bord de RN94. Pour cela, la mairie a saisi pour avis la DRIRE par mail sur le projet.

A l'issue de l'enquête publique, la commune a sollicité l'avis de la région concernant l'arrêt bus et la DRIRE concernant les aménagements prévus en bord de RN94, ainsi que les services de la CCSPVA pour le « préchiffage des ordures ménagères ». La commune s'est par ailleurs associée les services d'un bureau d'études afin d'affiner les estimations de travaux de l'espace d'équipements mutualisé en bord de RN94 ainsi que pour la voie communale de desserte du lotissement.

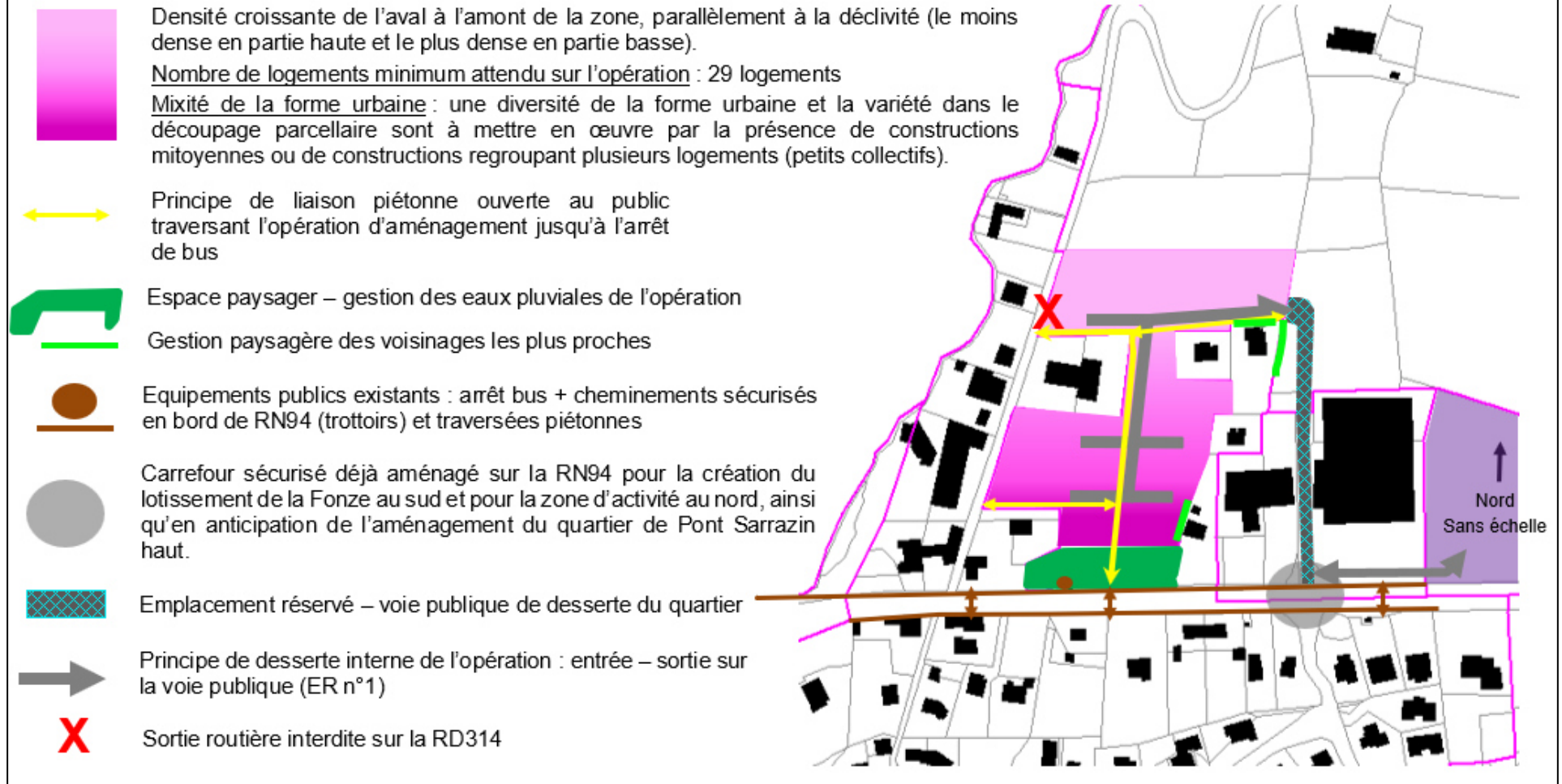
Le financement de ces équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement de Pont Sarrazin haut sera traité dans le cadre d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) avec l'aménageur.

Au regard des retours des différents acteurs consultés, la commune a conclu à l'abandon du projet d'équipements mutualisés en pied d'opération le long de la RN94 : problématiques de sécurité piétons et véhicules, gêne sur la fluidité de la circulation, coût d'opération trop important (en particulier au regard du terrassement nécessaire), réduction de l'espace libre pour l'aménagement des équipements de gestion des eaux pluviales et de transition paysagère.

Les OAP sont donc modifiées après enquête publique afin de supprimer l'espace d'équipements publics mutualisés (OM, bus, arrêt minute) en bord de RN94. Les ordures ménagères devront être traitées en équipement propre.

La commune a également entendu l'opposition des voisins de la 1ère proposition d'implantation interne proposée par l'aménageur et a proposé à ce dernier une implantation préférentielle le long de la RD 314. La commune a sollicité au préalable l'avis du voisinage, du département (gestionnaire de la voie) et de la CCSPVA (gestionnaire des Ordures ménagères) qui ne présentent pas d'opposition. Cette implantation n'est cependant pas représentée sur les OAP, car il s'agit dorénavant d'équipements propres au lotissement et non d'équipements publics.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur



Principe d'aménagement, habitat et forme urbaine

Le secteur 1AUb « Pont Sarrazin haut » est situé en dent creuse et extension en continuité de l'urbanisation existante, en amont de la RN94, en entrée d'agglomération de Gap.

De par sa position pied de coteau adret, le secteur bénéficie d'un bon ensoleillement et d'une proximité directe avec les axes de transport. Sa déclivité nord sud favorise une implantation étagée dans la pente permettant de préserver un maximum d'ensoleillement aux constructions.

L'aménagement se fera par le biais d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble de la zone.

Il est attendu de l'aménagement du secteur une densité d'au moins 29 logements sur l'opération. Cette dernière pourra s'organiser selon un principe de densité croissante de l'aval vers l'amont de la zone. Cette organisation s'inspire de la forme urbaine actuelle du quartier (quartier de la Fonze en aval de la RN94 où la densité est plus importante vers la partie haute de Pont Sarrazin en amont de la RN94 où la forme urbaine actuelle correspond à un habitat pavillonnaire plus lâche.

Ce nouveau secteur s'inscrit en vitrine de l'entrée dans l'agglomération gapençaise, si les enjeux de densification et d'optimisation du foncier imposent une densité plus importante que celle de l'habitat actuel de la zone, l'insertion paysagère et urbaine de l'opération reste un enjeu majeur. A ce titre il est impératif de s'extraire d'une typologie d'habitat pavillonnaire stéréotypé reproduisant l'archétype de la maison individuelle implantée au milieu d'un quadrillage géométrique de petite parcelle identique.

Il est attendu de l'opération une diversité de la forme urbaine et une variété dans le découpage parcellaire. L'opération devra mettre en œuvre un mixte entre maisons individuelles pavillonnaires, constructions mitoyennes ou constructions regroupant plusieurs logements (petits collectifs).

Un espace végétalisé de qualité est attendu en pied d'opération, traduisant une transition paysagère entre la RN94 et l'opération.

Ce dernier pourra être mutualisé avec les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales de l'opération.

Les transitions paysagères et plantations seront mises en place afin de limiter les nuisances de voisinage avec les constructions déjà existantes lorsque ces dernières se retrouvent au contact direct des aménagements en particulier de voirie et de stationnement.

Transports et déplacements

Le secteur 1AUb « Pont Sarrazin haut » est situé au contact de la RN94, en entrée d'agglomération de Gap, à proximité immédiate des axes et moyens de transports collectifs.

L'aménagement d'un cheminement piétonnier ouvert au public permettra à l'ensemble des habitants du quartier (de l'opération comme du voisinage) de pouvoir accéder à l'abri bus existant en pied d'opération et aux cheminements piétons sécurisés (trottoirs déjà aménagés) en bord de RN94 sans avoir à emprunter la RD314 (non adaptée à la circulation piétonne -voie trop étroite pour implanter un cheminement piétonnier sécurisé).

Desserte et réseaux

La voirie interne de l'opération d'aménagement de la zone 1AUb sera desservie uniquement par la voie communale, à créer, à partir du carrefour sécurisé déjà aménagé sur la RN94 lors de la création du lotissement de la Fonze au sud et de la zone d'activité au nord, en anticipation de l'aménagement du quartier de Pont Sarrazin haut. **Le financement de cette voie fera l'objet d'un PUP (Projet Urbain partenarial).**

Aucune sortie, ni entrée routière n'est autorisée sur la RD314, conformément aux objectifs de sécurisation du carrefour actuel retenu au PADD de 2018.

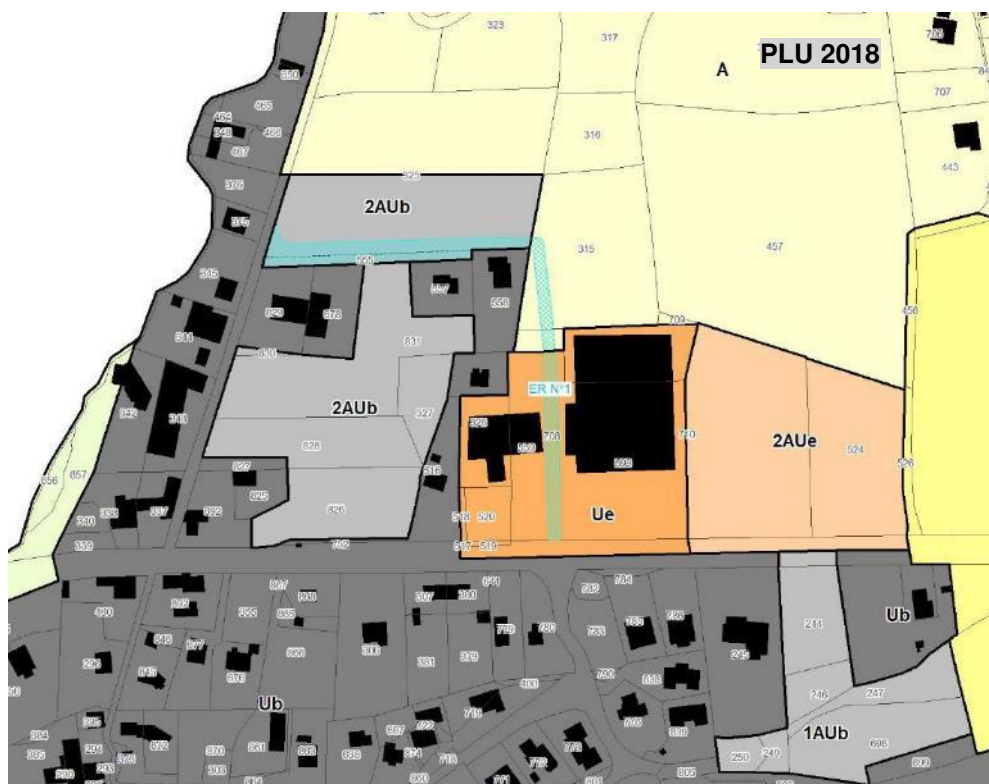
Le raccordement aux réseaux secs et humides se fera depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Les eaux pluviales seront traitées sur l'assiette de l'opération.

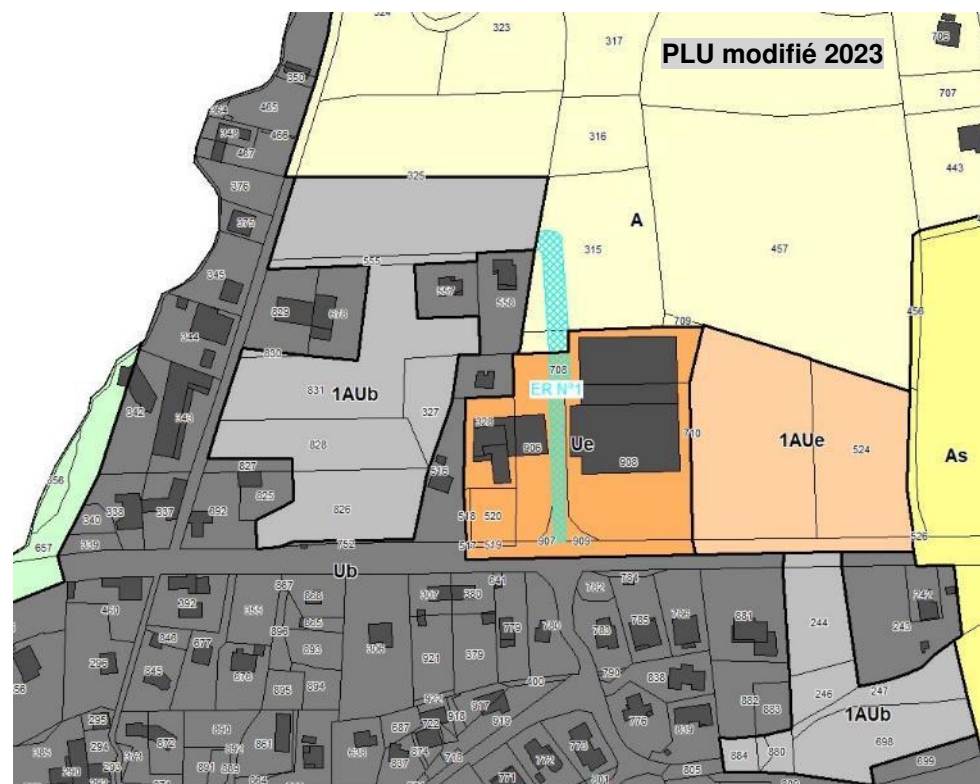
Les ordures ménagères et tri de l'opération seront traitées en équipement propre de l'opération selon les recommandations du service gestionnaire de la CCSPVA.

III.2 MODIFICATION DU TRACE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 DU PLU

III.2.1 Tracé de l'emplacement réservé n°1 au PLU 2018 / Projet de nouveau tracé



Extrait Plan zonage - PLU actuel – ER n°1



Extrait Plan zonage - PLU Modifié 2023 – ER n°1

Le tracé de l'emplacement réservé n°1 : Création d'une voie de contournement de la RD314, est modifié en voie communale de desserte urbaine.

Lors de l'élaboration du PLU de 2018, il était envisagé la création d'une déviation de la RD314, projet déjà porté avec le département (gestionnaire de la voie) depuis le POS. Même si à l'origine cette « déviation » du carrefour actuel de la RD314-RN94 était portée par le département et la commune, le département (gestionnaire de la RD314) n'a finalement pas souhaité s'engager financièrement sur ce projet. La mairie n'a du coup pas souhaité porter financièrement l'intégralité du projet de contournement de la RD314.

Afin de ne pas augmenter la fréquentation et donc la dangerosité du carrefour actuel de la RD314/RN94. La mairie a souhaité maintenir une desserte unique du secteur d'habitat futur de Pont Sarrazin Haut (zone 2AUB du PLU 2018 devenue 1AUB par la présente modification) par le carrefour de la Fonze. Ainsi l'OAP de la zone 1AUB créée, interdit toute sortie du lotissement sur la RD314 et impose la desserte du lotissement par l'ER n°1 (sortie sur le carrefour de la Fonze) maintenu, mais dont le tracé et l'objet est modifié en voie communale urbaine et non en tant que déviation de la voirie départementale RD314.

III.2.2 Mise à jour de la liste des emplacements réservés

Les modifications apportées à la liste des emplacements réservés, sont retranscrites en rouge.

Liste des Emplacements Réservés

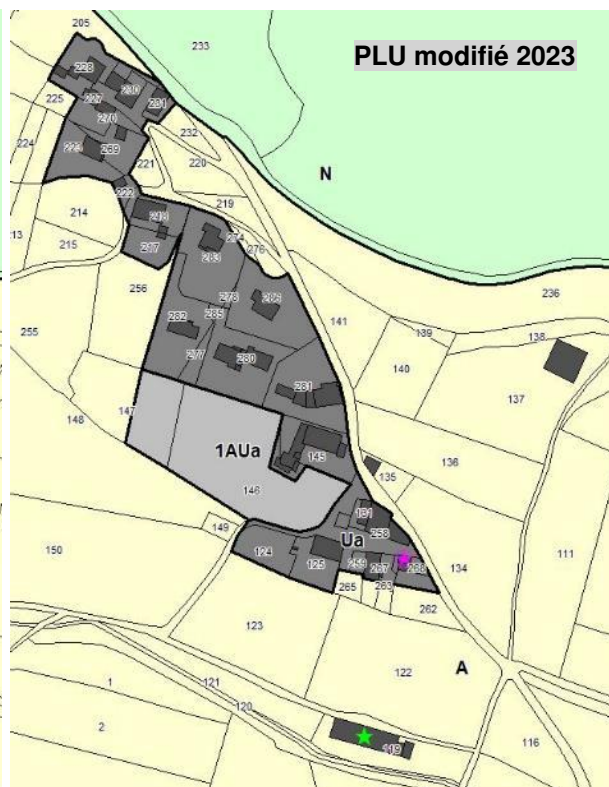
Numéro d'emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Surface Approximative en m ²
N°1	Création d'une voie de contournement	Commune de La Rochette	2712
N°1	Voirie Communale	Commune de La Rochette	1 570 m ²
Total			2712 m² 1 570 m ²

Extrait Liste des Emplacements réservés : les modifications apparaissent en rouge

III.3 IDENTIFICATION DU FOUR DES FÉRAUDS EN TANT QU'ÉLÉMENT DE PATRIMOINE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME



Extrait Plan zonage PLU 2018



Extrait Plan zonage PLU Modifié- 2023



Four des Férauds

- ★ Bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole et naturelle
- ★ Elément de patrimoine à préserver au titre de l'article L151.19 du CU

La mairie souhaite préserver le four des Férauds, bâtiment privé, en tant qu'élément du petit patrimoine de la commune. A ce titre ce bâtiment est donc identifié au règlement (écrit et document graphique) en tant qu'élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

L'interdiction de changement de destination et les prescriptions architecturales associées à ce bâtiment sont intégrées au règlement écrit (détaillé ci-après dans les modifications apportées au règlement).

III.4 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Le règlement modifié est joint au dossier de modification. Les modifications apparaissent en surlignage bleuté et/ou en texte d'origine barré. Il annulera et remplacera le règlement actuel du PLU après approbation de la présente modification.

Les chapitres ci-après, viennent explicités les différents points de la modification.

III.4.1 Retranscription de l'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones 2AUb et 2AUe de Pont Sarrazin dans le règlement écrit et Mise en compatibilité des règles des zones Ua, Ub et Ue avec les règles des zones 1AUa, 1AUb, 1AUe

Modifications apportées à la zone 1AUb du PLU de 2018 et par extension à la zone 1AUa

Le distinguo entre la zone 1AUa et 1AUb, toutes deux à destination prioritaire d'habitat réside uniquement sur le fait que la zone 1AUa est en assainissement non collectif alors que les zones 1AUb sont raccordées au réseau d'assainissement. Pour les autres points de règlement les zones 1AUa et 1AUb sont traitées à l'identiques, comme cela était le cas au PLU de 2018.

De manière générale le règlement de la zone 1AUa-1AUb a été maintenu par rapport au PLU de 2018, seuls quelques articles ont été complétés ou modifiés :

- 1AU1 : Destinations des constructions autorisées => **Non modifié**
- 1AU2 : Destinations des constructions interdites => Ajout de **l'interdiction des piscines de plus de 36 m³**

Même si la ressource en eau de la commune de la Rochette, est largement en capacité de répondre à ses objectifs de développement retenus au PLU de 2018 et mis en œuvre par la présente modification (ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU de 2018), la commune a tenu à prendre les devants sur la limitation de la consommation en eau potable des futurs projets de construction.

Ainsi par la présente modification, la mairie a envisagé d'interdire la construction de piscine individuelle. Elle a cependant préféré dans un premier temps se limiter à encadrer une capacité maximale pour ces dernières dans son règlement (capacité maximale de 36 m³).

- 1AU3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités => **Non modifié**
- 1AU4 : Mixité fonctionnelle et sociale => **Non modifié**
- 1AU5 : Volumétrie et implantation des constructions => **Modification uniquement de la hauteur**

Les règles de d'équipements collectifs et services publics (art5-1), de volumétrie des constructions (art 5-2), de terrassement (art 5-3), d'implantation des constructions (art 5-5) n'ont pas fait l'objet de modifications.

Seule la hauteur des constructions a été revue à la baisse et réduite de 11 m à 9 m avec la suppression de la majoration à 13 m pour les constructions de logements sociaux.

La maison individuelle classique sur la Rochette est une grande maison sur une grande parcelle issue d'un POS qui imposait une taille minimale de parcelle de 1 000 à 1 500 m² pour construire selon les zones.

Au regard de la densité en logement attendue sur les zones AU, la mairie a souhaité limiter légèrement la hauteur maximale, afin de préserver les vues et ensoleillement et plus généralement les nuisances de voisinage et paysagères. La hauteur maximale de 9 m permet cependant de faire du R+1 +combles voir du R+2 ce qui reste compatible avec de l'habitat dense de type maison mitoyenne voir avec du petit collectif.

- **1AU6 : Qualité urbaine et architecturale => Renforcement des règles architecturales et modification de l'encadrement des clôtures**

Le règlement architectural des zones U et AU du PLU de 2018 était très peu contraignant, en héritage d'un POS lui-même peu contraignant. Si la diversité des constructions et en particulier des toitures n'était pas perçue comme problématique dans le cadre d'un habitat jusque-là peu dense. L'ouverture de la zone 2AU de Pont Sarrazin engendrant la création d'une 30 aine de nouveaux logements, la mairie a pris conscience de la nécessité d'encadrer une certaine homogénéité pour favoriser l'insertion de l'opération dans son environnement paysager, qui plus est en bord de la RN94 axe de déplacement stratégique d'accès à Gap.

Les OAP viennent déjà encadrer des mesures d'insertion paysagère globale de la zone et en particulier de sa perception depuis la RN94 et de son insertion dans le tissu urbain : écran paysager, recul RN, mixité des formes (habitat individuel, mitoyenne, maisons accolées ou petit collectif), hiérarchie des formes urbaines par rapport à la pente du terrain et à l'éloignement de la RN94....

Le règlement s'inscrit donc en complément des OAP, en préconisant le recours à un seul type de couverture de toiture (tuiles).

Les règles architecturales ne tentent pas de définir une forme unique stéréotypée, pastiche de l'ancien ou au contraire totalement en opposition. Le règlement laisse une liberté architecturale importante aux opérateurs, et vient uniquement imposer des principes homogénéité au sein d'une même opération :

- « Au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble les couvertures de toiture devront présenter un aspect similaire règlementé au permis d'aménager.
- Au sein d'une même opération d'aménagement d'ensemble les façades des différentes constructions devront respecter une harmonie : couleurs des enduits, matériaux employés...
- L'utilisation du bois en façade s'inscrira en complémentarité de parties maçonnées ou enduites. Le chalet en rondins ou tout bois est interdit. »

En dehors de ces spécificités liées à l'harmonie au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble, les règles générales du PLU de 2018 sont maintenues.

De la même manière, les règles applicables aux clôtures ont été réadaptées aux attentes d'une forme d'habitat plus dense où les enjeux de co-visibilité et intimité sont renforcés.

- **1AU7 : Qualité environnementale et paysagère => Ajout de la nécessité de privilégier les essences et aménagements peu gourmands en eau et résistants à la sécheresse.**

La mairie a tenu à profiter de la présente modification de son règlement pour renforcer la sensibilisation de la population à la préservation de la ressource en eau et à l'adaptation aux conséquences du changement climatique. Ici elle a tenu à rappeler les principes de bon sens dans le choix des essences et aménagements paysagers, au même titre qu'elle a choisi de limiter la capacité des piscines (art 1AU2) et préconiser le stockage-réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage dans tout projet de construction (art 1AU10).

- **1AU8 : Stationnement => Ajout d'une obligation de stationnement visiteurs au sein des opérations d'aménagement d'ensemble**

Toujours dans cette logique d'accompagner une forme urbaine plus dense, avec des parcelles plus petites. La commune a tenue à imposer un minimum de places de stationnement visiteurs, ouvertes au public, au sein toute opération d'aménagement d'ensemble :

« Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble, 2 stationnements visiteurs par tranche de 3 logements, implantés hors emprise privative des lots sont réalisés en plus des 2 places de stationnement demandé pour tout logement. »

Les autres règles afférentes aux stationnements sont maintenues conformément au PLU de 2018.

- **1AU9 : Desserte par les voies publiques ou privées => Simple ajout du rappel de l'obligation de compatibilité avec les OAP**

Les règles d'accès et de voirie du PLU de 2018 sont maintenues, seule l'obligation de compatibilité avec les OAP a été rappelée.

- **1AU10 : Desserte par les réseaux => Renforcement des règles relatives à la gestion des eaux pluviales et limitation du recours à l'éclairage public.**

Les règles relatives à la gestion des eaux usées ont été maintenues : 1AUa en assainissement non collectif et 1AUb en assainissement collectif.

La mairie a souhaité profiter de la présente modification pour renforcer les obligations relatives à la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des zones constructibles du PLU. Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ont ainsi été réécrites en particulier afin de :

- Redéfinir la notion d'eaux pluviales, les attentes et les moyens mobilisables
- Imposer la réalisation d'une étude hydraulique de dimensionnement des ouvrages pour toute imperméabilisation de plus de 50 m² d'emprise au sol
- Prioriser l'infiltration à la parcelle et la mise en place de système de récupération – stockage en vue d'une réutilisation possible (ex arrosage)
- Rappeler les obligations de préservation et d'entretien des canaux, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surfaces existants.

Une règle concernant l'obligation d'infiltration des eaux de vidange des piscines sur la parcelle (sans rejet dans le réseau d'assainissement).

Sans en modifier le sens, les règles de gestion des eaux pluviales ont été reprises à l'issue de l'enquête publique pour en faciliter la compréhension et donc l'application comme sollicité par une observation du public.

Les règles relatives aux réseaux secs du PLU de 2018 ont été maintenues et complétées spécifiquement pour la zone 1AUb de Pont Sarrazin haut (ancienne zone 2AU) :

« Cas particulier de la zone 1AUb de pont Sarrazin haut : il n'est pas imposé d'éclairage public sur le secteur. S'il doit être ce dernier ne devra pas dénaturer avec l'ambiance lumineuse restreinte du reste du quartier de Pont Sarrazin haut. Les luminaires auront alors un aspect similaire à ceux déjà présent dans le voisinage. »

Création du règlement de la zone 1AUe, par extrapolation de celui de la zone Ue déjà existante au PLU de 2018 et des règles générales applicables aux zones AU

Le règlement des zones AU définit un corps de règles commun à l'ensemble des zones AU et des dispositions spécifiques à chaque zone AU : 1AUa (secteur d'habitat en assainissement non collectif), 1AUb (secteur d'habitat en assainissement collectif) et 1AUe (secteur d'activité économique en assainissement collectif).

- **1AU1 : Destinations des constructions autorisées => Règles identiques à celles de la zone Ue du PLU de 2018**

Sont autorisées en zones 1AUe :

- « Les constructions d'activité des secteurs secondaire ou tertiaire y compris les surfaces de vente liées à ces activités.
- Les constructions liées aux activités d'artisanat. »

- **1AU2 : Destinations des constructions interdites => Règles identiques à celles de la zone Ue du PLU de 2018, sans la possibilité de création de logements**

Sont interdites en zones 1AUe :

- « Les constructions à destination agricole et forestière.
- Les constructions à destination d'habitation
- Les locaux de commerce non liés à une activité de la zone.
- Les activités de services. »

A l'origine la zone Ue du PLU de 2018 autorisait les constructions à destination d'habitation sous réserves des dispositions particulières de l'article U3 à savoir : La construction de logement à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1 logement maximum par activité ;
- Surface de plancher du logement de fonction inférieure ou égale à 50 m²
- Insertion du logement de fonction dans le corps du bâtiment d'activité.

La mairie a choisi de supprimer la possibilité de logements dans les zones à destination d'activité : Ue et 1AUe.

- 1AU3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités => **Règles identiques à celles de la zone Ue du PLU de 2018, sans la possibilité de création de logements.**
- 1AU4 : Mixité fonctionnelle et sociale => Règles identiques à celles des zones 1AUa-1AUb – **sans objet**
- 1AU5 : Volumétrie et implantation des constructions => Règles identiques à celles des zones 1AUa-1AUb à l'exception des règles de hauteur et d'implantation

En zone 1AUe, la hauteur maximale est fixée à 9 m pour les toitures terrasses et peut monter à 11 m au faitage pour les toitures à 2 pans.

La hauteur du gros bâtiment d'activité (actuellement « districolis ») est de 11 m en toiture terrasse. Afin de favoriser l'insertion paysagère de l'extension de la zone 1AUe en continuité de ce bâtiment, la mairie a souhaité imposer une hauteur maximale légèrement inférieure sur la zone 1AUe.

En Ue, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.

- 1AU6 : Qualité urbaine et architecturale => **Création d'un corps de règles applicables à la zone 1AUe et Ue**

Le PLU de 2018 ne définissait pas de règles spécifiques à la zone Ue. La mairie a profité de cette modification pour définir des règles spécifiques applicables en zone Ue comme en zone 1AUe tenant compte de la spécificité de la destination d'activité de la zone : toiture plate autorisée, aspect, clôtures...

- 1AU7 : Qualité environnementale et paysagère => **Règles identiques à celles des zones 1AUa-1AUb + règles spécifiques à la zone 1AUe reprenant celle de la zone Ue du PLU de 2018**

Les règles relatives à la qualité environnementale et paysagère des zones 1AUa -1AUb s'appliquent également en zone 1AUe.

A ces règles viennent s'ajouter des règles spécifiques aux zones 1AUe reprenant les règles déjà existantes en zone Ue comme en zone Ae du PLU de 2018, à savoir :

« **Sur le secteur 1AUe**, des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions édictées aux paragraphes précédents (haies composées d'une essence unique proscrites, espèces locales feuillues et non envahissantes privilégiées, essences résistantes à la sécheresse). »

- 1AU8 : Stationnement => **Règles identiques à celles des zones 1AUa-1AUb pour les autres natures de construction (hors logements)**
- 1AU9 : Desserte par les voies publiques ou privées => **Règles identiques à celles des zones 1AUa-1AUb**
- 1AU10 : Desserte par les réseaux => **Règles identiques à celles des zones 1AUb**

Mise en compatibilité des règlements des zones Ua, Ub et Ue avec les choix retenus en zone AU

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU de 2018, a entraîné une remise en question de certains points du règlement des zones constructibles du PLU : règles architecturales, gestion des eaux pluviales, suppression des logements en zones d'activité (1AUe et Ue)...

Ces modifications ont donc été retranscrites dans les zones U du PLU même si ces dernières ne sont pas directement impactées par l'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones 2AU du PLU.

III.4.2 Inscription dans le règlement écrit des prescriptions de nature à assurer la préservation des éléments de patrimoine identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

La présente modification instaure l'identification d'un élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : le four des Férauds.

Ce dernier est situé en zone Ua du PLU. Cependant, la commune a choisi d'inscrire les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration des éléments de patrimoine bâti identifiés dans l'ensemble des zones du PLU, à l'exclusion des zones AU (non bâti) afin de tenir compte d'autres éléments de petit patrimoine qui pourraient être identifiés dans le futur.

Les zones AU (A urbaniser) ne sont pas encore bâti et ne sont donc pas concernés.

Ainsi, il est ajouté au règlement des zones U, A et N :

- **A l'article 2 : Destinations des constructions interdites** : le fait que le changement de destination des éléments de patrimoine à préserver identifiés au document graphique est interdit
- **A l'article 6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**, un sous-article définissant les dispositions applicables aux éléments de patrimoine à préserver, identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. L'ajout de ces dispositions au règlement initial du PLU de 2018 est retranscrit en surlignage bleu au règlement et détaillé ci-dessous :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER, IDENTIFIES AU TITRE DU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement, ainsi que les éléments d'architecture formant décors ou éléments d'accompagnement sont à préserver : encadrement baie, chaînes d'angle, porches, « pouti », « androne » et passage sous voute, balcons et garde-corps en ferronnerie, porte d'entrée en bois ouvragé et entrée de grange ou de caves, génoises ou corniches...

La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

III.4.3 Réécriture de la règle de la hauteur pour en faciliter la compréhension et l'instruction, sans modification des hauteurs maximales retenues au PLU de 2018

La commune a profité de la présente modification, pour réécrire la règle de la hauteur afin d'en faciliter la compréhension et l'instruction, sans modification des hauteurs maximales retenues au PLU de 2018.

Extrait de la modification du règlement : modifications apportées en surlignage bleu

Hauteur d'une construction : La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du terrain fini après travaux.

Elle est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction, ouvrages techniques et cheminées exclus.

Seules les parties apparentes de la construction sont prises en compte. Les parties enterrées, non visibles, ne rentrent pas dans le calcul la hauteur maximale de la construction.

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et le point le plus bas situé à sa verticale.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Seules les parties visibles de la construction sont prises en compte, ainsi les parties enterrées ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale de la construction.

La hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant, à la date de dépôt de la demande. Cependant pour les terrains en pente le terrain existant à prendre en compte dans le calcul de la hauteur est :

- Le terrain existant avant déblai, lorsque les parties enterrées du bâtiment ne sont pas visibles.
- Le terrain après terrassement, lorsque le déblai reste perceptible dans le paysage (type plateforme sur laquelle repose le bâtiment).
- Le terrain existant avant terrassement en cas où la construction repose sur un remblai.

III.4.4 Modifications apportées au règlement concernant la gestion des eaux pluviales

La mairie a souhaité profiter de la présente modification pour renforcer les obligations relatives à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones du PLU. Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ont ainsi été réécrites de la manière suivante :

Eaux pluviales et d'arrosage : (Réécriture complète et modifiée après enquête publique)

Tout projet doit assurer la gestion des eaux pluviales qu'il génère. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins.

En première intention, tout projet doit tenter de limiter au maximum l'imperméabilisation de sols.

Les eaux pluviales comprennent toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols.

L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Les moyens de stockage – récupération en vue de la réutilisation pour l'arrosage sont également à privilégier.

Ces ouvrages de gestion de l'eau pluviale doivent être dimensionnés pour pouvoir contenir des pluies au moins décennales.

Dans le cas où l'infiltration (selon des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée filtrante, puits d'infiltration, jardin de pluie filtrant, ...), du fait de la nature du sol ou de contraintes techniques indépendante du projet, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place du type stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement selon la capacité d'accueil de ce dernier.

Le dimensionnement de l'ouvrage peut alors tenir compte de deux débits de fuite possibles. Le premier pour le fonctionnement normal de l'ouvrage (infiltration ou écoulement lent), le deuxième pour évacuer le trop-plein en cas d'évènements pluvieux exceptionnels.

Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu ou restauré.

Une étude hydraulique de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, sera fournie à la notice de toute autorisation d'urbanisme engendrant une imperméabilisation nouvelle de plus de 50 m² d'emprise au sol.

Rappel : (article R. 214-1 du code de l'environnement / alinéa 2.1.5.0). Tout projet dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est soumis selon son importance à autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau :

- Emprise supérieure ou égale à 20 ha => Autorisation ;
- Emprise supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => Déclaration

Eaux des piscines privées non ouvertes au public :

Le rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau de collecte des eaux usées est interdit.

Cas particulier des opérations d'aménagement d'ensemble :

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (infiltrées ou réutilisées) à la charge de l'aménageur et doivent prendre en compte les eaux de ruissellement des aménagements communs de l'opération (voirie, stationnement visiteurs, espaces communs...) comme des lots à bâtir.

Les moyens additionnels de stockage – récupération en vue de la réutilisation pour l'arrosage sont également à privilégier, mais ne rentrent pas dans le calcul du dimensionnement de base des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'opération.

Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales doivent participer à l'ambiance paysagère et à la conception générale des espaces libres du projet. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés lorsqu'ils sont réalisés en surface.

Locaux d'activités

Pour les locaux d'activité, l'infiltration comme la restitution au réseau collectif pourront être subordonnées à un pré-traitement (séparateur d'hydrocarbures ...).

III.4.5 Modifications ponctuelles apportées au règlement de la zone agricole et naturelle pour faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanismes

La mairie a souhaité profiter du remaniement de son règlement rendu nécessaire par l'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones 2AU du PLU de 2018 pour apporter quelques modifications ponctuelles et réécritures de certaines règles et pour corriger quelques points de difficultés d'interprétation du règlement actuel du PLU et en faciliter ainsi la compréhension.

- Renforcement de la règle concernant la gestion des eaux pluviales et d'arrosages et la mise en place de système de récupération-stockage en vue d'une réutilisation sur la parcelle et réécriture de la règle de calcul de la hauteur des constructions (détaillé ci-avant).
- Adaptations ponctuelles et mineures des règles architecturales des différentes zones du PLU et en particulier des clôtures et précision des règles relatives aux caractéristiques, architecturales, environnementales et paysagères, ainsi qu'aux équipements et réseaux au sein des zones naturelles du PLU, non précisées au PLU de 2018 (ne concerne que des constructions déjà existantes et des bâtiments autorisés à changer de destination).
- Précision de la règle des extensions et annexes autorisées au sein des STECAL Ae.

Adaptations ponctuelles du règlement en zones A et N

Suite à différentes sollicitations pour des projets au sein de la zone agricole, la mairie, en accord avec le service instructeur de la communauté de communes, a tenu à préciser les RAL autorisés pour les bardages métalliques en zone agricoles.

Elle a également tenu à rappeler qu'en zone Agricole et Naturelle : « En l'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, le changement de destination d'une construction pourra être refusé si cette dernière ne justifie pas d'une ressource privée conforme à la législation ».

A la relecture du règlement de 2018, la mairie s'est aperçue que les dispositions propres à la zone Naturelle ne précisait pas les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (article N6), ni le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article N7), ni les conditions de desserte par les réseaux (article N10).

En effet, la zone agricole est inconstructible, cependant elle autorise l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination, ainsi que les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes (maintenues du règlement de 2018). Il apparaît donc préférable de définir un tant soit peu l'encadrement des dispositions précitées au sein du règlement de la zone N. A ce titre les dispositions de la zone agricole ont donc été retranscrites au sein du règlement de la zone N pour ces articles (N6, N7 et N10).

Précision de la règle des extensions et annexes autorisées au sein des STECAL Ae

Suite à différentes sollicitations pour des projets au sein des STECAL Ae, la mairie, en accord avec le service instructeur de la communauté de communes, a souhaité reprendre l'écriture de la règle des extensions autorisées au sein des STECAL Ae. Les compléments apportés à l'écriture d'origine apparaissent en surlignage bleuté.

Il est ainsi précisé à l'article A1 : Destinations des constructions autorisées

Dans les secteurs de tailles et de capacités limitées Ae, sont autorisés :

- « L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments ;
- Les extensions et annexes dans la limite cumulée de 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions existantes au sein de l'unité foncière, indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif). »

Il est ainsi précisé à l'article A3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone Ae :

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
- Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Il reste préalablement soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.
- Les extensions et annexes dans la limite cumulée de 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions existantes au sein de l'unité foncière, indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif) sont autorisées sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

III – Incidences - Notice détaillée de l'auto- Evaluation environnementale au cas par cas

III.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

III.1.1 Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

III.1.2 Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

Le territoire communal de la Rochette ne compte aucun site Natura 2000. La commune de la Rochette est à 4,3 km m et 4,9 km des deux sites Natura 2000 les plus proches.

III.1.3 Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune ne compte pas de ZNIEFF_type II, mais 4 ZNIEFF de type I :

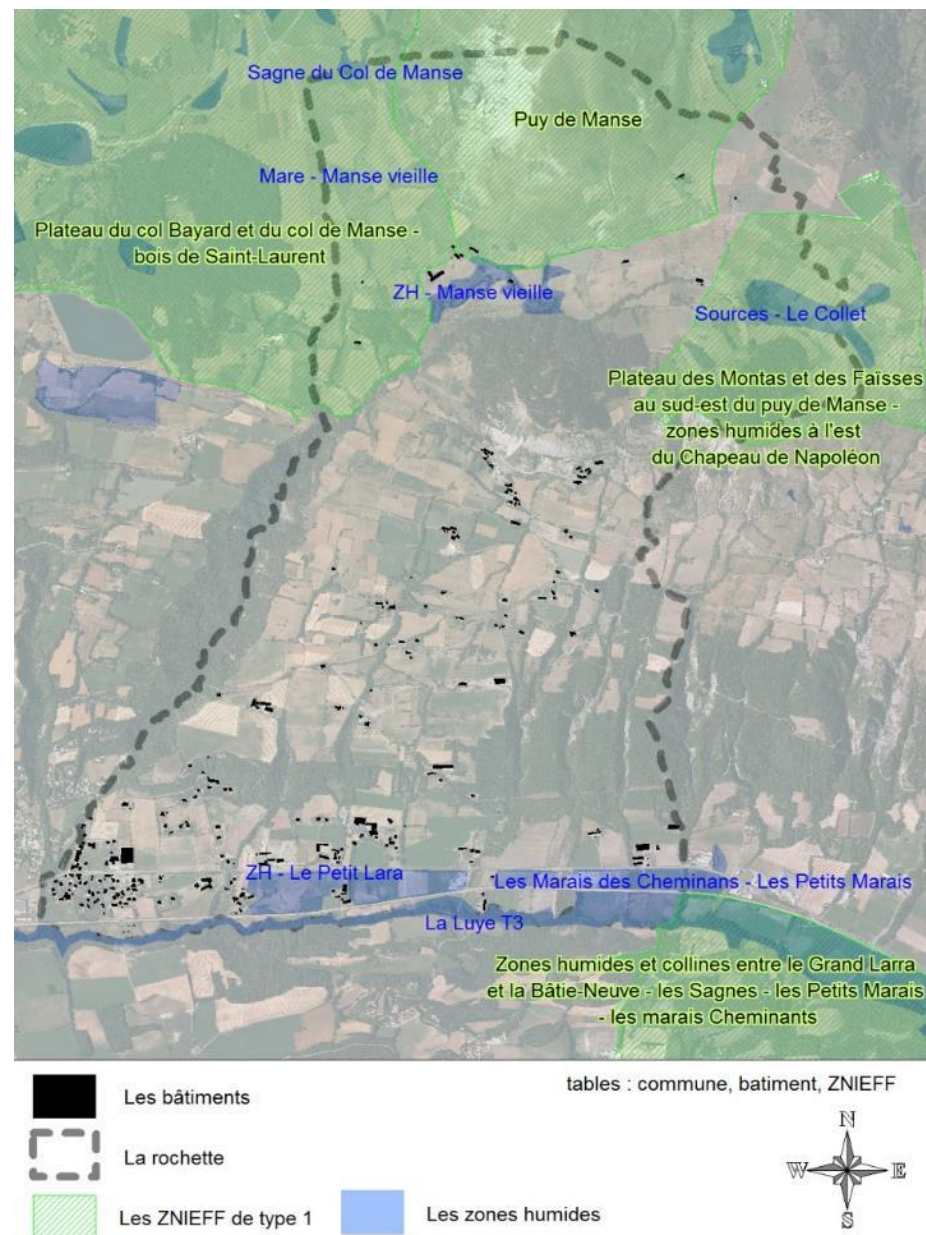
- Plateau du col Bayard et du col de Manse - bois de Saint-Laurent. Ce complexe de prairies semi-humides et de zones humides permet le développement d'espèces rares ou remarquables.
- Puy de Manse. Ces espaces ouverts liés aux pratiques pastorales sont favorables au développement d'une faune de forte valeur patrimoniale.
- Plateau des Moutons et des Faïsses au sud-est du Puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon. Les zones humides présentent une grande richesse biologique notamment grâce aux corridors biologiques que forment les haies.
- Zones humides et collines entre le Grand Larra et la Bâtie-Neuve - les Sagnes - les Petits Marais - les marais des Cheminants. Ce site à proximité de la commune connaît un intérêt particulièrement lié aux zones humides ainsi qu'aux corridors écologiques liés.

III.1.4 Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

La commune de La Rochette compte de nombreuses zones humides :

- Zones humides de bas fond en tête de bassin : la sagne du Col de Manse, la source du Collet
- Zone humide temporaire : La zone humide de Manse Vieille,
- Des marais aménagés dans un but agricole : La zone humide, Le Petit Lara, Les marais des Cheminants, les petits marais.
- Un cours d'eau, La Luye.

Localisation des ZNIEFF et des zones humides sur la commune de La Rochette



III.1.5 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « vertes et bleues » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présente carte localise la commune au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné.

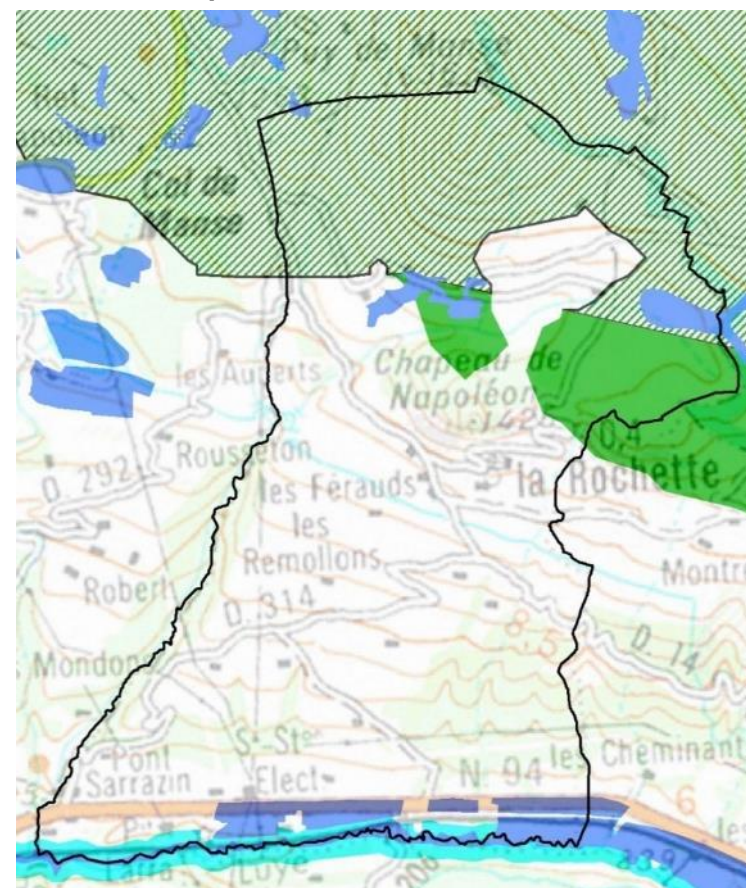
Le SRCE n'identifie pas de corridors écologiques sur le territoire communal à l'exception du bas de la commune où la Luye apparaît comme un « espace de mobilité des cours d'eau » soit un rôle similaire à un corridor écologique.

Les zones humides sont clairement identifiées comme participant pleinement à la trame bleue.

Sur le haut de la commune un grand espace est identifié comme réservoir de biodiversité. Selon les préconisations du SRCE :

- ⇒ Le secteur correspondant au versant ubac du Chapeau de Napoléon doit être préservé,
- ⇒ Les versants du Puy de Manse sont aujourd'hui plus fragiles et doivent être remis en bon état.

Retranscription du SRCE au niveau communal



Corridors Ecologiques SRCE	Cours d'eau SRCE	Obstacles et Pressions SRCE
■ A préserver	■ A préserver	■ Faible
■ A remettre en bon état	■ A remettre en bon état	■ Moyen
Réservoirs de Biodiversité SRCE	Zones Humides et Plans d'eau SRCE	■ Fort
■ A préserver	■ A préserver	Espaces de Mobilité SRCE
■ A remettre en bon état	■ A remettre en bon état	■ Espaces de Mobilité des cours d'eau

A l'échelle de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

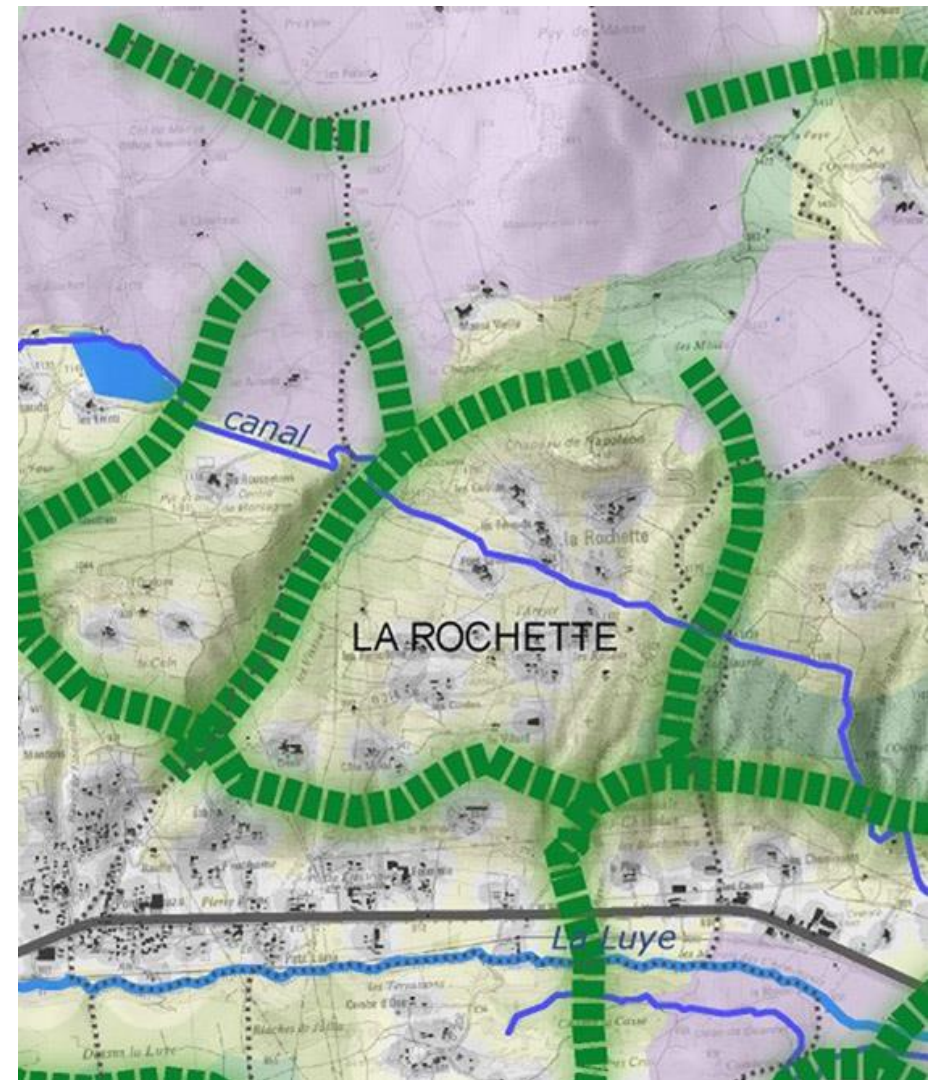
Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie :

- ⇒ Le haut de la commune comme réservoir de biodiversité nécessaire au maintien d'une biodiversité importante,
- ⇒ Le bas de la commune, la Luye comme participant à la trame bleue de l'Aire Gapençaise.

Pour la trame bleue, en complément du SRCE, le SCOT identifie également le canal de Gap et retranscrit plusieurs connexions d'intérêt écologique qui permettent de mailler le territoire et d'assurer le déplacement de la faune et la flore sauvage.



Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire

Les ZNIEFF de type 1
(Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation

- > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
- Entre 250 m et 500 m
- Entre 100 m et 250 m
- Entre 50 m et 150 m



Fond IGN scan 25®

A l'échelle de la commune

La carte ci-contre a été réalisée en s'inspirant de la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Tout comme le SCOT, plusieurs connexions d'intérêt écologique sont identifiées sur la commune :

- ⇒ Une traversant d'est en ouest en amont de Pont Sarrazin et des constructions dispersées au-dessus de la route nationale,
- ⇒ Une le long du cours d'eau de La Combe à travers l'espace forestier situé en amont du Chapeau de Napoléon et ce jusqu'à rejoindre le corridor évoqué au point précédent,
- ⇒ Une descendant depuis l'est du Chapeau de Napoléon vers la Luye par les différentes ravines accompagnées de végétation.

L'analyse à l'échelle communale montre que les continuités liées à la trame bleue sont nettement plus présentes. En complément des continuités identifiées d'est en ouest par le SCOT, plusieurs corridors « bleus » nord-sud sont mis en valeur :

- ⇒ Le torrent de la Combe ainsi que les zones humides situées sur le haut de la commune,
- ⇒ Les continuités aquatiques accompagnées de franges boisées dans l'axe des ravines descendant le versant.

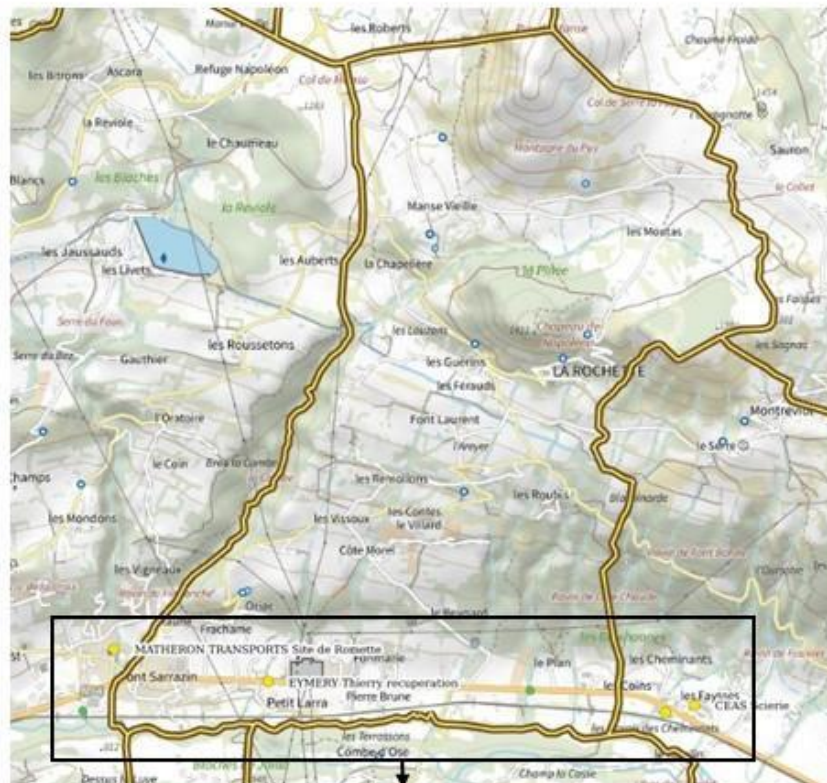
La méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise ne prend pas en compte les zones humides. Dans l'analyse faite à l'échelle de la commune, tout comme dans le SRCE, elles sont intégrées. Leur affichage cartographique montre qu'elles participent et confortent de façon conséquente la trame bleue présente sur La Rochette.



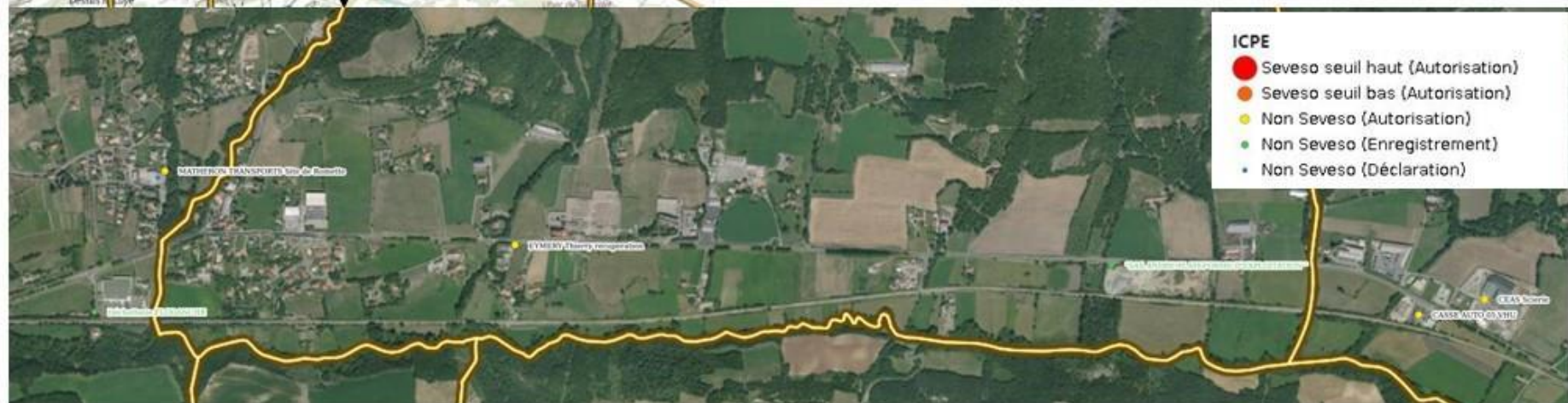
Analyse de la TVB à l'échelle communale – Source PLU



III.1.6 Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement



Trois ICPE (Installation Classées pour la protection de l'Environnement) sont enregistrées sur la commune de La Rochette et il existe deux installations situées, à proximité, sur la commune voisine de Gap. Ces 5 ICPE sont classées « non SEVESO » et ne font donc pas l'objet de périmètre de servitudes.



III.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU

III.2.1 Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

Le secteur, objet de la modification, zones 2AU du PLU de 2018, est situé au sein de l'espace urbanisé de Pont Sarrazin et son extension immédiate.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU de 2018, objet de la présente modification est compatible avec l'obligation de continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

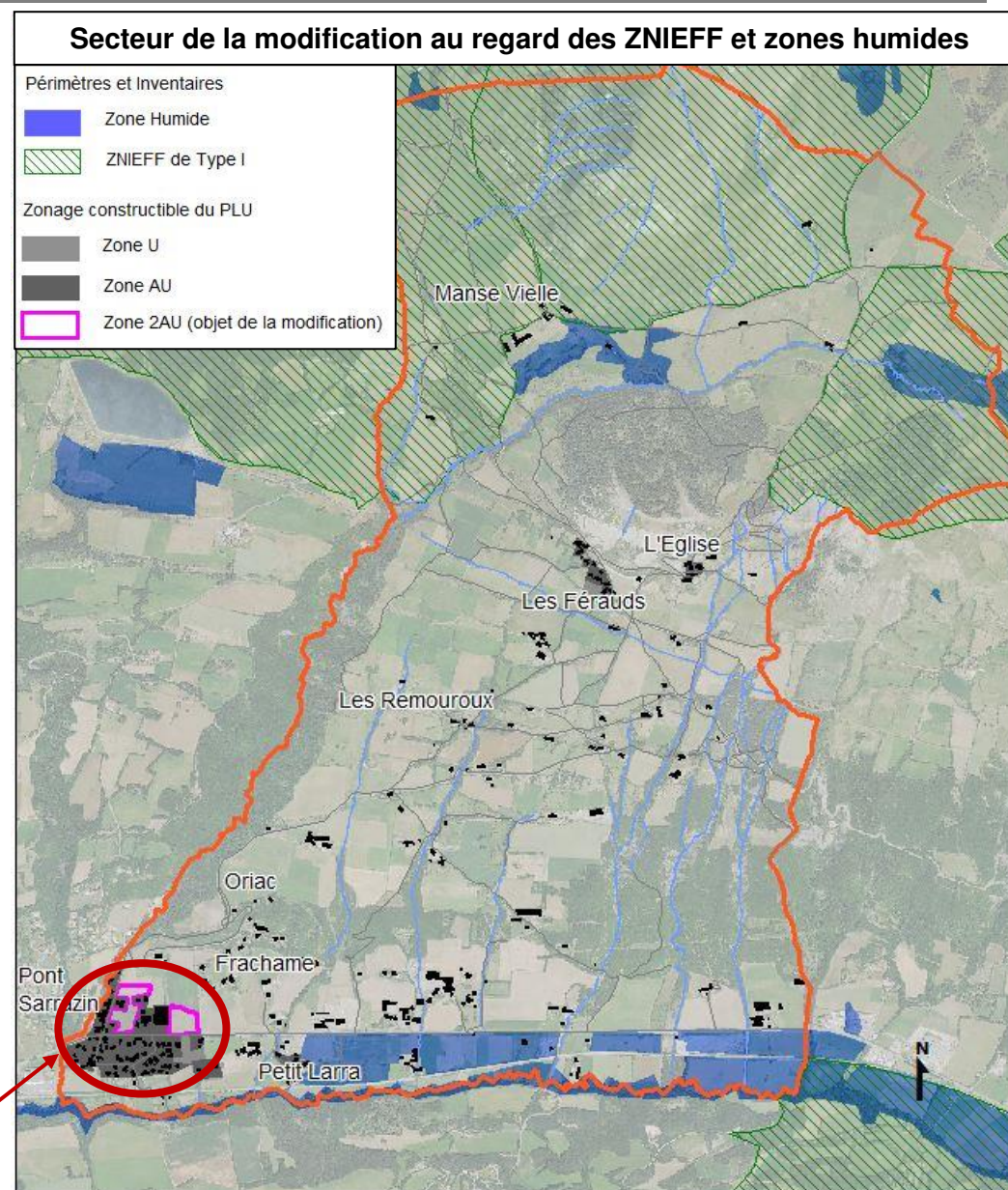
III.2.2 Site Natura 2000 et périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide)

Le secteur, objet de la modification, zones 2AU du PLU de 2018, est :

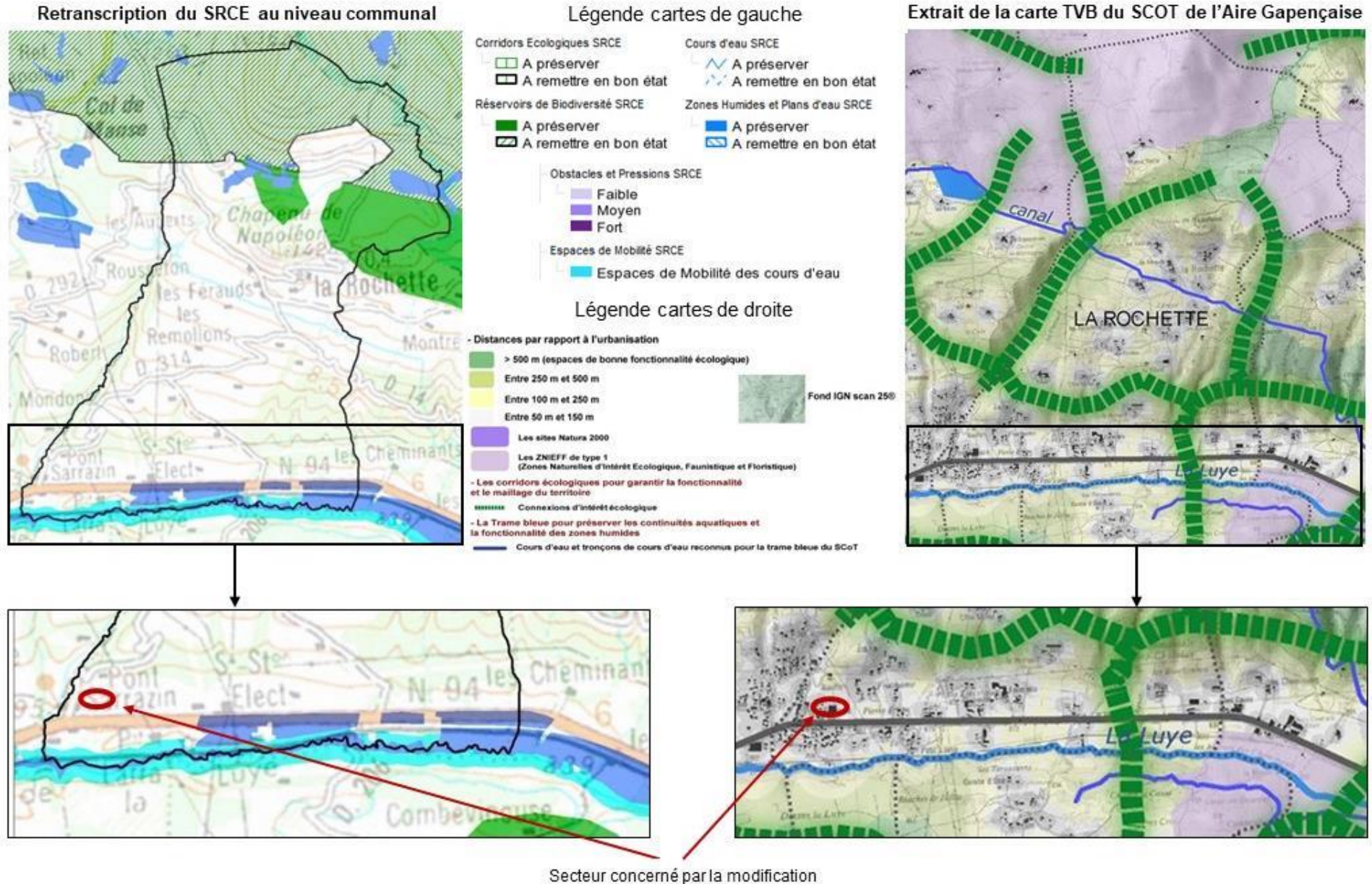
- Situé au sein de l'espace urbanisé de Pont Sarrazin et son extension immédiate,
- Situé à plus de 300 m de la zone humide la plus proche (lit de la Luye),
- Situé à plus de 4 km des sites Natura 2000 les plus proches.

Le secteur concerné par la modification du PLU est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire environnemental (Natura 2000, ZNIEFF, Zone Humide).

Secteur concerné par la modification
« Ouverture à l'urbanisation zones 2AU »



III.2.3 Trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement



Comme explicité précédemment, La carte ci-contre de l'analyse de la TVB à l'échelle communale réalisé dans le cadre du PLU, été réalisée en s'inspirant de la méthode utilisée par l'Aire Gapençaise, son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

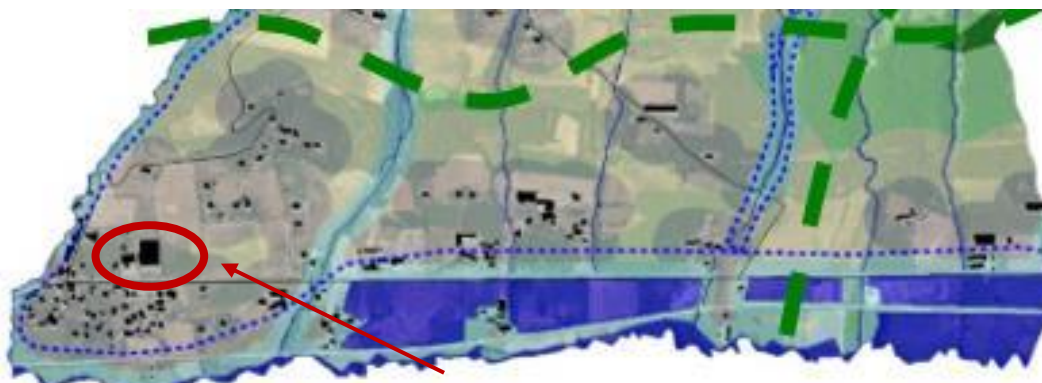
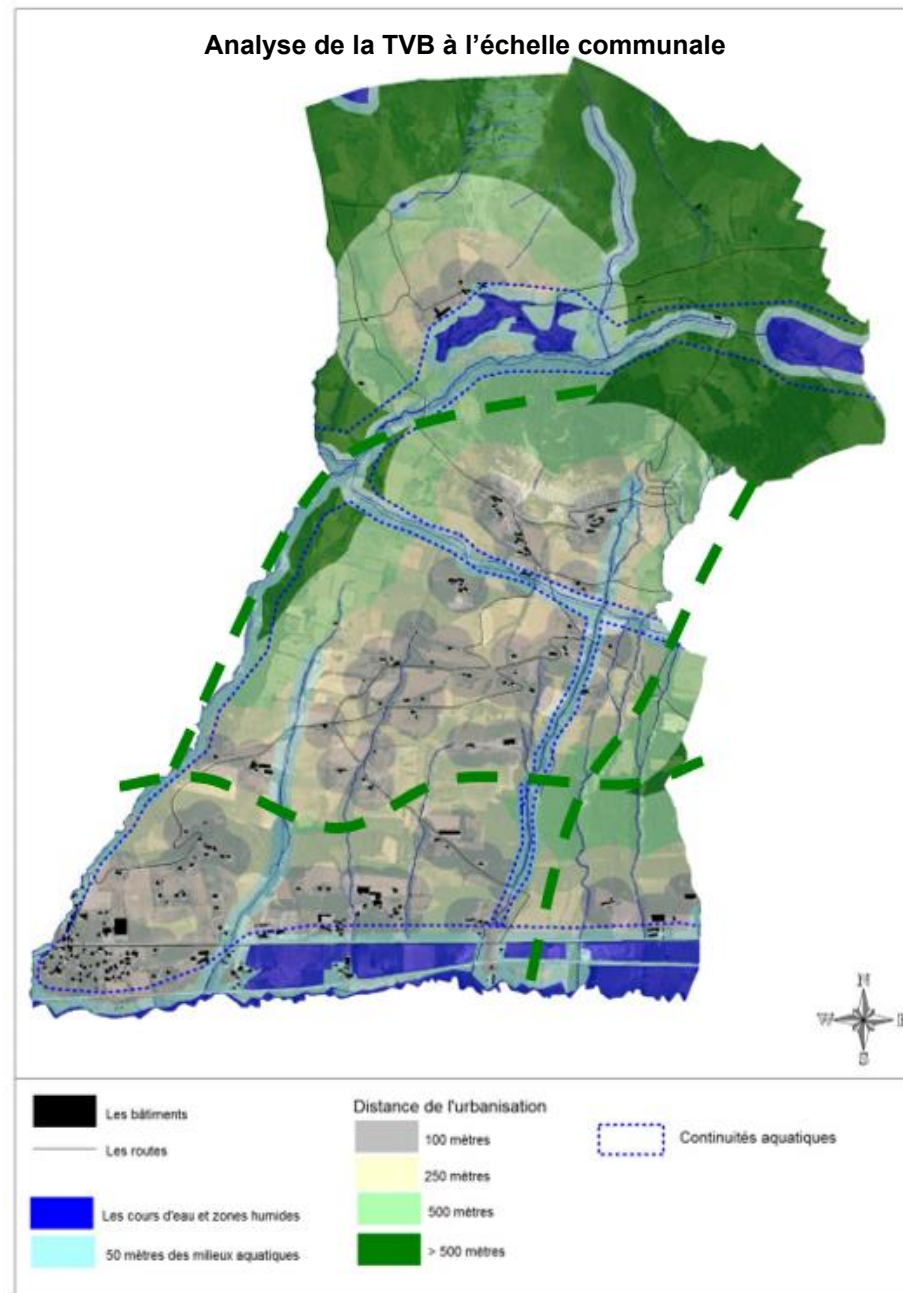
Tout comme le SCOT, plusieurs connexions d'intérêt écologique sont identifiées sur la commune.

L'analyse à l'échelle communale montre que les continuités liées à la trame bleue sont nettement plus présentes. En complément des continuités identifiées d'est en ouest par le SCOT, plusieurs corridors « bleus » nord-sud sont mis en valeur :

- ⇒ Le torrent de la Combe ainsi que les zones humides situées sur le haut de la commune,
- ⇒ Les continuités aquatiques accompagnées de franges boisées dans l'axe des ravines descendant le versant.

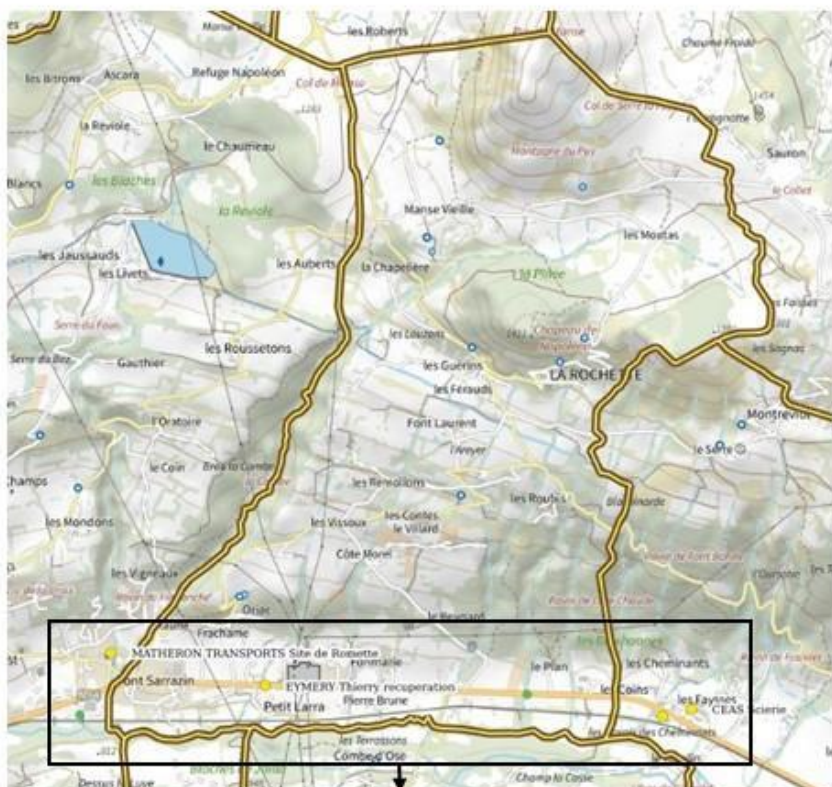
La méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise ne prend pas en compte les zones humides. Dans l'analyse faite à l'échelle de la commune, tout comme dans le SRCE, elles sont intégrées. Leur affichage cartographique montre qu'elles participent et confortent de façon conséquente la trame bleue présente sur La Rochette.

Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas localisé sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise, ni sur celle analysée à l'échelle communale.



Secteur concerné par la modification

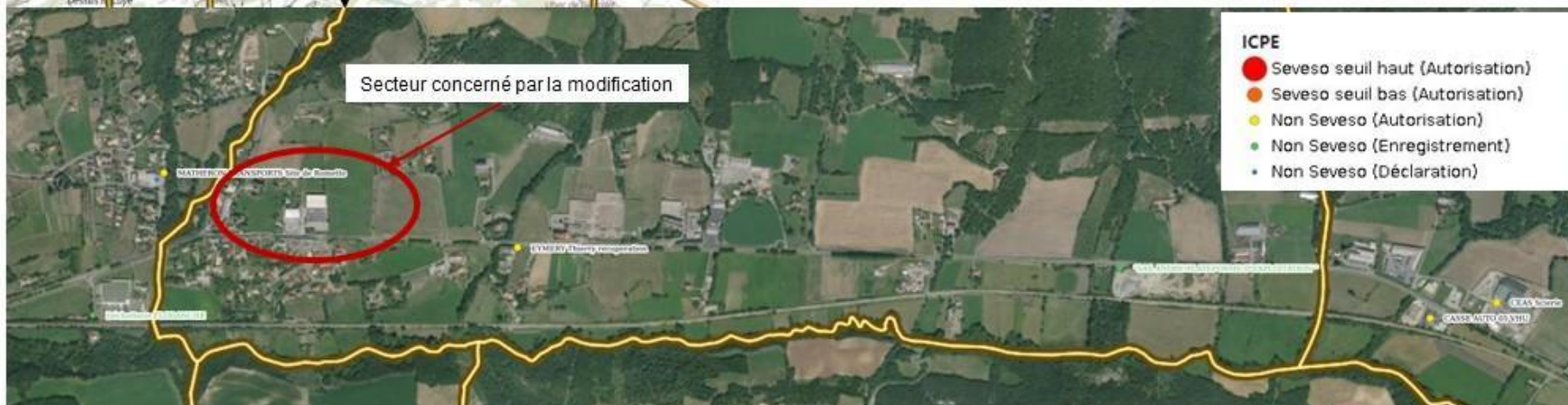
III.2.4 Périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement



Trois ICPE (Installation Classées pour la protection de l'Environnement) sont enregistrées sur la commune de La Rochette et il existe deux installations situées, à proximité, sur la commune voisine de Gap. Ces 5 ICPE sont classées « non SEVESO » et ne font donc pas l'objet de périmètre de servitudes.

Le secteur concerné par la modification du PLU est à moins de 500 mètres d'ICPE soumis à autorisation.

Ces ICPE n'ont pas de périmètre de servitude impactant le secteur concerné par la modification, ils sont classés « non SEVESO ».



III.3 AUTO EVALUATION

III.3.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de la Rochette est à 4,3 km m et 4,9 km des deux sites Natura 2000 les plus proches.

La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.

III.3.2 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans une zone humide (voir Chapitre Sensibilité environnementale du territoire - A l'échelle des secteurs concernés par la modification du PLU).

La procédure n'a pas d'influence sur les zones humides.

III.3.3 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb et 2AUe localisées au sein de l'espace déjà urbanisé de Pont Sarrazin et son extension immédiate n'impacte pas les trames vertes et bleues identifiées au niveau du territoire communal. Elle n'impacte pas non plus les espaces de bocage montagnard présents sur la commune.

Les autres points de modification n'ont pas d'incidence sur le zonage du PLU et donc pas d'incidence sur la préservation et la valorisation de la trame verte et bleu et du bocage montagnard.

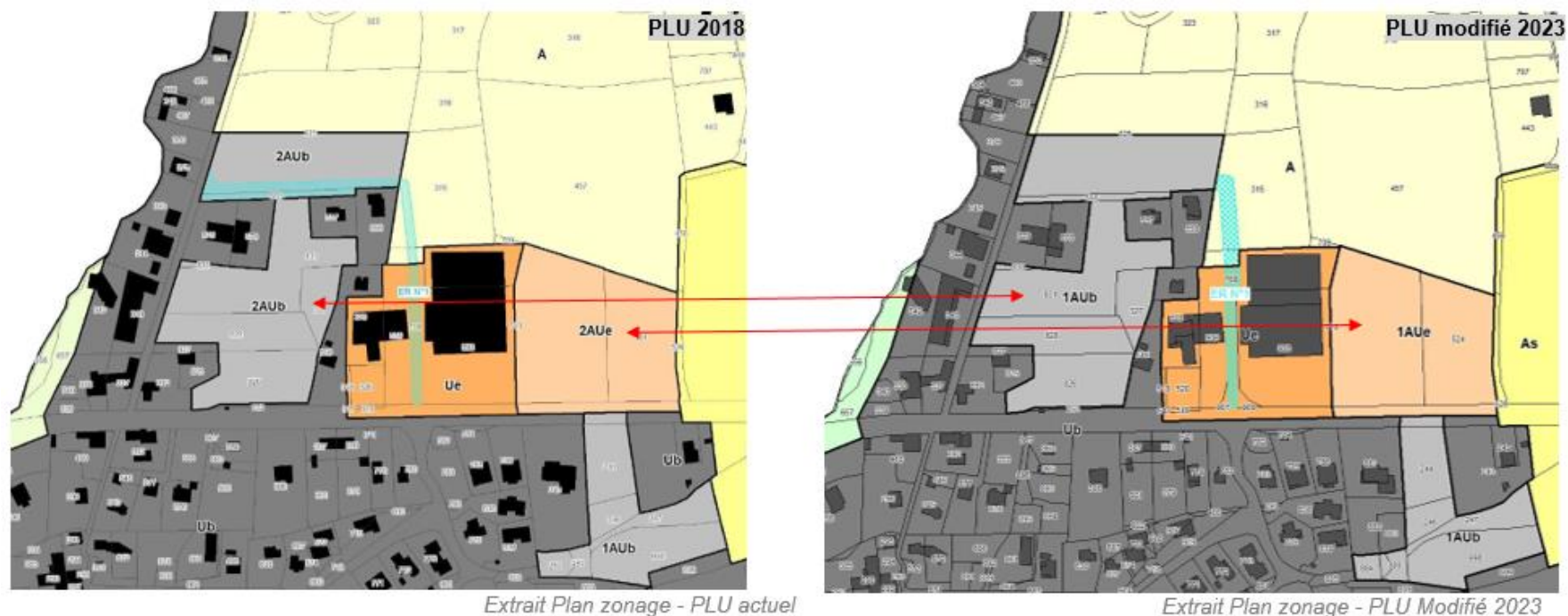
Comme détaillé dans le chapitre Sensibilité environnementale du territoire - A l'échelle des secteurs concernés par la modification du PLU, les zones 2AUb et 2AUe, objets de la modification :

- Sont situés au sein de l'espace urbanisé de Pont Sarrazin et son extension immédiate,
- Sont situés à plus de 300 m de la zone humide la plus proche (lit de la Luye),
- Sont situés à plus de 4 km des sites Natura 2000 les plus proches.

Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans une zone Natura 2000, ni dans une ZNIEFF, ni dans une zone humide.

La présente modification ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2018 ayant créé ces zones 2AU.

III.3.4 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?



L'objet principal de la présente modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUb (à vocation d'habitat) et 2AUe (à vocation économique) de Pont Sarrazin en traduction des objectifs de développement de Pont Sarrazin portés au PADD comme espace prioritaire de développement.

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière du PLU en vigueur. L'ouverture à l'urbanisation du présent dossier de modification porte sur les zones 2AUb et 2AUe de Pont Sarrazin déjà existantes au PLU et comptabilisées dans les surfaces restant à bâtir du PLU de 2018 au sein des 4 à 6 ha à destination d'habitat et des 1,5 ha à destination économique retenus en objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain au PADD du PLU de 2018.

Cette ouverture à l'urbanisation répond aux enjeux de modération de la consommation d'espace rappelés au PADD :

- Mobilisation de terrain au sein de l'espace déjà urbanisé ;
- Densité visée et encadrée au projet d'OAP de 20log/ha minimum => 30 logements minimum attendus sur l'opération ;
- Lutter contre l'étalement urbain en regroupant le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, elle concerne les zones 2AU déjà délimitées au PLU de 2018 et comptabilisées dans les espaces restant à bâtir du projet de PLU.

III.3.5 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune de La Rochette ne compte pas d'édifice inscrit au titre des monuments historiques.

La modification n'aura pas d'impact sur les abords de monuments historiques.

Petit patrimoine bâti – patrimoine vernaculaire

La présente modification instaure l'identification d'un élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : le four des Férauds.

Ce dernier est situé en zone Ua du PLU. Cependant, la commune a choisi d'inscrire les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration des éléments de patrimoine bâti identifiés dans l'ensemble des zones du PLU, à l'exclusion des zones AU (non bâti) afin de tenir compte d'autres éléments de petit patrimoine qui pourraient être identifiés dans le futur.

La modification a un impact positif sur la préservation du petit patrimoine vernaculaire de la commune.

Prise en compte des enjeux paysagers

La prise en compte des enjeux paysagers dans la délimitation des zones N, A, U et AU a été travaillée lors de l'élaboration du PLU de 2018 afin de préserver les enjeux paysagers présents sur la commune de La Rochette. Le PLU de 2018 a acté la nécessité de stopper le mitage de l'urbanisation à flanc de coteau et le long du linéaire de la RN 94.

La présente modification vient encadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU inscrite dans les objectifs du PADD. Le secteur 2AU de Pont Sarrazin Haut s'inscrit au sein de l'urbanisation existante, au contact de la RN94, axe majeur d'accès à Gap (route de Gap à Briançon).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent déjà fixer des mesures d'insertion paysagère globale de la zone et en particulier de sa perception depuis la RN94 et de son insertion dans le tissu urbain : écran paysager, recul RN94, mixité des formes (habitat individuel, mitoyenne, maisons accolées ou petit collectif), hiérarchie des formes urbaines par rapport à la pente du terrain et à l'éloignement de la RN94...

Le règlement s'inscrit donc en complément des OAP. Les règles architecturales ne tentent pas de définir une forme unique stéréotypée, pastiche de l'ancien ou au contraire totalement en opposition. Le règlement laisse une liberté architecturale importante aux opérateurs, et vient uniquement imposer des principes d'homogénéité au sein d'une même opération. Le règlement vient encadrer les aspects architecturaux des constructions. Les aspects extérieurs des constructions et les plantations sont également cadrés par le règlement. Ceci aussi bien pour les secteurs à destination principale d'habitat que pour les secteurs à destination d'activité.

La hauteur de l'imposant bâtiment d'activité (actuellement « districolis » en zone Ue) est de 11 m en toiture terrasse. Afin de favoriser l'insertion paysagère de l'extension de la zone 1AUe en continuité de ce bâtiment, la mairie a souhaité imposer une hauteur maximale légèrement inférieure sur la zone 1AUe.

La présente modification vient renforcer les règles architecturales et d'insertion paysagère par rapport au règlement initial du PLU de 2018.

III.3.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Périmètre de protection des captages

La commune de La Rochette est alimentée en eau potable par un système d'alimentation communal.

La commune compte trois sources captées :

- Le Puy (réseau indépendant, très limité au haut de la commune) ;
- Manse Vieille et le Canal (ces 2 sources alimentent un réseau commun).

Les arrêtés préfectoraux de Déclaration Utilité Publique de protection de ces 3 sources ont été pris en août 2017 :

L'ensemble des périmètres immédiats de ces 3 sources sont clôturés.

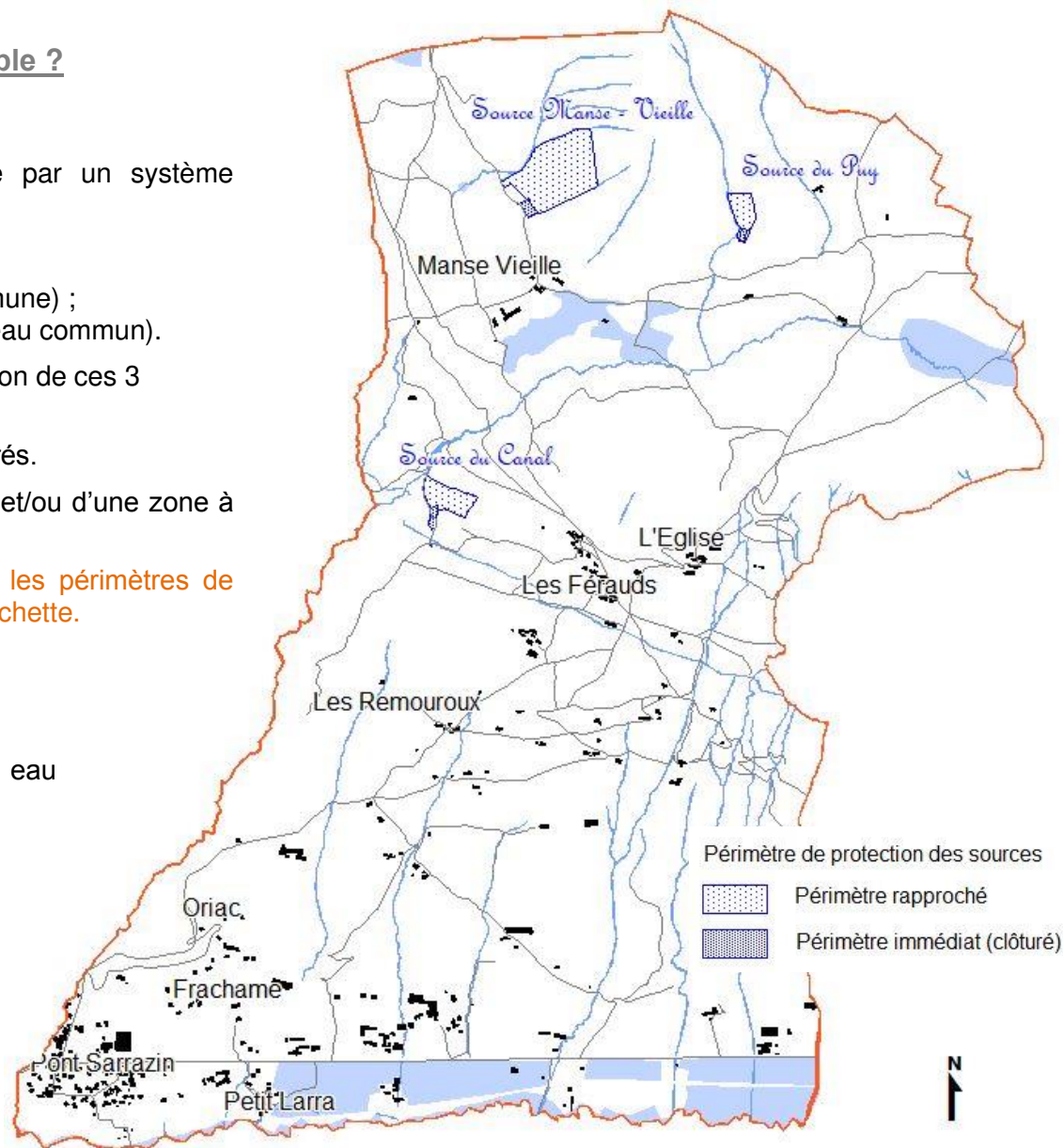
Aucune source ne se trouve à proximité immédiate d'un hameau et/ou d'une zone à urbaniser.

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune de La Rochette.

Capacités en eau potable

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique d'alimentation en eau potable de la commune de la Rochette fixent :

- Arrêté n°05-2017-08-01-2 Captage du Canal : un débit maximum de prélèvement instantané de 186 m³/j (2,2 l/s) et un volume maximum annuel de 62 300 m³ cumulé avec la source de Manse Vieille 1
- Arrêté n°05-2017-08-01-3 Captage de Manse Vieille 1 : un débit maximum de prélèvement instantané de 248 m³/j (2,9 l/s) et un volume maximum annuel de 62 300 m³ cumulé avec la source du Canal
- Arrêté n°05-2017-08-01-1 Captage du Puy : un débit maximum de prélèvement instantané de 12 m³/j (0,15 l/s) et un volume maximum annuel de 3 200 m³



Capacité en eau potable du PLU 2018 (y compris la prise en compte des zones 1 et 2AU) –

« En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU a retenu un scénario de développement légèrement supérieur au taux d'accroissement de la population constaté depuis 10 ans mais inférieur à celui enregistré depuis 45 ans, c'est-à-dire la production d'environ 80 nouveaux logements d'ici à 15 ans.

La demande en eau annuelle à l'horizon 2032 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : $648 \text{ habitants} \times 55 \text{ m}^3/\text{an} = 35\,640 \text{ m}^3/\text{an}$;
- ⇒ besoins agricoles : $1200 \text{ UGB} \times 60 \text{ l/jour} \times 175 \text{ jour (bétail en alpage la majeure partie de l'année)} = 12\,600 \text{ m}^3/\text{an}$;
- ⇒ volume de fuites : $17 \text{ km de distribution} \times 2,5 \text{ m}^3/\text{jour/km} \times 365 \text{ jours} = 15\,500 \text{ m}^3/\text{an}$,
soit un volume annuel total évalué à $63\,740 \text{ m}^3$.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à $260 \text{ m}^3/\text{jour}$, avec la décomposition suivante :

- ⇒ $755 \text{ personnes} \times 150 \text{ l/jour} = 114 \text{ m}^3/\text{jour}$ (prise en compte de l'occupation des résidences secondaires) ;
- ⇒ $1200 \text{ UGB} \times 60 \text{ l/jour} = 72 \text{ m}^3/\text{jour}$;
- ⇒ $4 \text{ m}^3/\text{jour/km d'indice linéaire de fuites} \times 17 \text{ km de réseau} = 68 \text{ m}^3/\text{jour}$. »

Le scénario de développement retenu dans le dossier « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette » réalisé par le bureau d'études Cohérence est supérieur au scénario de développement retenu dans le cadre du PLU. Le PLU devrait donc être compatible avec les arrêtés préfectoraux qui doivent être pris au cours de l'été 2017. Ces arrêtés seront annexés à la version approuvée du PLU. » *Extrait du rapport de Présentation de 2018*

Comme justifié dans le PLU de 2018 le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable engendré par l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des capacités de développement du PLU de 2018 y compris l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU.

Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable au regard des données les plus récentes

Le suivi du rôle de l'eau 2022 (facturation de la distribution en eau potable sur la commune) met en évidence :

- La présence de 221 compteurs d'eau potable sur la commune, y compris pour les consommations économiques agricoles (cheptel d'environ 750 bovins et chevaux et 1082 ovins et caprins – principalement en pastoralisme une grande partie de l'année).
- Une **consommation totale** relevée de **26 443 m³**/ année 2022

Le suivi des prélèvements sur les réservoirs donne un prélèvement total de **38 600 m³ sur l'année 2022** ($38\,337 \text{ m}^3$ sur le réseau principal + 263 m^3 pour le réseau du Puy).

On peut donc estimer la **capacité restante mobilisable à 23 963 m³** pour le réseau principal.

Soit une capacité d'alimentation d'environ 440 équivalents habitants supplémentaires (données observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement : consommation moyenne annuelle par habitant – donnée 2020 : $54,3 \text{ m}^3/\text{an}/\text{hab}$)

Les données INSEE de recensement de la population 2019 donnent :

- Une population permanente de 474 habitants pour 197 résidences principales.
- 15 Résidences secondaires soit une estimation de 36 habitants supplémentaires (taux d'occupation moyen $2,4 \text{ hab}/\text{ménage}$).
- Soit une **population de pointe actuelle estimée à 510 habitants**.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb représente $1,94 \text{ ha}$ et la création de 31 à 32 logements (après aménagement du site) soit l'accueil potentiel de 77 nouveaux habitants (taux d'occupation moyen de $2,4 \text{ hab}/\text{ménage}$ - logement).

A l'ouverture de cette zone 2AU, s'ajoute la capacité d'accueil des 2 autres zones AU à vocation d'habitat du PLU, encore non bâtis, soit un potentiel supplémentaire de 20 logements supplémentaires soit 50 habitants.

Les capacités restantes de la zone U du PLU sont négligeables. On peut cependant estimer la possibilité de création de 5 à 10 nouveaux logements en densification soit un potentiel maximal de 24 habitants supplémentaires.

Ces scénarii de développement retombent logiquement sur ceux projetés au PLU avec un potentiel de 60 à 62 nouveaux logements. Ce qui est cohérent avec l'objectif de 80 logements retenu au PLU 2018 et la prise en compte des opérations déjà réalisées depuis l'entrée en vigueur du PLU (projets uniquement en zone U).

Ce prévisionnel de développement d'une 60aine de nouveaux logements correspond à l'accueil d'environ 140 à 150 nouveaux habitants toutes opérations confondues et dont plus de la moitié pour l'ouverture de la zone 2AUb à l'urbanisation par la présente modification du PLU.

Ce nouveau besoin en eau potable (150 nouveaux habitants potentiels) s'inscrit très largement dans la capacité restante de la ressource en eau de la commune (capacité restante mobilisable d'environ 440 équivalents habitants pour le réseau principal).

La procédure de modification du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projeté au PLU de 2018 (qui tenait déjà compte des besoins relatifs à l'ouverture future des zones 2AU).

Même si la ressource en eau de la commune de la Rochette, est largement en capacité de répondre à ses objectifs de développement retenus au PLU de 2018 et mis en œuvre par la présente modification (ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU de 2018), la commune a tenu à prendre les devants sur la limitation de la consommation en eau potable des futurs projets de construction.

Ainsi par la présente modification, la mairie a envisagé d'interdire la construction de piscine individuelle. Elle a cependant préféré dans un premier temps se limiter à encadrer une capacité maximale pour ces dernières dans son règlement (capacité maximale de 36 m³).

Elle envisage de compléter cette mesure par des arrêtés fixant des périodes de remplissage restrictives et limitées dans le temps.

D'autre part, la mairie a souhaité renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans son règlement et en particulier de privilégier les systèmes de récupération-stockage en vue de la réutilisation pour l'arrosage domestique.

La procédure de modification du PLU permet d'influencer un début de changement de mentalité et de pratiques en sensibilisant le pétitionnaire à la préservation de la ressource en eau : capacité maximale des piscines, récupération eaux pluviales, choix de plantations adaptées à la sécheresse et peu gourmandes en eau.

III.3.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Un réseau de collecte gravitaire des eaux usées existe sur la commune au niveau de Pont Sarrazin. Il est raccordé à la station d'épuration de la commune de Gap, cet accord est régi par une convention. Cette convention autorise un débit et des concentrations suivantes :

- 40 m³/jour
- 2,5 l/s soit 9 m³/h en pointe
- MES : 500 mg/L / DCO : 1 100 mg/L / DBO5 : 500 mg/L.

Le reste de la commune est en assainissement non collectif.

En 2022, le service assainissement de la Communauté de communes compte 110 abonnés au réseau d'assainissement collectif.

La quantité d'effluents traités, facturée à la commune en 2022 est de **9 800 m³ soit une moyenne de 27 m³/j**. Cette quantité est relativement stable sur ces dernières années, on peut donc estimer **la capacité d'accueil restant au regard de la convention entre Gap et la Rochette à 13 m³/j**.

On peut estimer la capacité de raccordement, si l'on se base sur la consommation d'eau moyenne des français (149L/j/hab en 2020) à **87 équivalents habitants**.

Si l'on se base sur les rejets de 2022, les rejets moyens par habitants sur la Rochette avoisinent plutôt les 100 l/j par équivalents habitants (110 abonnés avec une moyenne de 2,4 habitants par ménage sur la Rochette selon les données INSEE 2019). Soit une **capacité de raccordement de 130 équivalents habitants**.

Comme rappelé précédemment pour la capacité en eau potable, l'ouverture à l'urbanisation de la **zone 2AU** à vocation d'habitat représente un potentiel d'accueil d'environ **77 nouveaux habitants** auxquels s'ajoute le potentiel d'environ 30 habitants supplémentaires pour la zone AUB de la Fonze et une 10 aine d'habitants supplémentaires en densification (le reste de la commune est en assainissement non collectif, y compris la zone 1AUa des Férauds).

Le nombre d'équivalents habitants futurs potentiellement à raccorder à l'assainissement collectif est ainsi estimé à **117 équivalents habitants supplémentaires**.

Cette capacité maximale s'inscrit légèrement au-dessus du calcul des capacités de raccordement si l'on retient la consommation moyenne d'eau potable en France, mais elle s'inscrit en compatibilité avec les capacités de raccordement issue de l'interprétation des rejets observés sur la commune de la Rochette.

Par ailleurs, il est important de noter que la zone 1AUB de la Fonze n'a fait l'objet d'aucun projet d'aménagement depuis sa création. Hors en application du code de l'urbanisme, toutes zones AU n'ayant fait l'objet d'aucune évolution dans les 6 ans suivant sa création, se retrouve « gelé à l'urbanisation » et devra alors faire l'objet d'une révision du PLU pour être « réouverte à l'urbanisation », soit à partir d'août 2024.

On peut donc raisonnablement ramener à 87 équivalents habitants la capacité maximale à raccorder à l'assainissement collectif. Ce qui est compatible avec la capacité restante de raccordement à la station d'épuration de Gap allouée par convention à la commune de la Rochette.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Pont Sarrazin Haut portée par la présente procédure de modification du PLU s'inscrit en compatibilité avec les capacités de raccordement en assainissement collectif sur la station d'épuration de Gap régies par convention.

III.3.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La mairie a souhaité profiter de la présente modification pour renforcer les obligations relatives à la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des zones constructibles du PLU.

Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ont ainsi été réécrites en particulier afin de :

- Redéfinir la notion d'eaux pluviales, les attentes et les moyens mobilisables
- Imposer la réalisation d'une étude hydraulique de dimensionnement des ouvrages pour toute imperméabilisation de plus de 50 m² d'emprise au sol
- Prioriser la mise en place de système de récupération – stockage en vue d'une réutilisation possible (ex arrosage)
- Rappeler les obligations de préservation et d'entretien des canaux, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surfaces existants.

La procédure de modification du PLU permet d'agir en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales par rapport au PLU de 2018, par l'introduction de règles plus restrictives, s'imposant aux nouveaux projets d'aménagement.

III.3.9 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des déchets ?

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb du PLU de 2018, va engendrer la construction d'au moins 30 logements supplémentaires conformément aux dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables à la zone.

Les besoins de gestion des déchets générés par le projet de lotissement en cours d'élaboration sur la future zone 1AUb de Pont Sarrazin haut, la position actuelle du point de collecte et de tri de la Fonze (situé de l'autre côté de la RN94), les nuisances rencontrées sur ce point de collecte ainsi que la présence d'un arrêt bus au pied de la zone 1AUb (ancienne zone 2AUb), ont amené la commune et la communauté de communes (gestionnaire de la compétence déchets) à réfléchir au point de collecte le plus opportun à imposer à l'aménagement du secteur de Pont Sarrazin haut.

Il a été retenu de réaménager le pied de la zone 1AUb (ancienne zone 2AUb de Pont Sarrazin haut) en un espace public commun entre le futur lotissement et la RN94 permettant d'accueillir un espace aménagé pour la collecte et le tri des déchets, pour l'aménagement d'un abris bus et de quelques places de dépose minute en lien avec abribus. Cet espace sera accessible à pied depuis l'intérieur du lotissement et le quartier de Pont Sarrazin Haut et en véhicule directement depuis une contre-allée de la RN94.

Un passage piéton sur la RN94 est déjà existant au droit de ce site pour accéder à l'arrêt de bus depuis la partie basse de la RN94 (secteur de la Fonze – Pont Sarrazin bas).

La procédure de modification tient compte des incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Pont Sarrazin Haut (création de 30 nouveaux logements minimum) en imposant par OAP la création d'un nouveau point d'apport volontaire ouvert au public, en bord de RN94 au pied du futur lotissement.

III.3.10 La procédure concerne-t-elle des sols pollués ou sites soumis à risques technologiques ?

La base de données sur les risques naturels et technologiques de la DREAL PACA recense 3 ICPE (Installation Classées pour la protection de l'Environnement) sur la commune et 2 installations situées, à proximité, sur la commune voisine de Gap. Ces 5 ICPE sont classées « non SEVESO » et situés à plus de 300m du secteur de la modification.

Ces ICPE n'ont pas de périmètre de servitude impactant le secteur concerné par la modification.

Aucune installation classées (georisques) n'est recensée. Un établissement pollueur (georisques) est recensé, il s'agit de la société Eymery récupération situé à plus 400 mètres du secteur de la modification.

Aucun risque technologique ou industriel n'est affiché sur le territoire communal.

La procédure de modification ne concerne pas de sols pollués.

III.3.11 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

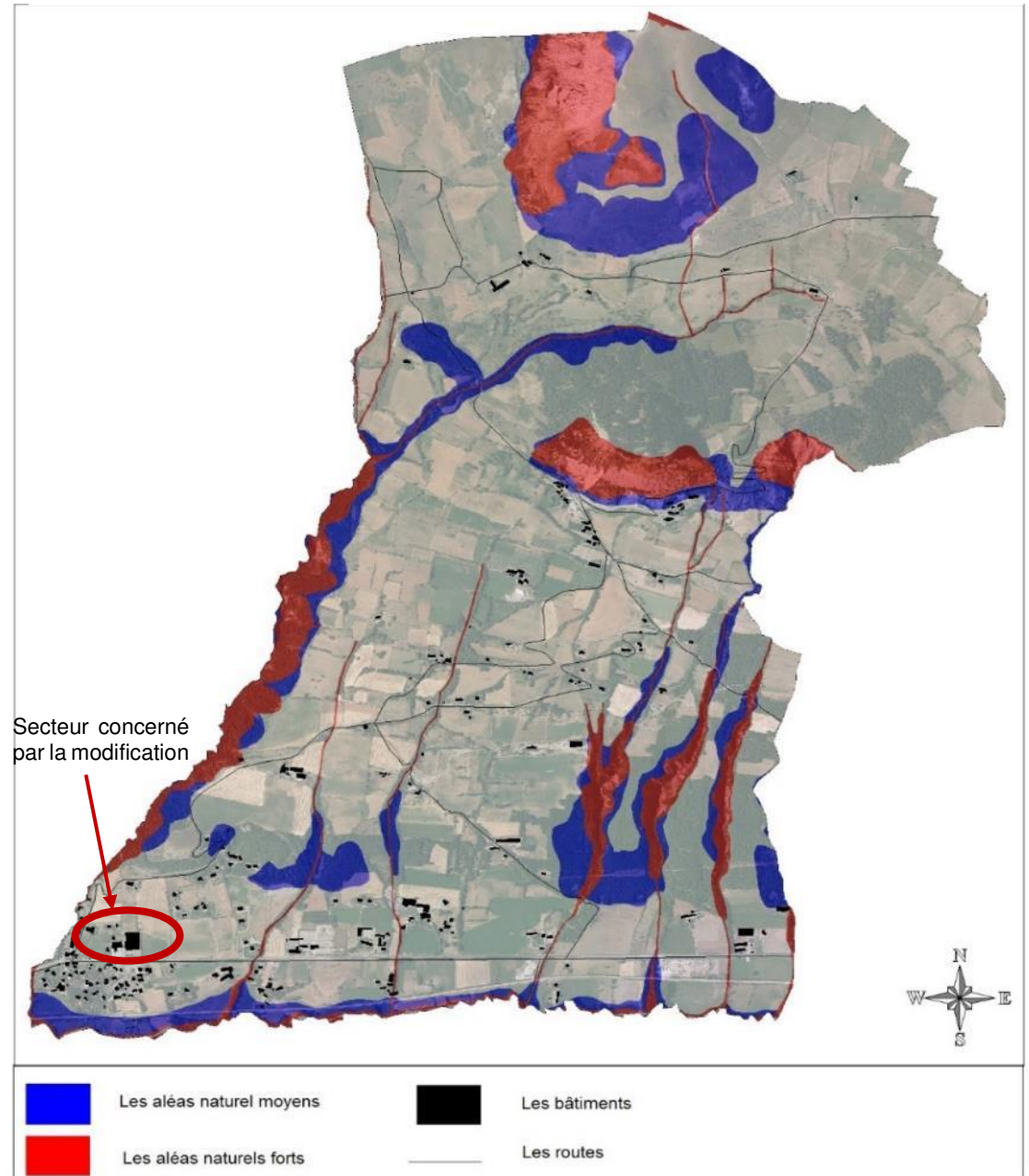
La commune de La Rochette ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents.

De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches. Les aléas sont principalement concentrés autour des cours d'eau et des espaces rocheux.

Aucun aléa n'est identifié sur les secteurs concernés par la modification.

La procédure n'entraînera pas de nuisances supplémentaires.

Localisation des aléas sur la commune de La Rochette



III.3.12 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Ni le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), ni le schéma régional d'aménagement, ni le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni le plan climat air énergie territorial (PCAET), n'identifient d'enjeux spécifiques sur le territoire de la commune de la Rochette.

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

Le secteur de Pont Sarrazin, objet de la présente modification d'ouverture des zones 2AU, a été retenu au PADD en espace prioritaire de développement en partie en raison de sa proximité des réseaux de transports en communs par rapport aux autres secteurs de la commune.

Par ailleurs, l'aménagement de ce nouveau quartier traitera de la sécurisation des cheminements doux et connexions avec le réseau de transport en commun dans le cadre des OAP créées afin d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Cette ouverture à l'urbanisation répond aux enjeux de modération de la consommation d'espace rappelés au PADD :

- Mobilisation de terrain au sein de l'espace déjà urbanisé
- Densité visée et encadrée au projet d'OAP de 20log/ha minimum => 30 logements minimum attendus sur l'opération.
- Lutter contre l'étalement urbain en regroupant le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

La procédure de modification n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat par rapport au PLU initial de 2018 qui prévoyait déjà l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Pont Sarrazin Haut comme secteur privilégié de développement de la commune (CF PADD de 2018).

III.3.13 Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Considérant que :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLU de 2018, objet de la présente modification, est compatible avec la loi Montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000, puisqu'aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé dans (ou à proximité) une zone Natura 2000.
- Aucun des secteurs concernés par la modification du PLU n'est localisé au sein ni à proximité immédiate de zones humides ni de ZNIEFF.
- La présente modification ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2018 ayant créé ces zones 2AU.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, elle concerne les zones 2AU déjà délimitées au PLU de 2018 et comptabilisées dans les espaces restant à bâtir du projet de PLU
- La commune de La Rochette ne compte pas d'édifice inscrit au titre des monuments historiques.
- La modification a un impact positif sur la préservation du petit patrimoine vernaculaire de la commune.
- La présente modification vient renforcer les règles architecturales et d'insertion paysagère par rapport au règlement initial du PLU de 2018.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune de La Rochette.
- Comme justifié dans le PLU de 2018 le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable engendré par l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des capacités de développement du PLU de 2018 y compris l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU.
- La procédure de modification du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projeté au PLU de 2018 (qui tenait déjà compte des besoins relatifs à l'ouverture future des zones 2AU).
- La procédure de modification du PLU permet d'influencer un début de changement de mentalité et de pratiques en sensibilisant le pétitionnaire à la préservation de la ressource en eau : capacité maximale des piscines, récupération eaux pluviales, choix de plantations adaptées à la sécheresse et peu gourmandes en eau.
- L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Pont Sarrazin Haut portée par la présente procédure de modification du PLU s'inscrit en compatibilité avec les capacités de raccordement en assainissement collectif sur la station d'épuration de Gap régies par convention.
- La procédure de modification du PLU permet d'agir en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales par rapport au PLU de 2018, par l'introduction de règles plus restrictives, s'imposant aux nouveaux projets d'aménagement.
- La procédure de modification tient compte des incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Pont Sarrazin Haut (création de 30 nouveaux logements minimum) en imposant par OAP la création d'un nouveau point d'apport volontaire de déchets, en bord de RN94 au pied du futur lotissement.
- La procédure de modification ne concerne pas de sols pollués, ni de périmètre de protection d'installation ICPE.
- La procédure de modification n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat par rapport au PLU initial de 2018 qui prévoyait déjà l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Pont Sarrazin Haut comme secteur privilégié de développement de la commune (CF PADD de 2018)

Mme, le Maire conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour les présentes procédures de modifications n°2 et 3 du PLU de 2018.

Département des Hautes-Alpes



Commune de Rochette

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLU
SEPTEMBRE 2021**

**MODIFICATION DU REGLEMENT :
Correction d'une erreur matérielle**

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 15/ 12/ 2021

Mme, Le Maire
Marlène DURIF



PLU initial approuvé par délibération du CM du 23 juillet 2018,

Décembre 2021

Modification simplifiée n°1 du PLU

Auteur : DD/CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du Muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
MOTIF DE LA MODIFICATION	1
CHOIX DE LA PROCEDURE	2
DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT	3
N1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES	3
N2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	3
N3 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	4
A1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES	4
N2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	5
N3 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	5
MODIFICATION APORTEES AU PLU	7
MODIFICATION APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :	7
MODIFICATIONS APORTEES AU PADD :	7
MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP :	7
MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES :	7
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT :	7
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) :	7
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT :	7
INCIDENCES DE LA MODIFICATION	7

MOTIF DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA ROCHETTE a été approuvé le 23 juillet 2018. Après appropriation du dossier de PLU par la nouvelle équipe municipale il est apparu la présence d'une erreur matérielle dans l'écriture du règlement de la zone agricole et naturelle.

En effet, le PLU de LA ROCHETTE identifie aux documents graphiques les bâtiments autorisés à changer de destination en zone Agricole et Naturelle conformément aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme alors que le règlement écrit de la zone agricole et naturelle ne reprend pas cette identification.

Afin de comprendre, l'origine de cette erreur matérielle, la commune c'est replonger dans la procédure d'élaboration du PLU.

Au PLU arrêté, le 22 juin 2017, les documents graphiques n'identifiaient aucun bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole et seul le règlement écrit de ces zones précisait que :

« L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants peuvent être autorisés sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité ».

Dans son avis en date du 4 octobre 2017, l'Etat demande d'apporter différentes modifications au projet de PLU arrêté, dont le fait que *« les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone N et A conformément à l'article L151-11 doivent être identifiés »* et non pas simplement de citer que l'ensemble des bâtiments cadastrés sont autorisés au changement de destination.

En réponse à la demande de l'avis de l'Etat a établi une identification des bâtiments autorisés à changer de destination aux documents graphiques du PLU approuvé.

La délibération d'approbation du PLU en date du 23 juillet 2018, reprend les différentes modifications apportées au PLU entre la version arrêtée et approuvée, afin de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. A ce titre est cité que :

« Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés aux documents graphiques de la version approuvée du PLU. »

La commune a ensuite toujours interprété en ce sens le PLU approuvé, se référant aux documents graphiques faisant apparaître les seuls bâtiments autorisés à changer de destination.

Cependant, il s'avère que si l'identification des bâtiments autorisés à changer de destination est bien portée au règlement graphique du PLU approuvé, le règlement écrit n'a quant à lui pas été modifié sur ce point à la version approuvée du PLU et s'inscrit donc en contradiction avec le règlement graphique.

Afin de modifier cette erreur matérielle, il s'agit par la présente modification simplifiée de corriger le règlement écrit afin de le rendre compatible au règlement graphique.

CHOIX DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'article L153-45, alinéa 3°, du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le conseil d'Etat dans son arrêté du 31 janvier 2020 vient préciser la définition de l'erreur matérielle dans le recours à une procédure de modification simplifiée pour la correction d'une telle erreur :

« Le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est également possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable. »

Rappel : Article L151-11 du code de l'urbanisme :

I. Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° [...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. [...]

Dans le cas présent, il ressort une contradiction évidente entre l'identification au règlement graphique imposé en application du L151-11 du code de l'urbanisme, rappelé par l'avis de l'Etat sur le projet de PLU et repris par la délibération d'approbation du PLU en date du 23 juillet 2018 et le règlement écrit du PLU qui identifie l'ensemble des bâtiments cadastrés au document graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

Les modifications apportées au règlement sont matérialisées en grisé.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Rappel du caractère de la zone (sans valeur juridique)

Sont classés ici, en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Les zones naturelles de la commune couvrent en particulier les espaces forestiers et ripisylves des principaux cours d'eau, ainsi que les falaises de chapeau de Napoléon.

Les zones naturelles de la commune sont inconstructibles, seuls sont autorisés :

- L'aménagement des constructions existantes.
- L'extension limitée des annexes des habitations existantes

SECTION I :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

N1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Dans la zone N sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles ou naturels et des paysages ;
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination ;
- Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes

N2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N sont interdites toutes occupations ou utilisations du sol autres que celles précisées à l'article N1.

N3 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

~~L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants peuvent être autorisés sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.~~

L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.

Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Il reste préalablement soumis à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, paysages et sites).

Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.

L'ensemble des constructions autorisées à l'article N1, sont soumises aux respects des prescriptions associées à la cartographie informative des risques de la DDT05 et des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux ...).

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Rappel du caractère de la zone (sans valeur juridique)

Sont classés ici, en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles comprennent 3 secteurs.

A : Zone agricole classique

As : Zone agricole inconstructible : seules sont autorisées les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes.

Ae : Secteur de tailles et de capacités limitées ou une certaine constructibilité pour des destinations non agricoles peut être autorisée en raison de la présence sur le secteur d'activités économiques préexistantes.

SECTION I :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

A1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Dans la zone A, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, indépendamment ainsi que le changement de leur destination ;
- Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni

permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes ;

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricole et des paysages.

Dans la zone As, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricole et des paysages ;
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination ;
- Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.

Dans les secteurs de tailles et de capacités limitées Ae, sont autorisées :

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments ;
- Les extensions dans la limite cumulée de 30 % de la surface de plancher des constructions existantes indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif).

N2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A est interdit l'ensemble des constructions et usages non autorisé par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles.

Dans la zone As, sont interdite les constructions non mentionnées à l'article 1.

Dans la zone Ae, sont interdite les constructions non mentionnées à l'article 1.

N3 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

L'ensemble des constructions autorisées à l'article A1 au sein des zones A, As et Ae, sont soumises aux respects des prescriptions associées à la cartographie informative des risques de la DDT05 et des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux ...).

Dans la zone A :

- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Si jamais un logement de fonction doit se bâtir dans la zone agricole, il doit se raccorder aux réseaux des bâtiments d'exploitation.
- ~~L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants peuvent être autorisés sous réserve que le~~

bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
- Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Il reste préalablement soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).
- Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.

Dans la zone As:

- ~~L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants peuvent être autorisés sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.~~
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
- Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Il reste préalablement soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).
- Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes

Dans la zone Ae :

- ~~L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants peuvent être autorisés sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.~~
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
- Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Il reste préalablement soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).
- Les extensions dans la limite cumulée de 30 % de la surface de plancher des constructions existantes indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif) sont autorisées sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

MODIFICATION APORTEES AU PLU

MODIFICATION APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AU PADD :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT :

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT :

Les modifications apportées au règlement sont matérialisées en grisé dans le détail de la modification ci-avant.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, la modification dans sa version approuvée, sera réintégrée dans le règlement intégral qui viendra annuler et remplacer le règlement actuel.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

La présente modification n'a pas pour objet d'autoriser de nouvelles constructions, ni activités en zone agricole, mais juste de rétablir, en rectifiant une erreur matérielle sur l'identification en zone naturelle et agricoles des bâtiments autorisés à changer de destination et n'a par conséquent pas d'incidences et ne requière pas d'évaluation environnementale.

Département des Hautes-Alpes



ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2018

Le Maire
Rose Marie JOUSSELME

POS initial approuvé : le 20 octobre 1987

Juillet 2018

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

CARTE D'IDENTITE DE LA ROCHETTE	9
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	13
Evolution de la Population Permanente	15
Les tendances démographiques	15
Les évolutions de la structure de la population	17
Les ménages	18
Prévisions démographiques	19
Evolution de la Population Active	20
La population de 15 à 64 ans par type d'activité	20
Les conditions d'emploi	21
La géographie de l'emploi	22
Les activités économiques	24
Les établissements actifs sur La Rochette	24
Les Equipements et les Services	27
La mairie	27
Scolarité	27
Les salles municipales	27
Caractéristiques du parc de logement	28
Les Tendances d'Evolution	28
Le Parc de Résidences Principales	29

L'Environnement Physique	35
Le Climat	35
Le relief	35
La géologie	36
L'hydrographie	37
Les risques naturels	38
L'environnement biologique	39
Les inventaires	39
L'occupation des Sols : les milieux Naturels	40
La faune et la flore	42
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	51
L'environnement Humain	54
Circulation douce, motorisée et stationnement	54
Le paysage	56
Les formes urbaines	66
Le patrimoine	68
Les ressources naturelles présentes	70
Les terres agricoles	70
Les espaces forestiers	71
La ressource en eau potable	72
Le potentiel des énergies renouvelables	76
Les ressources en énergie acheminée	77
Les réseaux d'énergie	77
Le réseau de télécommunications numériques	77
Pollutions et nuisances	78
La gestion de l'assainissement	78
La gestion des déchets	79
Les émissions de gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)	81
Le bruit	81

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 83

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés au regard du POS de 1987	85
Surface restante à bâtir au POS en vigueur	86
Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise	88
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	88
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	90
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	91
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes	92
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU PADD	95
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du POS en PLU avec les axes de développement retenus au PADD	97
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	99
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	103
Justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace définis par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques	106
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD	106
Cohérence des objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du PLU avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du SCOT de l'Aire Gapençaise	107
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR REALISER UNE ETUDE DE PROGRAMMATION SUR PONT SARRAZIN ET CONSEQUENCES SUR LA FORME ET LE CONTENU DU PLU	109
Du projet communal aux enjeux supra-communaux	111
La nécessité d'une étude de programmation pour l'aménagement et le développement de Pont Sarrazin	113
Les conséquences du choix de réaliser une étude de programmation sur la forme et le contenu du PLU	113
COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	115
Cohérence spatiale des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	117
Cohérence des principes écrits des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	119
Pour le secteur « Les Férauds »	119
Pour le secteur « Pont Sarrazin sud »	120

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT 121

Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U et AU pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	124
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U et AU	124
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ua, Ub, 1AUa et 1AUb	125
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ue	129
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ue	129
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N	131
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N	131
CONSTRUCTIBILITE AUTORISEE ET INTERDITE	131
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A	133
Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD	134
Dispositions communes aux secteurs A, Ae et As pour mettre en œuvre le PADD	134
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs A	136
CONSTRUCTIBILITE AUTORISEE ET INTERDITE	136
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ae	137
CONSTRUCTIBILITE AUTORISEE ET INTERDITE	137
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As	138

COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 139

DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 143

La délimitation du zonage	145
La zone naturelle	145
La zone agricole	147
Les zones urbaines et à urbaniser	149
Bilan de la consommation de l'espace	151
Répartition des surfaces par grands types de zones	151
Analyse de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain au PLU / Compatibilité avec les objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise	152
Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)	155
Justifications de l'emplacement réservé	156
Rappel du contexte	156
Emplacement réservé retenu	156

JUSTIFICATIONS PARTICULIERES NECESSAIRES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME 157

Etude complémentaire au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme	159
Situation des secteurs au PLU et application de l'article L111-6	159
Caractéristiques paysagères et environnementales de part et d'autre de la RN 94 sur la commune de La Rochette	161
Motivations de la commune	163
Dispositions réglementaires aux secteurs soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situés au nord de la RN94	164
Dispositions réglementaires du secteur soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situé au sud de la RN94	164
1AU 8 : Stationnement	169
Justifications des sites retenus au regard du L111-8	170

EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 173

Milieux naturels et biodiversité	175
Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE	175
Les réservoirs et continuité écologiques	178
Ressource en eau	183
Capacités en eau potable	184
Capacités en assainissement	185
Paysages, patrimoine naturel et bâti	188
Sols et sous-sol, déchets	189
Risques et nuisances	190
Air, Climat, Energie	192
Conclusions et avis de l'autorité environnemental	194
Copie de la décision n° CU-2017-93-05-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de La Rochette (05)	194

INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION 197

Carte d'identité de La Rochette

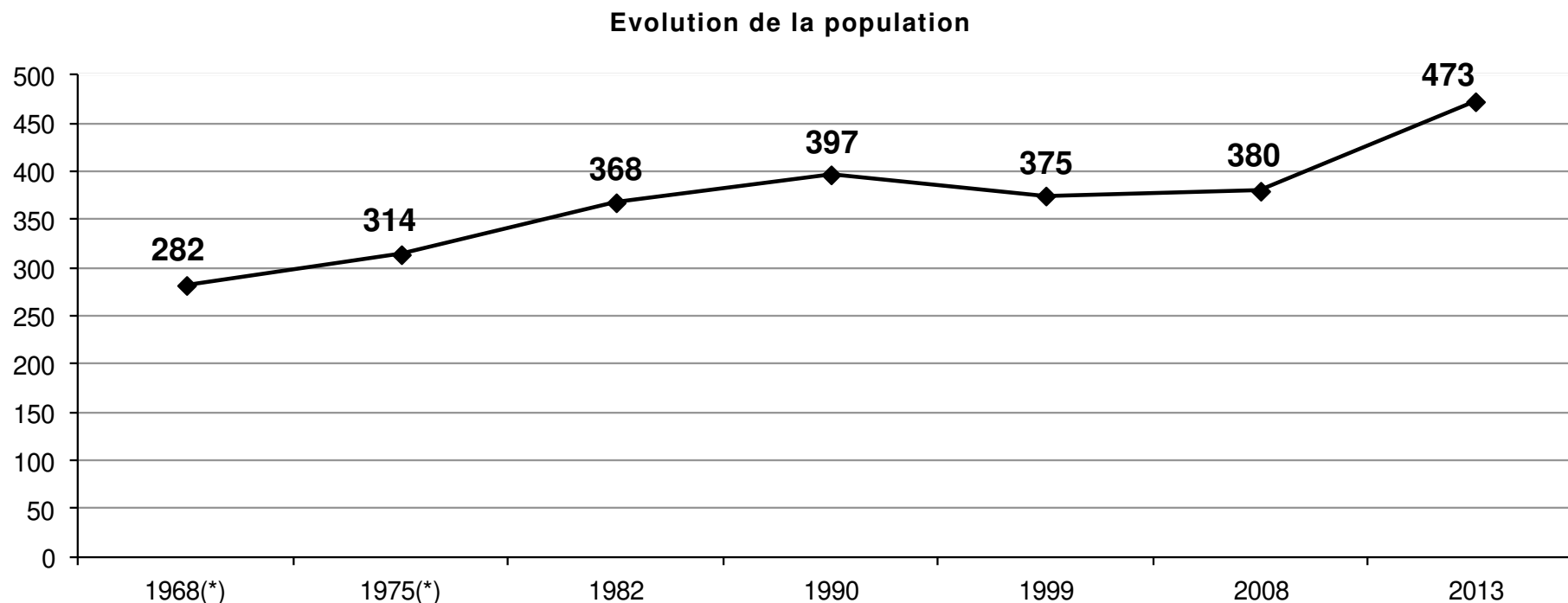
Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Chorges	
Intercommunalité	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance	
Démographie		
Population principale	475 habitants (RP 2014)	
Densité	46 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	779 m à 1 637 m d'altitude	
Superficie	10,34 km ²	

Diagnostic territorial

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

En 2013, La Rochette compte 468 habitants (RP INSEE 2013).



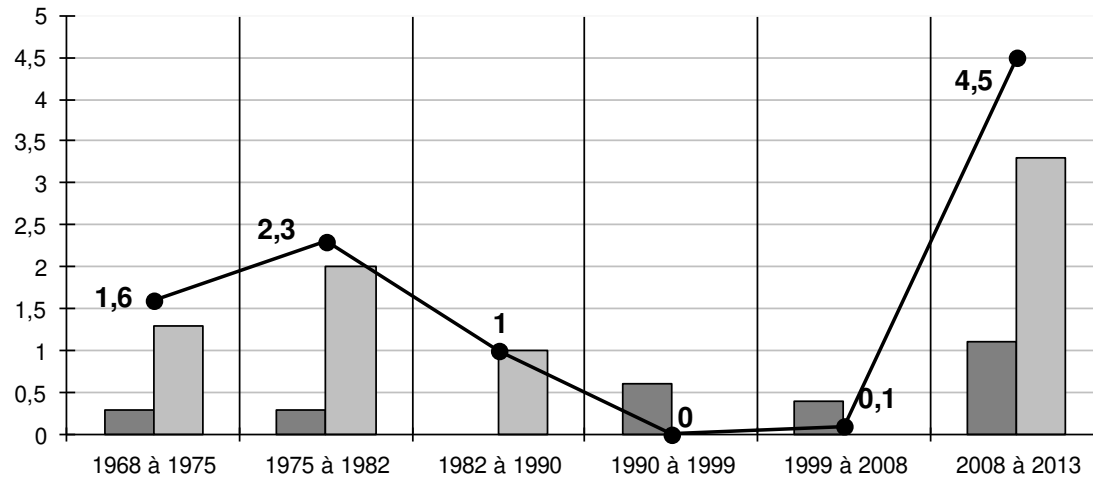
Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Entre la fin des années 1970 et la fin des années 1980, la population croît d'un recensement à l'autre. En 2 ans elle augmente de 41% soit 115 habitants supplémentaires. Cette croissance marque la fin de l'exode rural et le développement de maisons individuelles dispersées principalement le long des routes départementales et communales.

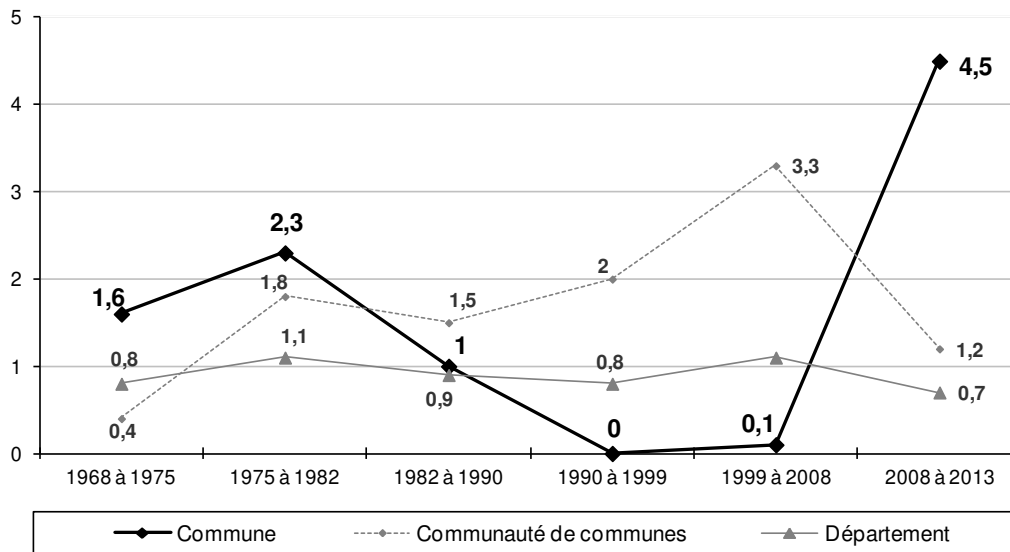
Entre 1990 et 2008, le nombre d'habitants diminue légèrement mais la variation reste minime, 20 habitants en moins en près de 20 ans.

Sur la dernière période intercensitaire, la population augmente de 93 habitants soit un accroissement de 25% en l'espace de 5 ans. Cette forte croissance est principalement due à la création et donc à l'urbanisation et à la construction de deux lotissements sur la commune : celui de La Fonze à Pont Sarrazin et celui des Férauds.

Variation annuelle moyenne de la population suivant les périodes de recensements de la



Variation annuelle moyenne de la population sur la Commune, la Communauté de Communes et de Département



La variation annuelle moyenne de la population met en valeur le rythme d'accroissement du nombre d'habitants par année.

Le graphique de la page précédente montre une augmentation conséquente de la population jusqu'à la fin des années 1980. Le graphique ci-contre met en valeur que cette forte croissance s'est principalement produite entre 1968 et 1982.

Entre 1990 et 2008, le taux de variation annuelle moyen de la population est proche de zéro, reflet de la stagnation de l'évolution du nombre d'habitants.

Sur La Rochette, le rythme le plus important enregistré est sur la période 2008/2013. En 5 ans, la commune a accueilli ¼ d'habitants supplémentaires, enregistrant un taux de variation annuelle moyen de la population conséquent : +4,5%.

Hormis sur les périodes de stagnation de la population, la part de la variation due au solde apparent des entrées/sorties est nettement plus importante que celle due au solde naturel : la croissance de la population est portée par l'arrivée de nouveaux habitants. Depuis 2008, parallèlement à un solde apparent des entrées/sorties conséquent, le solde naturel a nettement augmenté. Cette augmentation est certainement due à la création du lotissement de La Fonze.

Le graphique ci-contre montre qu'entre 1975 et 1999, le rythme d'accroissement de la population de La Rochette est nettement plus variable que celui observé à l'échelle de la communauté de communes.

Depuis 1975, la population de la communauté de communes s'accroît plus rapidement que celle du département, avec un écart particulièrement marqué entre 1990 et 2008.

Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Les évolutions de la structure de la population

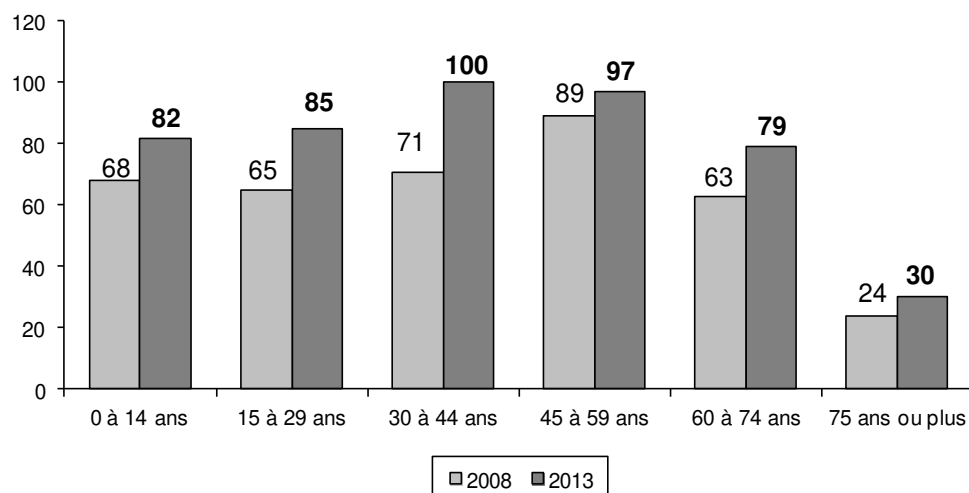
L'arrivée conséquente de nouveaux habitants entre 2008 et 2013 a modifié de façon significative la structure de la population.

En 2008, la classe d'âge des 45-59 ans est nettement majoritaire sur la commune. Elle représente près de ¼ du nombre d'habitants, 23,4% exactement, alors que les autres classes d'âge représentent moins de 19% de la population.

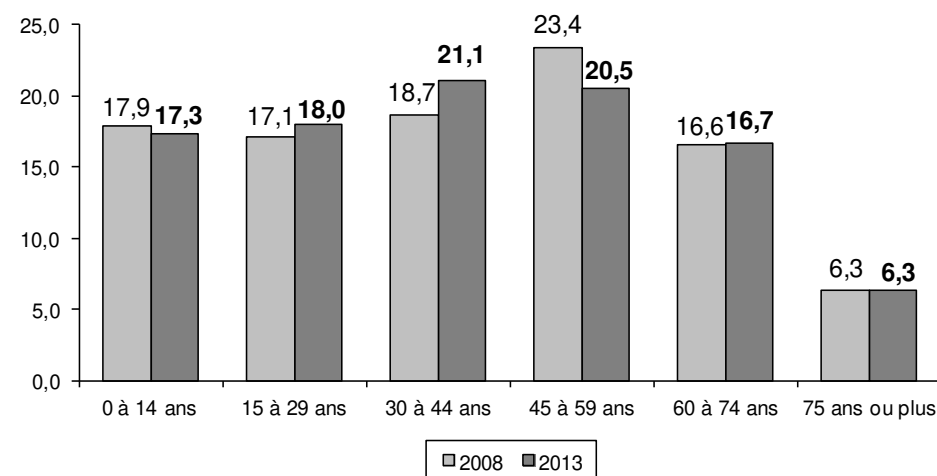
Entre 2008 et 2013, toutes les tranches d'âge ont connu un accroissement de population. Les augmentations les plus importantes sont sur les 15/29 ans et les 30/44 ans.

Cette arrivée conséquente de nouveaux habitants a rééquilibré la proportion de chaque classe d'âge dans la population communale et limité l'importance du vieillissement de la population pourtant constaté sur de nombreuses communes hautes alpines.

Les grandes tranches d'âge en %



Les grandes tranches d'âge en nombre

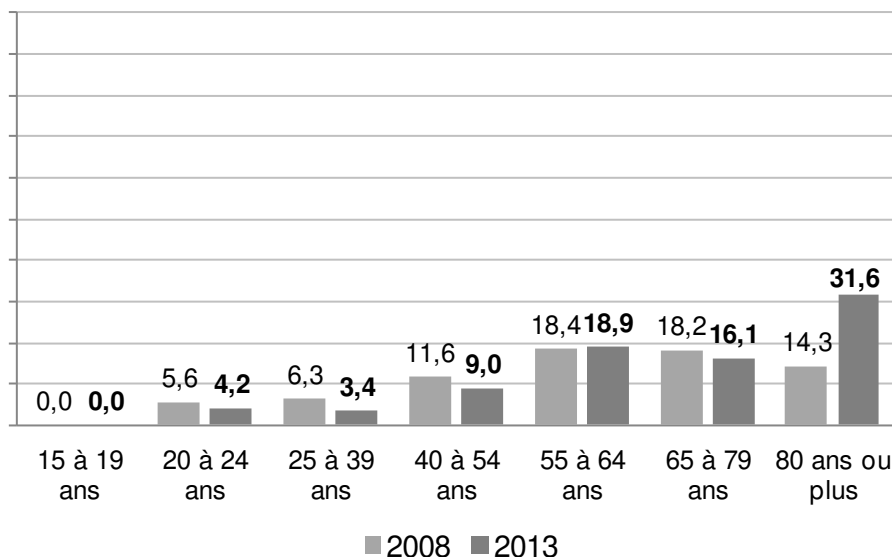


Source : RP INSEE 2008 et 2013

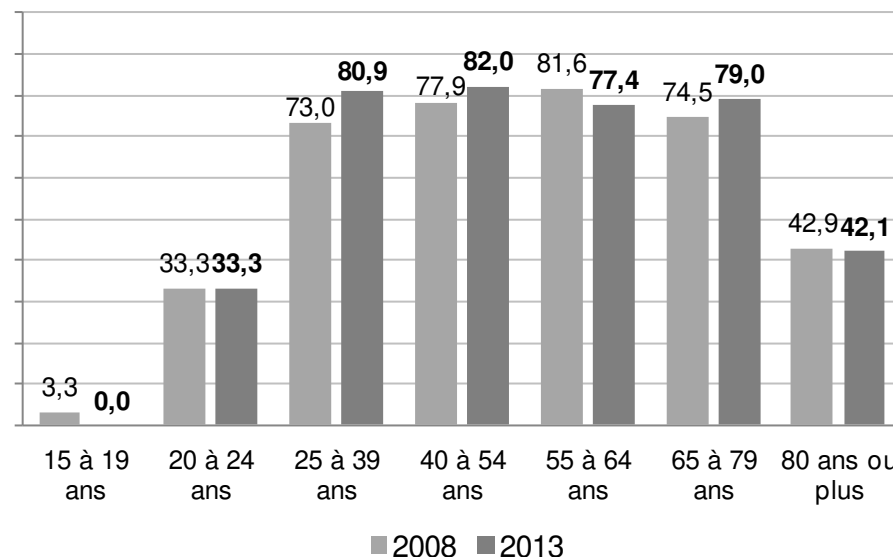
Les ménages

A La Rochette, le nombre de personnes par ménage est de 2,5 alors qu'au niveau départemental il est de 2,18 et au niveau national de 2,29.

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge



Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



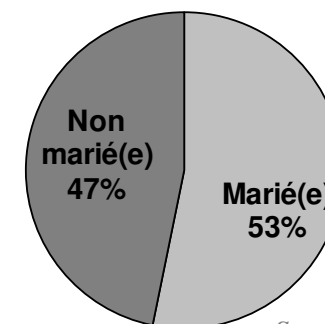
Source : RP INSEE 2008 et 2013

Entre 2008 et 2013, la proportion de personnes vivant seules diminue pour les 20/24 ans, les 25/39 ans, les 40/54 ans et les 65/79 ans. Elle augmente pour les 55/64 ans et les 80 ans ou plus. Pour l'ensemble des classes d'âges, la part des personnes vivant seules est nettement inférieure à celles enregistrées au niveau départemental et national.

Dans la continuité de ces constats, « en miroir » des personnes vivant seules, la part des personnes vivant en couple est nettement supérieure sur la commune de La Rochette par rapport au niveau des Hautes Alpes et plus largement du territoire français (en moyenne + 10 points).

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009

La proportion de personnes de plus de 15 ans mariées est nettement plus importante à La Rochette que dans le département (45,5%) et en France (45,5%).



Source : RP INSEE 2013

Prévisions démographiques

Scénarii démographiques

A partir de l'évolution démographique, 3 scénarii de développement de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2013,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2013,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 1968 à 2013.

Au vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2013 se maintient, la population de La Rochette devrait atteindre 648 habitants en 2032.
- ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu soit +0,76 %, la population devrait compter 547 habitants en 2032.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 45 ans, La Rochette devrait compter 686 habitants d'ici une quinzaine d'années.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
	En 2013	Evolution 1999 - 2013 Tx croiss annuel +1,67 %	Evolution 1990 - 2013 Tx croiss annuel +0,76 %	Evolution 1968 - 2013 Tx croiss annuel +1,98 %
Population	473	648	547	686
Nombre habitants supplémentaires	en hbts	175	74	213

En terme de besoin en logements, si on retient une moyenne un peu inférieure à celle constatée au recensement 2013 soit 2,3 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, un besoin de 76 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 2, un besoin de 32 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 3, un besoin de 93 logements supplémentaires d'ici à 2032.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

« La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ». (Source : INSEE)

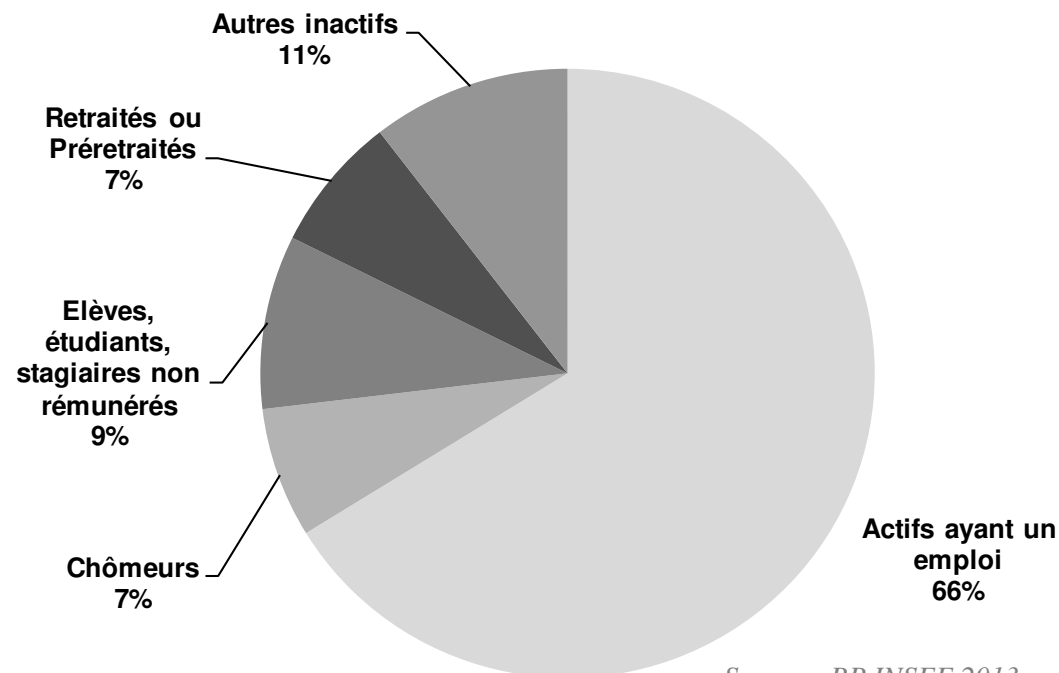
La population de 15 à 64 ans par type d'activité

Entre 2008 et 2013, l'INSEE enregistre 60 actifs supplémentaires et parallèlement la part des actifs ayant un emploi passe de 63,4% en 2008 à 66,3% en 2013.

En 2013, la commune compte donc 309 actifs : 202 personnes soit 66,3% des actifs ont un emploi ce qui représente un pourcentage inférieur à celui enregistré au niveau départemental (67,5%) mais supérieur au niveau national (63,5%).

La part de chômeurs est moins importante qu'à l'échelle départementale et à l'échelle du territoire français (10%).

La part des retraités de moins de 64 ans est similaire à celle rencontrée au niveau départemental et national (7%).

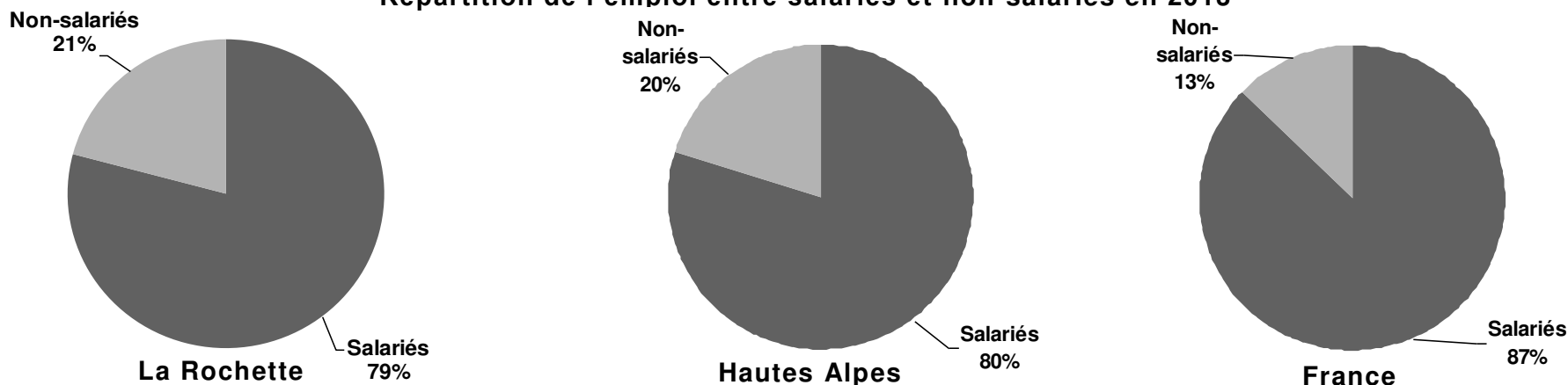


Source : RP INSEE 2013

Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur La Rochette est différente de celle des Hautes Alpes et de la France.

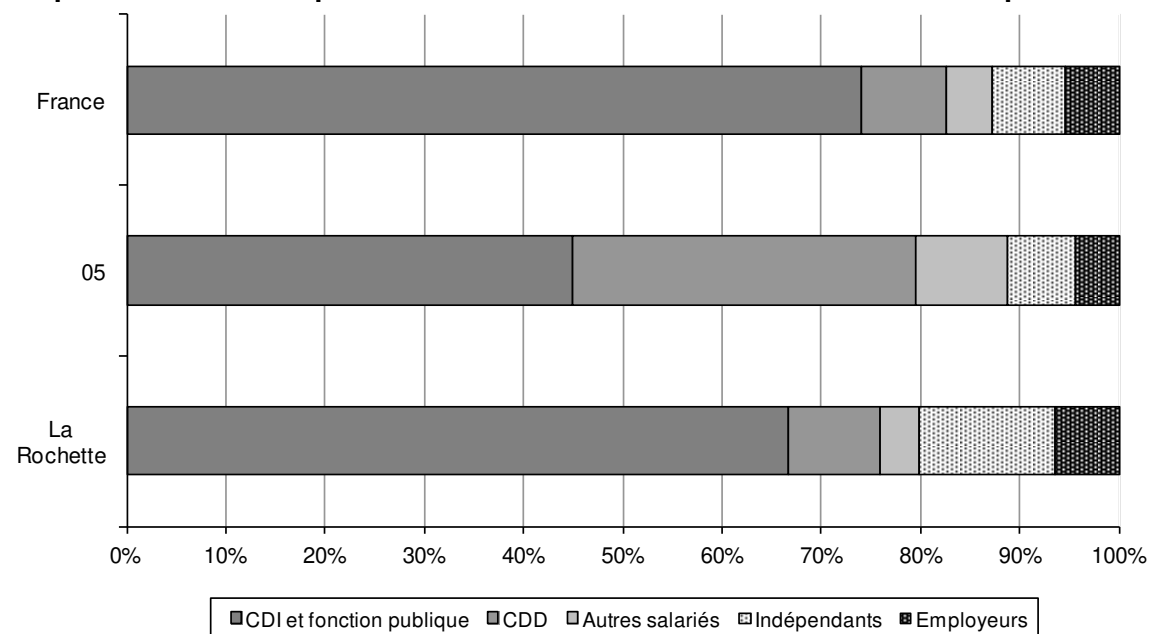
Répartition de l'emploi entre salariés et non-salariés en 2013



La part des personnes en CDI est moins forte à La Rochette qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes du département où les activités économiques sont liées au tourisme ou à l'agriculture le constat est similaire, même plus marqué sur les communes très arboricoles ou les « stations de skis ». Elle s'accompagne d'une part de personnes en CDD plus importante, généralement reflet du travail saisonnier. Sur la commune la part d'actifs en CDD reste nettement inférieure à celle enregistrée à l'échelle départementale.

La part des employeurs et principalement des travailleurs indépendants est nettement plus forte, reflet également du statut des emplois liés au tourisme et à une partie de l'agriculture.

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en 2013



Source : RP INSEE 2013

La géographie de l'emploi

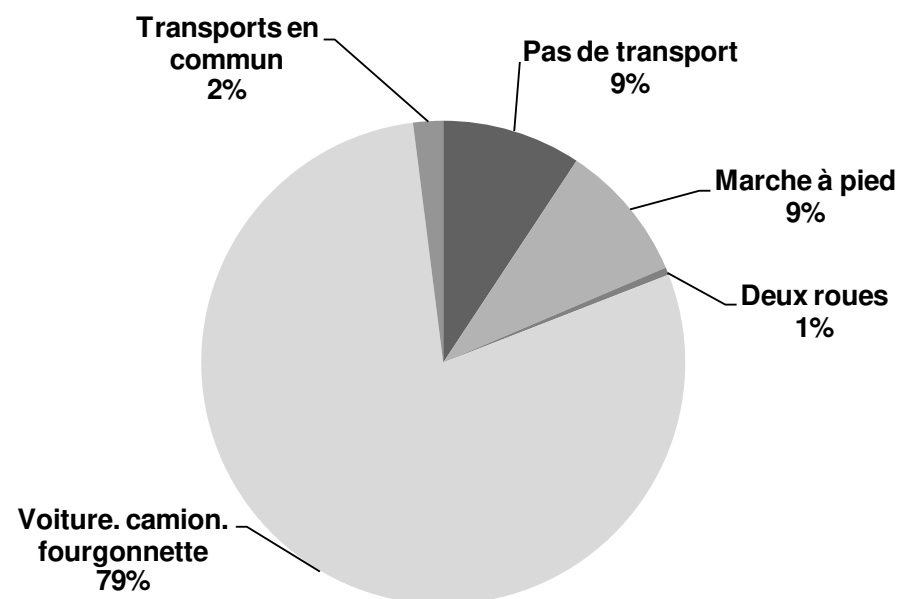
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidants dans la zone. A La Rochette, l'indicateur de concentration d'emplois est de 63,7, ce qui signifie que pour 1 actif ayant un emploi il y a 0,64 emploi. Sur 131 emplois, 59 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à La Rochette, 72 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 143 habitants de La Rochette partent quotidiennement travailler dans une autre commune.

L'indicateur de concentration d'emplois est passé de 67,2 à 63,7 entre 2008 et 2013. Même si 23 emplois ont été créés sur le territoire communal et si 5 personnes en plus résident et travaillent à La Rochette, la baisse de l'indicateur de concentration d'emplois montre que nombreux des nouveaux rochettins partent travailler dans une autre commune.

Pour les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune, le moyen de transport utilisé pour se rendre au travail en 2013 est principalement la voiture.

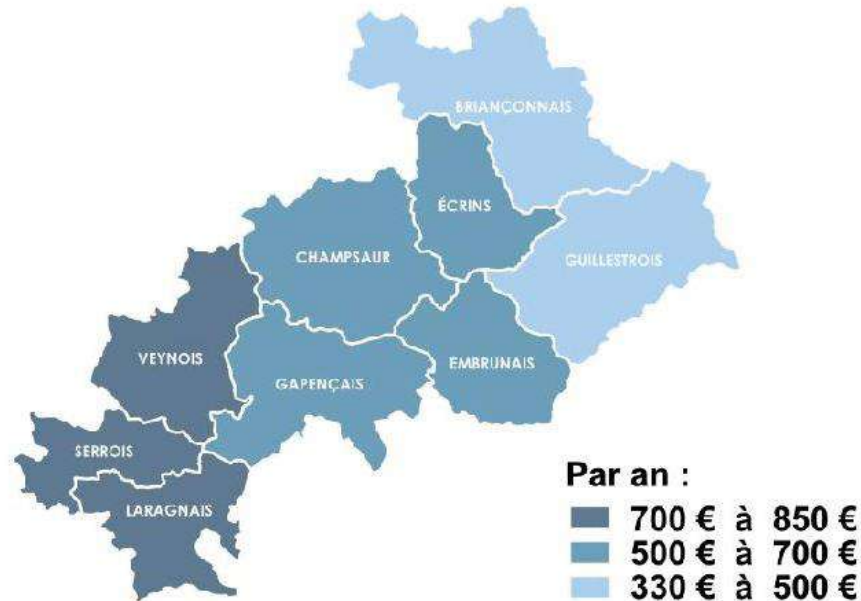
143 habitants partent travailler quotidiennement dans une autre commune et près de 80% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture. Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

- ⇒ sont un coût non négligeable pour les ménages,
- ⇒ ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.



Source : RP INSEE 2013

Coût en carburant par ménage se déplaçant en voiture



Source : Etude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT 05, janvier 2011.

La carte ci-contre indique uniquement le coût en carburant par an par ménage se déplaçant en voiture.

Le tableau ci-dessous montre le coût des trajets par voiture par an pour 1 ménage résidant sur la commune de La Rochette et travaillant sur Gap.

Le coût mentionné sur ce tableau prend en compte : les congés, les dépenses d'entretien, d'assurance et de carburant. Il ne prend pas en compte les frais de stationnement, de péage et de contravention.

Coût des déplacements pour un plein temps

Lieu d'habitation	Lieu de travail	Distance	Coût
Pont Sarrazin	Gap centre ville	4,5 km	932 €
	Gap Zone Tokoro	2,5 km	518 €
Les Férauds	Gap centre ville	9;3 km	1925 €
	Gap Zone Tokoro	7,3 km	1511 €

Source : Calculatrice de l'Ademe.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les établissements actifs sur La Rochette

Les activités liées aux services aux particuliers sont les plus nombreuses sur la commune de La Rochette, elles comprennent :

- ⇒ Les commerces, transports et services divers ;
- ⇒ L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ;

En 2^o position arrivent la construction, suivie de l'agriculture et de l'industrie.

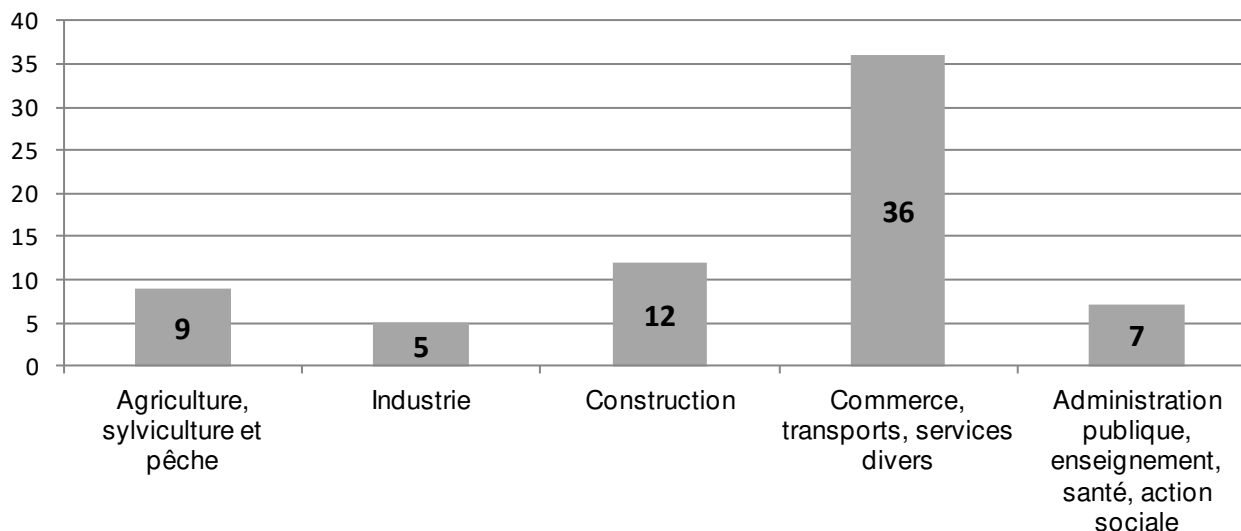
La sphère économique des Hautes Alpes est majoritairement présentielle. L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

Les activités présentielles représentent 81% des activités dans le département contre 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine.

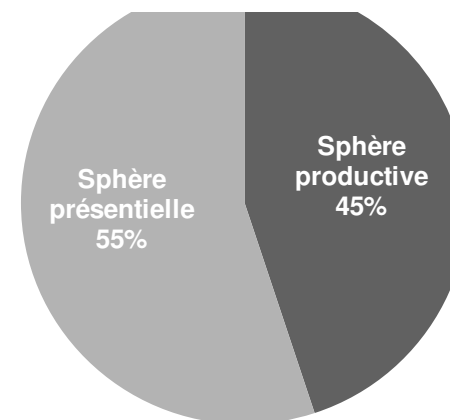
Sur la commune de La Rochette, la sphère économique présentielle est majoritaire mais elle n'est pas autant prédominante qu'à échelle départementale : 55% des établissements sont rattachés à la sphère présentielle pour 45% à la sphère productive.

Cette particularité s'explique en grande partie par la proximité de la ville de Gap voir l'appartenance géographique de Pont Sarrazin au bassin Gapençais. La ville de Gap et son bassin géographique étant l'espace économique le plus important des Hautes Alpes.

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014



Établissements selon les sphères de l'économie



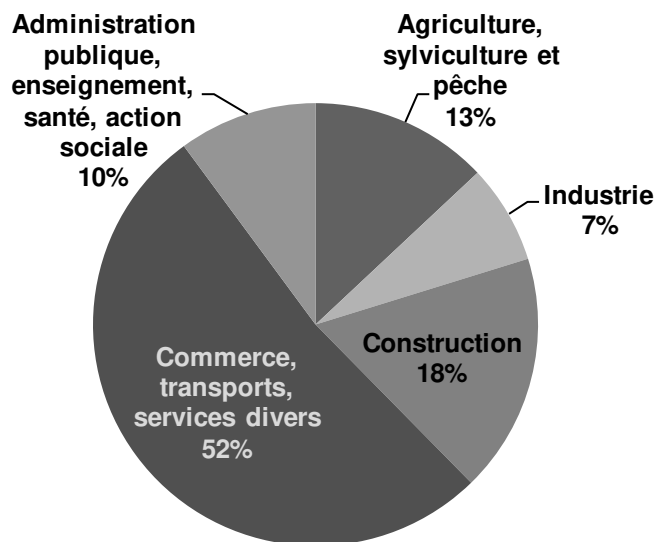
Source : INSEE 2014

Sur 69 établissements seulement 18 comptent des salariés. Ce constat est en corrélation avec les conditions d'emploi évoquées précédemment, conditions d'emploi qui mettaient en valeur une importance conséquente de la proportion de travailleurs non-salariés (21% sur La Rochette pour 13% au niveau national). Cependant, même si seulement 1/4 des établissements ont des salariés, certains secteurs d'activités présents sur le territoire sont des employeurs importants comme en attestent les graphiques suivants.

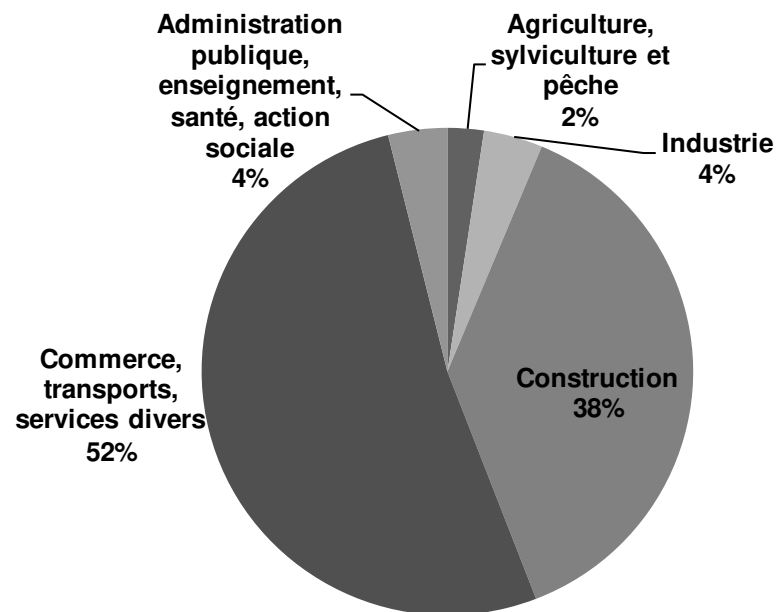
Le graphique, à gauche ci-dessous, reprend la répartition des établissements actifs évoquée à la page précédente. Le graphique, à droite ci-dessous, met en valeur la répartition des postes salariés par secteur d'activités. La proportion du secteur « commerce, transports et services divers » est la même sur les deux graphiques. Ce secteur d'activité emploie de nombreux salariés, 66 personnes suivant les données INSEE 2014 soit en moyenne 2 postes salariés pour un établissement. Le secteur de la construction est également un secteur d'emplois salariés important voire supérieur au secteur « commerce, transports et services divers » en terme de proportion. En effet, il compte 48 salariés suivant les données INSEE 2014 soit en moyenne 4 postes salariés pour un établissement.

A l'inverse, les 3 autres secteurs d'activité sur La Rochette sont des secteurs où le nombre de travailleurs non-salariés est nettement inférieur au nombre de travailleurs salariés. Cette différence est particulièrement marquée pour le secteur agricole, sur 9 établissements actifs il y a seulement 3 emplois salariés.

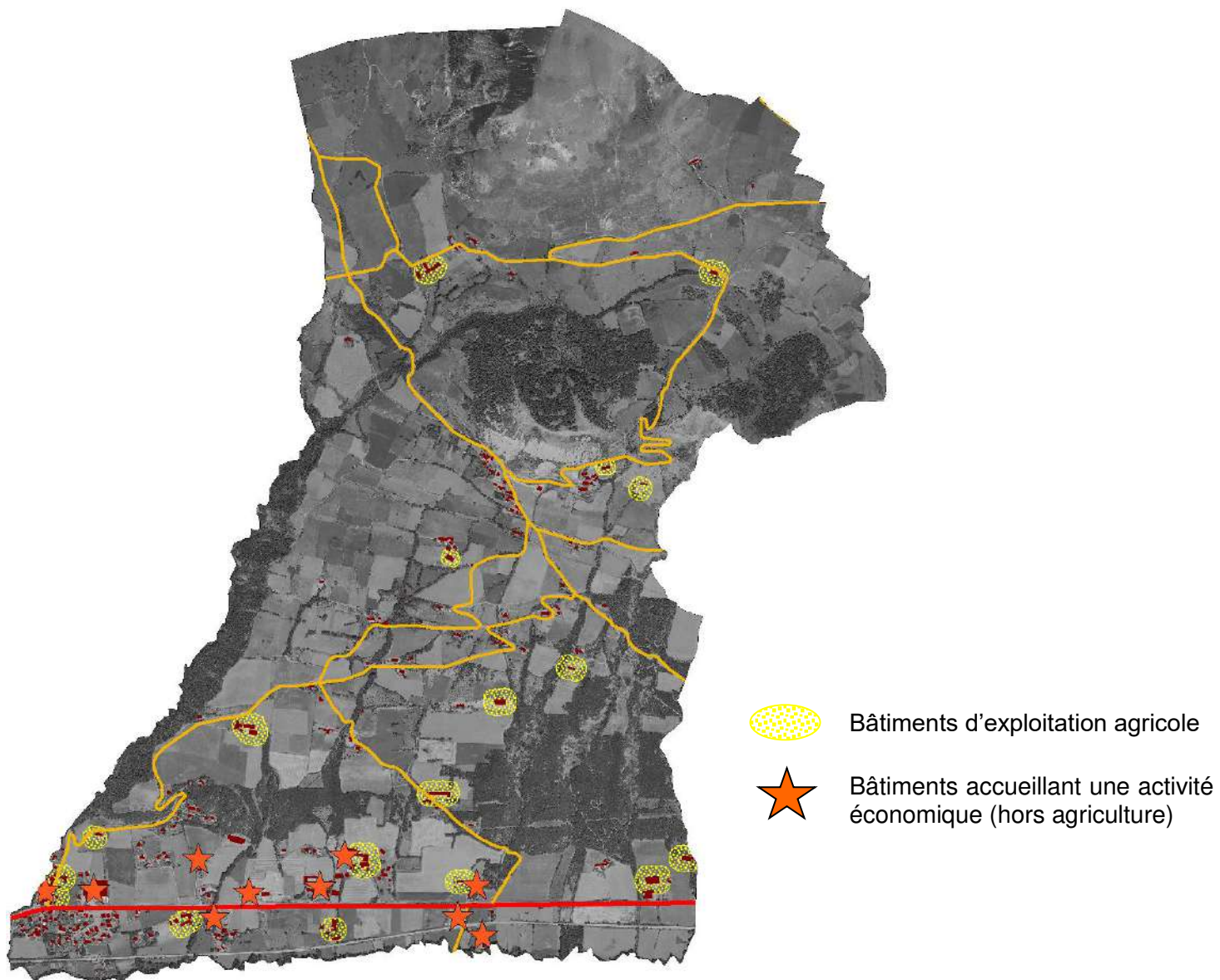
Répartition des établissements actifs par secteur d'activité



Postes salariés par secteur d'activité



Géographie des activités de la commune



LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

La mairie

Les locaux de la Mairie sont situés au hameau des Férauds, au 1^o étage d'un bâtiment entièrement communal.

La commune emploie un secrétaire de mairie à mi-temps.

La mairie est ouverte au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Scolarité

L'école de La Rochette a été fermée en 2011. Depuis les enfants sont scolarisés sur la commune de Gap et la commune de La Bâtie-Neuve mais doivent fournir une dérogation attestée par le Maire. Les collégiens vont soit au collège de La Bâtie-Neuve, soit aux collèges de Gap. Les lycées sont uniquement sur la commune de Gap.

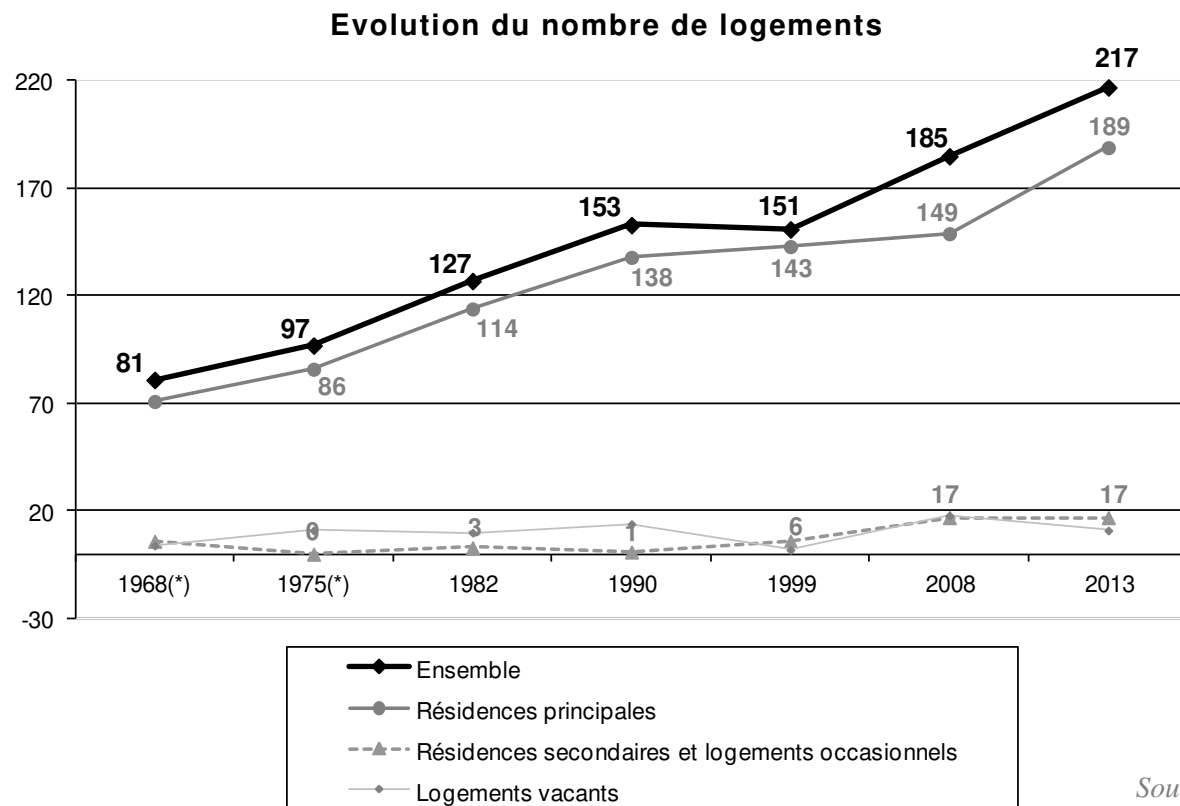
Les salles municipales

La commune dispose de 3 salles pour les activités associatives ou privées :

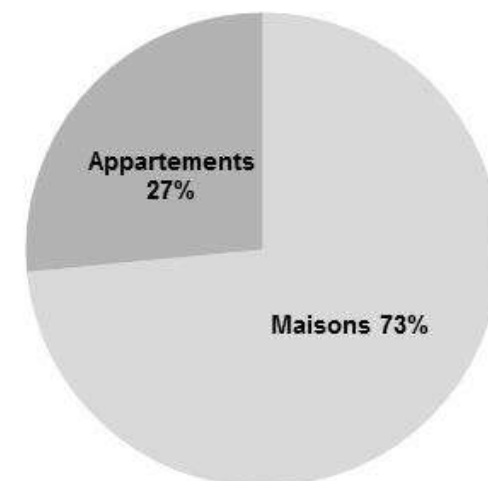
- ⇒ La salle polyvalente située au hameau des Férauds dans le même bâtiment que la mairie,
- ⇒ L'ancienne école au hameau du Petit Lara (2 salles de réunion).

CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



Répartition du parc de logements entre maison et appartement en 2013



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

En 2013, le parc de logements de La Rochette compte 217 habitations dont 189 résidences principales et 17 résidences secondaires.

Le développement du parc de logements est presque entièrement porté par la croissance du nombre de résidences principales. Ces dernières sont passées en 45 ans de 81 à 217. La courbe d'évolution des résidences principales suit la même trajectoire que celle de l'évolution de la population permanente.

En 2013, le parc est constitué pour 73,5% de maisons et 26,5% d'appartements.

Le Parc de Résidences Principales

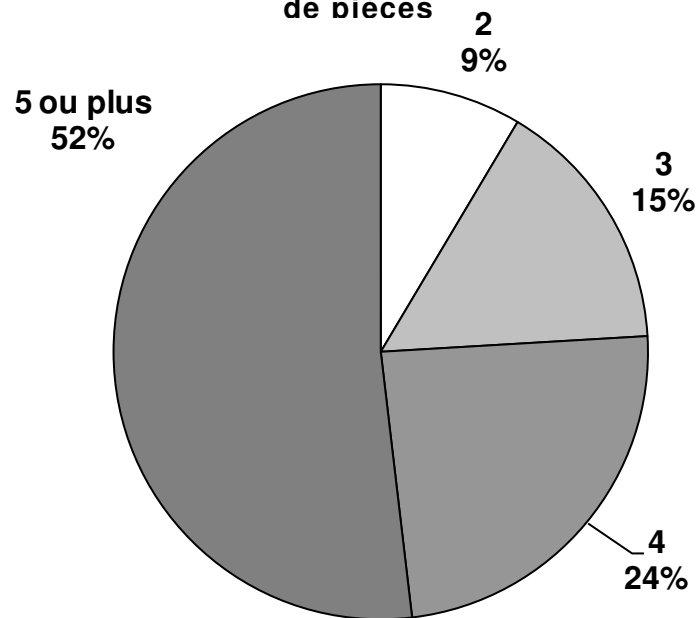
Le type de logements permanents

Les petites résidences principales (type 2) représentent 9% du parc. L'offre en logements se compose principalement, pour près de 76% du parc, de grands logements : 4 pièces, 5 pièces et plus.

Cette répartition du parc de logements est similaire à la majorité des communes résidentielles rurales hautes alpines. La maison de 5 pièces et plus, représente très souvent plus de 50% des résidences principales.

Sur La Rochette, 24% du parc est constitué de T2 et T3 ce qui permet, même si les grands logements restent largement majoritaires, de répondre à minima aux besoins des différents parcours résidentiels.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



Âge du Parc de résidences principales

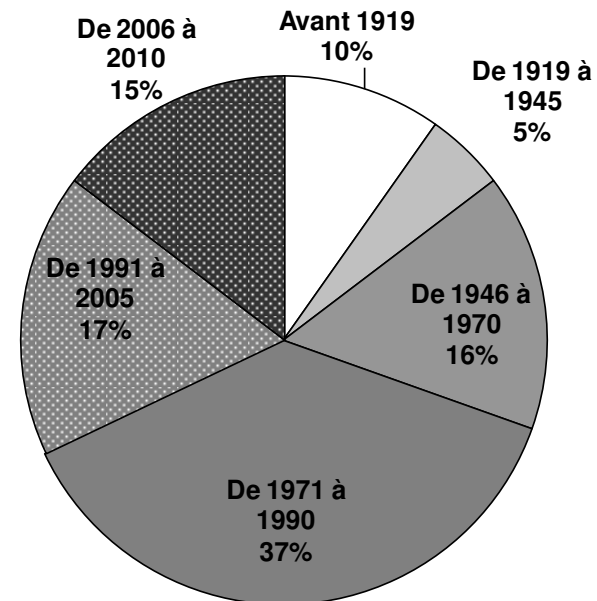
Seulement 15% du parc de logements existait à la fin des deux premières guerres mondiales.

La commune a connu deux périodes où le rythme de construction de résidences principales a été relativement soutenu :

- ⇒ un peu moins de 4 se construisent chaque année entre 1971 et 1990,
- ⇒ un peu moins de 7 se construisent chaque année entre 2006 et 2010.

Ce rythme de construction est supérieur au rythme d'accroissement de la population principale évoqué précédemment.

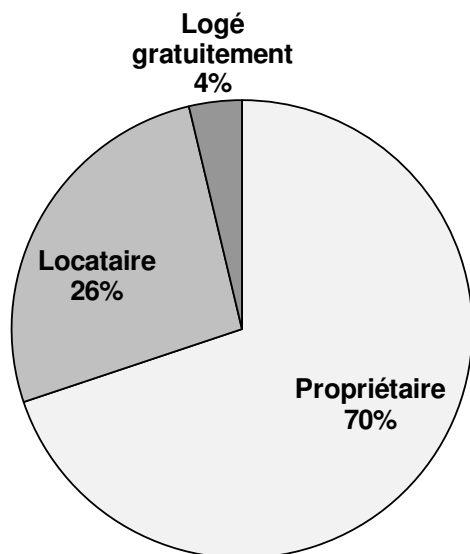
Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2013

Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



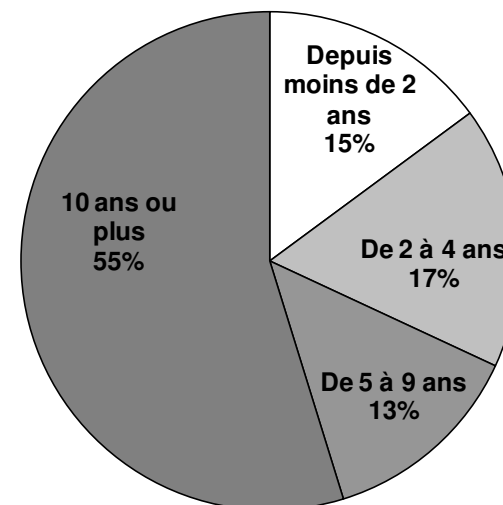
Source : RP INSEE 2013

Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée. Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les « 3 communes plus urbaines », il y a 49% de locataires et 51% de propriétaires.

La Rochette s'inscrit à mi-chemin entre la logique rurale et les « 3 communes plus urbaines ». Tout comme le constat fait précédemment dans l'analyse des types de logement, le profil du parc de résidences principales permet cependant de répondre à minima aux besoins des différents parcours résidentiels.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : RP INSEE 2013

55 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

Cette proportion est légèrement supérieure aux taux départementaux et nationaux :

- ⇒ sur l'ensemble des Hautes Alpes, 49,4 % de ménages installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇒ en France, 49,7 % de ménages installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

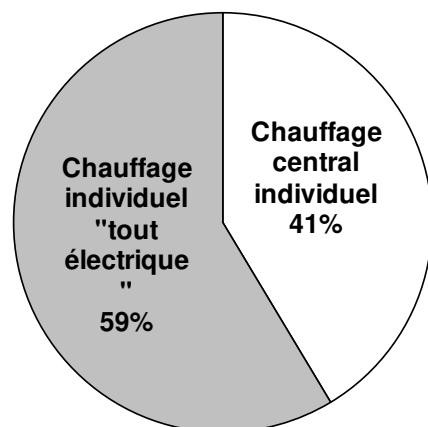
32% des ménages sont installés depuis moins de 4 ans. Cette proportion conséquente correspond à la création récente des lotissements de la Fonze et des Férauds.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par près de 59% des résidences principales ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale (32%).

L'importance du chauffage « tout électrique » correspond à l'âge de la majorité du parc : 51% des logements ont été construits entre 1946 et 1990.

Confort des résidences principales



Source : RP INSEE 2013

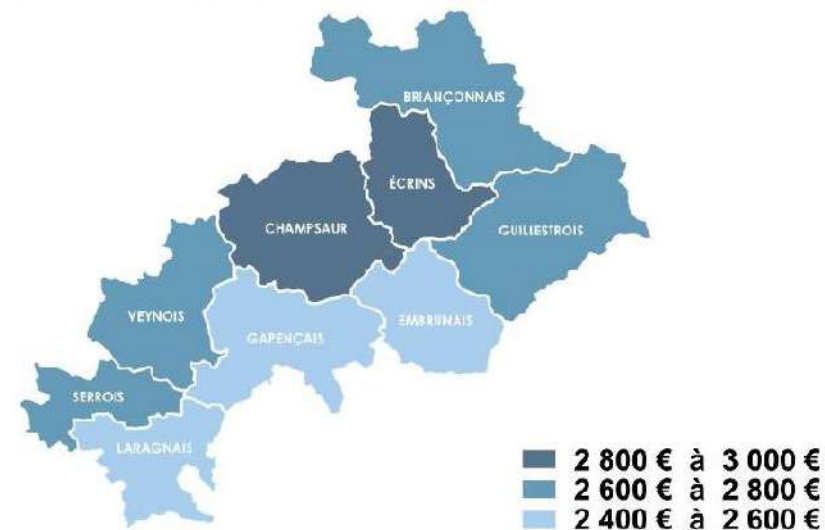
Cet élément d'analyse est important car une étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins indique que dans le Gapençais, les ménages ont entre 2400 et 2600 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 7,9% et 9% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

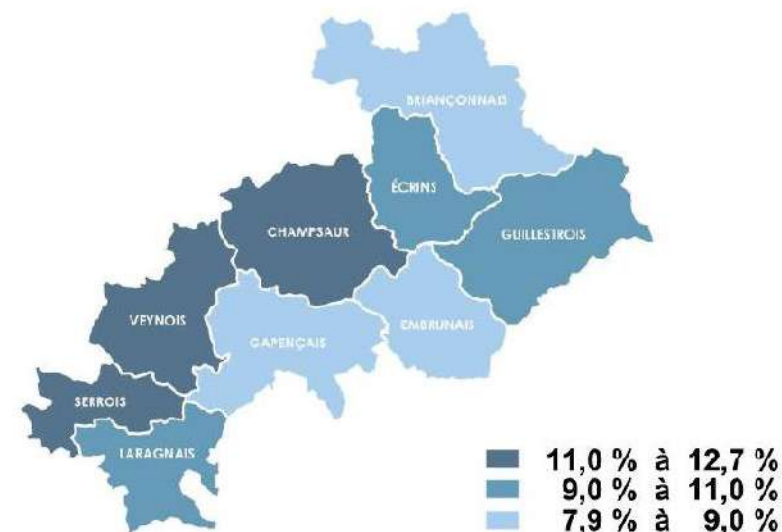
- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

Sur la 1^o carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2^o carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans le revenu selon les bassins de vie



Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le Climat

La commune de La Rochette « est soumise à la fois à l'influence méditerranéenne chaude qui concerne surtout la vallée de la Durance et les coteaux de Céüse, et à l'influence dauphinoise, porteuse de précipitations en bordure septentrionale. La Rochette est ainsi nettement plus arrosée que la vallée de la Durance, qui à l'inverse bénéficie de plus de soleil. »

Source : atlas des paysages de Hautes Alpes.

Le relief

La commune s'étage de 779 à 1637 mètres d'altitude. Le Chapeau de Napoléon à 1412 mètres forme une barrière avec la partie haute du territoire communal, sorte de plateau suspendu avec comme point le plus haut, le Puy de Manse à 1637 mètres.

La commune est implantée en versant adret, en rive droite de la Luye.

Les coteaux sont en pente douce avec des sillons liés à l'érosion du sol. Les villages, hameaux et autres bâtis isolés s'égrènent sur l'ensemble du versant.

La partie basse de la commune est constituée d'une plaine agricole entrecoupée de noyaux bâtis dont le plus important est aujourd'hui Pont Sarrazin. Cette partie basse du territoire est traversée par la route nationale RN94.

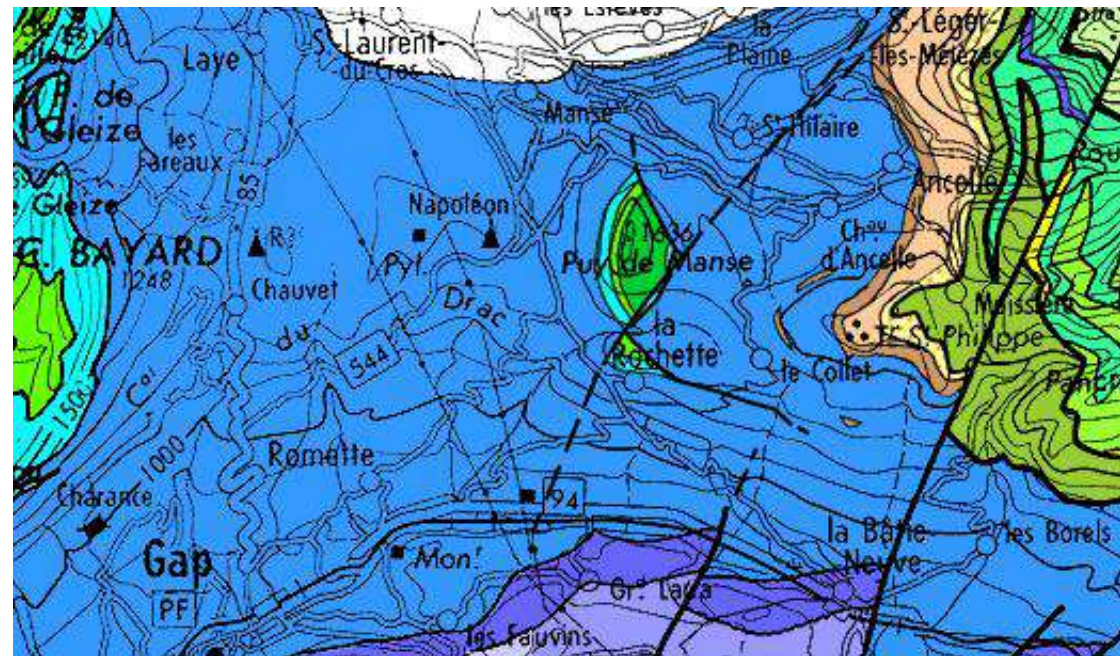
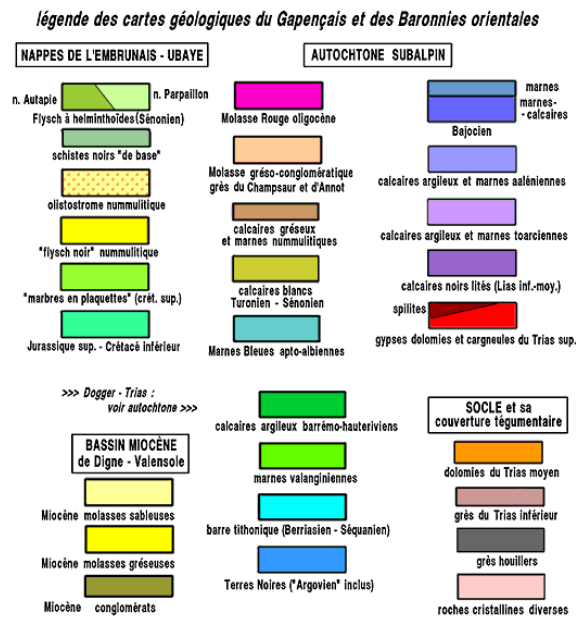


La géologie

La commune est dans le sillon de Gap, vaste dépression dans le paysage formée par l'érosion glaciaire. La partie creusée du sillon est liée à la structure meuble du sol constitué de terres noires.

L'érosion se poursuit par des ravines qui entaillent le paysage.

La barre lithonique, complétée par des calcaires argileux, constitue des entités plus résistantes qui forment les reliefs dominant la commune : falaise du Chapeau de Napoléon et Puy de Manse.



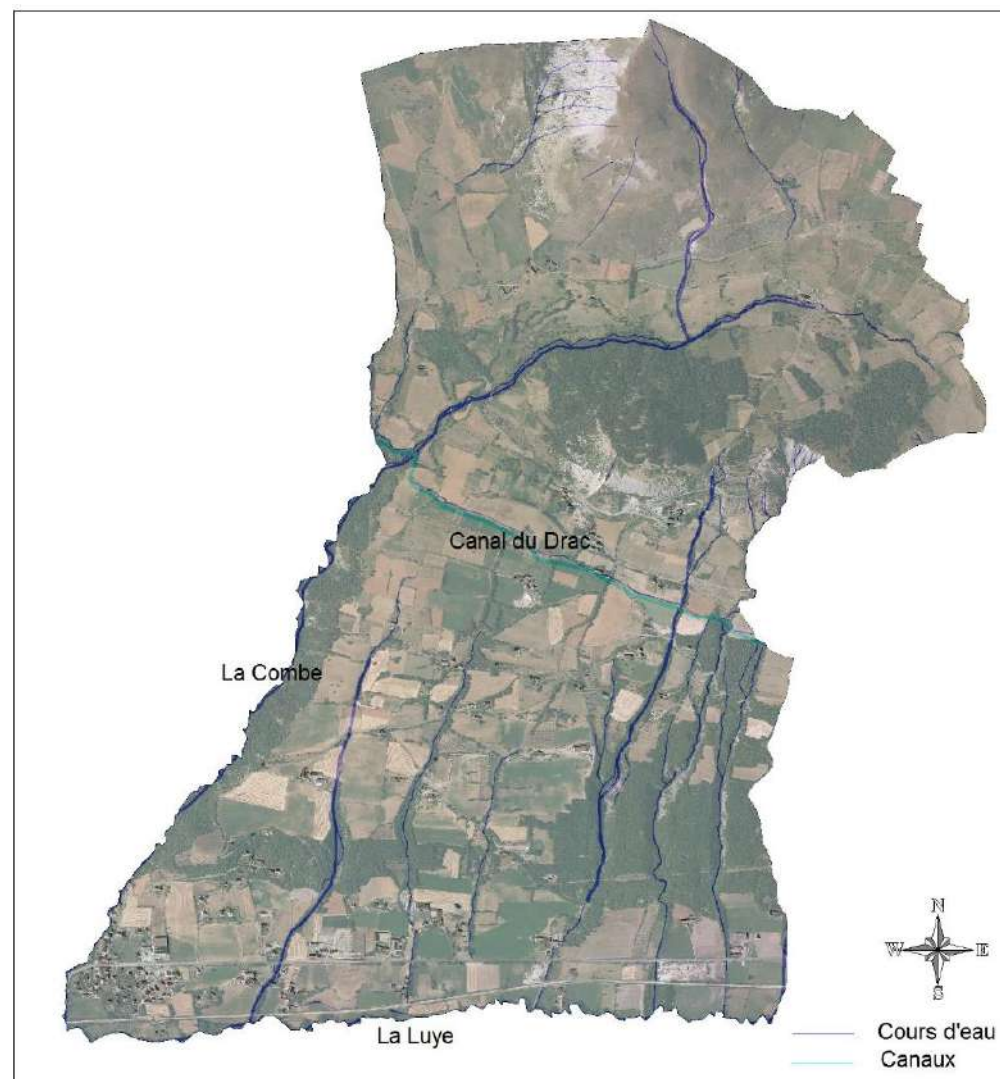
L'hydrographie

La Luye marque la limite communale sud. Elle présente un profil sinueux accompagné de forêts. La partie basse de la commune (en dessous de la nationale) constitue la plaine alluviale de la Luye marquée par la présence de zones humides sur la quasi-totalité de sa surface. La nature argileuse des sols favorise la présence de ces zones.

Le Torrent de La Combe prend sa source dans la partie haute de la commune puis vient s'écouler dans la vaste dépression boisée qui marque la limite ouest de la commune.

De nombreuses ravines accompagnées d'espaces boisés marquent le versant adret de la commune, elles permettent de drainer le versant mais ne sont pas constituées de cours d'eaux pérennes.

Le canal du Drac passe en aval des hameaux de l'Eglise et des Férauds. Il prend sa source dans le réservoir des Jaussauds et s'écoule en direction de la Bâtie-Neuve. Le canal a été busé sur la quasi-totalité de son tracé.



Les risques naturels

Carte des aléas naturels

La commune de La Rochette ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents.

Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable. De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches.

Les aléas sont principalement concentrés autour des cours d'eau et des espaces rocheux.

Ouvrages hydrauliques de protection

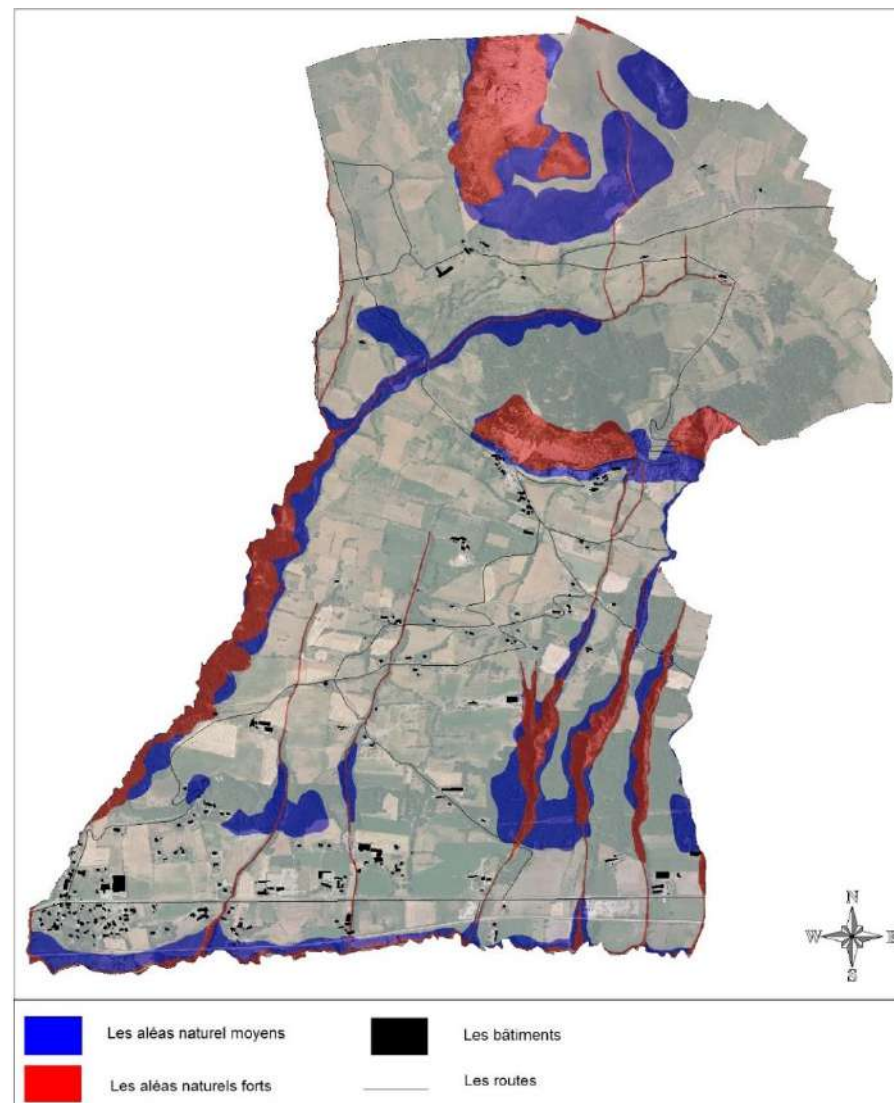
La commune de La Rochette ne compte pas d'ouvrage hydraulique de protection soumis à entretien et contrôle au regard du classement des digues.

Obligations relatives à la défense des forêts contre l'incendie

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) a pour fondements juridiques dans le département :

- l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 321-38 du code forestier,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes Alpes.

D'après ce dernier arrêté préfectoral, la commune de La Rochette est située en zone de risque fort d'incendie de forêt. Elle est donc soumise au débroussaillage obligatoire.

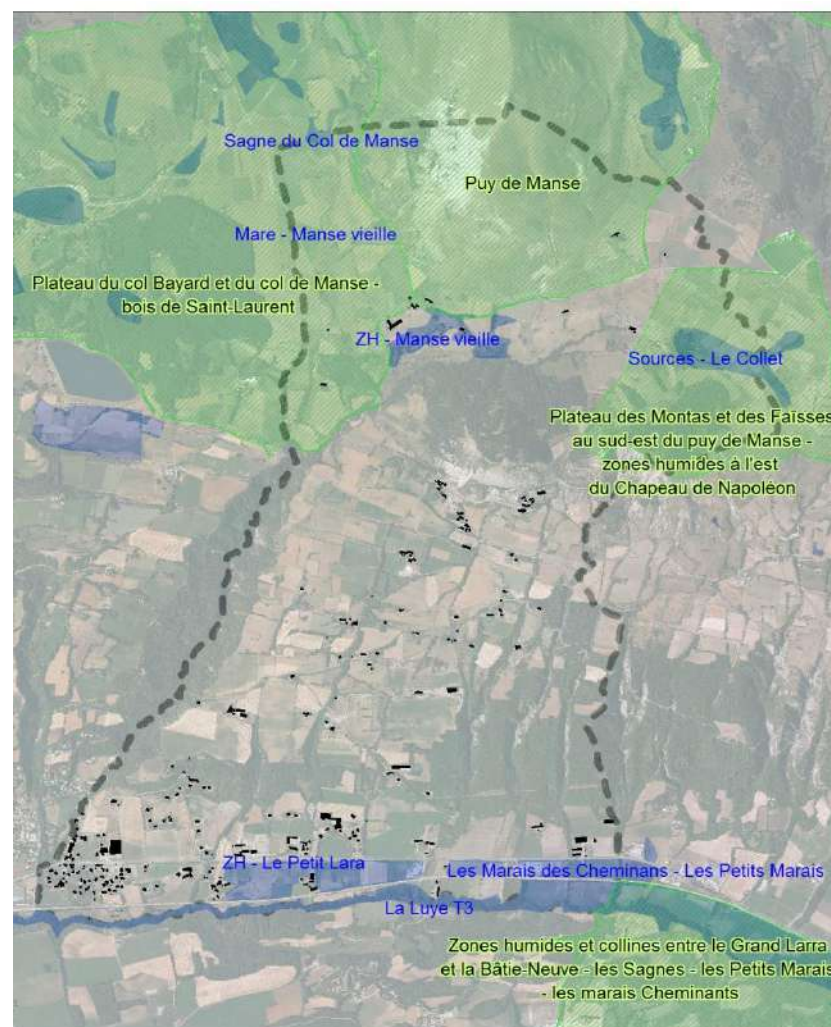


L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Les inventaires

Deux types d'inventaires ont été réalisés sur la commune :

- ⇒ 4 ZNIEFF de type 1 :
 - Plateau du col Bayard et du col de Manse - bois de Saint-Laurent. Ce complexe de prairies semi-humides et de zones humides permet le développement d'espèces rares ou remarquables.
 - Puy de Manse. Ces espaces ouverts liés aux pratiques pastorales sont favorables au développement d'une faune de forte valeur patrimoniale.
 - Plateau des Moutons et des Faïsses au sud-est du Puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon. Les zones humides présentent une grande richesse biologique notamment grâce aux corridors biologiques que forment les haies.
 - Zones humides et collines entre le Grand Larra et la Bâtie-Neuve - les Sagnes - les Petits Marais - les marais des Cheminants. Ce site à proximité de la commune connaît un intérêt particulièrement lié aux zones humides ainsi qu'aux corridors écologiques liés.
- ⇒ Différents types de zones humides :
 - De bas fond en tête de bassin : la sagne du Col de Manse, la source du Collet
 - Une zone humide temporaire : La zone humide de Manse Vieille,
 - Des marais aménagés dans un but agricole : La Zone humide Le petit Lara, Les marais des Cheminants, les petits marais.
 - Un cours d'eau, La Luye.



L'occupation des Sols : les milieux Naturels

Le milieu naturel de la commune est dissociable en deux parties franches :

- ⇒ La partie basse, sous le Chapeau de Napoléon,
Le coteau en adret est constitué d'un parcellaire agricole complexe entrecoupé de franges boisées organisées en bocage. Les espaces boisés accompagnent généralement les cours d'eau. La végétation dans ces espaces est majoritairement constituée de feuillus à l'exception du secteur de La Combe constitué de forêt mélangée.



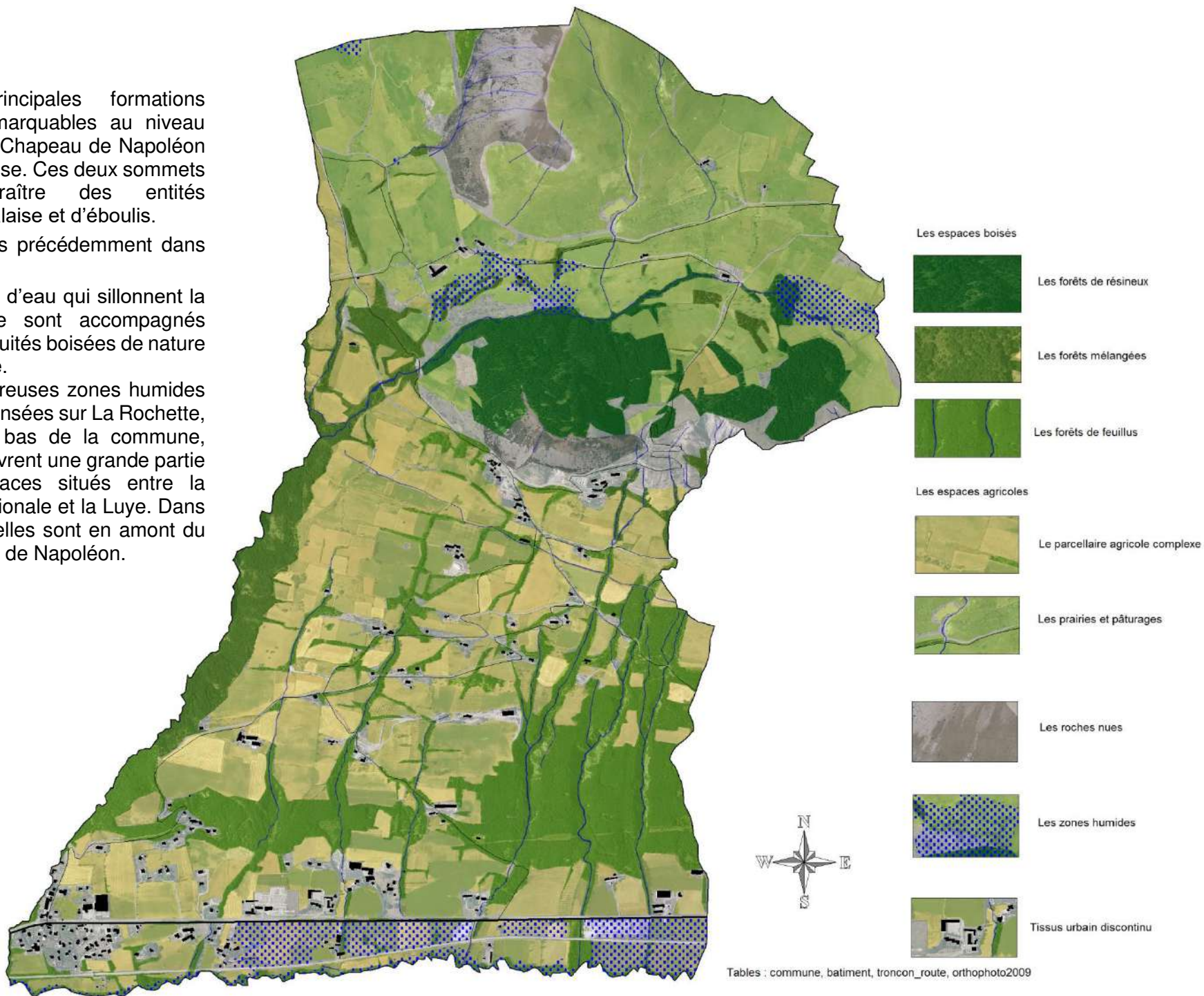
- ⇒ La partie haute, du Chapeau de Napoléon au Puy de Manse,
Cet espace est marqué par le Chapeau de Napoléon, coiffé d'une forêt de résineux, puis des espaces agricoles à dominance de prairies et de pâturages. Le sommet du Puy de Manse se compose d'une alternance de prairies, de pâturages et d'espaces rocheux.



Les deux principales formations géologiques remarquables au niveau du relief sont le Chapeau de Napoléon et le Puy de Manse. Ces deux sommets laissent apparaître des entités rocheuses, de falaise et d'éboulis.

Comme évoqués précédemment dans le rapport :

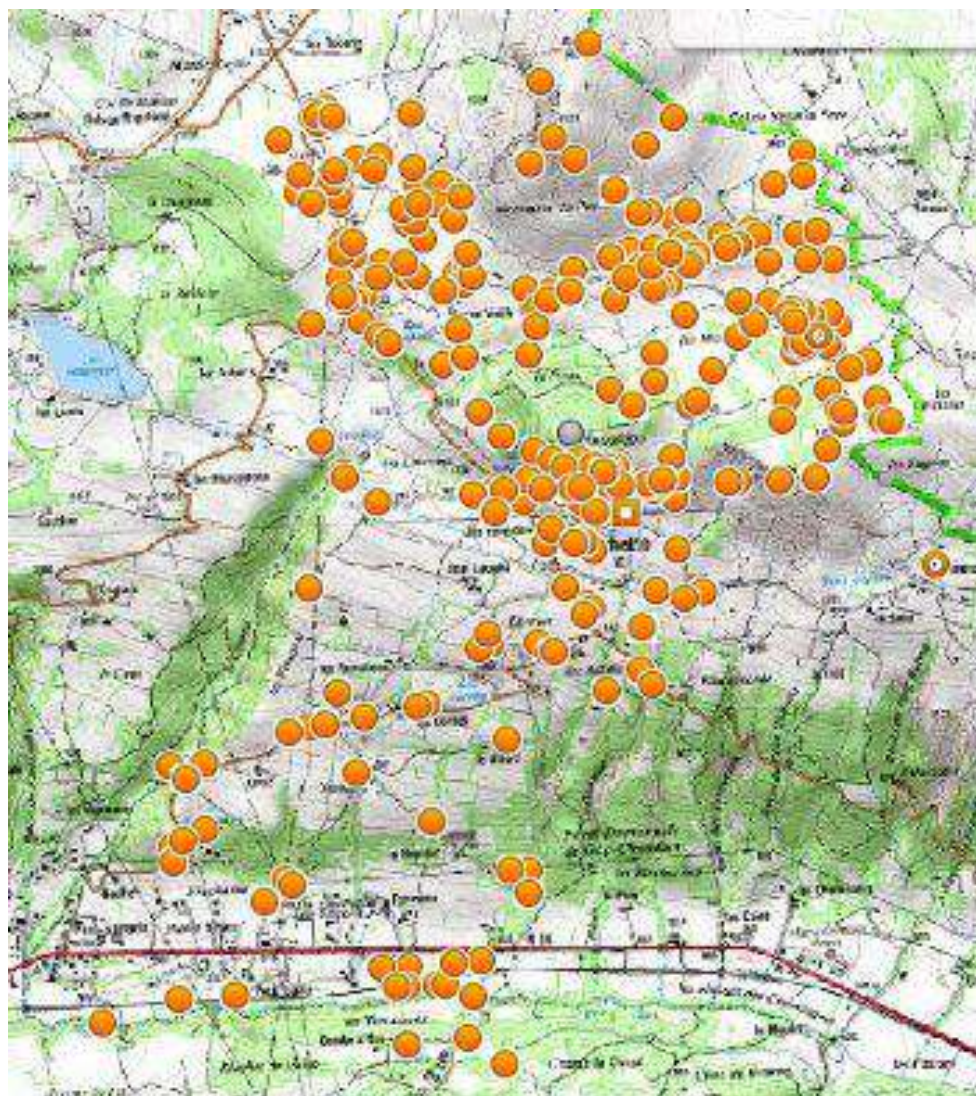
- ⇒ les cours d'eau qui sillonnent la commune sont accompagnés de continuités boisées de nature différente.
- ⇒ de nombreuses zones humides sont recensées sur La Rochette, Dans le bas de la commune, elles couvrent une grande partie des espaces situés entre la route nationale et la Luye. Dans le haut, elles sont en amont du Chapeau de Napoléon.



La faune et la flore

La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU 171 espèces ont été observées sur le territoire communal de La Rochette grâce à 1569 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2016.



Observations :

● actuelle(s)

● < à 1990

Couches :

● Relevés

Relevés

■ Commune (avant 1990)

● Lieu-dit (avant 1990)

● Pointage précis (avant 1990)

■ Commune

● Pointage précis

● Lieu-dit

Sur ces 171 espèces, 102 ont un statut de protection de rang national et/ou concernée par une directive habitat.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Amphibiens	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	Nat	DH IV	17	26/03/2012
Amphibiens	<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	Nat	DH IV	10	30/03/2016
Amphibiens	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué	Nat		10	07/04/2016
Amphibiens	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	Nat		10	06/04/2015
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Nat		7	03/10/2007
Mammifères	<i>Canis lupus</i> Linnaeus, 1758	Loup gris	Nat	DH IV, DH II	3	13/01/1800
Mammifères	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	Nat		1	15/04/1990
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	DH IV	8	22/05/2012
Reptiles	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard vert occidental	Nat	DH IV	6	01/06/2006
Reptiles	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise	Nat		1	29/10/2005
Reptiles	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Nat	DH IV	1	02/07/2003
Rhopalocères	<i>Maculinea teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré de la Sanguisorbe (L'), Argus strié (L'), Télégone (Le)	Nat	DH II, DH IV	15	11/07/2003
Rhopalocères	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Nat	DH II	1	23/05/2007

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Nat		88	04/06/2016
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		85	05/06/2016
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	Nat	DO I	77	17/07/2014
Oiseaux	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Nat		75	05/06/2016
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i> Linnaeus, 1766	Bruant fou	Nat		60	29/05/2012
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		43	17/07/2014
Oiseaux	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	Nat		33	22/03/2013
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		33	17/07/2014
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Nat	DO I	33	10/07/2016
Oiseaux	<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	Nat		30	17/07/2014
Oiseaux	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre, Traquet pâtre	Nat		29	05/06/2016
Oiseaux	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		22	17/07/2014
Oiseaux	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet tarier, Tarier des prés	Nat		21	24/07/2016
Oiseaux	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat		20	17/07/2014
Oiseaux	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		20	10/04/2013
Oiseaux	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	Nat		19	29/05/2012

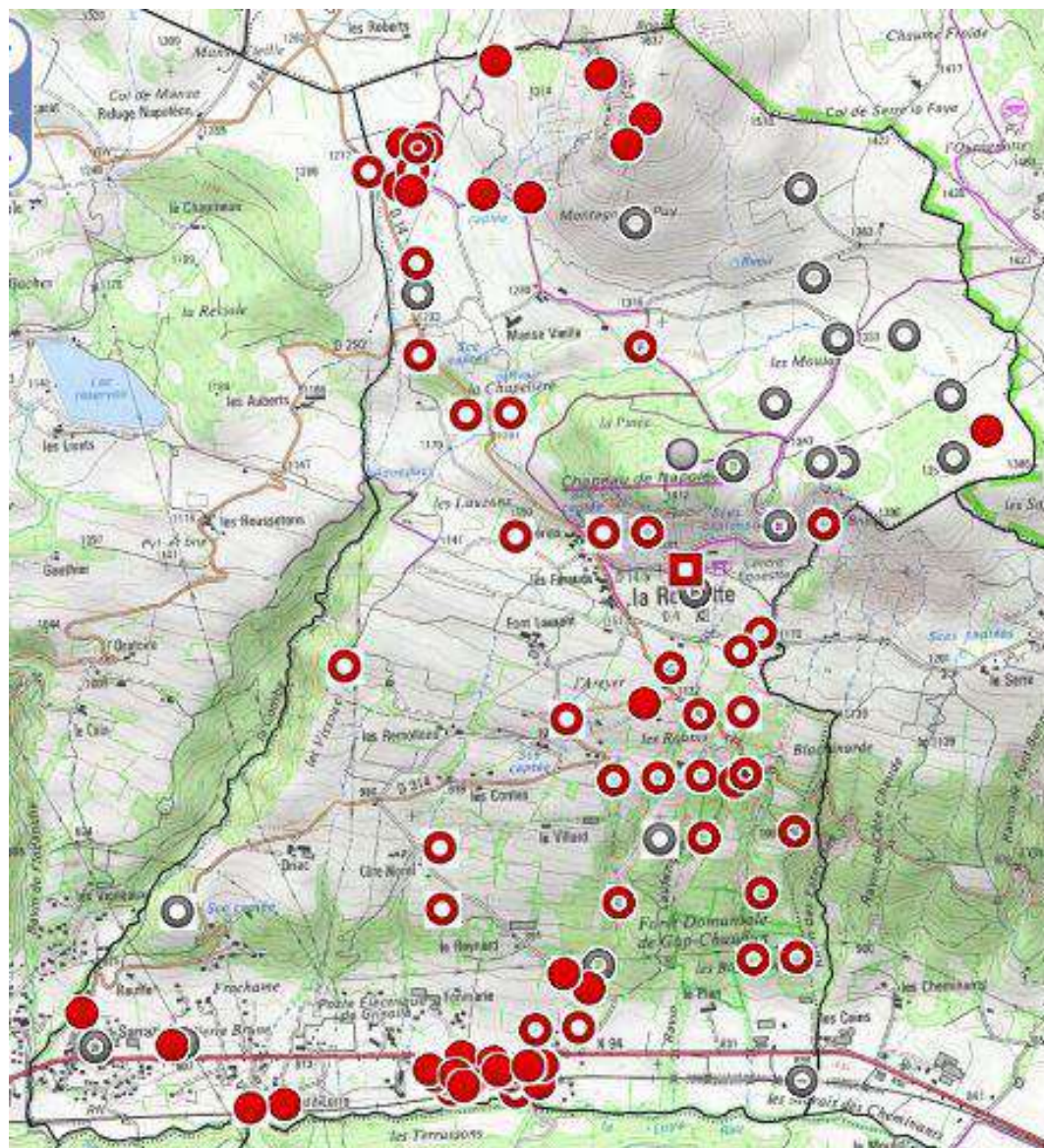
Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Nat	DO I	19	13/02/2013
Oiseaux	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Nat		18	26/02/2016
Oiseaux	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Nat		17	08/05/2016
Oiseaux	Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)	Caille des blés	Nat		16	17/07/2014
Oiseaux	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini	Nat		16	10/04/2013
Oiseaux	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		15	18/04/2013
Oiseaux	Pyrrhonorax pyrrhonorax (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	Nat	DO I	15	02/03/2012
Oiseaux	Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	Hirondelle de rochers	Nat		14	29/05/2012
Oiseaux	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	13	22/03/2017
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		13	17/07/2014
Oiseaux	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat		13	10/07/2016
Oiseaux	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Emberiza cirulus Linnaeus, 1758	Bruant zizi	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Rosignol philomèle	Nat		13	06/05/2013
Oiseaux	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	12	12/04/2015

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		11	05/06/2016
Oiseaux	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		11	05/06/2016
Oiseaux	Falco vespertinus Linnaeus, 1766	Faucon kobez	Nat	DO I	10	27/05/2015
Oiseaux	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	Nat		10	18/02/2012
Oiseaux	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	Nat		10	04/05/2013
Oiseaux	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	Nat		9	28/08/2007
Oiseaux	Parus ater Linnaeus, 1758	Mésange noire	Nat		9	22/05/2012
Oiseaux	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		9	18/04/2013
Oiseaux	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	Nat		9	10/04/2013
Oiseaux	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		8	10/04/2013
Oiseaux	Otus scops (Linnaeus, 1758)	Hibou petit-duc, Petit-duc scops	Nat		8	09/06/2014
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		7	14/01/2007
Oiseaux	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	6	22/05/2012
Oiseaux	Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Nat		6	11/11/2013
Oiseaux	Passer montanus (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	Nat		6	04/05/2013
Oiseaux	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Nat		6	03/06/2016
Oiseaux	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	Nat		5	26/02/2011
Oiseaux	Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Nat		5	23/09/2007

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Nat		5	10/04/2013
Oiseaux	Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	Nat		5	10/04/2013
Oiseaux	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	Nat		5	02/06/2013
Oiseaux	Tachymarpis melba (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	Nat		4	29/05/2012
Oiseaux	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	Nat		4	29/05/2012
Oiseaux	Circæus gallicus (Gmelin, 1788)	Circète Jean-le-Blanc	Nat	DO I	4	10/07/2016
Oiseaux	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Nat		4	10/04/2013
Oiseaux	Montifringilla nivalis (Linnaeus, 1766)	Niverolle alpine, Niverolle des Alpes	Nat		3	27/02/2010
Oiseaux	Larus michahellis Naumann, 1840	Goéland leucophaée	Nat		3	26/02/2011
Oiseaux	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Milieu royal	Nat	DO I	3	22/10/2013
Oiseaux	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpeur des jardins	Nat		3	22/03/2013
Oiseaux	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Nat		3	17/07/2014
Oiseaux	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Nat		3	17/05/2010
Oiseaux	Strix aluco Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	Nat		3	10/04/2013
Oiseaux	Asio otus (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	Nat		3	01/05/2011
Oiseaux	Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Nat	DO I	2	31/05/2008
Oiseaux	Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	Nat	DO I	2	23/03/2010
Oiseaux	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Nat		2	22/05/2003
Oiseaux	Gyps fulvus (Hablitzl, 1783)	Vautour fauve	Nat	DO I	2	20/05/2013
Oiseaux	Anthus campestris (Linnaeus, 1758)	Pipit rousseline	Nat	DO I	2	18/05/2004
Oiseaux	Aegithalos caedatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	Nat		2	18/04/2013
Oiseaux	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Pouillot fittis	Nat		2	17/08/2008
Oiseaux	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	Locustelle tachetée	Nat		2	15/08/1997
Oiseaux	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-royaux	Nat		2	14/02/2004
Oiseaux	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Nat	DO I	1	25/02/2008
Oiseaux	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Nat		1	24/07/2006
Oiseaux	Monticola saxatilis (Linnaeus, 1758)	Monticole de roche, Merle de roche	Nat		1	23/04/2001
Oiseaux	Pyrrhocorax graculus (Linnaeus, 1766)	Chocard à bec jaune	Nat		1	22/03/2013
Oiseaux	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Falcon hobereau	Nat		1	21/08/2006
Oiseaux	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Nat	DO I	1	20/01/2010
Oiseaux	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	Nat		1	18/05/2011
Oiseaux	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Nat		1	17/08/2008
Oiseaux	Petronia petronia (Linnaeus, 1766)	Moineau souldie	Nat		1	17/05/2008
Oiseaux	Corvus corone comix Linnaeus, 1758	Cornelle mantelée	Nat		1	16/10/1998
Oiseaux	Alectoris graeca (Meisner, 1804)	Perdrix bartavelle	Nat	DO I	1	15/11/2009
Oiseaux	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	Nat	DO I	1	12/06/2011
Oiseaux	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)	Tichodrome échellette	Nat		1	04/12/1989

La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU 466 espèces ont été observées sur le territoire communal de La Rochette grâce à 2048 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2013



Observations :

● actuelle(s)

● < à 1990

Couches :

● Relevés

Relevés

■ Commune (avant 1990)

● Lieudit (avant 1990)

● Pointage précis (avant 1990)

■ Commune

● Pointage précis

○ Lieudit

Sur ces 466 espèces, 28 ont un statut de protection de rang régional, national et/ou communautaire.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'observations	Date de dernière obs.
Plantes vasculaires	<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	8	01/01/2003
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza majalis</i> (Rchb.) P.F.Hunt & Summerh., 1965	Dactylorhize de mai	6	03/03/2004
Plantes vasculaires	<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues, Céphalanthère à feuilles en épée	4	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	3	02/02/1992
Plantes vasculaires	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. helleborine	Elléborine à larges feuilles	3	02/02/1992
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis vert, Orchis grenouille, Satyrion vert	3	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Potentilla alba</i> L., 1753	Potentille blanche	3	01/01/1983
Plantes vasculaires	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	Épipactis de Müller	2	02/02/1992
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza sambucina</i> (L.) Soó, 1962	Dactylorhize à feuilles larges	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Traunsteinera globosa</i> (L.) Rchb., 1842	Orchis globuleux	2	01/01/1984
Plantes vasculaires	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis des marais	1	01/01/2003
Plantes vasculaires	<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	1	01/01/2003

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'observations	Date de dernière obs.
Plantes vasculaires	<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	1	01/01/1994
Plantes vasculaires	<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais, Gentiane pneumonanthe	1	01/01/1992
Plantes vasculaires	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule	1	01/01/1992
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó subsp. <i>incarnata</i>	Orchis couleur de chair	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br., 1813	Orchis musc, Herminium à un seul tubercule	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Salix repens</i> L., 1753	Saule à feuilles étroites, Saule rampant	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Schoenus ferrugineus</i> L., 1753	Choin ferrugineux	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	1	01/01/1984
Plantes vasculaires	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	1	01/01/1984
Plantes vasculaires	<i>Dracocephalum ruyschiana</i> L., 1753	Dracocéphale de ruysch, Tête-de-dragon de Ruysch	1	01/01/1980
Plantes vasculaires	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	1	01/01/1980
Plantes vasculaires	<i>Heracleum pumilum</i> Vill., 1779	Berce naine	1	01/01/1889

***Gymnadenia conopsea* (L.)
R.Br**



***Dactylorhiza majalis*
(Rchb.)
P.F.Hunt &
Summerh**



Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « vertes et bleues » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présente carte localise la commune au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné.

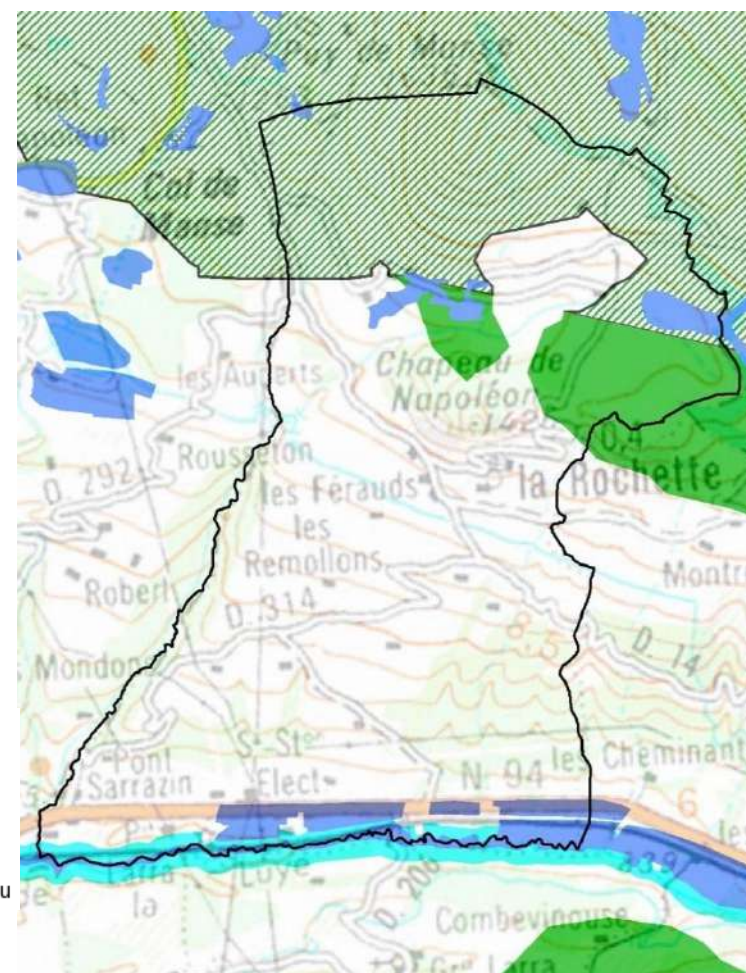
Le SRCE n'identifie pas de corridors écologiques sur le territoire communal à l'exception du bas de la commune où la Luye apparaît comme un « espace de mobilité des cours d'eau » soit un rôle similaire à un corridor écologique.

Les zones humides sont clairement identifiées comme participant pleinement à la trame bleue.

Sur le haut de la commune un grand espace est identifié comme réservoir de biodiversité. Selon les préconisations du SRCE :

- ⇒ le secteur correspondant au versant ubac du Chapeau de Napoléon doit être préservé,
- ⇒ les versants du Puy de Manse sont aujourd'hui plus fragiles et doivent être remis en bon état.

Corridors Ecologiques SRCE	Cours d'eau SRCE	Obstacles et Pressions SRCE
□ A préserver	▬ A préserver	□ Faible
▬ A remettre en bon état	▬ A remettre en bon état	▬ Moyen
Réservoirs de Biodiversité SRCE	Zones Humides et Plans d'eau SRCE	▬ Fort
■ A préserver	■ A préserver	Espaces de Mobilité SRCE
▬ A remettre en bon état	▬ A remettre en bon état	▬ Espaces de Mobilité des cours d'eau



A l'échelle de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

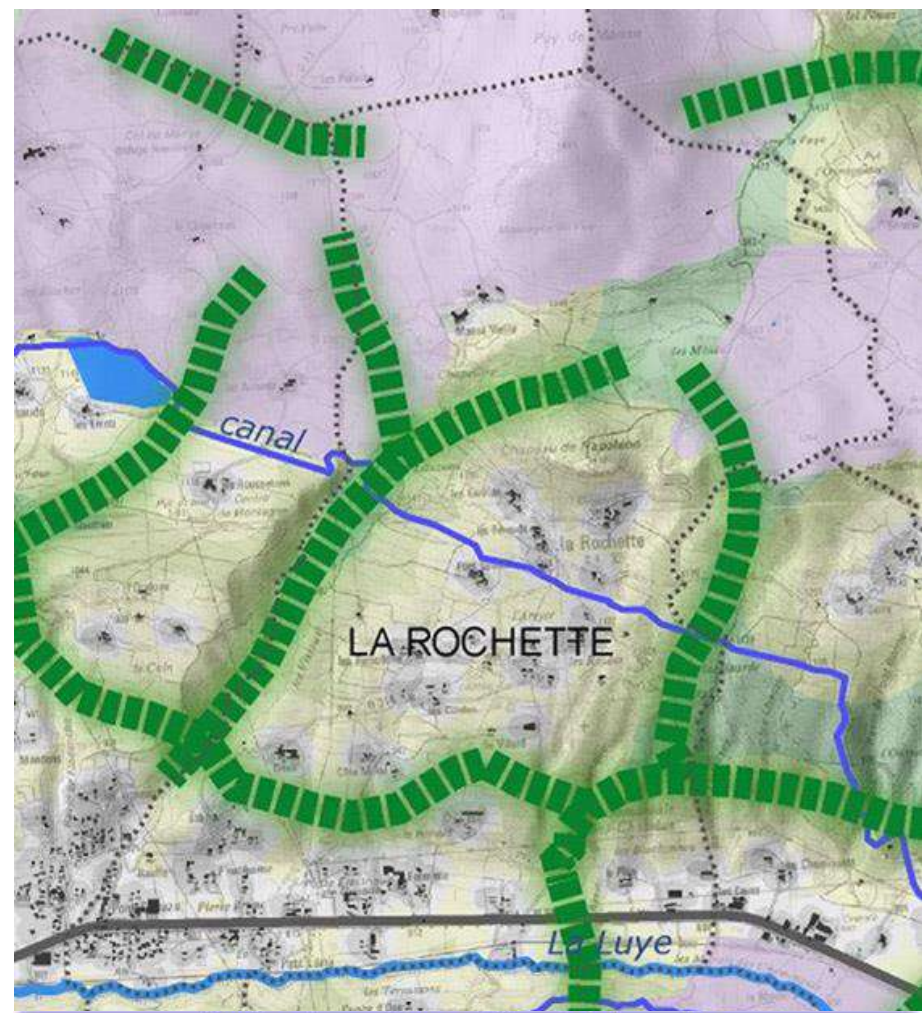
Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie :

- ⇒ le haut de la commune comme réservoir de biodiversité nécessaire au maintien d'une biodiversité importante,
- ⇒ le bas de la commune, la Luye comme participant à la trame bleue de l'Aire Gapençaise.

Pour la trame bleue, en complément du SRCE, le SCOT identifie également le canal de Gap et retranscrit plusieurs connexions d'intérêt écologique qui permettent de mailler le territoire et d'assurer le déplacement de la faune et la flore sauvage.

Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire
 - Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire
 - Connexions d'intérêt écologique
- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides
 - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT



Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation
 - > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
 - Entre 250 m et 500 m
 - Entre 100 m et 250 m
 - Entre 50 m et 150 m

Fond IGN scan 25®

A l'échelle de la commune

La carte ci-contre a été réalisée en s'inspirant de la méthode utilisée par l'Aire Gapençaise, son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

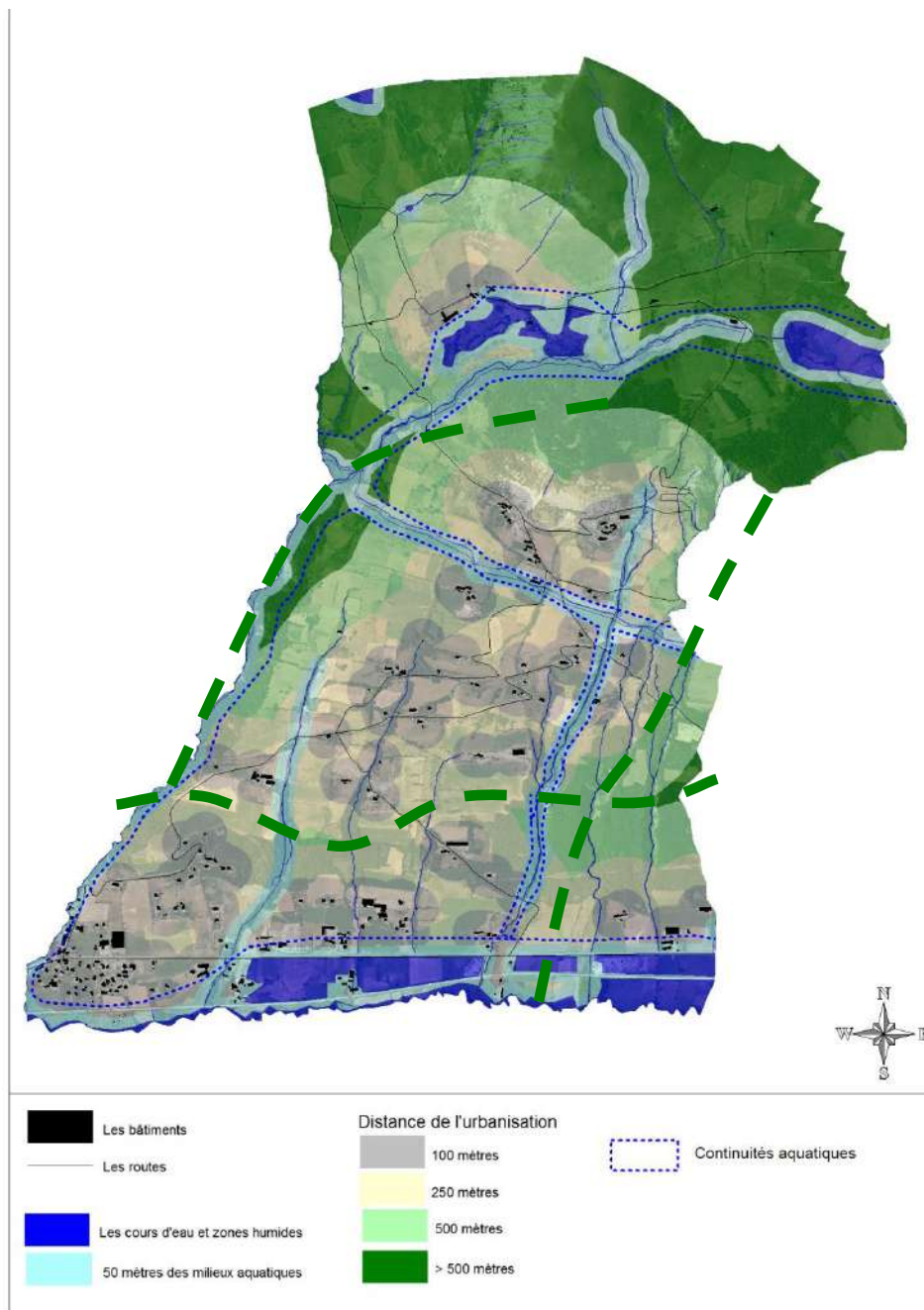
Tout comme le SCOT, plusieurs connexions d'intérêt écologique sont identifiées sur la commune :

- ⇒ une traversant d'est en ouest en amont de Pont Sarrazin et des constructions dispersées au dessus de la route nationale,
- ⇒ une le long du cours d'eau de La Combe à travers l'espace forestier situé en amont du Chapeau de Napoléon et ce jusqu'à rejoindre le corridor évoqué au point précédent,
- ⇒ une descendant depuis l'est du Chapeau de Napoléon vers la Luye par les différentes ravines accompagnées de végétation.

L'analyse à l'échelle communale montre que les continuités liées à la trame bleue sont nettement plus présentes. En complément des continuités identifiées d'est en ouest par le SCOT, plusieurs corridors « bleus » nord-sud sont mis en valeur :

- ⇒ Le torrent de la Combe ainsi que les zones humides situées sur le haut de la commune,
- ⇒ Les continuités aquatiques accompagnées de franges boisées dans l'axe des ravines descendant le versant.

La méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise ne prend pas en compte les zones humides. Dans l'analyse faite à l'échelle de la commune, tout comme dans le SRCE, elles sont intégrées. Leur affichage cartographique montre qu'elles participent et confortent de façon conséquente la trame bleue présente sur La Rochette.



L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Circulation douce, motorisée et stationnement

Le réseau de déplacements motorisés et les transports en commun

La commune a une desserte uniquement routière. La voie ferrée reliant Gap à Briançon traverse la commune d'est en ouest mais ne s'y arrête pas. La route nationale RN 94 reliant Gap à Briançon traverse le sud du territoire communal. La partie haute de La Rochette dont le chef lieu « Les Férauds » est desservi par plusieurs routes départementales :

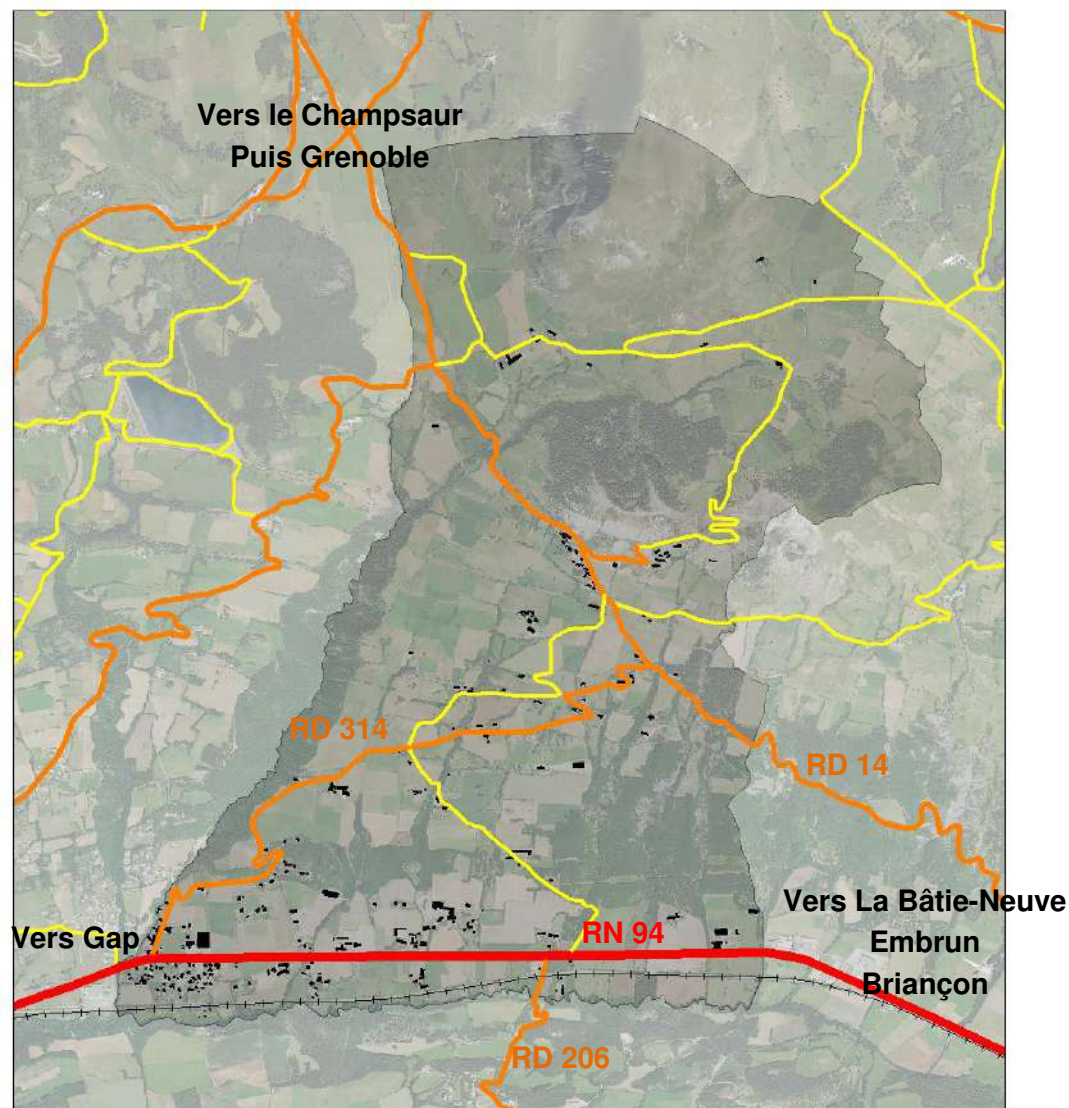
- ⇒ La RD 14 permet de relier La Bâtie-Neuve à l'est et la vallée du Champsaur à l'ouest,
- ⇒ La RD 314 part de la RD 14 au sud du hameau Les Ferauds pour rejoindre la RN 94 au niveau de Pont Sarrazin

Au sud, la RD 206 permet de relier la RN 94 à la commune de La Bâtie Vieille.

Plusieurs routes et chemins communaux complètent le réseau de routes nationales et départementales.

Plusieurs lignes de bus desservent la commune au niveau de Pont Sarrazin :

- ⇒ Les lignes du réseau 05 Voyageurs (Conseil Départemental des Hautes Alpes) :
 - Ligne S13 : Gap – Chorges – Réallon
2 fois par jour, tous les jours en période hivernale, uniquement le samedi et le dimanche le reste de l'année,
 - Ligne E : Gap – Chorges
Ligne ouverte du lundi au vendredi en période scolaire, 3 horaires sont proposés dans le sens Chorges - Gap et 5 dans le sens Gap – Chorges.
- ⇒ Par la SCAL (Société de Cars Alpes Littoral) :
 - Ligne 29 : Marseille – Gap – Briançon
3 ou 4 fois par jour, les horaires varient en fonction des jours ouvrés, des dimanches et jours fériés.



Itinéraire de randonnée et ballades

Des sentiers de grandes randonnées (GR) sont présents sur le haut de la commune. Un GR permet d'accéder au Chapeau de Napoléon. Un GR permet également de faire le tour du Puy de Manse. L'accès à ce sommet est possible mais moins évident car il n'y a pas de sentier aussi bien balisé qu'un GR.

Le reste du territoire communal est couvert par des sentiers et chemins communaux mais il n'existe pas d'organisation spécifique de ce réseau de déplacements doux (carte des itinéraires, balisage piétons, vtt, etc...).

Les axes principaux de déplacements motorisés ne sont pas à ce jour doublés d'itinéraires doux.

Un projet d'aménagement de chemin piétonnier est en cours sur Pont Sarrazin. L'objectif de ce projet est de permettre aux personnes utilisant les transports en commun de pouvoir relier plus aisément les arrêts de bus et les quartiers d'habitation.

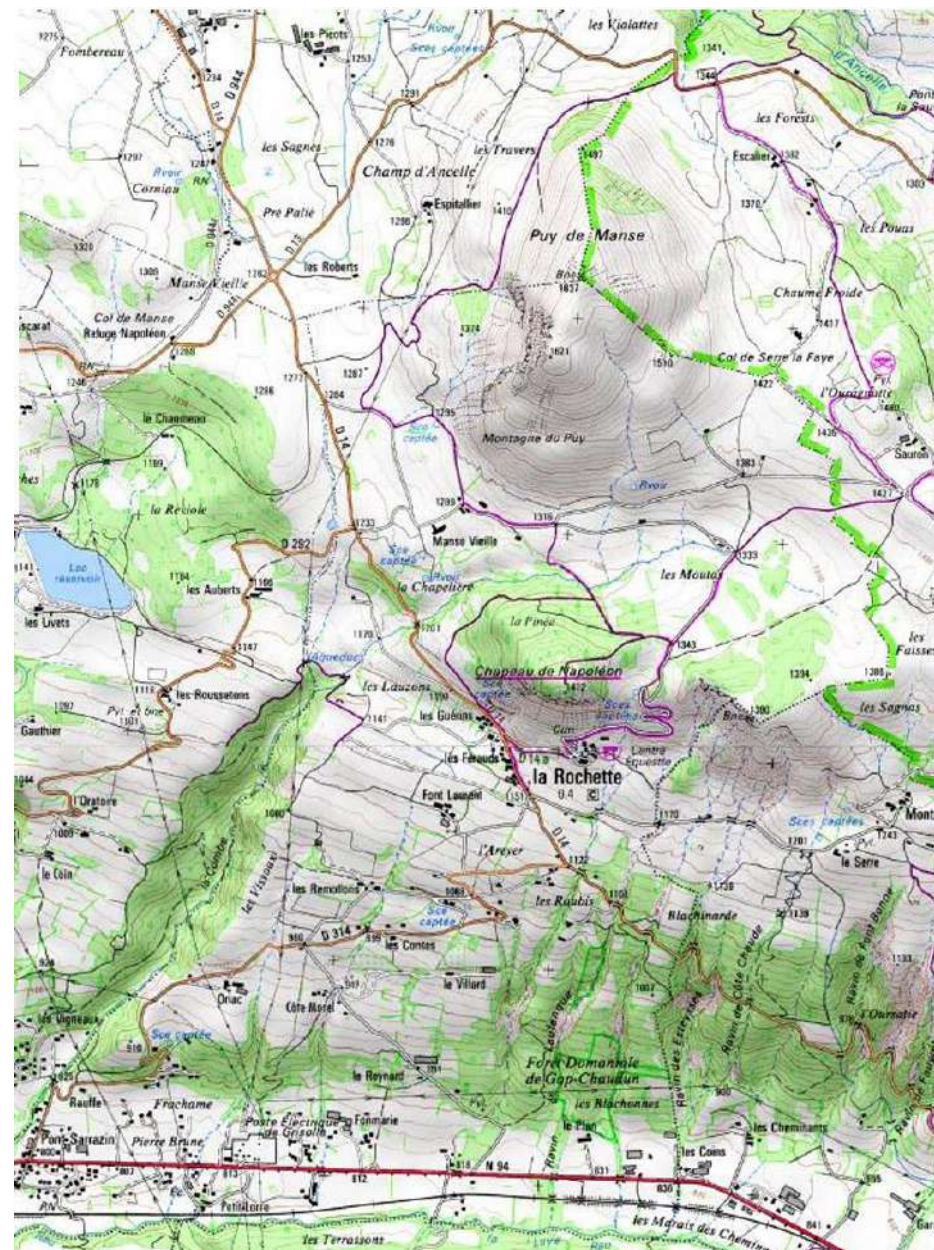
Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre-Ponçon, ne passera finalement pas par La Rochette. L'itinéraire retenu traverse les communes riveraines situées au sud de La Rochette ! Rambaud et La Bâtie Vieille.

Le stationnement : emplacements et capacités

La commune compte 2 pôles de stationnements publics :

- ⇒ Une trentaine de place autour de la Mairie au hameau Les Férauds,
- ⇒ Une trentaine de place au hameau de L'Eglise, principalement autour du cimetière.

A ce jour, il n'y a pas de stationnement public et ouvert au public sur le bas de la commune.



Le paysage

Synthèse de l'analyse paysagère de la commune dans le cadre du Scot de l'Aire Gapençaise

L'approche paysagère réalisée dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise identifie sur la commune trois grands ensembles paysagers :

- ⇒ « Piémont et vallée de transit » depuis la Luye jusqu'au pied du Chapeau de Napoléon,
- ⇒ « Coteau et versant » au niveau du Chapeau de Napoléon,
- ⇒ « Plateau et vallon » dans la partie haute.

Le versant adret principal du territoire communal est identifié comme ayant une forte sensibilité visuelle, sur ce secteur l'enjeu est de maîtriser l'urbanisation.

Le haut de la commune, **le secteur « plateau et vallon » est classé comme espace identitaire de l'Aire Gapençaise. Ce secteur doit être traduit dans le PLU.**

En cohérence avec la trame verte, l'analyse paysagère met en valeur une coupure verte à maintenir pour maîtriser l'urbanisation sur de part et d'autre la RN94 à l'est de la commune.

La RN 94 est un itinéraire de découverte offrant des points de vue emblématiques sur le grand paysage, Dans ce sens, au niveau de Pont Sarrazin, il convient d'améliorer l'organisation des zones d'activités ou commerciales tout en prenant soin de requalifier l'entrée vers la ville de Gap.

1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère :

Les grands ensembles paysagers à préserver et conforter :

-  Sanctuaires de nature
-  Plateaux et vallons
-  Massifs mosaïques
-  Coteaux et versants
-  Piémonts et vallées de transit
-  Rivières et torrents principaux

Les espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser :



-  Plaines ou plateaux agricoles
-  Bocage
-  Vignes
-  Vergers
-  Jardins familiaux

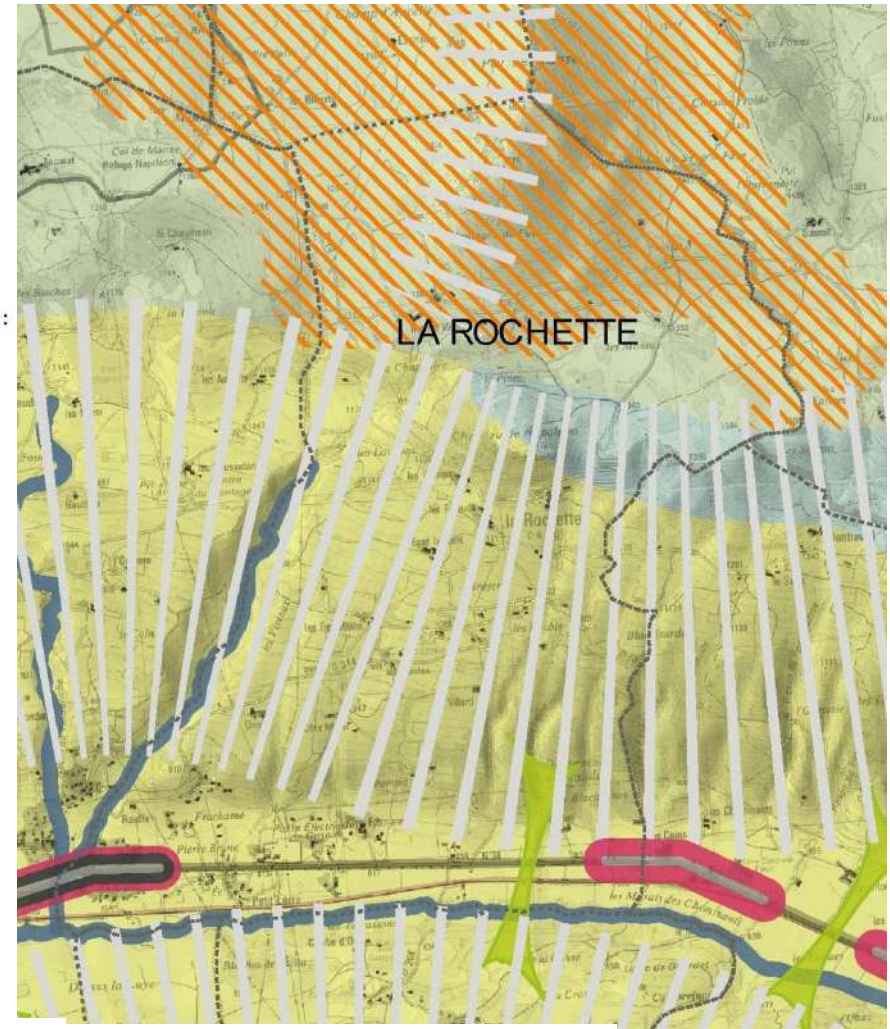
2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis

Le patrimoine bâti à respecter et valoriser :





-  Silhouettes de bourg à préserver ou valoriser

Maîtriser l'urbanisation :






-  Secteurs à forte sensibilité visuelle
-  Coupures vertes à maintenir et / ou renforcer



Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques :

-  Panoramas à pérenniser et valoriser
-  Points de vue dynamiques à préserver / valoriser
-  Interfaces route / zone d'activité ou commerciale à améliorer
-  Entrées de ville et de l'Aire Gapençaise à qualifier

Autres éléments de repères :

-  Limites communales
-  Routes principales
-  Routes secondaires
-  Voie ferrée
-  Zones urbanisées

Analyse paysagère complémentaire de la commune

Les unités paysagères du territoire communal

L'analyse paysagère complémentaire détaille les unités paysagères identifiées dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise :

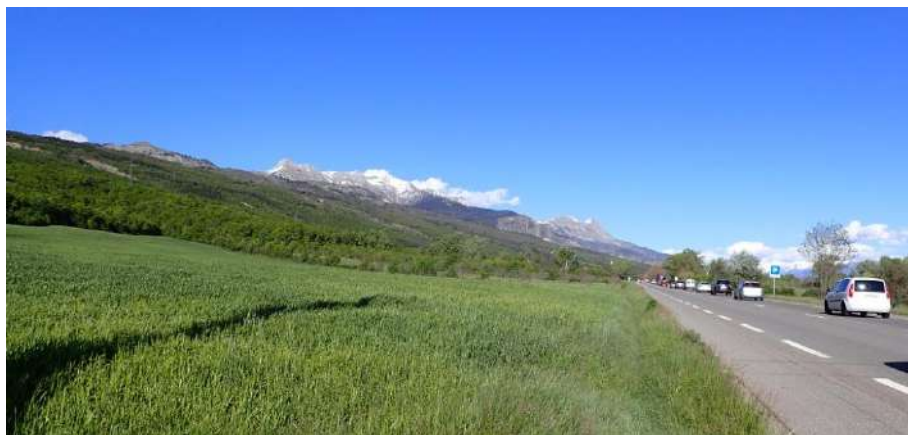
- ⇒ Le secteur de « piémont et vallée de transit » situé entre la Luye et le pied du Chapeau de Napoléon présente plusieurs sous unités :
 - La plaine agricole située de part et d'autre de la route nationale,
 - L'espace agricole du versant adret de la commune entre la plaine et les hameaux des Férauds et de l'Eglise,
 - Les deux principaux hameaux : Pont Sarrazin et Les Férauds,
 - Les espaces boisés rythmés par des cours d'eau et ravines,
 - Le Chapeau Napoléon et sa ligne de crête.
- ⇒ Le secteur de « coteau et versant » situé à l'est du Chapeau de Napoléon compose une seule et même unité paysagère,
- ⇒ Le secteur de « plateau et vallon » dans la partie haute peut se diviser en deux unités :
 - Le plateau du col de Manse et le vallon menant vers le Collet d'Ancelle,
 - Le Puy de Manse, sommet du territoire communal culminant à 1637 mètres d'altitude.



➤ La plaine agricole

Située de part et d'autre de la route nationale, la plaine agricole de La Rochette est le résultat d'un façonnage long réalisé par l'homme. La vocation agricole reste prédominante, une alternance de prairies temporaires ou permanentes et de champs de cultures (différentes céréales) rythme la traversée de la commune. La plaine agricole est ponctuée de fermes isolées souvent composées d'un regroupement de plusieurs bâtiments d'exploitation et d'une ou plusieurs habitations. Les unités foncières agricoles sont encore relativement grandes et les exploitations agricoles visibles depuis la route nationale donnent le sentiment de bénéficier de périmètre de fonctionnalité attachant aux bâtiments d'exploitation. Les limites entre ces unités foncières agricoles sont généralement des haies bocagères et/ou ripisylves des torrents. Les clôtures sont rares et souvent temporaires.

La vocation agricole de l'espace reste certes prédominante mais l'ensemble de la plaine est déjà marquée par la présence de nombreuses autres activités. De part et d'autre de la route nationale, sont installés une casse automobile, un poste de transformation de puissance électrique rassemblant de nombreuses lignes à moyenne, haute et très haute tension, un métallier, une zone de stockage de matériaux... Légèrement en recul, il y a un menuisier, une entreprise de travaux publics. L'impact paysager de ces activités est parfois fort car elles sont implantées dans la plaine donc sans rupture de relief et peu ou pas entourées d'éléments paysagers minimisant leur visibilité. A l'inverse des exploitations agricoles, ces activités nécessitent, pour des raisons de sécurité, de clôtures conséquentes pour protéger leur site d'exploitation.



➤ Le versant adret de la commune

Situé entre la plaine et les hameaux des Férauds et de l'Eglise, le versant adret de La Rochette est le résultat d'un façonnage long réalisé par l'homme. La vocation agricole reste prédominante, l'espace est majoritairement constitué de prairies temporaires, quelques champs sont utilisés pour la culture des céréales. Tout comme la plaine agricole, le versant est ponctué de fermes isolées souvent composées d'un regroupement de plusieurs bâtiments d'exploitation et d'une ou plusieurs habitations. Des haies bocagères légères rythment le paysage agricole, elles sont complétées par les ripisylves des torrents qui descendent le versant.

Depuis une cinquantaine d'années, plusieurs maisons isolées se sont bâties sur le versant. Le nombre de ces constructions est important, le mitage de ce versant agricole est donc conséquent. Les habitations sont principalement implantées en collier de perles relativement éparées de part et d'autre de la RD 14 et des routes communales. Leur impact sur l'activité agricole du territoire est donc minimisé. Les exploitations présentes ont conservé des périmètres de fonctionnalité autour de leurs bâtiments d'exploitation, les accès aux champs depuis les routes principales sont encore possibles.



➤ Les deux principaux secteurs d'habitat

Le versant adret de la commune, unité paysagère à vocation agricole principale, évoqué au paragraphe précédent est encadré au nord par les hameaux des Guérins, Les Férauds et l'Eglise, au sud par Pont Sarrazin. Ces deux secteurs d'urbanisation sont les principaux quartiers d'habitations.

L'implantation dans le paysage de ces deux secteurs est très différente :

- ⇒ Les Guérins, Les Férauds et l'Eglise sont des hameaux historiques implantés en haut du versant principal, au pied du Chapeau de Napoléon. Ils sont composés de petits fronts bâtis composés d'habitations mitoyennes souvent implantées en limite de propriété côté domaine public. Les Guérins et Les Férauds sont aujourd'hui reliés par un petit lotissement d'habitation.
- ⇒ Pont Sarrazin est un quartier beaucoup plus récent, il est situé à l'extrémité ouest de la plaine agricole, en entrée de la commune. Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Principalement composé de maisons individuelles, ce secteur est un grand lotissement qui s'est développé à plusieurs époques. La dernière grande extension est le lotissement de La Fonze construit dans les années 2000. Pont Sarrazin a également un secteur à vocation économique.

Le chapitre suivant est consacré aux formes urbaines présentes sur La Rochette, il reviendra donc plus précisément sur ces deux secteurs d'urbanisation et notamment sur leur rôle et leur fonction dans l'organisation territoriale.



➤ Les espaces boisés

L'ensemble paysager « piémont et vallée de transit » identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise est également composé d'espaces boisés qui accompagnent les cours d'eau et les ravines.

Ces espaces boisés encadrent le versant agricole évoqué précédemment : ripisylve du torrent de La Combe à l'est, limite entre le coteau et la plaine au sud, espace boisé des ravines à l'est.

➤ Le Chapeau Napoléon et sa ligne de crête

Le Chapeau Napoléon marque la limite nord de l'ensemble paysager « piémont et vallée de transit » identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise. La forme de ce sommet et sa ligne de crête sont très caractéristiques et participent pleinement à l'identité de la commune et plus largement de l'Aire Gapençaise.

➤ Le secteur de « coteau et versant » situé à l'est du Chapeau de Napoléon compose une seule et même unité paysagère

Cet espace identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise est principalement constitué d'une forêt de conifères sur le versant ubac du Chapeau de Napoléon et d'une végétation plus clairsemée entre le versant ubac du Chapeau de Napoléon et la limite est de la commune.



➤ Le secteur de « plateau et vallon »

Cet espace identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise est composé de deux unités paysagères :

- ⇒ le Puy de Manse, sommet de la commune, culmine à 1621 mètres d'altitude. Il ressemble à une grande colline, principalement constituée d'espaces d'estives et de landes. Seul une partie du versant nord-est est de la roche nue.
- ⇒ le plateau du col de Manse et du vallon menant vers le Collet d'Ancelle est un espace à dominante agricole. Il est principalement constitué de prairies permanentes et quelques champs sont utilisés pour la culture des céréales. 2 exploitations agricoles sont installées sur ce plateau agricole et quelques habitations isolées ponctuent l'espace. Hormis la ripisylve du torrent de La Combe, il y a très peu d'arbres, les haies existantes sont encore plus légères que sur le versant adret.

Ces deux unités paysagères s'englobent plus largement dans celle des plateaux de Bayard et Manse dont le Puy de Manse est le sommet ; elles font pleinement partie du patrimoine remarquable de l'Aire Gapençaise car elles participent à son identité. Dans ce sens, le SCOT Gapençais l'a qualifiée d'espace identitaire qu'il faut préserver.



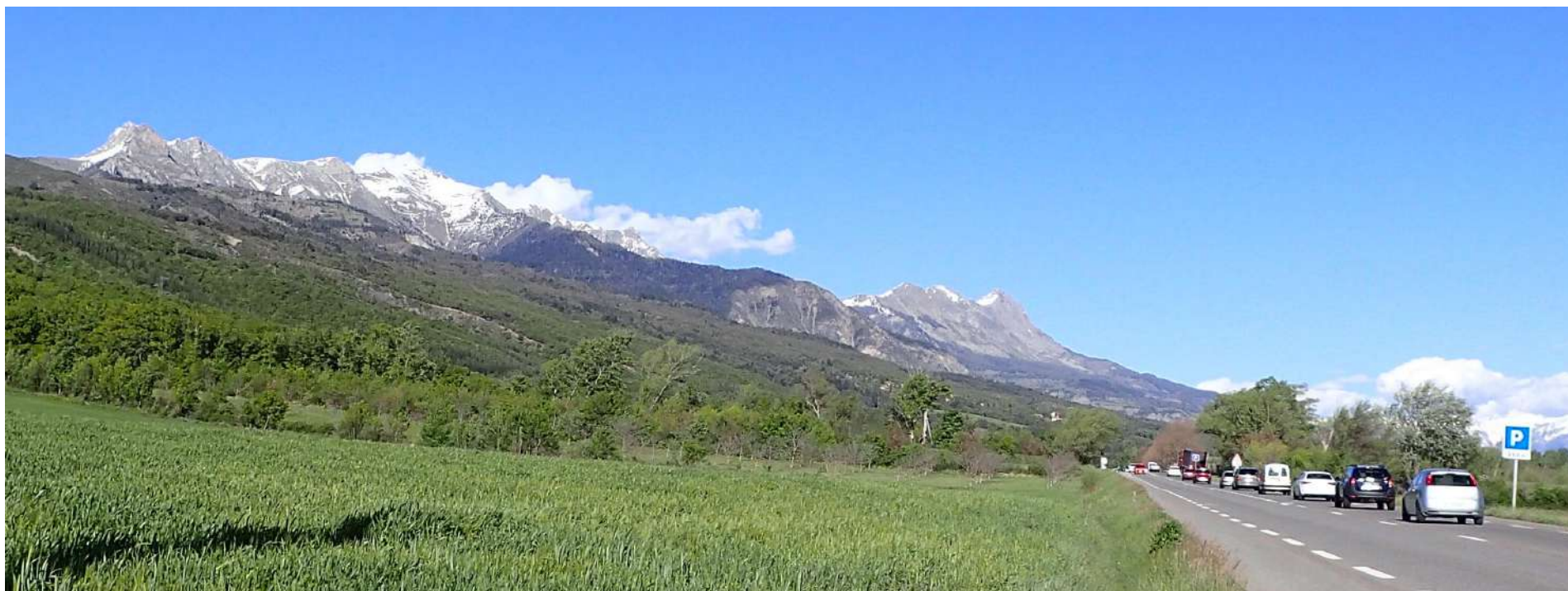
Un territoire constamment ouvert sur le grand paysage

Sur La Rochette, le grand paysage est omniprésent. Peu importe la pratique que l'on a du territoire, de nombreux lieux et la quasi-totalité des itinéraires de déplacements doux et motorisés offrent des vues imprenables sur l'Aire Gapençaise. Sans pour autant prétendre dresser une liste exhaustive de tous les points de vue remarquables du territoire communal, les 3 paragraphes qui suivent reprennent 3 itinéraires qui reflètent particulièrement la richesse d'accès au grand paysage :

⇒ Depuis la route nationale

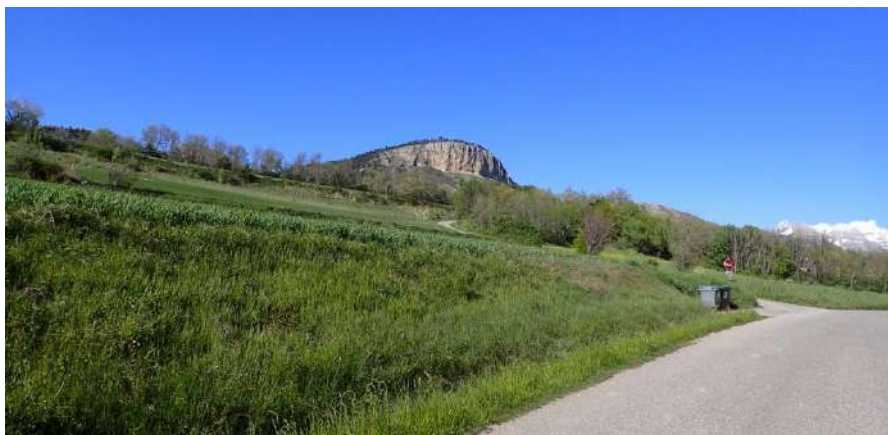
L'axe de déplacement principal qui traverse la commune au sud, d'est en ouest, offre des cônes de vue sur le grand paysage. Ces cônes de vue sont constitués d'un premier plan agricole, la plaine, puis des versants, adret du côté principal de la commune et ubac pour les communes riveraines de La bâtie Vieille et Rambaud. En arrière-plan de ces cônes de vue, les sommets de l'aire gapençaise sont toujours présents et particulièrement le Chapeau de Napoléon, sommet identitaire du bassin gapençais.

Aujourd'hui, depuis cet axe, la notion de cônes de vue sera plus facilement empruntée que celle de séquence paysagère remarquable car d'une part il s'agit de vue offerte sur le grand paysage et d'autre part, les activités autres qu'agricoles présentes sur la plaine, et évoquées précédemment, impactent parfois fortement les vues rapprochées. Seuls certains espaces bordant la nationale sont aujourd'hui presque « intacts » et génèrent des cônes de vue sur le grand paysage.



⇒ Depuis la route départementale RD 14

La RD 14 est l'axe nord sud principal de la commune, il relie Pont Sarrazin aux hameaux des Guérins, Les Férauds et l'Eglise. L'emprunter, depuis le sud vers le nord offre des vues régulières sur le Chapeau de Napoléon et plus largement les crêtes du col de manse à l'ouest et vers le Piolit à l'est. Le descendre, depuis le nord vers le sud donne le sentiment de plonger petit à petit dans le bassin gapençais, cet itinéraire permet d'appréhender pleinement la place de Gap et des communes alentours dans le grand paysage (massif du Puy Servier, massif de Colombis, massif de Céüse, crête de Charance et à l'arrière le Champsaur).



⇒ Depuis le Chapeau de Napoléon ou le Puy de Manse

Les deux sommets de la commune, le Chapeau de Napoléon et le Puy de Manse offrent de superbes panoramas sur l'Aire Gapençaise. Ces sommets ne sont pas accessibles par voies motorisées. Un chemin de Grande Randonnée (GR) permet d'accéder au Chapeau de Napoléon et à son belvédère à plus de 180° vers le sud, au dessus de la vallée de la Luye. Un GR permet également de faire le tour du Puy de Manse, circuit à flan de coteau avec des vues sur l'ensemble du Champsaur. L'accès au sommet est possible mais moins évident car il n'y a pas de sentier aussi bien balisé qu'un GR. Depuis le Puy de Manse, un panorama à 360° s'ouvre sur le paysage de l'Aire Gapençaise.



Les formes urbaines

La commune de La Rochette peut se lire au travers de 4 grandes typologies de bâti :

⇒ Les hameaux historiques des Guérins, des Férauds et de l'Eglise,

Ces trois hameaux sont implantés au pied du Chapeau de Napoléon. Les Guérins et les Férauds sont situés le long de la route départementale RD 14. L'Eglise est un hameau plus isolée auquel on accède en empruntant la route qui relie la RD14 au col situé à l'est du Chapeau de Napoléon. Ce hameau est marqué par l'histoire et les pratiques religieuses de la commune : présence de l'église de La Rochette et du cimetière communal. Le hameau des Férauds est aujourd'hui le « cœur administratif » et l'espace de lien social car il accueille la mairie et la salle polyvalente. Les Guérins, à l'origine hameau d'habitations isolées, il est aujourd'hui relié au hameau des Férauds par un lotissement et forme ainsi une seule et même entité urbaine.



⇒ Pont Sarrazin,

Secteur d'habitations développé à partir des années 1960, Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier de la commune. En terme de forme urbaine, il se compose de plusieurs unités : un secteur de maisons relativement grandes construites dans la 2^e moitié du 20^e siècle, un secteur « le lotissement de la Fonze » bâti il y a une dizaine d'années avec une densité urbaine plus importante et offrant différentes formes d'habitat (maisons individuelles, maisons mitoyennes, petits collectifs) et un espace dédié aux activités économique.



⇒ L'habitat dispersé et les fermes isolées

Historiquement plusieurs fermes isolées étaient réparties sur le territoire communal, principalement sur le versant adret. Elles bénéficiaient pour leur exploitation de périmètres de fonctionnalité confortables et de terres de proximité.

Aujourd'hui certaines de ces fermes sont encore en activité et ont toujours des périmètres de fonctionnalité peu impactés par l'urbanisation récente. Certaines ont cessé leur activité et sont devenues des habitations isolées.

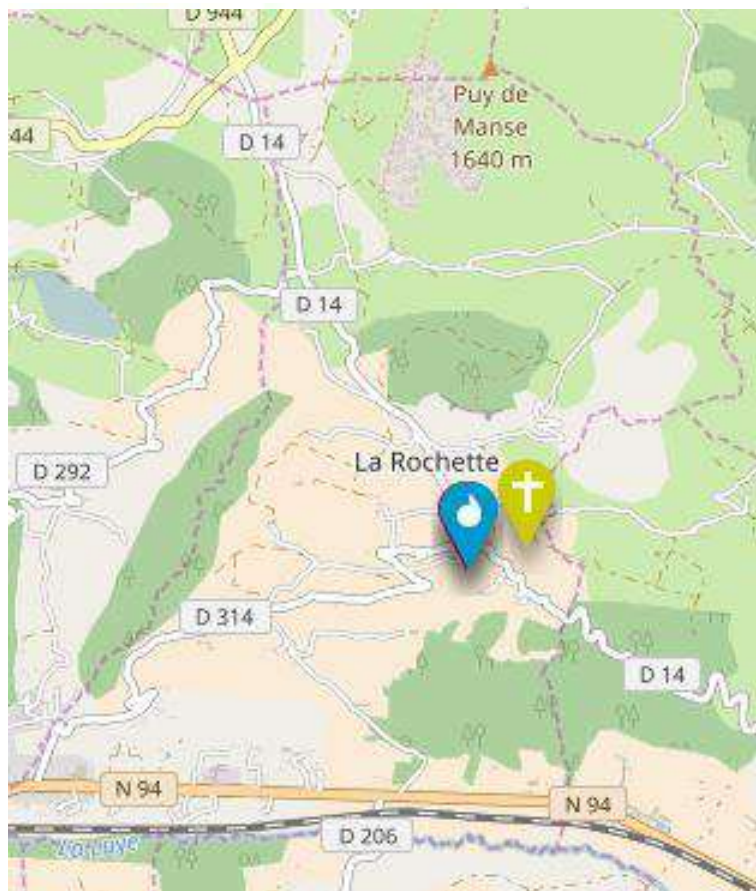
En complément de ce bâti ancien, depuis une cinquantaine d'années, plusieurs maisons isolées ont été bâties sur le versant. Le nombre de ces constructions est important, le mitage de ce versant agricole est donc conséquent. Ces habitations sont principalement implantées en collier de perles relativement éparées de part et d'autre de la RD 14 et des routes communales. Leur impact sur l'activité agricole du territoire est donc minimisé. Les exploitations présentes ont conservé des périmètres de fonctionnalité autour de leurs bâtiments d'exploitation, les accès aux champs depuis les routes principales sont encore possibles.



Le patrimoine

Le patrimoine rural

La commune ne bénéficie pas d'un grand nombre de patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et de petit patrimoine ordinaire (agricole et de village) seule une église sur le hameau de l'Eglise et une fontaine sur Les Férauds sont identifiées par le Pays Gapençais dans le cadre de son inventaire du petit patrimoine sur l'ensemble du territoire.



Fontaine

LA ROCHETTE

Datation : 1901



Eglise saint Victor

LA ROCHETTE

Datation : non connue

En complément de ce patrimoine rural communal, quelques éléments privés relevant du patrimoine ordinaire sont également présents sur La Rochette dont une fontaine au hameau des Remouroux, un four aux Férauds.

Les bâtiments communaux : le patrimoine civil

La commune a et utilise régulièrement 2 bâtiments communaux :

- ⇒ Le bâtiment de la mairie et de la salle polyvalente au hameau des Férauds,
- ⇒ Le bâtiment de l'ancienne école du petit Lara.

La mairie et la salle polyvalente

Ancienne école de garçons ce bâtiment est aujourd'hui divisé en locaux de la mairie et un appartement vacant au 1^o étage et salle polyvalente au rez-de-chaussée. Même si un petit lotissement a vu le jour sur le haut du hameau, ces dernières années, le développement urbain de la commune s'est concentré sur Pont Sarrazin, le long de la route nationale RN 94. L'urbanisation en partie basse de commune représente actuellement près des $\frac{3}{4}$ de la population communale. Au-delà de la nécessité de réaménager et réorganiser les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité, l'objectif à terme serait de s'appuyer sur cet équipement et les parcelles communales attenantes pour réaffirmer le cœur de vie de la commune à son emplacement historique.

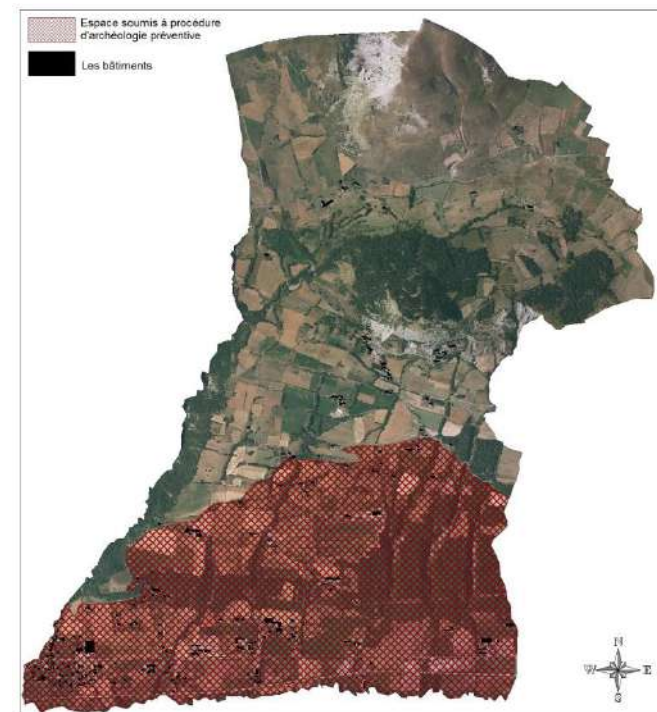
L'ancienne école du petit Lara

L'école de La Rochette a été fermée en 2011. Le bâtiment et sa cour ont donc perdu leur vocation première. Toujours communale, cette ancienne école est aujourd'hui en partie réhabilitée et permet d'organiser dans de bonnes conditions les réunions de travail de l'équipe municipale. L'objectif est que cet équipement soit à terme optimisé en l'utilisant pour d'autres activités et services.

La zone archéologique

Le département est un territoire d'histoire dont certaines zones sont susceptibles de conserver des vestiges enfouis. Une carte localise les zones soumises au décret 2004 – 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures d'archéologie préventive.

Un large secteur dans la partie basse de la commune est concerné par ces mesures d'archéologie préventive. Certaines autorisations d'urbanisme sont donc soumises à des procédures de consultation préalable.



LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

Les terres agricoles

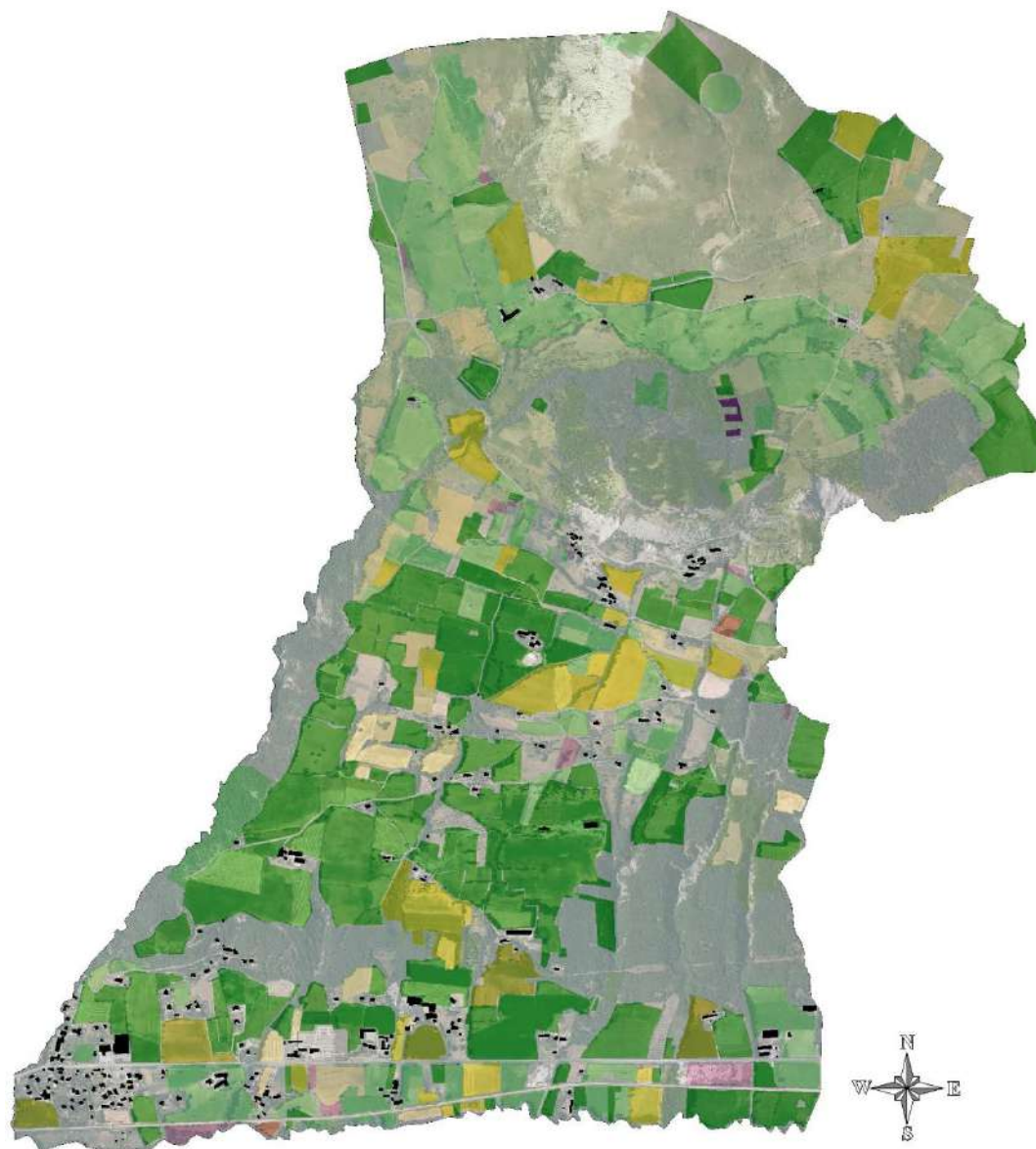
La Rochette est une commune très agricole. Le versant adret est très favorable à la pratique de l'agriculture : 68,7 % du territoire communal est déclaré à la PAC dont majoritairement des prairies et landes d'estives (plus de 600 hectares). Les cultures de céréales représentent plus de 80 hectares.

L'activité agricole se découpe en deux secteurs aux pratiques agricoles différentes :

- dans la partie basse, une majorité de prairies temporaires couplée à des cultures céréalières,
- dans la partie haute, en amont du Chapeau de Napoléon, des prairies permanentes ainsi que des landes d'estives.

Les parcelles sont de taille moyenne à l'exception de la partie située entre la route nationale et la Luye où elles sont d'une taille plus réduite.

Les terres déclarées à la PAC en 2010	
	AUTRES CEREALES 42,4 Ha
	BLE TENDRE 8,7 Ha
	DIVERS 6,4 Ha
	ESTIVES LANDES 225,5 Ha
	LEGUMES-FLEURS 1 Ha
	MAIS GRAIN ET ENSILAGE 13,5 Ha
	ORGE 33,6 Ha
	PAS D'INFORMATION 0,6 Ha
	PRAIRIES PERMANENTES 148,9 Ha
	PRAIRIES TEMPORAIRES 230,1 Ha
	Les bâtiments



Tables : RGP2010, Orthophoto2009, commune, bâtiments

Les espaces forestiers

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », l'espace forestier couvre près de 161 hectares de la commune. La nature de ces espaces est principalement découpée en deux types :

- ⇒ les forêts de résineux,
- ⇒ les forêts de feuillus.

Deux espaces de forêts gérées sont identifiés sur le territoire communal et concernent 24 hectares :

- ⇒ 13 hectares sont en gestion communale. Il s'agit de la forêt des résineux située sur le versant ubac du Chapeau de Napoléon,
- ⇒ 11 hectares sont en gestion domaniale, il s'agit d'une forêt de feuillus située dans l'espace boisé des ravines au sud-est du territoire communal.

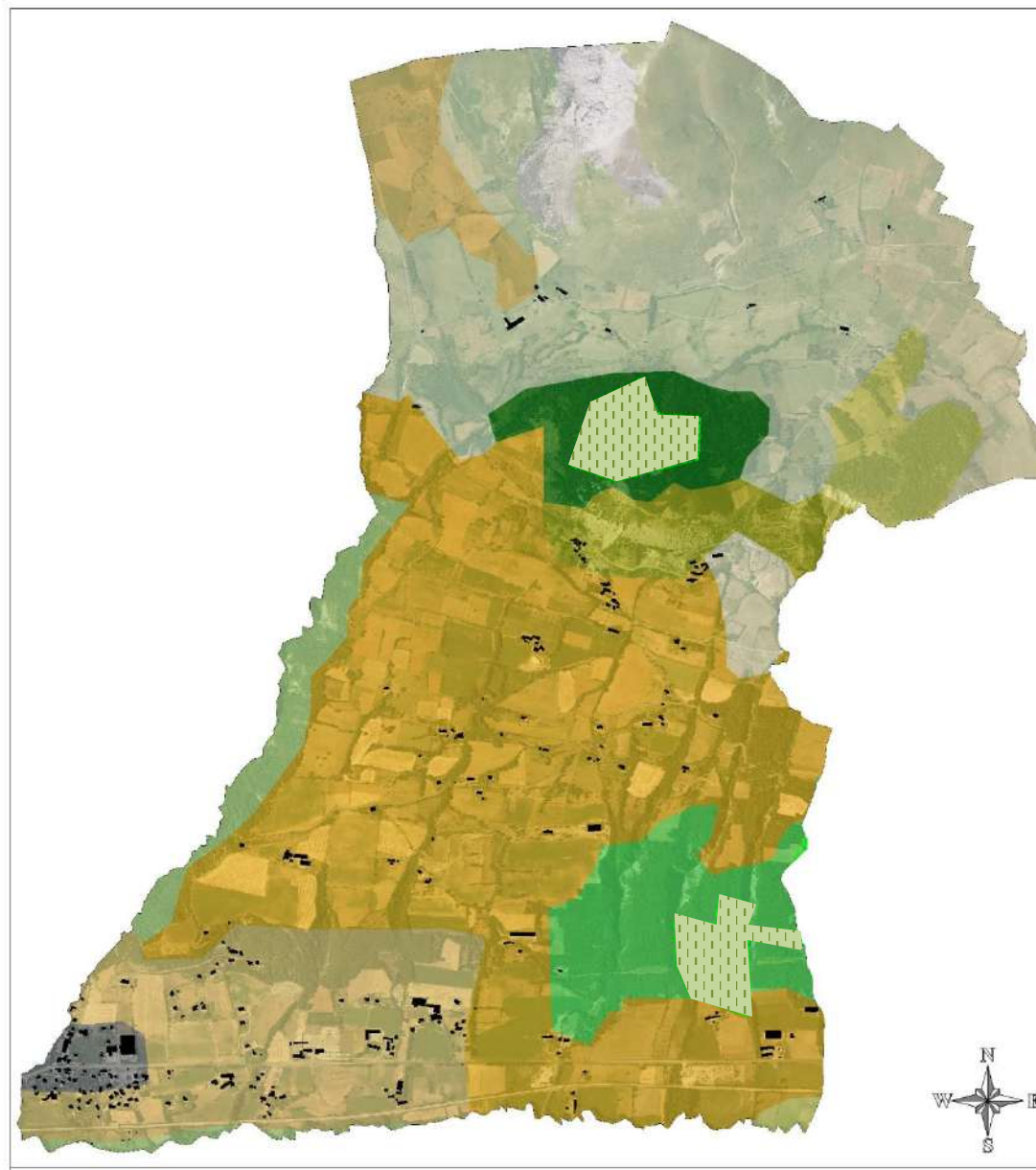
D'après l'ONF, depuis 4-5 ans, sur La Rochette, les pins ont tendance à disparaître au profit des feuillus.

Les milieux Corine Land Cover

- Forêts de conifères
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Pelouses et pâturages naturels
- Prairies
- Roches nues
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Tissu urbain discontinu
- Végétation clairsemée

■ Les forêts gérées

■ Les bâtiments



La ressource en eau potable

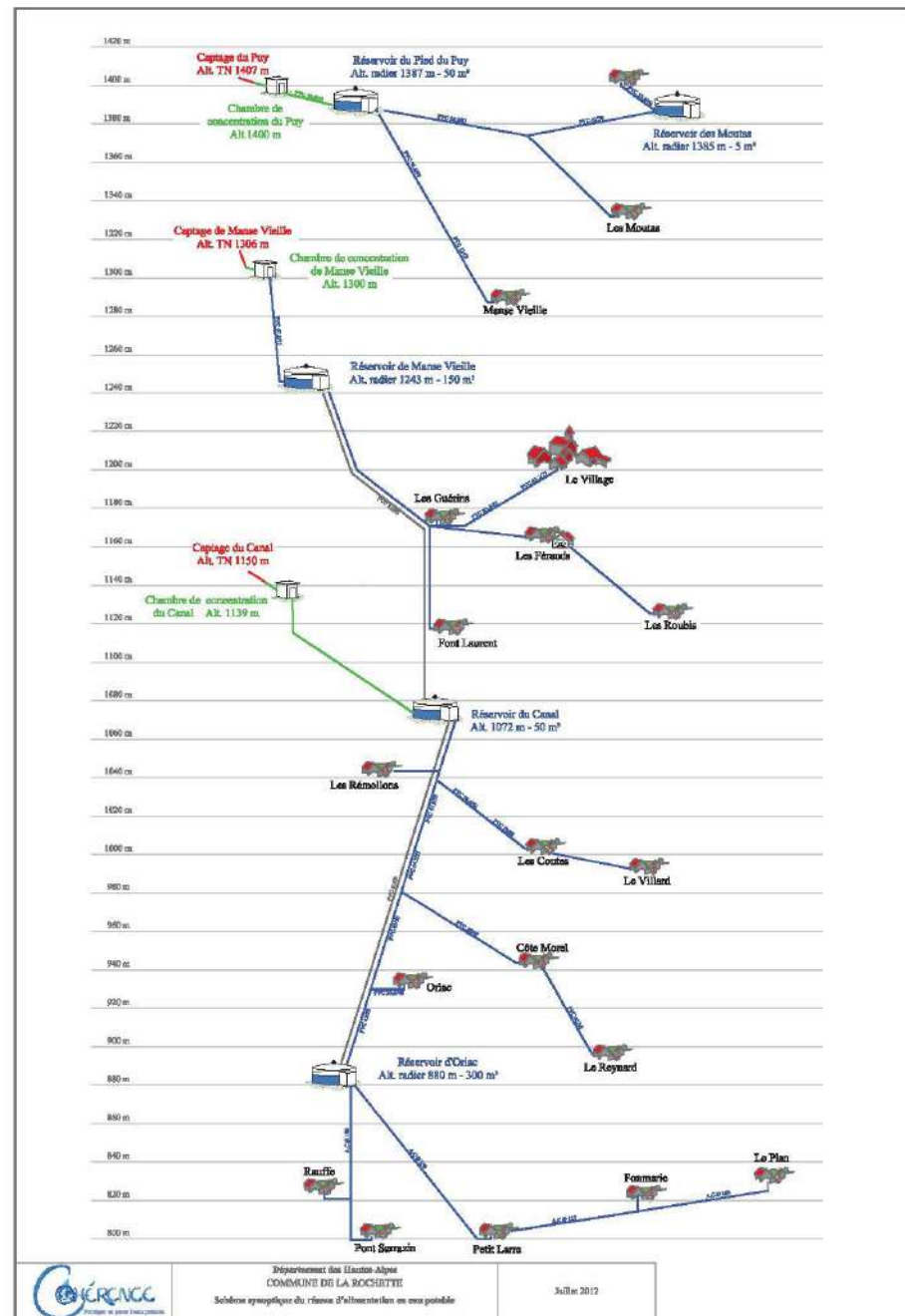
source : Dossier de « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette », bureau d'études Cohérence, 2014 actualisé en 2016

La commune de La Rochette est desservie par deux unités d'alimentation non maillées :

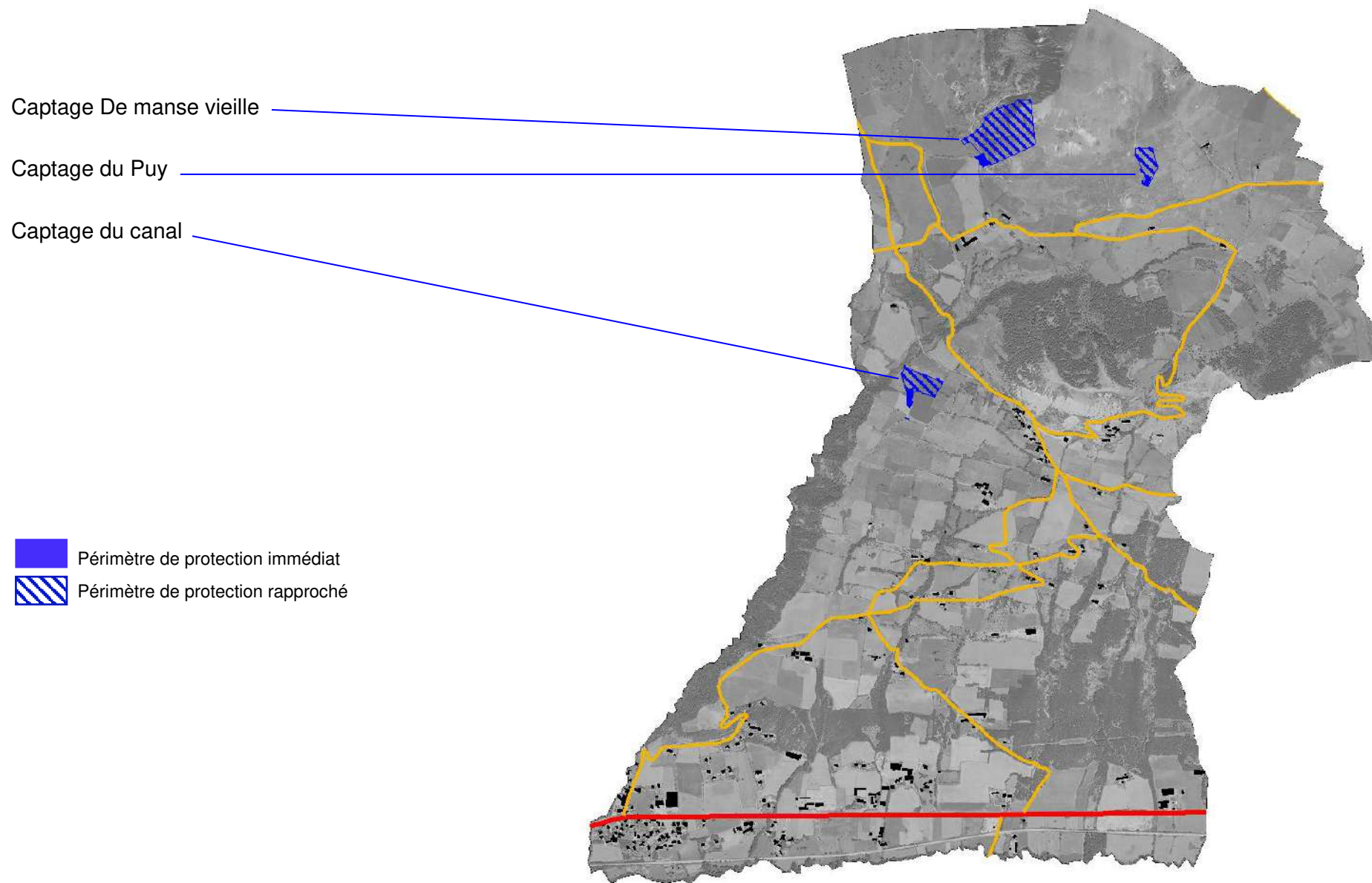
- ⇒ l'unité du Puy, en tête de laquelle se trouve le captage du même nom;
- ⇒ l'unité principale, ayant pour ressources les captages étagés de Manse Vieille et du Canal.

Les trois captages communaux présentent les principales caractéristiques suivantes :

Captage	Débit minimum (en l/s)	Conformité sanitaire (en %)	
		physicochimique	bactériologique
LE PUY	0,015	100	91
MANSE VIEILLE	1	100	91
LE CANAL	0,83	100	100



Localisation de la ressource en eau potable



Les besoins actuels et prévisibles

source : Dossier de « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette », bureau d'études Cohérence, 2014 actualisé en 2016

Besoins actuels

Les réservoirs étant équipés de compteur de distribution, les besoins actuels peuvent être approchés à partir des volumes distribués, diminués des fuites mises en évidence dans les relevés mensuels des compteurs. On ne recense pas d'écoulements permanents sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Entre 2012 et 2015, les volumes annuels distribués sont restés voisins de 52000 m³ (maximum de 57500 m³ en 2012 et minimum de 44700 m³ en 2015) avec la répartition suivante :

Unité d'alimentation	Réservoir (capacité en m ³)	Volume annuel moyen distribué (m ³ /an)
Le Puy	Pied du Puy (50)	130
Chef-lieu	Manse Vieille (150)	8300
Bas service	Lauzons (ou Canal) (50) Oriac (300)	43700

Les volumes maximaux distribués sur cette même période (décembre 2011-2015) ont été les suivants :

Unité d'alimentation	Réservoir (capacité en m ³)	Volume mensuel maximum comptabilisé (m ³) et mois	Besoin de pointe journalier estimé (m ³)
Le Puy	Pied du Puy (50)	20 juin 2014	12(*)
Chef-lieu	Manse Vieille (150)	1200 octobre 2014	50
Bas service	Canal (50) Oriac (300)	4500 décembre 2012	155

(*) estimé sur la base du nombre d'habitants, des besoins agricoles et d'un ratio de fuite de 4 m³/j/km.

La petite unité d'alimentation du Puy connaît une situation spécifique : le réservoir du Pied du Puy permet en effet la desserte de quatre abonnés dont deux résidences secondaires et une ferme disposant de sa propre source. Le volume distribué comptabilisé ne correspond ainsi actuellement qu'au besoin d'un abonné. Le besoin de pointe journalier peut donc être estimé, sur la base de la consommation d'une vingtaine d'habitants et en tenant compte d'un ratio de fuites de 4 m³/j/km, à 12 m³ par jour.

Demande future

Les besoins actuels présentés ci-dessus correspondent ici aux volumes distribués d'un réseau régulièrement géré et entretenu et sans écoulement permanent. Ces 52000 m³/an peuvent se décomposer en :

- ⇒ besoins domestiques : ce sont les besoins d'environ 500 habitants permanents estimés, pour un ratio de 55 m³/an/ habitant, à 27500 m³/an ;
- ⇒ besoins agricoles/ ce sont 1100 U.G.B. qui sont actuellement desservis par le réseau d'eau potable, soit une consommation évaluée à 11500 m³/an (1100 UGB x 0,06 m³/jour x 175 jour).
- ⇒ volume de fuites : 13000 m³/an pour un rendement de réseau de 75%.

Sur cette base, la demande en eau annuelle à l'horizon 2030 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : 680 habitants x 55 m³/an = 37400 m³/an(*) ;
- ⇒ besoins agricoles : 1200 UGB x 60 l/jour x 175 jour = 12600 m³/an ;
- ⇒ volume de fuites : 17 km de distribution x 2,5 m³/jour/km x 365 jours = 15500 m³/an, soit un volume annuel total évalué à 65500 m³.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à 260 m³/jour, avec la décomposition suivante :

- ⇒ 800 personnes x 150 l/jour = 120 m³/jour (*) ;
- ⇒ 1200 UGB x 60 l/jour = 72 m³/jour ;
- ⇒ 4 m³/jour/km d'indice linéaire de fuites x 17 km de réseau = 68 m³/jour.

La répartition par unité d'alimentation de ces besoins futurs est évaluée comme suit :

Unité d'alimentation	Besoins	
	m ³ /jour	m ³ /an
Le Puy	12	3200
Chef-lieu	62	10 300
Bas service	186	52 000
Total	260	65 500

(*) scénario de développement retenu dans le dossier « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette » réalisé par le bureau d'études Cohérence. Ce scénario est supérieur au scénario de développement retenu dans le cadre du PLU et explicité dans les chapitres qui suivent.

Le potentiel des énergies renouvelables

Potentiel solaire

La commune de La Rochette jouie d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an. La valorisation du potentiel solaire dans la construction présente donc un réel enjeu.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

Le potentiel de production d'énergie renouvelable solaire est de plus en plus utilisé dans la construction sur la commune.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers remarquables.

Potentiel hydraulique

Les cours d'eau de la commune de La Rochette ne présentent pas de potentiel notable au regard de la production d'énergie hydraulique.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le domaine de la construction et particulièrement pour l'utilisation du Mélèze.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort, particulièrement dans un département très marqué par le relief.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc. Comment utiliser le potentiel éolien sans nuire au capital commun qu'est la qualité paysagère de la commune ?

Dans tous les cas, de par sa situation « ventée », en contre bas du Col de Mans, la commune de La Rochette pourrait présenter un enjeu au regard des énergies éoliennes.

LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

Les réseaux d'énergie

La commune ne produit pas d'énergie par contre elle est fortement marquée d'un point paysager par le réseau d'alimentation en électricité car un des postes électriques les plus importants du département est situé sur son territoire, le long de la route nationale. Il s'agit du poste de Grisolles qui gère la répartition de l'électricité entre des lignes à haute, moyenne et basse tension. Prochainement, le poste de Grisolles sera également un des points clés de l'installation de la ligne à très haute tension qui doit remonter la vallée de la Durance pour rejoindre l'Italie.

La commune ne dispose pas d'autres réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel ou réseaux de chaleur alimenté par une chaudière collective.

Le réseau de télécommunications numériques

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbits par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbits) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

Grâce au SDTAN, le plan de déploiement d'accès au haut débit s'est étendu sur la commune de La Rochette. Le renforcement du réseau numérique, au niveau de Pont Sarrazin a permis en juillet 2014 aux Rochetins du haut et du bas de la commune d'accéder à un débit « presque » correct. La mairie peut ainsi pratiquer la dématérialisation avec tous les services administratifs.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

La Rochette ne dispose pas de système dédié uniquement à la commune.

Un réseau de collecte gravitaire existe sur la commune au niveau de Pont Sarrazin. Il est raccordé à la station d'épuration de la commune de Gap, cet accord est régi par une convention.

Cette convention autorise un débit et des concentrations suivantes :

- 40 m³/jour
- 2,5 l/s soit 9 m³/h en pointe
- MES : 500 mg/L
- DCO : 1 100 mg/L
- DBO₅ : 500 mg/L.

Pour le reste de la commune, les habitations disposent d'un assainissement individuel.

Zonage d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

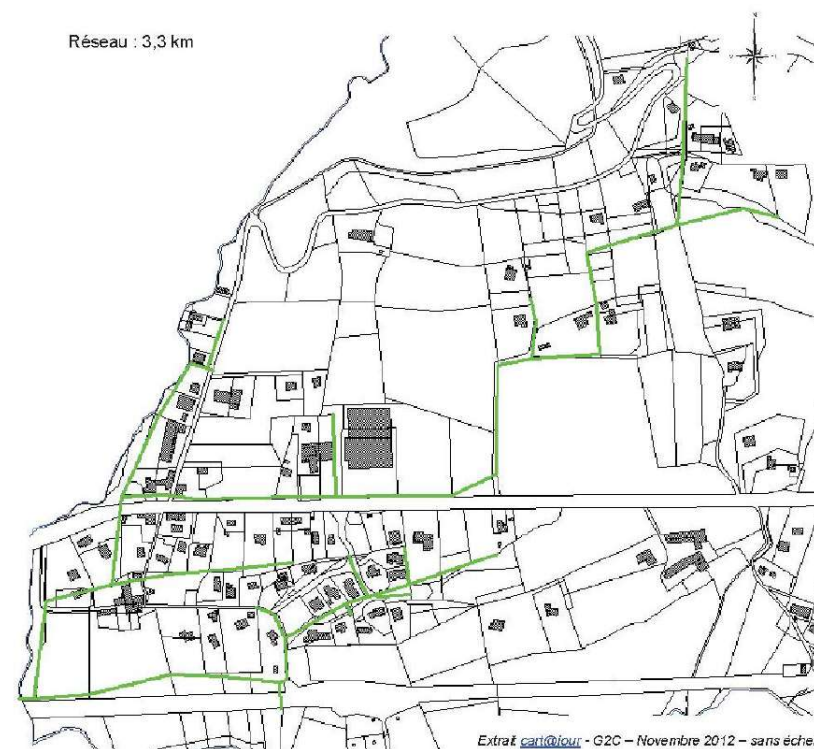


Figure 9 : Synoptique du réseau d'assainissement

La gestion des déchets

Dès sa création, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, la communauté de communes de la Vallée de l'Avance a pris la compétence en matière de gestion et collecte des ordures ménagères. La modification des statuts de la communauté de communes par arrêté préfectoral du 28 mars 2006 a précisé la définition de cette compétence optionnelle « Protection et Mise en valeur de l'Environnement » :

- ⇒ Etude de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- ⇒ Gestion ou délégation de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets,
- ⇒ Etude, création, extension, gestion ou délégation de service de la déchèterie,
- ⇒ Etude de faisabilité et réhabilitation de la décharge du Lozerot située sur la commune de Charges.

Au 1^{er} janvier 2017, suite à la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de nouvelles compétences sont confiées aux collectivités territoriales et modifient le découpage des intercommunalités en France. Dans ce contexte, les communautés de communes de la Vallée de l'Avance et de Serre-Ponçon fusionnent. Les habitants du territoire auront donc la possibilité de se rendre dans les deux déchèteries intercommunales de ce nouveau périmètre.

La déchèterie intercommunale

Comme évoqué précédemment avec la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Avance et de Serre-Ponçon, le territoire intercommunal dispose aujourd'hui de 2 déchèteries :

- ⇒ la déchèterie intercommunale d'Avançon
- ⇒ la déchèterie intercommunale de Théus

Pour les Rochettins, la déchèterie implantée sur la commune d'Avançon est nettement plus proche. Les déchets acceptés sur ce site sont les suivants :

- ⇒ Ferrailles et métaux non ferreux
- ⇒ Huiles moteur usagées
- ⇒ Huiles alimentaires
- ⇒ Déchets encombrants : polystyrène, moquettes, matelas, mobiliers (sauf ferrailles)...
- ⇒ Bois : palettes, planches, cagettes, portes ou mobiliers en bois non peints ou traités à la lasure.
- ⇒ Déchets de jardins : feuilles mortes, tailles, branches.
- ⇒ Gravats, matériaux de démolition, de bricolage.
- ⇒ Piles
- ⇒ Batteries
- ⇒ Cartons
- ⇒ Textiles
- ⇒ Verre, Journaux - Magazines, Emballages Ménagers recyclables
- ⇒ Lampes usagées à l'exception des ampoules halogènes et à filament
- ⇒ Pneumatiques
- ⇒ Emballages souillés : bidons vides (peintures, vernis, colles, huiles grasses, solvants, détergents), chiffons, gants et combinaisons souillés par des peintures.
- ⇒ DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) .
- ⇒ Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).
- ⇒ Radiographies (sans emballages)
- ⇒ Les cartouches d'encre, et téléphones cellulaires
- ⇒ Les déchets spécifiques des ménages (produits de jardinage, peinture,...)

Pour chacun de ces types de déchets, la communauté de communes a un contrat avec des repreneurs (entreprises privées ou associations).

La collecte des déchets ménagers

Depuis le 6 Mai 2003, la Société Alpes Assainissement (Véolia), localisée à Châteauvieux, assure cette prestation qui prend en compte la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères. Elle collecte ainsi les déchets suivants :

- ⇒ les ordures ménagères,
- ⇒ les encombrants,
- ⇒ les déchets issus du tri sélectif.

Le marché attribué en 2009 est arrivé à son terme en avril 2013, c'est pour cela que la collectivité a lancé un nouveau marché à l'automne 2012. Celui-ci a été attribué à l'entreprise Alpes Assainissement - Véolia Propreté le 11 décembre 2012, conformément à la délibération n°2012-7-1. La durée du nouveau marché commence à la date fixée par le bon de commande soit le 23 avril 2013 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable trois fois par reconduction expresse. La durée totale ne pourra excéder 48 mois.

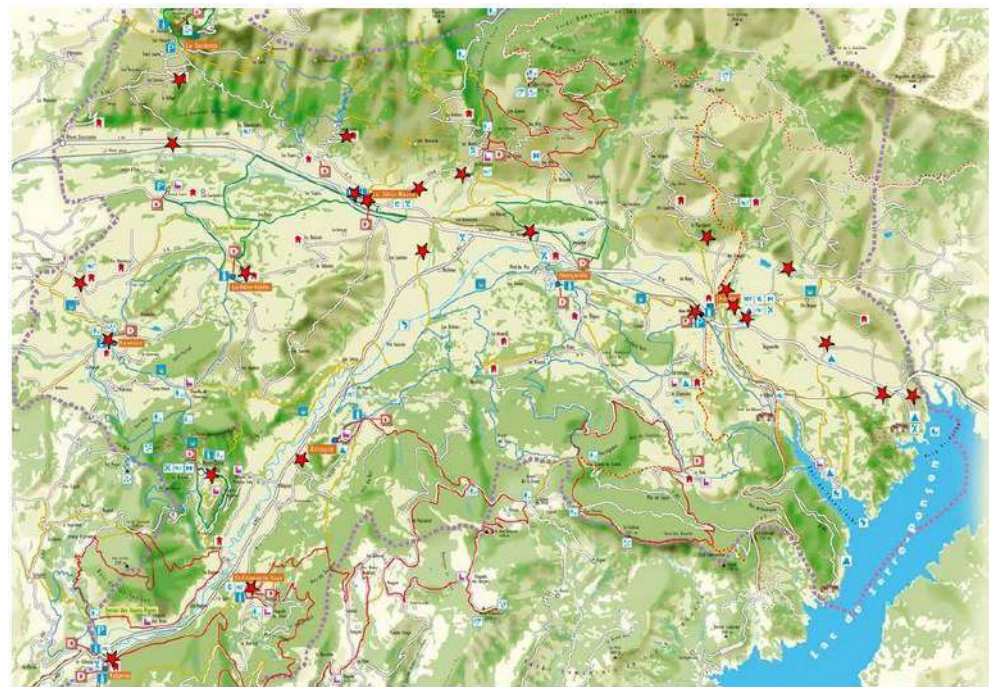
En 2015 :

- ⇒ 2 043 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées pour un coût total de 411 500 € TTC.
- ⇒ 663 tonnes d'encombrants ont été collectées pour un coût total de 92 200 € TTC.
- ⇒ 514 tonnes de déchets issus du tri collectif ont été collectées pour un coût total de 103 650 € TTC.

Les ordures ménagères sont enfouies au site de Beynon. Le site ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de Beynon certifié ISO 14001 est situé sur la commune de Ventavon, à mi chemin entre Gap et Sisteron.

Les déchets issus du tri collectif partent au centre de tri de Beynon, situé à côté du site d'enfouissement. Après le tri, les déchets sont transportés vers les usines de recyclage pour être transformés en objets ou en emballages neufs

Source : site internet de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance et rapport annuel de gestion des déchets 2015.

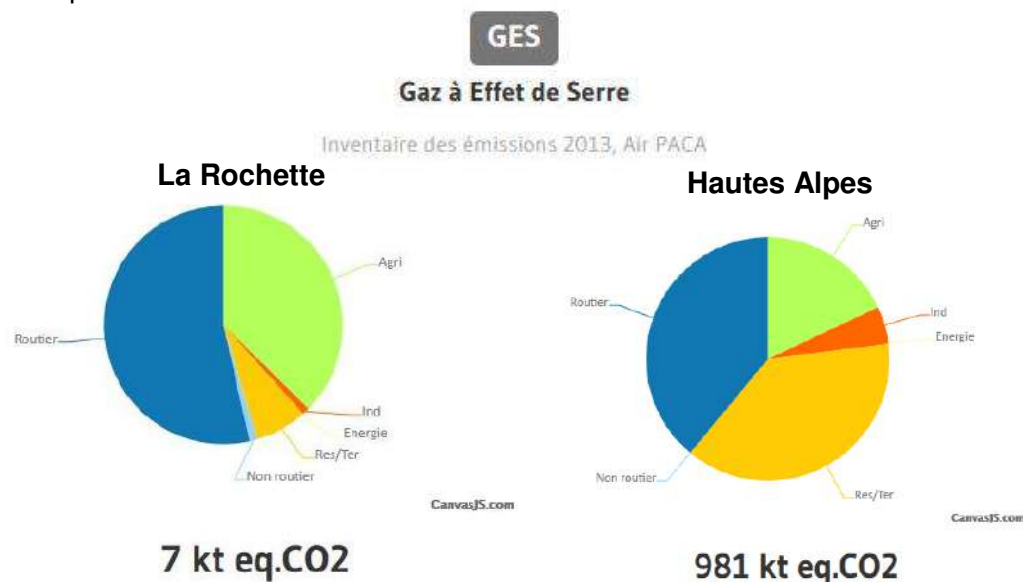


Les émissions de gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2012 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Le Département des Hautes Alpes compte 2 stations de suivi de la qualité de l'air sur GAP. Les 2 premières sources d'émissions de CO₂ et donc d'influence sur le réchauffement climatique, sur le département sont très largement le résidentiel – tertiaire et le transport routier. L'agriculture arrive en 3^e position.



Sur La Rochette, le transport routier est largement la part la plus importante des sources d'émissions de CO₂. L'agriculture arrive en 2^e position ; avec une part similaire à celle occupée par le résidentiel – tertiaire à l'échelle départementale. Le résidentiel – tertiaire arrive en 3^e position sur La Rochette, avec une part nettement inférieure à celle enregistrée pour les Hautes Alpes. La part représentative des émissions de CO₂ de la commune de La Rochette représente 7 kt eq. CO₂ soit 0,7 % des émissions du département des Hautes Alpes.

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons. Pour la commune de La Rochette, c'est le cas sur la RN 94 pour les tronçons :

- ⇒ Limite commune La Bâtie-Neuve / Panneau d'entrée d'agglomération, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),
- ⇒ Panneau d'entrée d'agglomération / Croisement RD 314, tronçon classé en catégorie 3 (niveau sonore diurne 73 db – niveau sonore nocturne 68 db),
- ⇒ Croisement RD 314 / Limite commune Gap, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES AU REGARD DU POS DE 1987

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du POS en vigueur depuis 1987, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que plus de 5,69 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.

Sur La Rochette, la densité constatée concernant l'habitat sur les 10 dernières années est de 14 logements/ha.

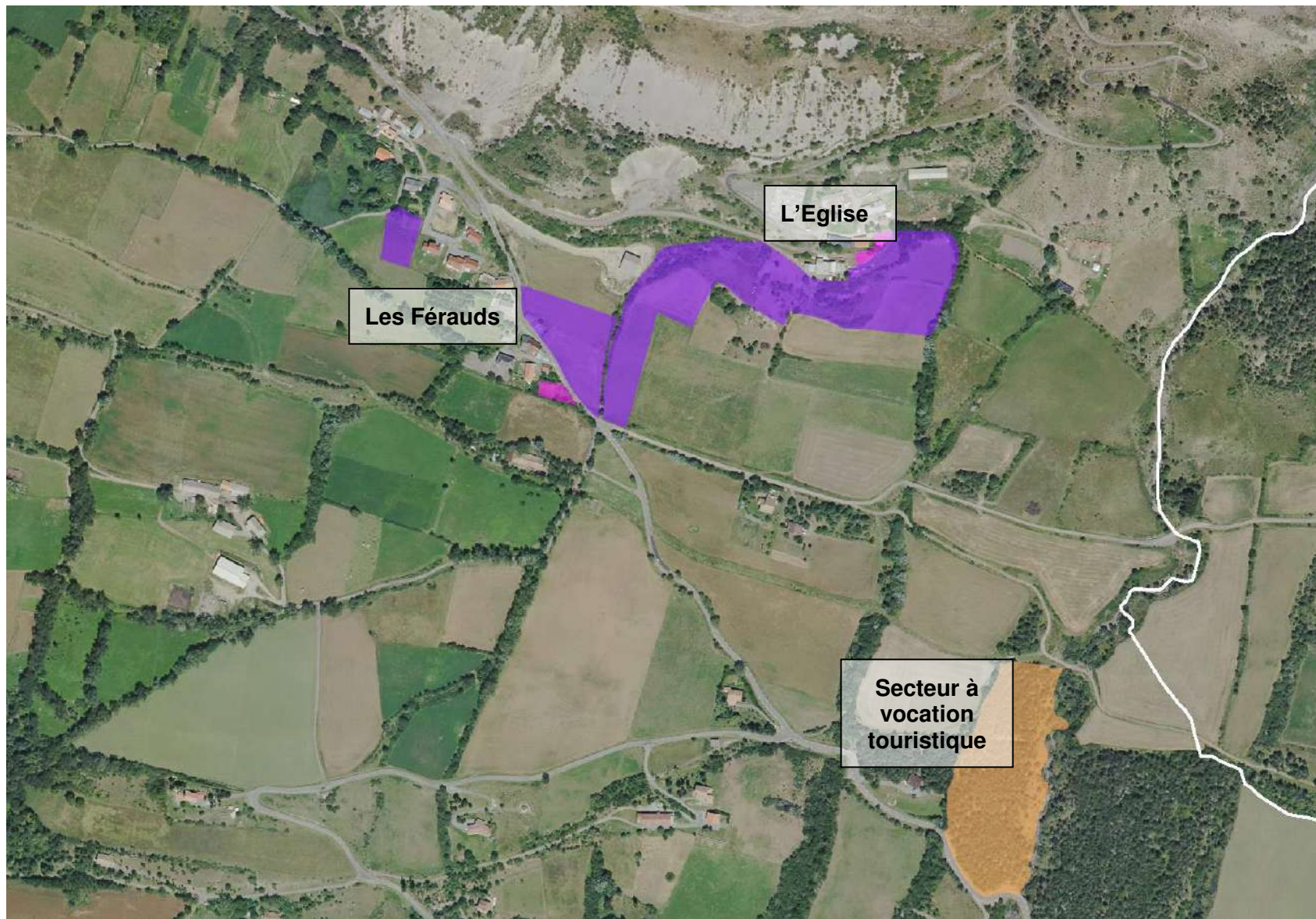
D'après ces données et le tableau ci-contre, le POS de 1987 permettrait dans les années à venir d'accueillir plus de 183 habitants supplémentaires (5,69 ha x 14 lgt/ha x 2,3 pers/ménage).

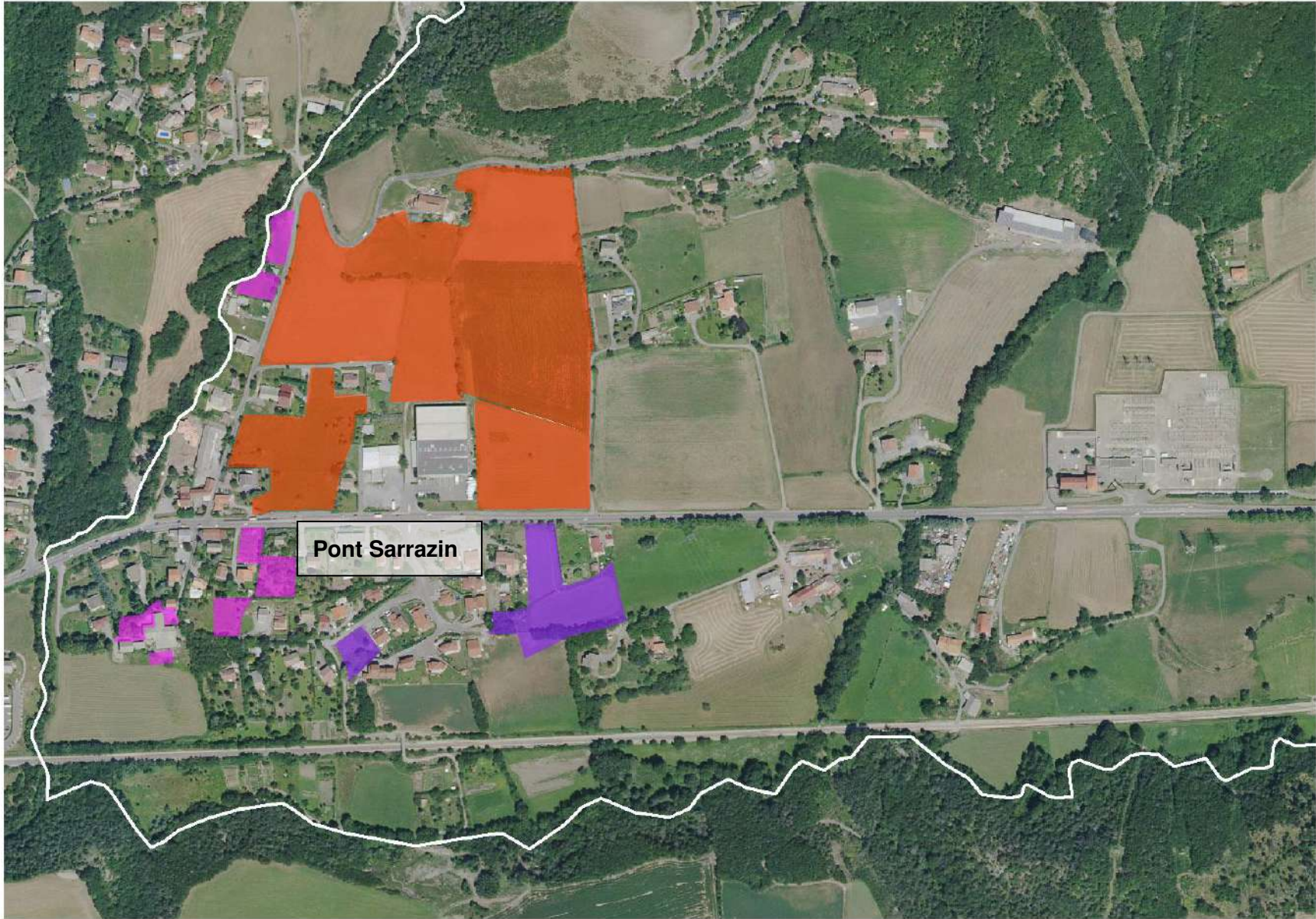
Au potentiel de développement en habitat, s'ajoute pour le POS en vigueur, 2 autres types de zone prévus pour le développement du tourisme et des activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) :

- ⇒ le POS de 1987 prévoyait la création d'un secteur à destination touristique d'environ 2 hectares sur le haut de la commune, entre les routes de Montreviol et de la Bâtie-Neuve. Ce secteur en discontinuité de l'urbanisation existante était situé sur un espace non agricole.
- ⇒ le POS prévoyait de conforter largement le rôle artisanal, commercial et industriel de Pont Sarrazin en ouvrant plus de 10 hectares de zone consacrée au développement économique. Sur ces 10 hectares, à ce jour, seul 1 hectare a été bâti et aménagé.

Vocation Habitat				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
INah	Urbanisation future à réaliser au fur et à mesure du renforcement et du développement des réseaux existants. Forme urbaine et architecturale type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contigües les unes aux autres.	Pont Sarrazin	1,12	
		Les Férauds	0,19	
		Férauds/Eglise	1,96	
		L'Eglise	1,50	
Total des surfaces restant en zone INah			4,77	
Nb	Zone où les constructions existantes sont reconnues. Les nouvelles constructions en dehors des lotissements sont autorisées sous réserve de prendre l'extension de réseaux à leur charge.	Pont Sarrazin	0,81	
		Les Férauds	0,06	
		L'Eglise	0,05	
Total des surfaces restant en zone Nb			0,92	
Total des surfaces restant à vocation d'habitat au POS en vigueur			5,69	
Vocation Touristique				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
IINa	Urbanisation future à vocation touristique à réaliser sous de schéma d'urbanisation et suite à une modification du POS	Entre les routes de la Bâtie Neuve et de Montreviol	2,04	
Total des surfaces restant à vocation touristique au POS en vigueur			2,04	
Vocation économique				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
IINa	Urbanisation future à réaliser au fur et à mesure du renforcement et du développement des réseaux existants.	Pont Sarrazin	9,04	
Total des surfaces restant à vocation économique au POS en vigueur			9,04	

Surface restante à bâtir au POS en vigueur





BESOIN EN LOGEMENTS ET CAPACITES FONCIERES SUIVANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇒ des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, le Champsaur, le Valgaudemar, le Dévoluy, les Deux Bûech, de Tallard Barcillonnette, le Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇒ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Objectifs

Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :

- ⇒ Les communes touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les villages ;
- ⇒ Les bourgs locaux
- ⇒ Les bourgs relais ;
- ⇒ Les bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre.

Cette armature urbaine et rurale présentée à la carte page suivante, détaille les rôles et fonctions de chacun des secteurs et des communes de l'aire gapençaise. Elle intègre les projets de grands équipements en cours ou programmés sur le territoire.

Légende :

- 
Pour les villages : communes de 400 habitants et moins
 - Permettre un développement résidentiel raisonné et cohérent en adéquation avec la taille des communes et leur niveau d'équipements, commerces et services.

- 
Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dévoluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélézes, St Michel de Chaillol
 - Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
 - Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

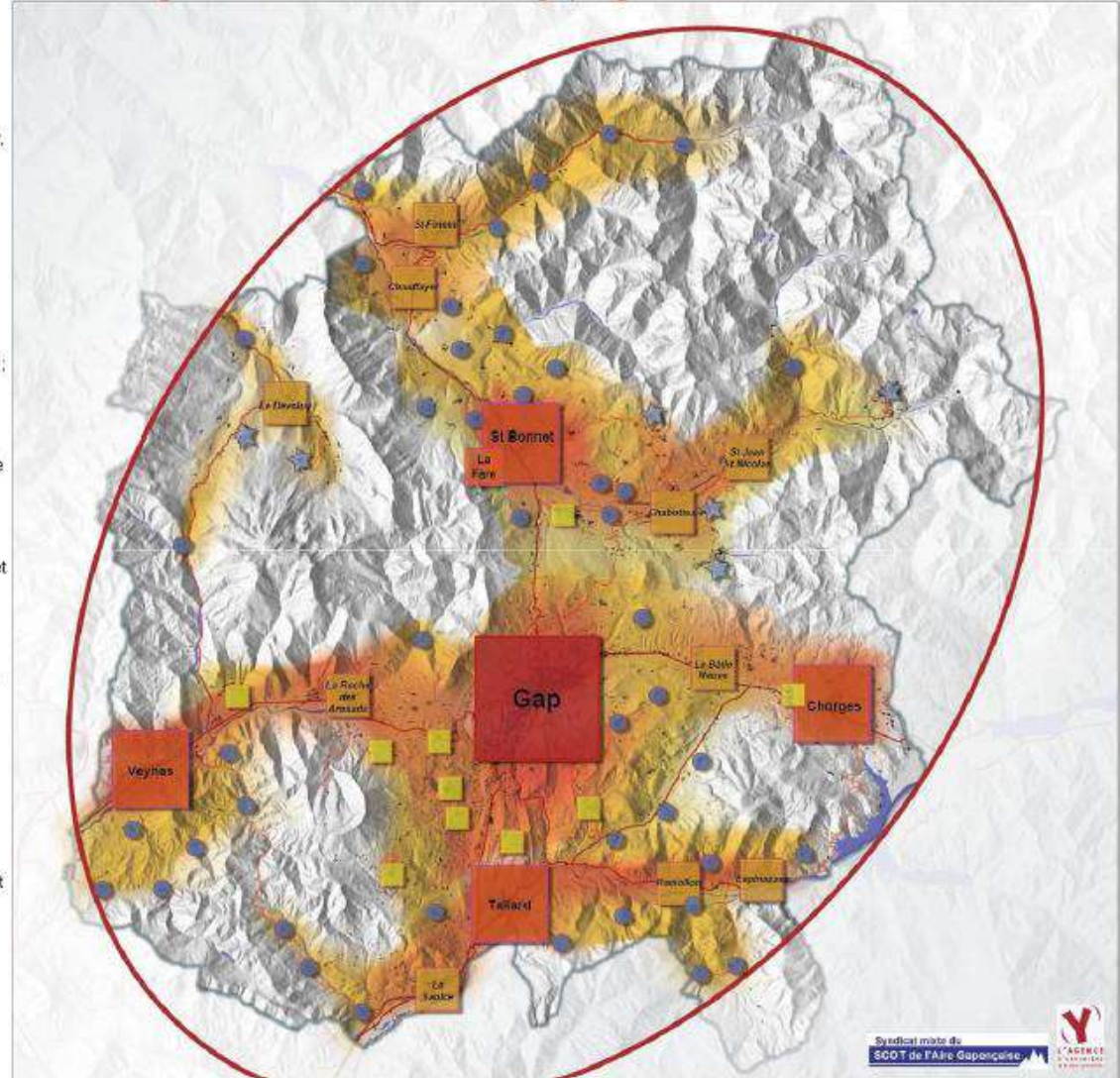
- 
Pour les bourgs locaux : Sigoyer, Pelleautier, Neffes, Montmaur, La Freissinouse, St Laurent du Cros, Châteauneuf, Montgardin, Manteyer, Jarjayes
 - Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements sur les communes ;
 - Permettre un développement raisonné et cohérent en adéquation avec l'offre en emplois, commerces, services, équipements existant sur la commune ou les communes voisines.

- 
Pour les bourgs relais : Chauffayer, St Firmin, Chabottes, St Jean St Nicolas, La Bâtie Neuve, Espinasses, Remolion, La Saulce, La Roche des Arnauds, le Dévoluy
 - Créer les conditions du développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces services et équipements ;
 - Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

- 
Pour les bourgs principaux : Veynes, Tallard, Chorges, St Bonnet-La Fare en Champsaur
 - Créer les conditions du développement qui favorisent le développement de l'offre en commerces services et équipements rayonnant à l'échelle du bassin de vie et pouvant être une alternative à la ville centre pour les fonctions de proximité et occasionnelles ;
 - Permettre un développement résidentiel attractif et une offre en logement suffisamment diversifiée en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

- 
Pour la ville centre : Gap
 - Créer les conditions permettant de développer, diversifier l'offre en commerces services et équipements en privilégiant l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de l'aire gapençaise et au-delà ;
 - Permettre un développement et une diversification de l'offre en logements.

Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée



Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaire au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇒ aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- ⇒ pour les communes touristiques et de loisirs, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs locaux, de bénéficier d'une dynamique démographique suffisante pour faire vivre et développer les commerces, les équipements et les services. Ce développement résidentiel devra s'accompagner d'une diversification plus importante de l'offre en nouveaux logements tant dans les formes d'habitat que les modes d'occupation, afin de réduire la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs relais et bourgs principaux, de conforter leur rôle au sein de leur bassin de vie avec une offre en logements significative, diversifiée et attractive pour les ménages en lien avec leur niveau de desserte, d'équipements et de services, leur niveau d'emplois et dans un cadre d'économie d'espace ;
- ⇒ à la ville centre, d'accueillir une grande part des nouveaux ménages (environ la moitié) en produisant une offre en logements diversifiée, financièrement abordable et attractive, tout en réduisant la consommation d'espace.

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux du DOO du SCOT. Ci-dessous l'extrait de ces tableaux concernant La Rochette :

	Situation actuelle		Objectifs d'offre en nouveaux	
	Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements en 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Villages	7 767	5 970	1 270	1 780
La Rochette	400	194	65	90

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Depuis les années 80, la densité construite est en moyenne de (source : DDT 05) :

- ⇒ Ville centre : 17 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs principaux : 11 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs relais : 10 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs locaux : 5 logements/ha ;
- ⇒ Villages : 12 logements/ha ;
- ⇒ Communes touristiques et de loisirs : 100 logements/ha (toutes constructions comprises).

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇒ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Le comparatif des photos aériennes de 2003 et 2013 a permis d'établir le bilan des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées sur dix années.

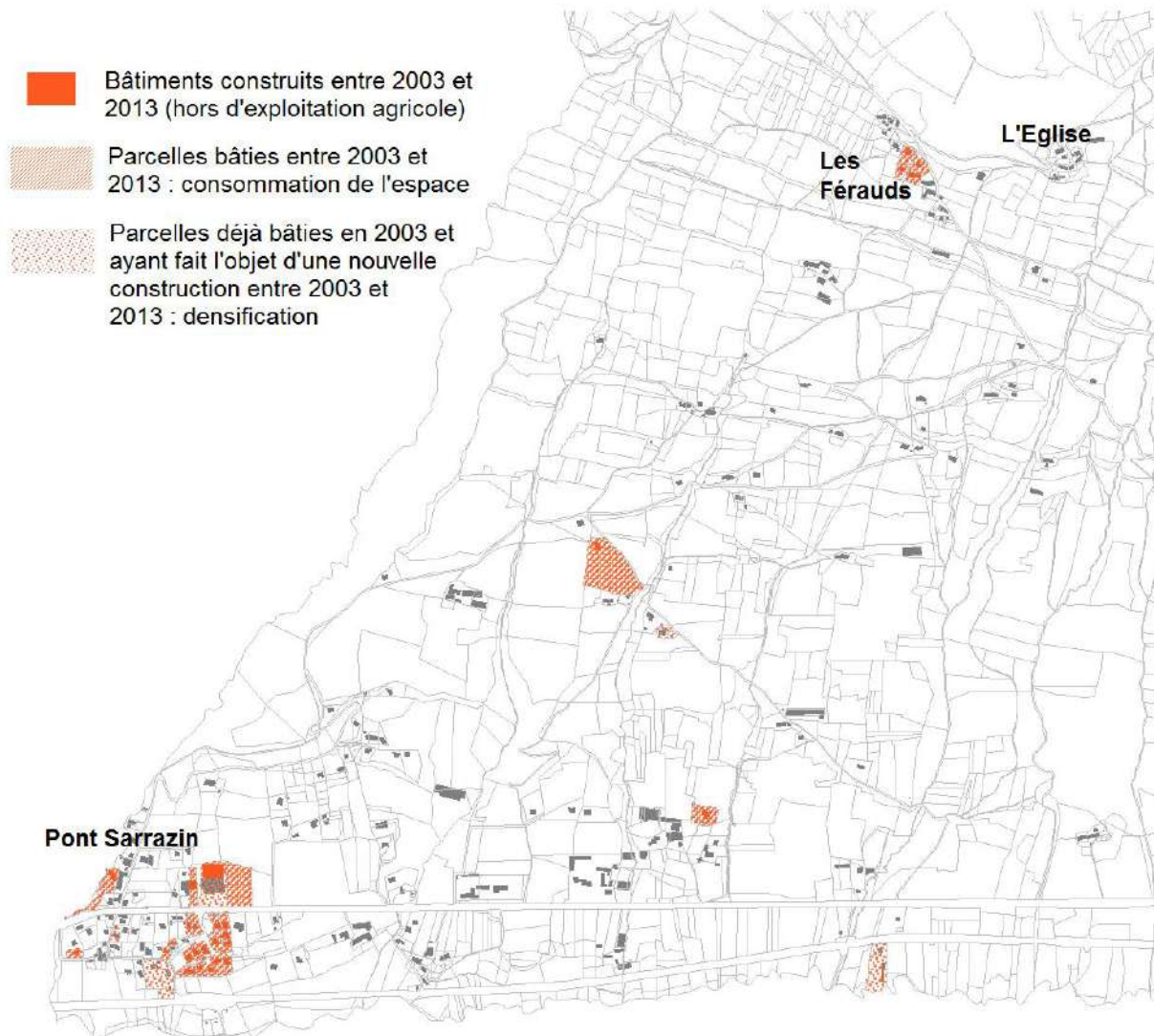
Sur La Rochette, le bilan à 10 ans des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est de 5,6 ha.

2 hectares ont également fait l'objet d'une densification. Il s'agit de parcelles déjà bâties en 2003 et ayant au cours de ces 10 dernières années accueillies de nouvelles constructions.

Cette consommation concerne presque uniquement les espaces agricoles. Les espaces naturels et forestiers n'ont pas diminué entre 2003 et 2013.

Les espaces agricoles consommés sont, suivant la base de données « Corine Land Cover », des prairies permanentes et temporaires.


Parcelles bâties et densifiées entre 2003 et 2013



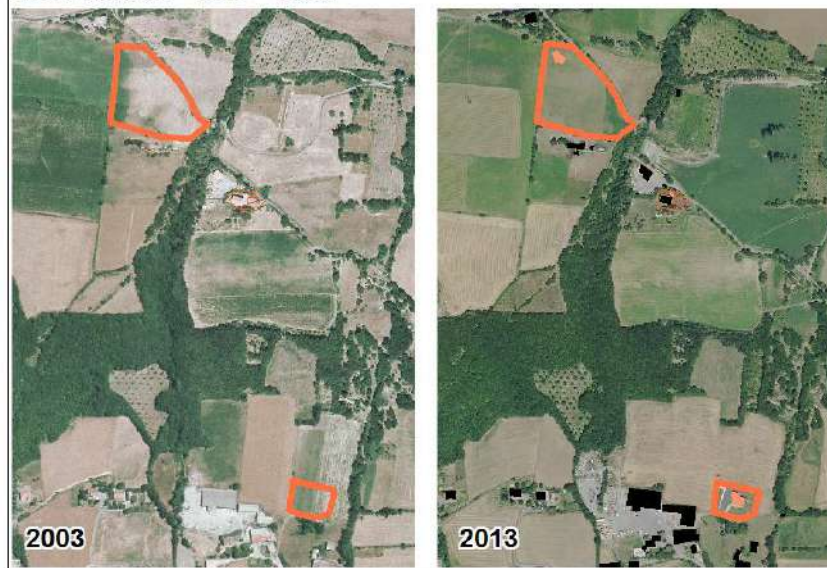
Espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2003 et 2013

Les Férauds - 1cm = 50m

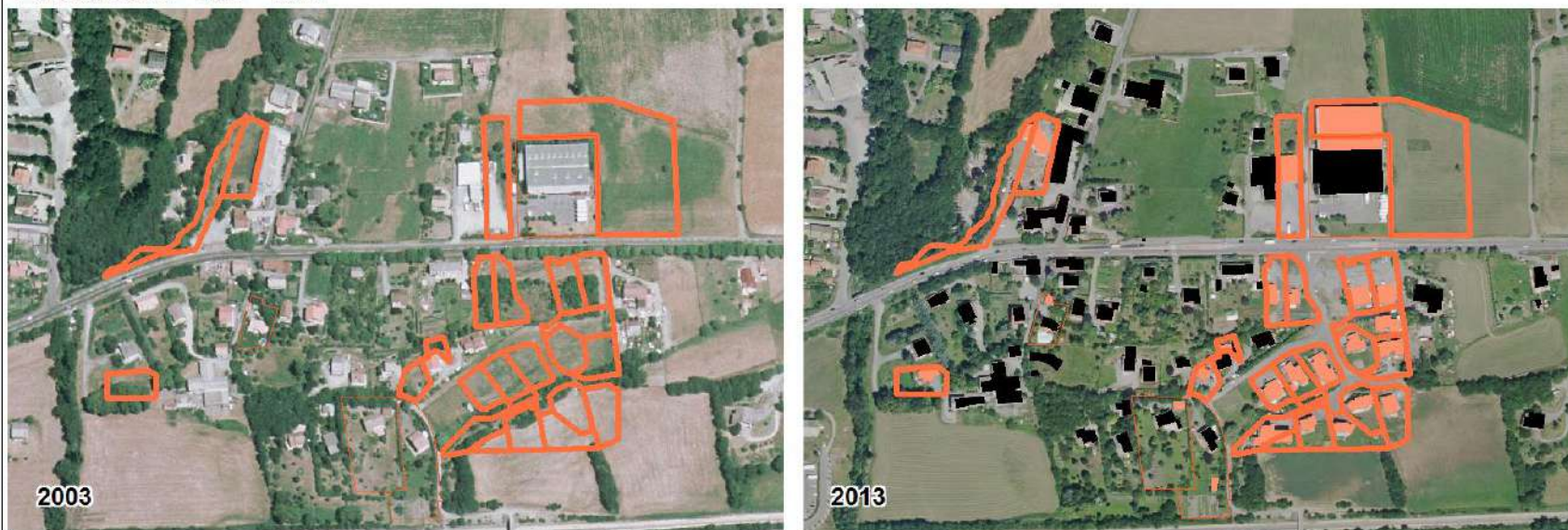


 Parcelles bâties entre 2003 et 2013 : consommation de l'espace

A mi-côteau - 1cm = 100m



Pont Sarrazin - 1cm = 50m



Explication des choix retenus au PADD

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU POS EN PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 5 avril 2012, la commune s'est fixé des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Objectif 1 : mise en place d'un nouvel outil,
Le plan d'occupation des sols en cours date de 1987 et son ancienneté le rend obsolète par rapport aux besoins nouveaux de la population en matière d'urbanisme.
- Objectif 2 : possibilité de faire évoluer le document à l'avenir selon les besoins,
Le Plan d'occupation des sols est quasiment figé. En effet, il ne peut plus évoluer légalement, hormis pour des modifications mineures.
- Objectif 3 : prendre en compte l'évolution démographique de la commune,
368 habitants en 1982, et 463 habitants en 2012 (valeur qui sera vraisemblablement officialisée en 2013 suite au recensement de la population de cette année).
- Objectif 4, permettre de nouvelles constructions dans un cadre raisonné, tout en respectant les atouts naturels de la commune.
- Objectif 5, tirer les leçons des effets de l'actuel plan d'occupation des sols
Au vu de l'expérience acquise, un nouveau document doit rendre le développement de la commune plus cohérent et efficace.

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La délibération en date du 15 septembre 2016 acte de ce débat.

PADD de La Rochette






Dans le respect du développement durable, le fil conducteur du projet d'aménagement de La Rochette est de trouver l'équilibre entre :

- les noyaux urbains existants et l'habitat disséminé sur les coteaux,
- l'agriculture de montagne dans toutes ses composantes,
- les activités présentes et en développement dans les zones prévues à cet effet, mais également réparties sur le territoire,
- la prise en compte de l'environnement dans sa globalité : biodiversité, continuités écologique, paysage, ressources, lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement
- la prévention des risques naturels.



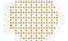
Ce fil conducteur est traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable par 9 Orientations :

- ⇒ Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- ⇒ Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain
- ⇒ Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux,
- ⇒ Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles,
- ⇒ Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatibles avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal,
- ⇒ Améliorer les réseaux et les modes de connexion entre les déplacements,
- ⇒ Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal,
- ⇒ Gérer les ressources naturelles comme un capital commun,
- ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



Continuités écologiques à préserver

-  Réservoir de biodiversité (Znieff)
-  Trame Verte structurante
-  Cours d'eaux pérennes et temporaires
-  Trame Bleue structurante
-  Zones humides



Enjeux paysager et agricole

-  Entretien et restaurer le bocage montagnard
-  Stopper le développement linéaire de long de la RN94
-  Périmètre de réciprocity des bâtiments d'élevages


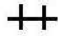

Développement résidentiel

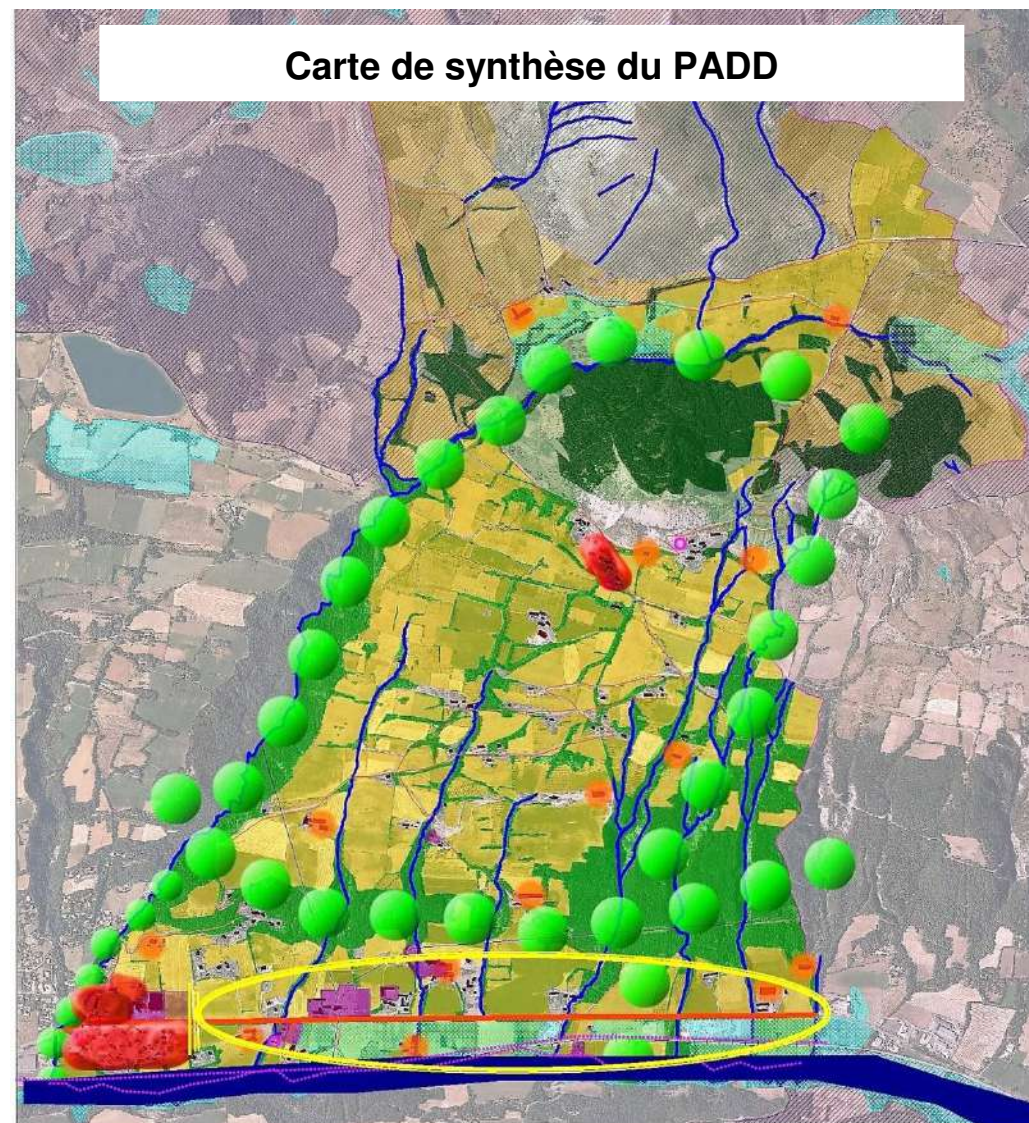
-  Secteurs de développement prioritaires
-  Equipements publics et services

Développement économique

-  Structures économiques existantes à soutenir
-  Potentiel d'extension de la zone d'activité de Pc

Déplacement et cheminement doux

-  Axes routiers structurants
-  Liaison Ferroviaire
-  Cheminement de promenade à valoriser



Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin
- ⇒ Conforter les hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé : L'Eglise et Le Petit Lara

Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux

- ⇒ Améliorer le fonctionnement et l'utilisation du bâtiment communal des Férauds : mairie et salle multiculturelle permettant l'accueil d'activités des loisirs rochetins et autres associations,
- ⇒ Optimiser et anticiper la reconversion du bâtiment de l'ancienne école du petit Lara,
- ⇒ Aménager des espaces publics de qualité : autour des bâtiments communaux et abords du cimetière.

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

La mairie et la salle des fêtes se trouvent au hameau des Férauds. Récemment, la commune a réaménagé et réorganisé les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité. La commune souhaite conforter ce cœur de vie historique du territoire.

Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre Ponçon le traversera. Pont Sarrazin est aussi desservi par l'assainissement collectif et la fibre optique. Pont Sarrazin s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.

L'Eglise et Le Petit Lara sont deux hameaux au profil différent de ceux évoqués au point précédent. Leur statut de hameau à ce PLU s'appuie sur la présence d'équipements plus que sur de futures capacités d'urbanisation. Au Petit Lara, il y a l'ancienne école, bâtiment communal réhabilité et aujourd'hui utilisé pour différentes activités et réunions. Au hameau de L'Eglise, il y a l'église et le cimetière. Un projet d'aménagement des espaces publics attenants à ces équipements est en cours.

Même si un petit lotissement a vu le jour sur Les Férauds, ces dernières années, le développement urbain de la commune s'est concentré sur Pont Sarrazin, le long de la route nationale RN 94. L'urbanisation en partie basse de commune représente actuellement près des ¾ de la population communale. Au-delà de la nécessité de réaménager et réorganiser les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité, l'objectif est de réaffirmer le cœur de vie de la commune à son emplacement historique.

L'école de La Rochette a été fermée en 2011. Le bâtiment et sa cour ont donc perdu leur vocation première. Il est aujourd'hui en partie réhabilité et permet d'organiser dans de bonnes conditions les réunions de travail de l'équipe municipale. L'objectif est d'optimiser à terme l'utilisation de cet équipement en servant à d'autres activités et services.

La commune souhaite également travailler sur les espaces publics pour conforter la qualité de vie et le lien social. Plusieurs espaces communaux peuvent à terme répondre à cet objectif. Le premier sera les abords du cimetière au hameau de L'Eglise. Le projet est en cours et les travaux d'aménagement seront terminés mi-2017.

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

- ⇒ Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur,
- ⇒ Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
- ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
- ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage),

Les projets d'urbanisation nouvelle concernent uniquement Les Férauds et Pont Sarrazin :

- ⇒ Le secteur de Pont Sarrazin fait partie des 2 secteurs prioritaires d'urbanisation notamment car il est équipé en assainissement collectif. Son réseau est relié à l'assainissement de la commune de Gap.
- ⇒ Les Férauds restent en assainissement non collectif comme une grande partie du territoire communal. Les installations devront répondre à la réglementation en vigueur et seront régulièrement contrôlées dans le cadre du SPANC.

Le PLU veillera à ce que les aménagements réalisés sur les terrains garantissent un écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales ou en cas d'insuffisance de ce réseau, que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales soient réalisés avec des dispositifs adaptés et sans porter préjudice aux fonds voisins.

La commune termine actuellement la procédure concernant la mise en place des périmètres de protection des sources.

Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer

Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles

- ⇒ Lutter contre le mitage,
- ⇒ Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique,
- ⇒ Permettre le développement des exploitations agricoles,
- ⇒ Favoriser la pluriactivité en soutenant les projets de transformation et vente des produits locaux,
- ⇒ Entretenir et restaurer le bocage montagnard pour sa valeur ajoutée agricole et sa participation au maintien de la biodiversité,
- ⇒ Appuyer le rôle paysager de l'agriculture.

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

Pour préserver le grand paysage, il est nécessaire de stopper le mitage de l'urbanisation à flanc de coteau et le long du linéaire de la RN 94. La Rochette hérite de nombreuses constructions à destination d'habitat et d'activités réparties dans les zones agricoles et naturelles. Tout comme le permet le code de l'urbanisme et pour une nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, l'objectif de ce PLU est d'encadrer ce bâti existant tout en lui permettant d'évoluer sans se démultiplier.

Comme évoqué ci-dessus, pendant plusieurs décennies des constructions non nécessaires à l'activité agricole ont été bâties en dehors des zones urbanisées, principalement le long de la route départementale. Le PLU, en cohérence avec les lois actuelles et le SCOT de l'Aire gapençaise cela sera plus strict.

Sur le territoire communal, l'agriculture de montagne est présente dans toutes ses composantes. Certaines terres ont une valeur agricole plus forte, c'est le cas de tout le fond de vallée. L'enjeu est grand et pour maintenir la vocation agricole et donc économique de cet espace ; le PLU adaptera le règlement de la zone agricole.

La réflexion sur la préservation des terres agricoles de qualité dans le PLU doit se faire de concert avec le soutien au développement des exploitations agricoles. La prise en compte des périmètres de réciprocité et de fonctionnalité des exploitations est un des enjeux de ce PLU.

La présence d'une activité agricole dans toutes ces composantes signifie également d'intégrer au PLU les évolutions actuelles de l'agriculture, permettre d'avoir une activité qui va de la production à la vente.

Le bocage participe à la limitation de l'impact du vent et des ruissellements. Il stabilise les terres sur certains secteurs et évite ainsi les glissements de terrains. Il constitue un élément fort de la trame verte et joue un rôle de corridor écologique.

L'agriculture a plusieurs fonctions : économique, environnementale et paysagère. Ce 3^o volet doit nécessairement être pris en compte sur La Rochette car les entités paysagères de son territoire sont rythmées par toutes les composantes de l'agriculture de montagne : fond de vallée à forte valeur agricole, coteau exploité entre plateau cultivé et pâturage, alpage sur le haut de la commune

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal

- ⇒ Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local,

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

- ⇒ Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur,
- ⇒ Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
- ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
- ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage),

Le PLU définit, pour les espaces économiques des règles qui intègrent une réelle volonté de traitement paysager : insertion dans le grand paysage et traitement en espaces verts des parcelles.

Les projets d'urbanisation nouvelle concernent uniquement Les Férauds et Pont Sarrazin :

- ⇒ Le secteur de Pont Sarrazin fait partie des 2 secteurs prioritaires d'urbanisation notamment car il est équipé en assainissement collectif. Son réseau est relié à l'assainissement de la commune de Gap.
- ⇒ Les Férauds restent en assainissement non collectif comme une grande partie du territoire communal. Les installations devront répondre à la réglementation en vigueur et seront régulièrement contrôlées dans le cadre du SPANC.

Le PLU veillera à ce que les aménagements réalisés sur les terrains garantissent un écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales ou en cas d'insuffisance de ce réseau, que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales soient réalisés avec des dispositifs adaptés et sans porter préjudice aux fonds voisins.

La commune termine actuellement la procédure concernant la mise en place des périmètres de protection des sources.

Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal

- ⇒ Renforcer la protection des zones humides par leur non constructibilité
- ⇒ Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU
- ⇒ Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté,
- ⇒ Entretien et restaurer le bocage montagnard notamment ses valeurs ajoutées : agricole et de biodiversité,

Les zones humides participent pleinement au fonctionnement écologique du territoire. Sur la Rochette, une grande partie de l'espace situé au sud de la RN est répertoriée en zone humide. Sur ce secteur la pression foncière est forte. Le PLU s'appuiera sur les zones humides pour y limiter voire y interdire la constructibilité.

Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier :

- ⇒ les coupures vertes au niveau de la RN94,
- ⇒ les ripisylves des torrents principaux,
- ⇒ la continuité transversale à flanc de coteau constituée par le réseau de formations boisées au sein des terres agricoles.

Le territoire de La Rochette est en grande partie agricole. La zone agricole maintient les continuités écologiques et leurs connexions aux réservoirs de biodiversité, car tout comme dans la zone naturelle la constructibilité y est fortement limitée. Mais, pour clarifier et mettre en valeur les espaces à préserver, le PLU utilisera le zonage naturel pour les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité,

Le bocage fait partie intégrante du réseau de continuité écologique qui relie les différents réservoirs de biodiversité. Il permet notamment à la faune de circuler.

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales concernant l'habitat

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

- ⇒ Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent,
- ⇒ Réinvestir le tissu bâti existant

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

Pour préserver le grand paysage, il est nécessaire de stopper le mitage de l'urbanisation à flanc de coteau et le long du linéaire de la RN 94. La Rochette hérite de nombreuses constructions à destination d'habitat et d'activités réparties dans les zones agricoles et naturelles. Tout comme le permet le code de l'urbanisme et pour une nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, l'objectif de ce PLU est d'encadrer ce bâti existant tout en lui permettant d'évoluer sans se démultiplier.

Le projet est d'avoir des capacités foncières cohérentes avec les objectifs d'offre en nouveaux logements et la croissance démographique souhaitée. Cet objectif rejoint la volonté d'identifier des espaces prioritaires d'urbanisation sur les 2 hameaux principaux. Dans ces espaces prioritaires, des possibilités de densification et de renouvellement urbain existent mais elles seront couplées avec des extensions et des greffes urbaines pour répondre aux besoins en logement.

Les 2 autres hameaux identifiés, L'Eglise et Le Petit Lara, ainsi que la volonté de permettre à l'habitat disséminé d'évoluer, s'inscrivent dans l'objectif de réinvestir le bâti existant en favorisant la réhabilitation. Ce point, tout comme le précédent, permet d'éviter une surconsommation des espaces agricoles et naturels.

Orientations générales concernant les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

- ⇒ Encourager les économies d'énergies,
- ⇒ Permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable.

Améliorer les réseaux et la connexion entre les modes de déplacements

- ⇒ Participer à la limitation des déplacements individuels,
- ⇒ Intégrer dans le projet de développement résidentiel et économique de Pont Sarrazin la nécessaire amélioration du carrefour entre la RD 314 et la RN 94,
- ⇒ Sécuriser les cheminements doux et les lieux de connexion avec le réseau de transports en commun.

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur la commune

- ⇒ Favoriser le développement du télétravail,

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

La mairie et la salle des fêtes se trouvent au hameau des Férauds. Récemment, la commune a réaménagé et réorganisé les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité. La commune souhaite conforter ce cœur de vie historique du territoire.

Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre Ponçon le traversera. Pont Sarrazin est aussi desservi par l'assainissement collectif et la fibre optique. Pont Sarrazin s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.

La mise en œuvre des économies d'énergie sera facilitée à travers les règles d'urbanisme du PLU.

Au même titre que les économies d'énergies, le développement des énergies renouvelables sera favorisé au sein des règles du PLU et axé sur des projets intégrés aux constructions, le respect de l'insertion paysagère ne devant pas pour autant être occulté.

Le développement des secteurs d'habitat doit se faire prioritairement à proximité des points de desserte en transports en commun (Pont Sarrazin) et des cœurs de vie existant (proximité des équipements communaux : mairie/ salle multiculturelle – ancienne école).

L'ancien document d'urbanisme prévoyait l'aménagement d'un nouveau carrefour plus à l'ouest de celui existant entre la RD 314 et le RN94. Cet aménagement se justifiait par :

- ⇒ le développement d'une zone économique de plus de 10 hectares à flanc de coteaux entre la RN et la RD,
- ⇒ la création du lotissement « La Fonze » au sud de la RN.

Le carrefour a été en grande partie aménagé car le lotissement s'est bâti et sur la zone d'activité, 1,5 ha a été construit en bordure de la RN. Aujourd'hui, prévoir l'urbanisation d'encre 9 ha de surface économique ne serait pas cohérent avec les lois actuelles et donc le SCOT de l'Aire Gapençaise. Mais, ce carrefour pour partie réalisée et l'élaboration de ce PLU sont l'opportunité de repenser la connexion entre la RD et la RN.

Le PLU se fera, si nécessaire, le relais des aménagements prévus aux abords de la RN94 au niveau de Pont Sarrazin. Les objectifs de ces projets sont de créer des liaisons sécurisées entre les arrêts de cars et les quartiers d'habitation.

Pour cet objectif, la commune s'appuie sur le déploiement de l'ADSL dans le cadre du SDANT05 (schéma directeur d'aménagement numérique des territoires).

Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Objectifs retenus au PADD

Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles

- ⇒ Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique,

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal

- ⇒ Mener une réflexion intercommunale à l'échelle de la vallée de l'Avance sur le développement et la répartition territoriale des espaces d'accueil économique futurs,
- ⇒ Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation,

Améliorer les réseaux et la connexion entre les modes de déplacements

- ⇒ Valoriser les chemins ruraux et sentiers de promenade à pied ou en VTT notamment sur les bords de Luye et au niveau du chemin d'exploitation de la voie ferrée.

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

Sur le territoire communal, l'agriculture de montagne est présente dans toutes ses composantes. Certaines terres ont une valeur agricole plus forte, c'est le cas de tout le fond de vallée. L'enjeu est grand et pour maintenir la vocation agricole et donc économique de cet espace, le PLU adaptera le règlement de la zone agricole.

Le secteur d'activités de Pont Sarrazin à proximité des installations déjà existantes dont l'objectif est d'accueillir de nouvelles entreprises s'inscrit dans une volonté d'équilibre et d'articulation avec les autres zones économiques de la communauté de communes Serre Ponçon Val d'Avance.

Tout comme pour l'habitat, La Rochette hérite d'une organisation économique constituée d'un pôle principal sur Pont Sarrazin et d'une dizaine d'activités artisanales et de services dispatchés sur le territoire. Le PLU doit prendre en compte ce contexte tout en étant compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise.

En collaboration avec la communauté de communes, le PLU s'appuiera sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) au niveau du Chapeau de Napoléon et sur le projet de liaison verte de Gap à Serre Ponçon.

JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN COMPRIS DANS LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE DEFINIS PAR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET AU REGARD DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Objectifs retenus au PADD		Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD
Principes	Chiffres	
<p>Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent, <p>Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lutter contre le mitage, ⇒ Permettre le développement des exploitations agricoles <p>Modérer la consommation d'espace</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée, ⇒ Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles, ⇒ Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, <p>Lutter contre la rétention foncière.</p> <p>Lutter contre l'étalement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes, ⇒ Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle 	<p>Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 4 et 6 ha</p>	<p>Les projections à 15 ans du développement de la population à partir des données INSEE recensées entre 1968 et 2013 donnent des scénarios d'évolution de la population très variés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu (+0,76 %), la population devrait compter 547 habitants en 2032, soit 74 habitants supplémentaires et un besoin de 32 logements supplémentaires ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2013 se maintient, la population de La Rochette devrait atteindre 648 habitants en 2032, soit 175 habitants supplémentaires et un besoin de 76 logements supplémentaires. ⇒ Si on retient le taux moyen enregistré depuis 45 ans (+1,98%), La Rochette devrait compter 686 habitants d'ici une quinzaine d'années, soit 213 habitants supplémentaires et un besoin de 93 logements supplémentaires. <p>L'analyse de l'évolution de la population a montré que la forte hausse récente du nombre d'habitants est due à l'ouverture à l'urbanisation du lotissement de La Fonze soit un projet bien particulier et relativement conséquent.</p> <p>En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU retient un scénario de développement légèrement supérieur au scénario n°2, c'est-à-dire la production d'environ 80 nouveaux logements d'ici à 15 ans.</p>

Cohérence des objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du PLU avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du SCOT de l'Aire Gapençaise

En compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, le scénario de développement retenu par la commune de La Rochette dans son projet de PLU s'appuie sur les scénarios 1 et 3.

Extraits du PADD contenant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain **2 objectifs :**

Modérer la consommation d'espace :

- ⇒ Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée,
- ⇒ Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles,
- ⇒ Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus,
- ⇒ Lutter contre la rétention foncière.

Lutter contre l'étalement urbain :

- ⇒ Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes,
- ⇒ Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 4 et 6 ha

**Explications des choix
retenus pour réaliser une
étude de programmation sur
Pont Sarrazin et
conséquences sur la forme
et le contenu du PLU**

DU PROJET COMMUNAL AUX ENJEUX SUPRA-COMMUNAUX

Lors de l'élaboration de ce PLU, les différentes échelles du territoire et leur articulation ont constamment guidé la définition du PADD présenté et expliqué au chapitre précédent.

Ainsi, dans son PADD, la commune a retenu d'engager un urbanisme fondé sur le développement durable et plus particulièrement la sobriété de la consommation foncière en repensant l'organisation urbaine de La Rochette autour :

- ⇒ Du développement des 2 espaces d'urbanisation prioritaire :
 - Les Férauds : confortement du cœur de vie historique et administratif de la commune,
 - Pont Sarrazin : principal quartier d'habitation de la commune et quartier multifonctionnel directement en connexion avec le réseau routier structurant dont la RN94, le réseau de transport en commun ainsi que des projets de déplacements alternatifs (voie douce, liaison piétonne, circuit touristique...) et le réseau numérique.
- ⇒ Du confortement des hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement hérité : hameau de l'Eglise et du Petit Larra (bâtiment de l'ancienne école communale à remobiliser),
- ⇒ Du maintien de l'habitat disséminé (habitat existant en zone agricole et naturelle) sans création de secteur de taille et de capacité limitée mais en lui reconnaissant une certaine capacité d'adaptation et d'évolution.

La commune a également acté, qu'au-delà de l'échelle communale, la position géographique de Pont Sarrazin le place comme « porte entrée Est » de l'agglomération de Gap. L'aménagement et le développement de Pont Sarrazin doivent donc être appréhender comme un enjeu majeur d'image qualitative de l'Aire Gapençaise intégrant notamment :

- ⇒ L'interdépendance des opérations :
 - Mixité d'opérations d'habitats, de développement économique à vocation intercommunale, d'aménagements des espaces publics, de sécurisation des espaces de déplacements,
 - Enjeu d'intégration urbaine et paysagère renforcées en raison de la position en entrée d'agglomération de Gap : amélioration de la lisibilité, création d'image de marque du territoire (en particulier au niveau de la zone d'activité).
 - Enjeu de développement de liaisons douces, de connexion numérique et de transition énergétique.
- ⇒ Le renforcement de la fonctionnalité et la sécurisation des déplacements :
 - Réalisation d'une déviation pour relier la RN94 et la RD 314 au niveau du carrefour du lotissement de la Fonze,
 - Création d'une liaison piétonne en bord de RN94 entre le lotissement de la Fonze et l'arrêt de bus urbain situé en limite ouest de la commune,
 - Aménagement du chemin de Pont Sarrazin Bas (passage des réseaux sous chaussée, gestion des eaux pluviales et connexion numérique),
 - Développement de liaisons douces inter-quartiers : Pont Sarrazin haut et Bas, Pont Sarrazin - Petit Larra (ancienne école), Pont Sarrazin - Gap, voire Gap – Serre Ponçon (circuits touristiques).

L'objectif est de privilégier dans le projet d'aménagement et développement du quartier de Pont Sarrazin : le renouvellement urbain, le développement conjoint des axes de transports et d'urbanisation, la densification appliquée aux questions du logement mais aussi l'emploi dans les zones existantes.

LA NECESSITE D'UNE ETUDE DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE PONT SARRAZIN

Suite au diagnostic territorial, à l'état initial de l'environnement, à la définition du PADD et à l'importance des enjeux détaillés ci-dessus, en terme de contenu et de procédure d'élaboration du PLU, la commune avec l'assistance du bureau d'études est arrivée aux constats suivants : il est nécessaire de définir un projet global pour Pont Sarrazin afin de répondre aux enjeux communaux et supra-communaux et d'atteindre des objectifs architecturaux, urbains et environnementaux forts. La définition de ce projet global passe par la réalisation d'une étude de programmation qui permettra d'accompagner la conception et la réalisation de programmes combinant les thématiques du logement, du développement des activités, de la création et de la réhabilitation d'équipements publics, d'aménagement d'espace public et de liaisons douces.

LES CONSEQUENCES DU CHOIX DE REALISER UNE ETUDE DE PROGRAMMATION SUR LA FORME ET LE CONTENU DU PLU

A ce jour, cette étude de programmation n'a pas commencé. Ces conclusions restent inconnues : choix des principes architecturaux, urbains et environnementaux encadrant parfaitement les attentes de la commune ? Politique de l'habitat retenue ? Activités économiques attendues ? Stratégie foncière ?

Ainsi, si le PLU définit dès aujourd'hui les OAP et le règlement des secteurs constructibles non bâtis de Pont Sarrazin cela génère plusieurs risques :

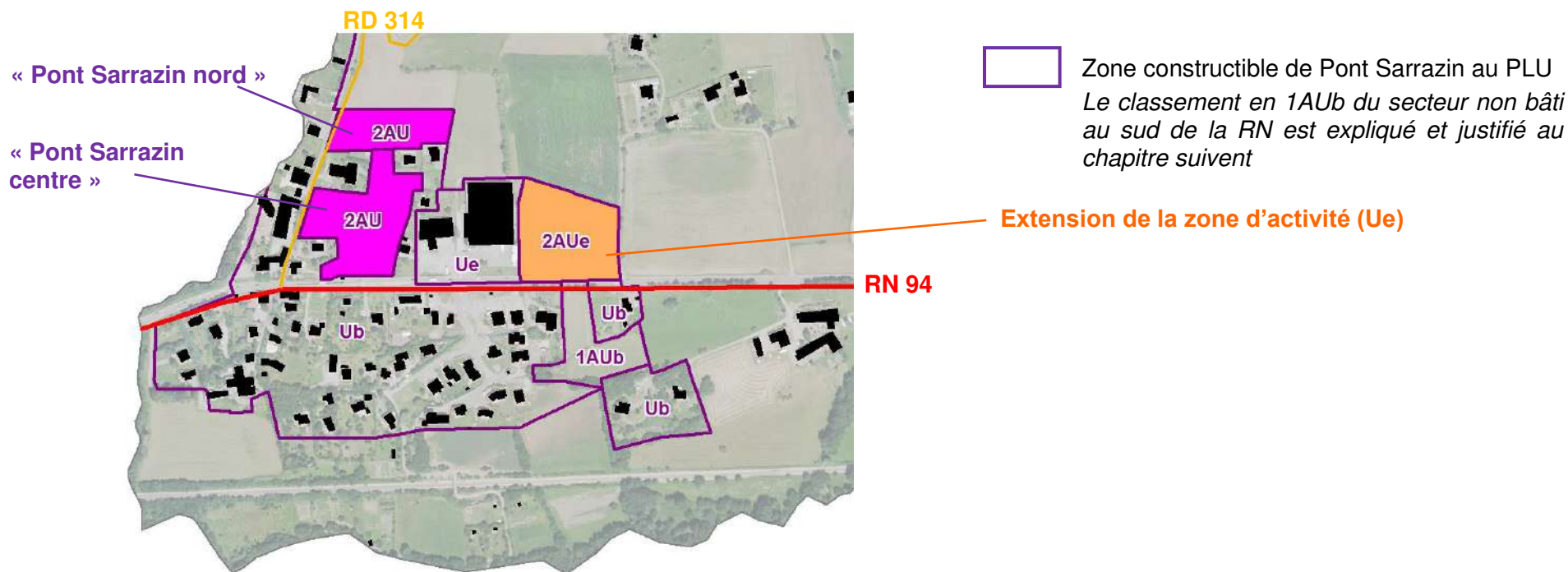
- ⇒ Voir des projets se réaliser sans une cohérence globale d'aménagement et de développement pour Pont Sarrazin,
- ⇒ Voir des réalisations qui au travers d'interprétations des OAP et du règlement défini, ne correspondent pas aux souhaits réels de la commune et aux enjeux définis à l'échelle de l'Aire Gapençaise,
- ⇒ Devoir faire une modification du PLU car les OAP et le règlement prévoient des caractéristiques que le chef d'orchestre de l'aménagement (promoteur par exemple), du ou des secteurs cités ci-dessus, explique non tenables et/ou non réalisables pour X raisons (relief et topographie du site, coût des équipements définis par les OAP incohérent avec le prix des logements attendus,...)

Pour éviter ces risques et en anticipation d'une modification du PLU qui sera certainement nécessaire pour une urbanisation cohérente de Pont Sarrazin, la commune a choisi, suivant l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, de subordonner la quasi totalité des secteurs restant à bâtir à modification ou révision du plan local d'urbanisme.

Les 3 secteurs concernés sont :

- ⇒ « Pont Sarrazin nord »,
- ⇒ « Pont Sarrazin centre »,
- ⇒ l'agrandissement de la zone d'activité en zones à urbaniser subordonnées.

Pour identifier le statut spécifique de ces 3 zones à urbaniser, elles sont indiquées avec un 2 précédant la mention AU. L'agrandissement de la zone d'activité ayant un objectif différent des secteurs de « Pont Sarrazin nord » et « Pont Sarrazin centre », il est également indiqué avec « e » pour spécifier la destination économique attendue.



La ou les modification(s) et/ou une révision(s) ultérieure(s) du PLU devront définir les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs et le règlement applicable à ces zones.

En application du code de l'urbanisme, les chapitres qui suivent justifient de :

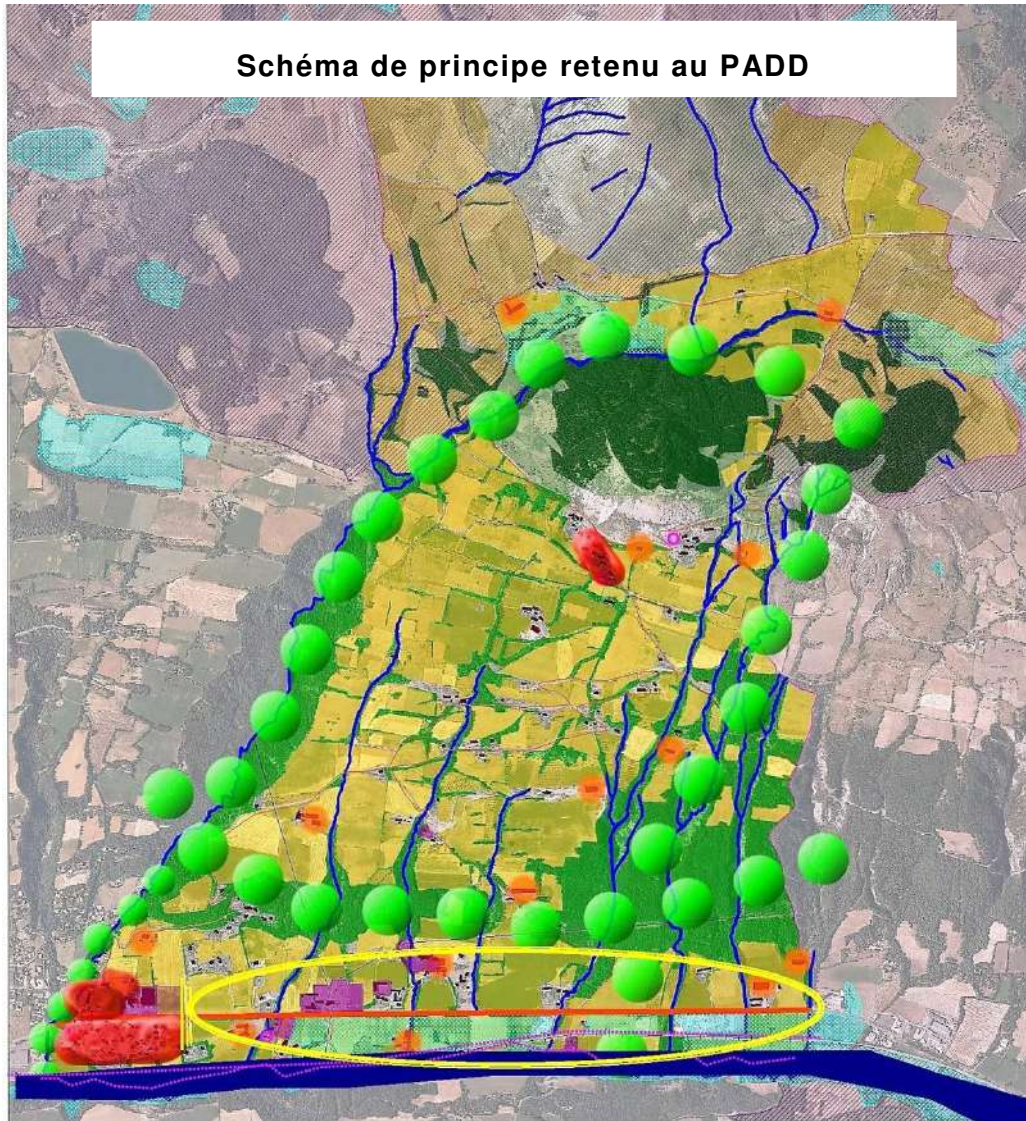
- ⇒ La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ⇒ La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- ⇒ La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation

Les zones 2AU et 2AUe n'ayant ni orientations d'aménagement et de programmation ni règlement, elles ne sont donc pas évoquées dans les chapitres qui suivent.

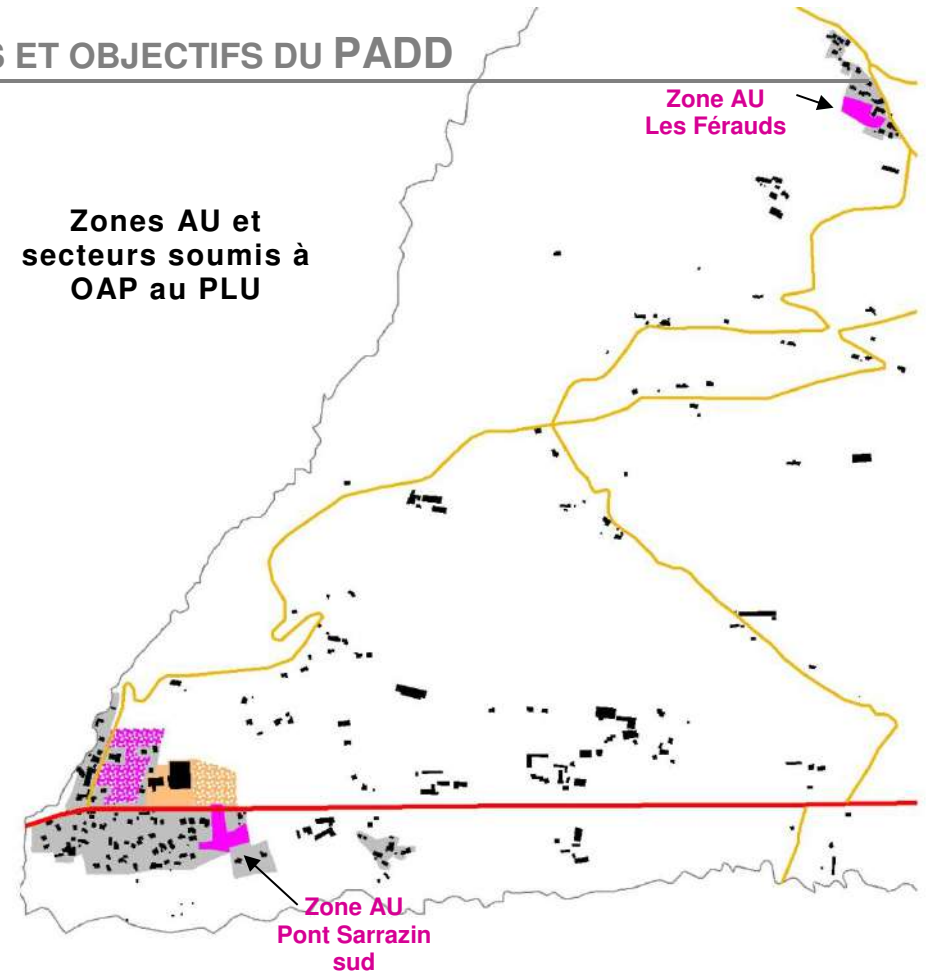
Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD

COHERENCE SPATIALE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Schéma de principe retenu au PADD



Zones AU et secteurs soumis à OAP au PLU



- Zones urbaines à vocation principale d'habitat
- Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat et soumises à OAP
- Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat non soumises à OAP
- Zones urbaines à vocation principale d'activités
- Zones à urbaniser à vocation principale d'activités non soumises à OAP

Développement résidentiel

- Secteurs de développement prioritaires
- Equipements publics et services

Développement économique

- Structures économiques existantes à soutenir
- Potentiel d'extension de la zone d'activité de Pont Sarrazin

Les secteurs soumis à OAP sont :

- ⇒ Les Férauds,
- ⇒ Pont Sarrazin sud.

Ils sont en cohérence avec les espaces de développement résidentiel futur envisagés au PADD et, plus particulièrement, la volonté de développer les deux hameaux principaux : Les Férauds et Pont Sarrazin.

Sur Les Férauds, un seul secteur d'urbanisation future est envisagé en cohérence avec l'échelle et la forme urbaine actuelle du hameau.

Sur Pont Sarrazin, ce village est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de la commune et également le principal quartier économique. En cohérence avec les différentes échelles du territoire, leur articulation et la forme urbaine actuelle du lieu, le secteur représente 90 % du potentiel de développement du PLU à destination d'habitat et 100 % de la surface ouverte à destination économique. Il constitue le centre de la politique du projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Ce choix a des conséquences en termes de contenu et de procédure pour les secteurs de « Pont Sarrazin nord », « Pont Sarrazin centre » et l'agrandissement de la zone d'activité. Ces conséquences sont détaillées dans le paragraphe qui suit. Le secteur de Pont Sarrazin sud n'est pas concerné directement par ces conséquences car de part sa situation géographique, seul secteur situé au sud de la RN94, il peut se développer indépendamment des 3 autres secteurs.

COHERENCE DES PRINCIPES ECRITS DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Pour le secteur « Les Férauds »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	<p>Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin</p> <p>Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent</p> <p>Modérer la consommation d'espace</p>	<p>La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCOT de l'Aire Gapeñaaise, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 20 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera par opération d'aménagement d'ensemble</u> en raison de la nécessité de partage d'équipements communs au secteur.</p>
Transports et déplacements	<p>Améliorer les réseaux et la connexion entre les modes de déplacements</p>	<p>Les Férauds et donc la zone AU ne sont aujourd'hui pas desservis par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 14. Le secteur est en lien direct avec le réseau de sentiers et chemins du Chapeau de Napoléon.</p>
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	<p>Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés</p>	<p>La desserte de la zone se fera en limite Est par la création d'une voirie d'accès interne via la parcelle située à l'est au cadastre. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres.</p> <p>La zone AU des Férauds est en assainissement autonome.</p> <p>Le raccordement en eau se fera au niveau de la voirie communale.</p> <p>La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p>

Pour le secteur « Pont Sarrazin sud »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	<p>Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin</p> <p>Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent</p> <p>Modérer la consommation d'espace</p> <p>Lutter contre l'étalement urbain</p>	<p>La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCOT de l'Aire Gapençaise, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 20 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera par opération d'aménagement d'ensemble</u> en raison de la nécessité de partage d'équipements communs au secteur.</p>
Transports et déplacements	<p>Participer à la limitation des déplacements individuels</p> <p>Sécuriser les cheminements doux et les lieux de connexion avec le réseau de transports en commun</p>	<p>Pont Sarrazin et donc la zone AU sont desservis par les lignes de bus départementales. Courant 2017, un cheminement piétonnier doit être aménagé sur Pont Sarrazin pour relier correctement les quartiers d'habitations à l'arrêt de bus du réseau de transports en commun de l'agglomération gapençaise située en limite ouest de la commune.</p>
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	<p>Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur</p>	<p>La desserte de la zone se fera par la création d'une voirie d'accès interne reliée à la voie du lotissement La Fonze. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le parti d'aménagement retenu devra anticiper les possibilités de retournement des véhicules motorisés sur le secteur, notamment les véhicules de secours.</p> <p>Le raccordement en eau se fera au niveau de la voie communale. Le réseau d'assainissement traverse la zone.</p> <p>La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p>

Nécessité des dispositions édictees par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'il y a une règle différente qui s'applique.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES U ET AU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U et AU

Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin, Conforter les hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé : L'Eglise et Le Petit Lara
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent Réinvestir le tissu bâti existant Encourager les économies d'énergies Permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable
Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles	Lutter contre le mitage
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal	Favoriser le développement du télétravail Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés, Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Modérer la consommation d'espace : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée, - Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles, - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, - Lutter contre la rétention foncière.

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ua, Ub, 1AUa et 1AUb

Les différents secteurs à vocation principale d'habitation des zones urbaines et à urbaniser sont :

- ⇒ Les secteurs Ua : zone urbaine en assainissement non collectif : Les Férauds, La Rochette, Le Petit Larra,
- ⇒ Les secteurs Ub : zone urbaine raccordée au réseau d'assainissement collectif : Pont Sarrazin – la Fonze,
- ⇒ Le secteur 1AUa : zone à urbaniser en assainissement non collectif des Férauds,
- ⇒ Le secteur 1AUb : zone à urbaniser à raccorder au réseau d'assainissement collectif du Pont Sarrazin – la Fonze.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble des zones U et AU.

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux « offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et « favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles », les destinations des constructions dans les zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb sont réglementées comme suit :

- ⇒ Les destinations autorisées au sein des zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb sont celles usuelles d'un centre-ville ou village.
- ⇒ Les destinations interdites sont :
 - Les constructions à destination agricole et forestière.
 - Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Cette répartition des destinations autorisées et interdites dans les zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb permet de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les fonctions économiques du territoire.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif du PADD de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement des différentes zones U et AU en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques, de la DDT05.

Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le PADD, la mixité sociale est abordée à travers l'enjeu de modération de la consommation de l'espace. L'objectif est d'autoriser le développement de différentes formes d'habitat pour permettre au plus grand nombre de trouver un logement adapté à sa situation.

Cette volonté se traduit principalement par des règles relativement souples sur l'implantation et les caractéristiques architecturales attendues. Hormis une règle spécifique qui précise que la hauteur maximale au faitage des constructions à destination de logements à caractère social peut être majorée à 13 m en zone Ub, il n'y a pas de règles de mixité sociale de l'habitat clairement définies. Les règles sur l'implantation et les caractéristiques architecturales sont complétées par une densité de logement définie dans les OAP pour les secteurs 1AUa et 1AUb.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées, en traduction des engagements pris au PADD. En effet, le règlement autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village au sein des zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb. Il n'a retenu que l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatible avec l'habitat. Les destinations « habitations, commerces et activités de service (dont hébergement hôtelier et touristique, restauration, artisanat,...) » sont autorisées sur l'ensemble des zones sous réserve de ne pas générer de nuisances pour l'habitat.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Le diagnostic paysager a mis en valeur un territoire constamment ouvert sur le grand paysage avec de nombreux cônes de vues liant le premier, le deuxième et l'arrière plan. Le PADD n'a pas de chapitre spécialement dédié au paysage, ce dernier est traité transversalement à travers les différentes orientations retenues. Il est un élément clé, élément de référence dans les choix établis pour chaque enjeu.

Cet aspect du PLU de La Rochette se traduit particulièrement dans les dispositions édictées dans cette 2^o section du règlement de chaque zone car les précisions apportées en terme de volumétrie et implantation, de qualité urbaine et architecturale, de qualité environnementale et paysagère rappellent constamment que les constructions et les réhabilitations doivent s'inscrire :

- ⇒ en respect des échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves, adaptation des constructions à la pente naturelle des terrains,
- ⇒ en continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines.

Plus particulièrement, pour chacune des sous-sections :

⇒ Volumétrie et implantation

En réponse à l'objectif « modérer la consommation d'espace, permettre la réhabilitation de l'habitat existant » dans les zones Ua, Ub, 1AUA et 1AUB, en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale.

De plus, par rapport à l'objectif du PADD « offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, encourager les économies d'énergies ». La hauteur définie à 11 mètres pourra être majorée de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.

Toujours en référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal, le règlement met en place des dispositions concernant les terrassements.

En cohérence avec l'enjeu d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : réinvestir le tissu bâti existant et définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent, le règlement encadre les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et aux limites séparatives :

- En Ua, les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement des voies actuelles et futures.
- En Ub, 1AUA et 1AUB, les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'alignement des voies actuelles et futures, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m (minimum 3 m ou H/2).
- Dans toutes les zones U et AU, les constructions devront respecter un recul minimum de 3 m des limites séparatives, ainsi qu'un principe de recul proportionnel à la hauteur de bâtiment ($D = \frac{1}{2} H$) afin de limiter les problématiques de voisinage.

Dans un souci de densification et de modération de la consommation d'espace, le règlement propose des dérogations à ces règles de recul. Elles ne s'appliquent pas :

- Aux plates-formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie,
- A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elle n'excède pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Les annexes sont des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.

- A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).
- Aux emprises publiques non dédiées à la circulation automobile : les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas voué à la circulation automobile. Pour les bâtis qui ne seraient pas implantés sur ladite limite, l'espace laissé libre entre le pied du bâtiment et l'espace public sera traité avec une attention particulière.

⇒ Qualité urbaine et architecturale

Comme évoqué à la page précédente, pour prendre en compte les enjeux paysagers, le principe général retenu pour le règlement des zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUB est de faire référence au bâti voisin et à son environnement pour définir la « qualité urbaine et architecturale » d'une construction ou d'une réhabilitation.

Afin d'orienter le pétitionnaire, le règlement encadre uniquement des principes clés pour l'insertion paysagère :

- Les toitures sont de 40% minimum et à 2 pentes. Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).
- En façade, le crépi et les couleurs très vives sont proscrites. En cas d'utilisation de bois, il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.
- Les clôtures sont facultatives et si elles doivent être, un encadrement esthétique est alors défini dans le règlement.

Le PADD affiche un chapitre entier sur l'enjeu « d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et notamment « encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable ». En cohérence, le règlement intègre ces objectifs tout en encadrant leur impact paysager :

- Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - o La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - o Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - o Le regroupement d'un seul tenant ;
 - o Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
- En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

⇒ Qualité environnementale et paysagère

Toujours en traduction de l'enjeu transversale du paysage sur La Rochette, le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété. Concernant le chapitre sur la qualité environnementale et énergétique des projets, des préconisations ont été édictées pour permettre aux habitants de construire « une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et notamment « encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable ».

⇒ Stationnement

L'enjeu de gestion du stationnement est lié au développement d'une forme d'habitat adapté aux enjeux de demain, principalement pour les futurs quartiers. Le règlement définit donc des règles uniquement pour la zone Ub, 1AUA et 1AUB :

- ⇒ Pour l'habitation, un minimum de 2 places par logement est imposé avec une dérogation en zone Ub pour les logements de moins de 30 m² : 1 place de stationnement.
- ⇒ Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet

En lien avec les objectifs environnementaux du PADD sur le maintien, l'entretien et le développement des liaisons douces, type sentiers et chemins, et conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre « une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ue

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone Ue	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin
Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles	Lutter contre le mitage
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal	Mener une réflexion intercommunale à l'échelle de la vallée de l'Avance sur le développement et la répartition territoriale des espaces d'accueil économique futurs, Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local,
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Lutter contre l'étalement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes, - Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ue

La zone d'activité de Pont Sarrazin est une des résultantes de la volonté au POS de 1987 de développer une grande zone d'activité, plus de 12 hectares. Ces 12 hectares se divisaient en 2 secteurs :

- ⇒ INAc1 d'environ 10 hectares sur lesquels seul 1,6 hectares est bâti, à vocation principale d'activité,
- ⇒ INAc1 d'environ 2,6 hectares sur lesquels seuls 50% sont aujourd'hui bâtis et à vocation principale d'habitat,

Aujourd'hui, la compétence « développement économique » est portée par la communauté de commune. Cette dernière prendra une délibération le 29 mai prochain pour définir la répartition de ses zones d'activités à l'échelle intercommunautaire. Pont Sarrazin fait partie intégrante du schéma de développement économique du secteur « Serre-Ponçon Val d'Avance ».

La zone d'activité de Pont Sarrazin ne relève donc pas directement de la commune et donc du PADD de son PLU. Le PADD a cependant une orientation complète qui affiche la volonté communale d'aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal ». Cette orientation du PADD se justifie car la compétence urbanisme relève de la commune. Pour encadrer le développement et l'aménagement économique de Pont Sarrazin, le règlement du PLU a donc pleinement son rôle à jouer. Ainsi, il édicte des dispositions pour la zone d'activité en lui créant une zone spécifique Ue.

A l'intérieur de cette zone Ue, le règlement fixe :

- ⇒ Qu'elle est entièrement dédiée aux activités économiques. L'habitat est interdit sauf les logements de fonction nécessaires à la surveillance des bâtiments de certaines activités. Ces logements de fonction sont encadrés strictement par le règlement du PLU (1 logement maximum par activité, surface de plancher du logement de fonction inférieure ou égale à 50 m², insertion du logement de fonction dans le corps du bâtiment d'activité).
- ⇒ Qu'en réponse à l'objectif inscrit au PADD de travailler l'insertion paysagère et donc l'amélioration esthétique des bâtiments d'activités, des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets des activités économiques. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions comme l'interdiction de haies composées d'une essence unique, les préconisations d'utiliser des espèces locales feuillues et non envahissantes.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone N	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer
Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal	Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté,
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Autoriser, lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Modérer la consommation d'espace : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, Lutter contre l'étalement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer, voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes,

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N

Le code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Rochette, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone N, toute nouvelle construction est interdite y compris les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières. Seules sont autorisées :

- De part leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction; extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination est autorisé si et seulement s'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement des différentes zones N en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- ⇒ aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.
- ⇒ aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les habitations isolées, évoquées ci-dessus, se sont développées depuis une cinquantaine d'années. Le nombre de ces constructions est important, le mitage du versant est conséquent. Ces habitations sont principalement implantées en collier de perles relativement éparses de part et d'autre de la RD 14 et des routes communales. Il n'y a pas d'unité architecturale commune entre toutes ces habitations. Les caractéristiques architecturales et l'implantation de ces constructions sont spécifiques à chacune des bâtisses.

En conséquence, et par rapport aux enjeux paysagers soulignés dans le PADD, la section II du règlement de la zone N est indiquée comme « sans objet ». Le parti retenu dans le PLU est de raisonner par unité, d'imposer une cohérence globale à chacune des habitations. Ce choix trouve donc pleinement sa place dans la section I du règlement de la zone N, au paragraphe « limitation de certains usages, affectations et constructions » qui précise que les extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone A	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	Réinvestir le tissu bâti existant Encourager les économies d'énergies Permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable
Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles	Lutter contre le mitage Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique Permettre le développement des exploitations agricoles Favoriser la pluriactivité en soutenant les projets de transformation et vente des produits locaux Entretien et restaurer le bocage montagnard pour sa valeur ajoutée agricole et sa participation au maintien de la biodiversité Appuyer le rôle paysager de l'agriculture
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal	Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation, Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local,
Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal	Renforcer la protection des zones humides par leur non constructibilité Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté Entretien et restaurer le bocage montagnard notamment ses valeurs ajoutées : agricole et de biodiversité
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Modérer la consommation d'espace : - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, Lutter contre l'étalement urbain : - Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes, - Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD

La Rochette affiche d'une part directement le maintien et le développement de l'agriculture comme une des 9 orientations structurant son PADD et d'autre part l'agriculture est abordée indirectement dans plusieurs des 8 autres orientations structurant son PADD.

Cette transversalité de l'agriculture dans le projet se justifie principalement par son rôle économique, environnemental et paysager sur le territoire communal. Ce constat et les objectifs qui en découlent ont poussé la commune à définir un zonage agricole plus précis qu'une « simple application » de la constructibilité autorisée en zone agricole par le code de l'urbanisme. Autrement dit, si la commune souhaite mettre correctement en œuvre son PADD, il lui est nécessaire de préciser le règlement de la zone agricole. La zone agricole a donc été divisée en trois secteurs :

- ⇒ A : secteur agricole « classique » où les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées,
- ⇒ Ae : secteur de tailles et de capacités limitées ou une certaine constructibilité pour des destinations non agricole peut être autorisée en raison de la présence d'activités économiques préexistantes,
- ⇒ As : secteur agricole inconstructible y compris pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. Seul une dérogation est autorisée pour l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction; l'extension et/ou la création d'annexe des habitations isolées préexistantes à ce PLU.

Dispositions communes aux secteurs A, Ae et As pour mettre en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Comme pour les zones U, AU et N, en raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone agricole.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelé dans la première section du règlement des différentes zones A en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

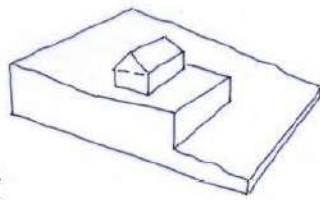
Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures et leurs couvertures, les façades, les ouvertures, les volets, les balcons, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

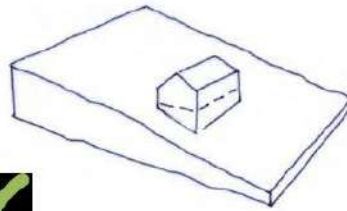
En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et de la lutte contre le mitage, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.

PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DANS UN PROJET



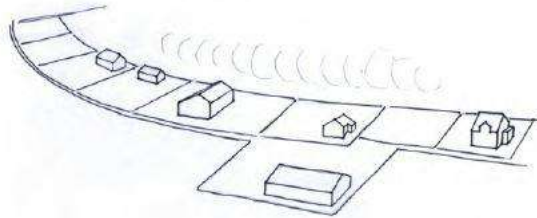
1. Construction sur terrain remodelé



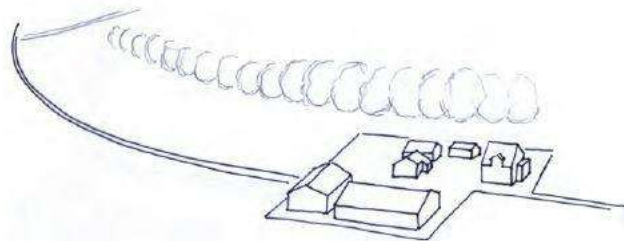
2. Construction adaptée à la topographie naturelle

Source : ADEUS

ORGANISATION SPATIALE DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



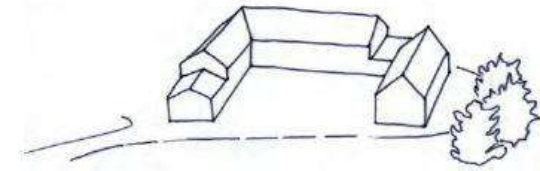
1. Illustration du mitage des espaces agricoles et naturels (bâtiments étalés spatialement)



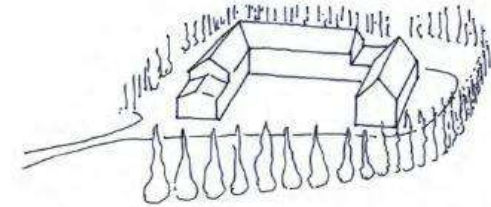
2. Illustration d'une exploitation agricole comportant des bâtiments regroupés spatialement

Source : ADEUS

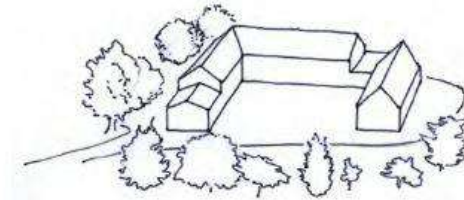
ORGANISATION DES AMÉNAGEMENTS VÉGÉTALISÉS AUTOUR DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



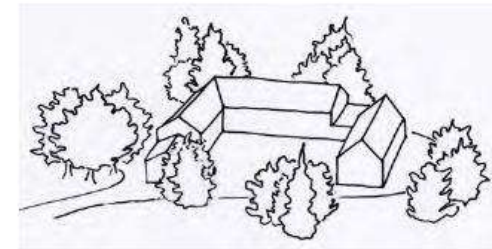
1. Aucune plantation ou de façon anecdotique



2. Cas à améliorer : plantations linéaires, imposantes et composées d'une seule essence végétale non locale



3. Plantations linéaires et composées de diverses essences végétales locales



4. Plantations sous forme de bosquets, d'arbres isolés, composées d'essences végétales locales

Source : ADEUS

Pour répondre à l'objectif d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, le règlement :

- Permet de 0,8 mètre maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager :
 - o Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - o L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
 - o En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs A

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone A sont permis l'ensemble des constructions et usages autorisés par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles. Aussi, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- De part leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction; extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination est autorisé si et seulement s'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.
- Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ae

Le SCOT de l'Aire Gapençaise prône un développement économique basé sur une répartition des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain « classique » (les zones à dominante d'habitat) et des activités incompatibles avec l'habitat dans les zones commerciales et artisanales. Ces dernières ne pouvant plus accueillir de constructions à destination d'habitation.

Les secteurs Ae correspondent à des situations « héritées ». Tout comme pour les habitations isolées, plusieurs activités économiques autres qu'agricoles se sont développées de manière éparse sur le territoire communal, majoritairement en fond de vallée, de part et d'autre de la RN94.

A ce PLU, pour être en cohérence avec le SCOT de l'aire Gapençaise tout en ayant conscience de l'existence « des situations héritées », le PADD affiche comme une de ses orientations principales « d'aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal ». Pour ce faire, le règlement amorce une amélioration de la classification du foncier économique en ne délimitant et qualifiant que les parcelles qui accueillent (ou qui se destinent à accueillir) de l'activité économique :

- la zone Ue, évoquée précédemment, qui actent des activités économiques existantes,
- la zone 2AUe évoquée dans le chapitre précédent sur les OAP, pour le développement de nouvelles activités économiques,
- les secteurs Ae pour encadrer et gérer les évolutions des activités économiques autres qu'agricoles qui se sont développées de manière éparse sur le territoire communal.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

En cohérence avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, avec le cadre de la loi Montagne et de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier (amendement Dupont), le règlement définit que dans les secteurs de tailles et de capacités limitées Ae, sont seuls autorisées :

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments ;
- Les extensions dans des limites cumulées mesurées (30%) de la surface de plancher des constructions existantes indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif).

En application de la loi Barnier, l'article L111-6 du code de l'urbanisme précise qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». La RN 94 fait partie des routes classées à grande circulation.

L'article L111-7 du code de l'urbanisme précise que « cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

En complément des dispositions communes aux secteurs A, Ae et As évoquées précédemment, pour être en cohérence avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et les objectifs du PADD, le règlement souligne le traitement végétal attendu à terme sur les secteurs Ae : « des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions édictées aux paragraphes précédents (haies composées d'une essence unique proscrites, espèces locales feuillues et non envahissantes privilégiées).

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As

Hormis pour les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics, la zone As est totalement inconstructible. Cette inconstructibilité permet de mettre en œuvre l'ensemble des enjeux et objectifs définis au PADD, notamment :

- ⇒ De préserver des caractéristiques paysagères qui participent à l'identité de la commune,
- ⇒ De maintenir le réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité, et plus particulièrement, de sauvegarder les zones humides situées au sud de la route nationale et recensées à l'inventaire départemental.

Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU dans les secteurs As, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction, extension et/ou création d'annexe est autorisé dans des proportions limitées. Pour les extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent réintégrer, les grands principes de construction du bâti initial, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace non bâti.

Complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité pour les zones à urbaniser (zones AU) de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation et de lier ou non au règlement du PLU.

En effet l'article R 151-20 du code de l'urbanisme permet, entre autres, de définir des conditions d'urbanisation des zones AU par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU. Si une zone AU est alors soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Il reste à définir si la zone se bâtie :

- par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, alors, la zone doit faire l'objet d'un permis d'aménager qui suit les OAP et le règlement définis.
- au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque le scénario est retenu, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU. C'est ce scénario qui a été retenu pour les secteurs de « Pont Sarrazin sud » et « Les Férauds ».
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP. Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ce scénario n'a été pas retenu pour les zones AU du PLU de La Rochette.

En conclusion, dans le cadre de ce PLU, la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation est organisée pour la totalité des zones AU soumises à OAP.

Pour mémoire, comme expliqué précédemment, les zones AU de « Pont Sarrazin nord », « Pont Sarrazin centre » et l'agrandissement de la zone d'activité comportent ni OAP ni règlement, elles devront donc faire l'objet d'une modification et/ou une révision du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. Ce choix a été justifié dans les chapitres précédents par l'attente de la réalisation d'une étude de programmation qui définira le projet global d'aménagement et de développement de Pont Sarrazin.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

La zone naturelle

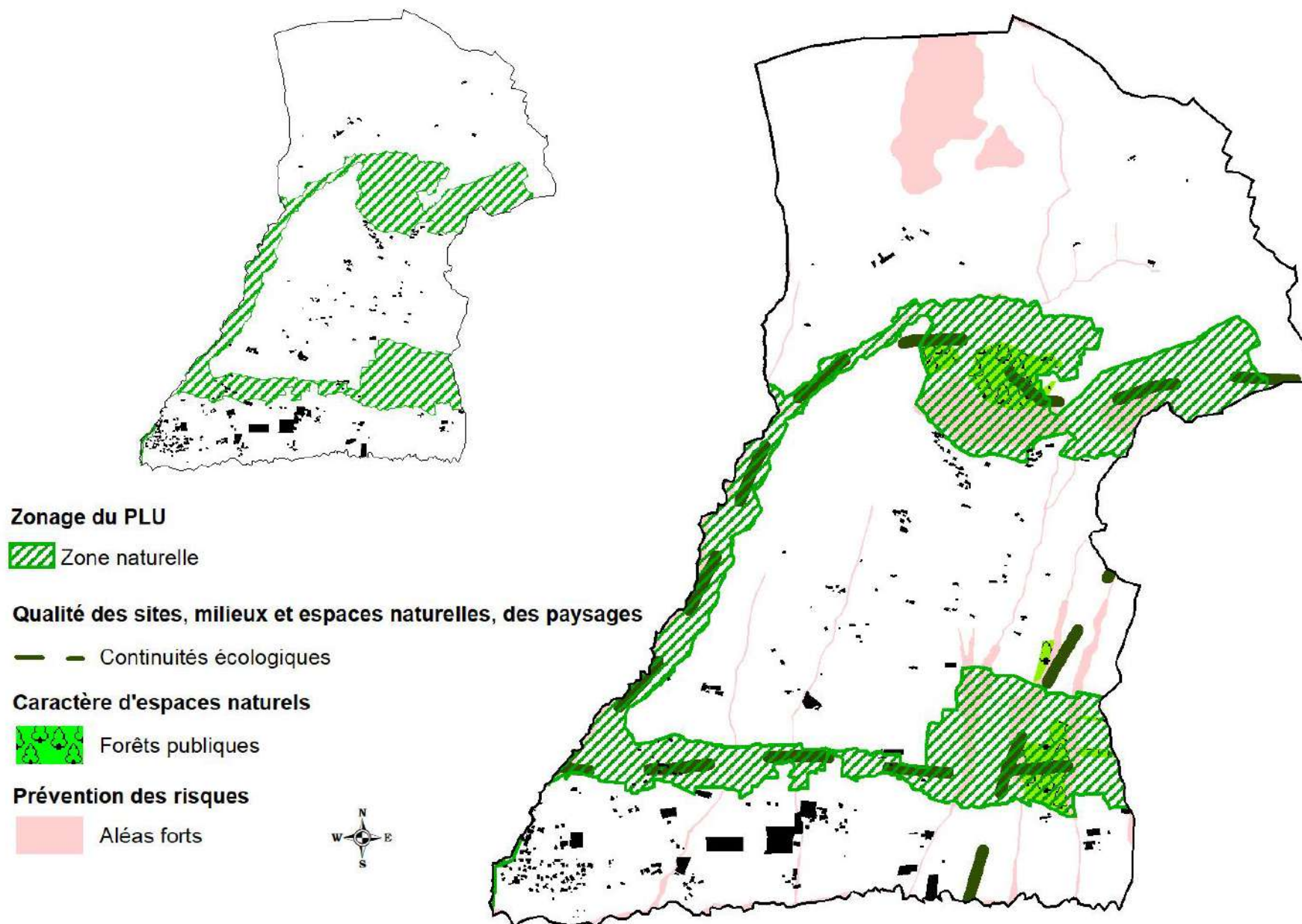
L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Rochette, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points :

- ⇒ Pour le point n°1, la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, le zonage a pris en compte :
 - Les continuités écologiques identifiées lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
 - Les zones humides situées en fond de vallée et identifiées à l'inventaire départemental auraient pu être rattachées à la zone naturelle mais, en cohérence avec les enjeux agricoles du territoire, la qualité agronomique et économique des terres a primé. La commune a retenu de les classer en zone agricole.
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts.
 - Les secteurs de ravins,
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues :
 - Le risque fort de glissement au niveau du ravin de La Combe allié au risque torrentiel du torrent éponyme,
 - Les risques forts d'éboulement et de ravinement autour du Chapeau de Napoléon.
 - Les risques forts de glissement de ravinement autour des ravins situés au sud est de la commune.

Délimitation de la zone naturelle



La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU, l'espace agricole a été identifié :

- ⇒ Au titre du potentiel agronomique, biologique et économique à travers les bases de données « îlots PAC 2012 » et « Corine Land Cover »,
- ⇒ Au titre de la valeur biologique croisée avec les différents éléments mis en valeur dans l'état initial de l'environnement et dans le PADD au travers de l'inventaire départemental des zones humides.

Au vue de l'importance de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique recensés dans la partie haute, la commune aurait pu choisir de classer le secteur du Puy de Manse en zone naturelle suivant l'article R151-24.

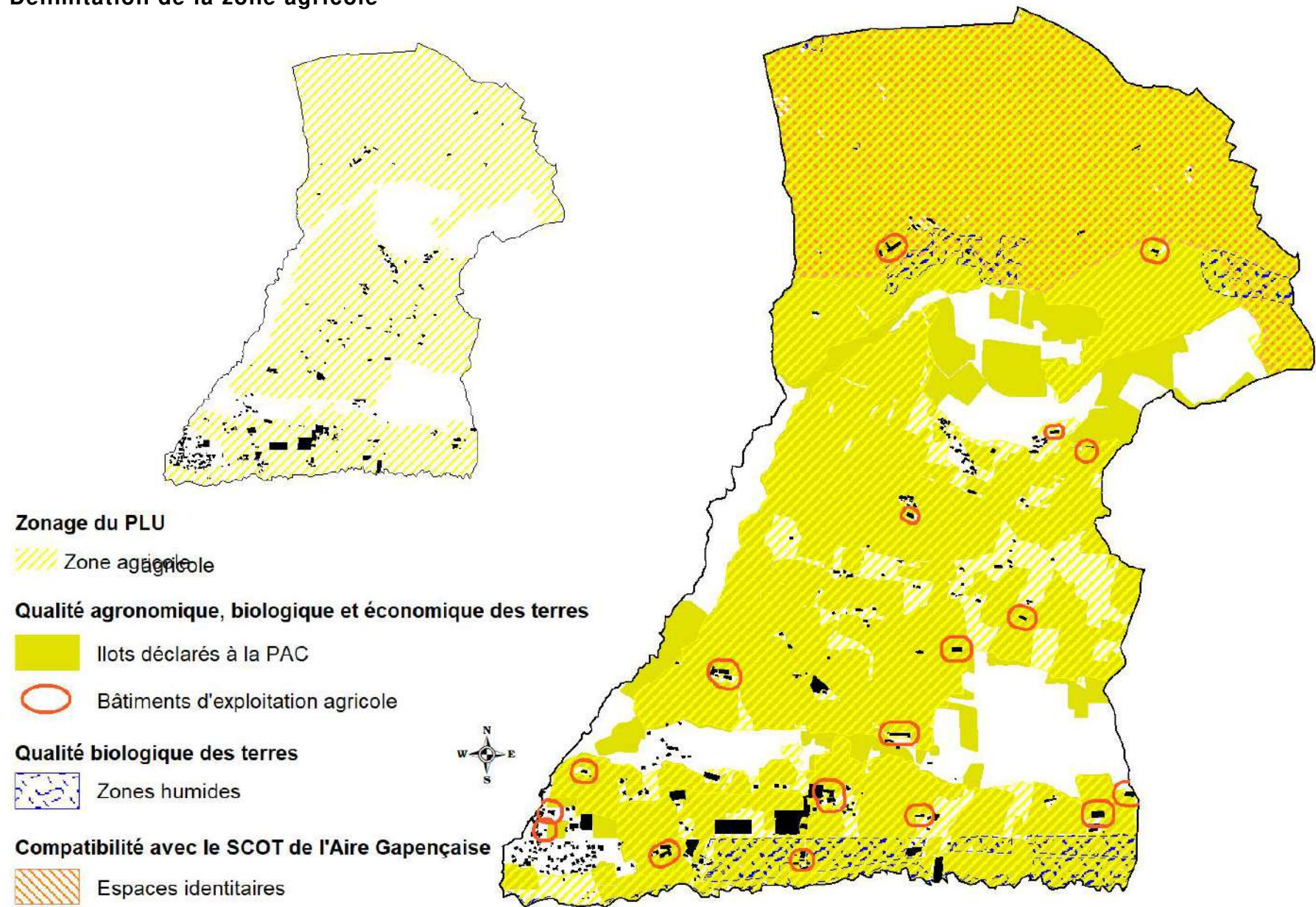
Il se trouve que ce secteur est également :

- ⇒ Constitué de pâturage d'estive,
- ⇒ Identifié comme espace identitaire par le SCOT de l'Aire Gapeñaïaise et ce dernier définit que ces espaces identitaires sont à préserver. Les documents d'urbanisme locaux doivent les classer majoritairement en zone agricole inconstructible et définir si besoin des secteurs où les conditions de recevabilité des demandes de construction sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale des activités agricoles, notamment des bâtiments agricoles.

En cohérence avec la fonction agricole du lieu et les orientations et objectifs du PADD, le secteur a donc été classé en zone agricole.

NB : l'explication des choix entre agricole classique (A) et agricole inconstructible (As) ont été détaillés dans le chapitre précédent (Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans la zone agricole).

Délimitation de la zone agricole



Les zones urbaines et à urbaniser

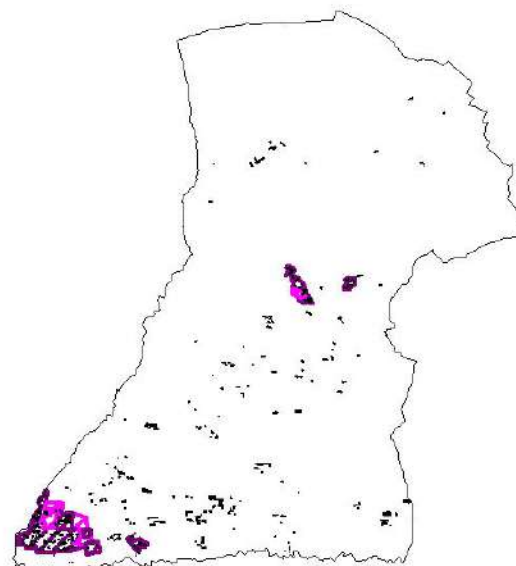
L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.



Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine ainsi que l'identification et le choix des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont été décidés en croisant :

- ⇒ l'ensemble des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement,
- ⇒ l'analyse et le bilan du POS de 1987,
- ⇒ le PADD,
- ⇒ la prise en compte du SCOT de l'Aire Gapençaise et de la délibération de la communauté de communes concernant la répartition des zones économiques sur l'ensemble du territoire intercommunal.




Les 2 cartes qui suivent illustrent les choix retenus par la mise en valeur de ces éléments avec le tracé des zones U et AU au PLU.

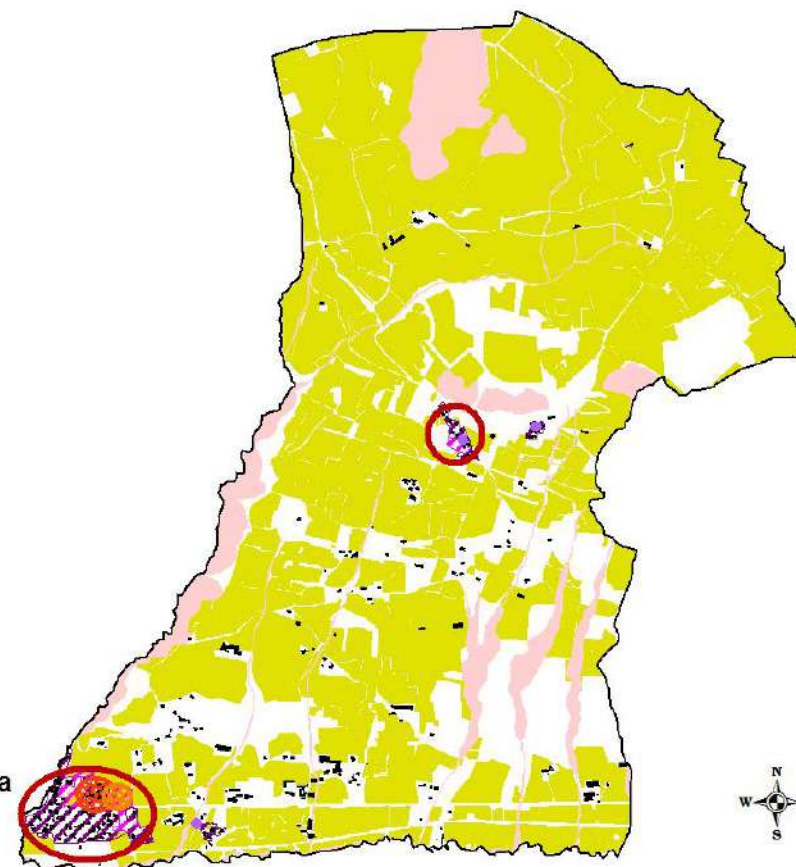


Zonage du PLU

-  Zone urbanisée
-  Zone à urbaniser

Lien avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et la répartition des zones économiques sur le territoire intercommunal

-  Espaces prioritaires d'urbanisation
-  Equipements publics et/ou "hérités"
-  Secteurs économiques existants et potentiel d'extension



Prévention des risques

-  Aléas forts



Qualité agronomique, biologique et économique des terres

-  Ilots déclarés à la PAC




Délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Zooms sur le haut et le bas de la commune

Zonage du PLU

-  Zone urbanisée
-  Zone à urbaniser


Lien avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et la répartition des zones économiques sur le territoire intercommunal

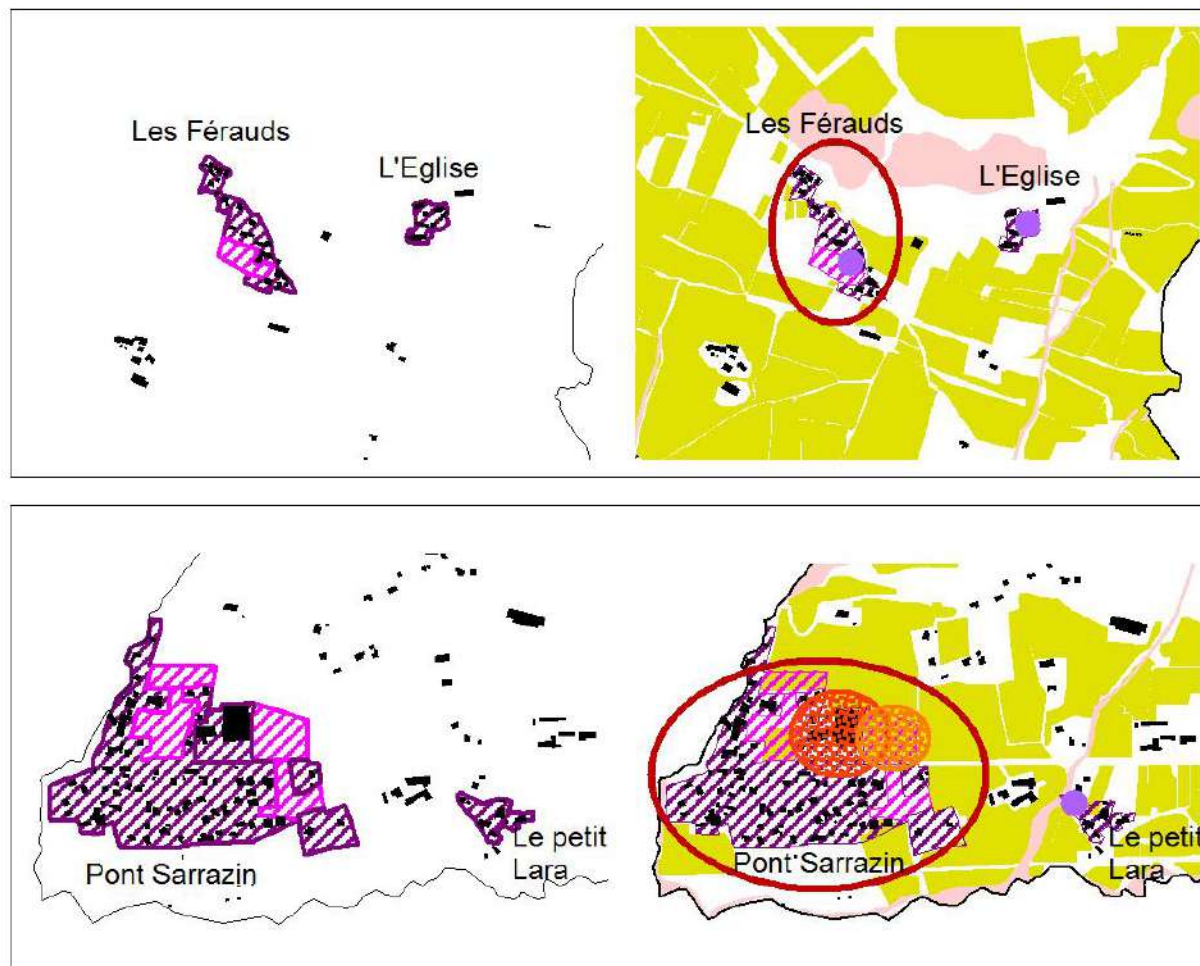
-  Espaces prioritaires d'urbanisation
-  Equipements publics et/ou "hérités"
-  Secteurs économiques existants et potentiel d'extension

Prévention des risques

-  Aléas forts

Qualité agronomique, biologique et économique des terres

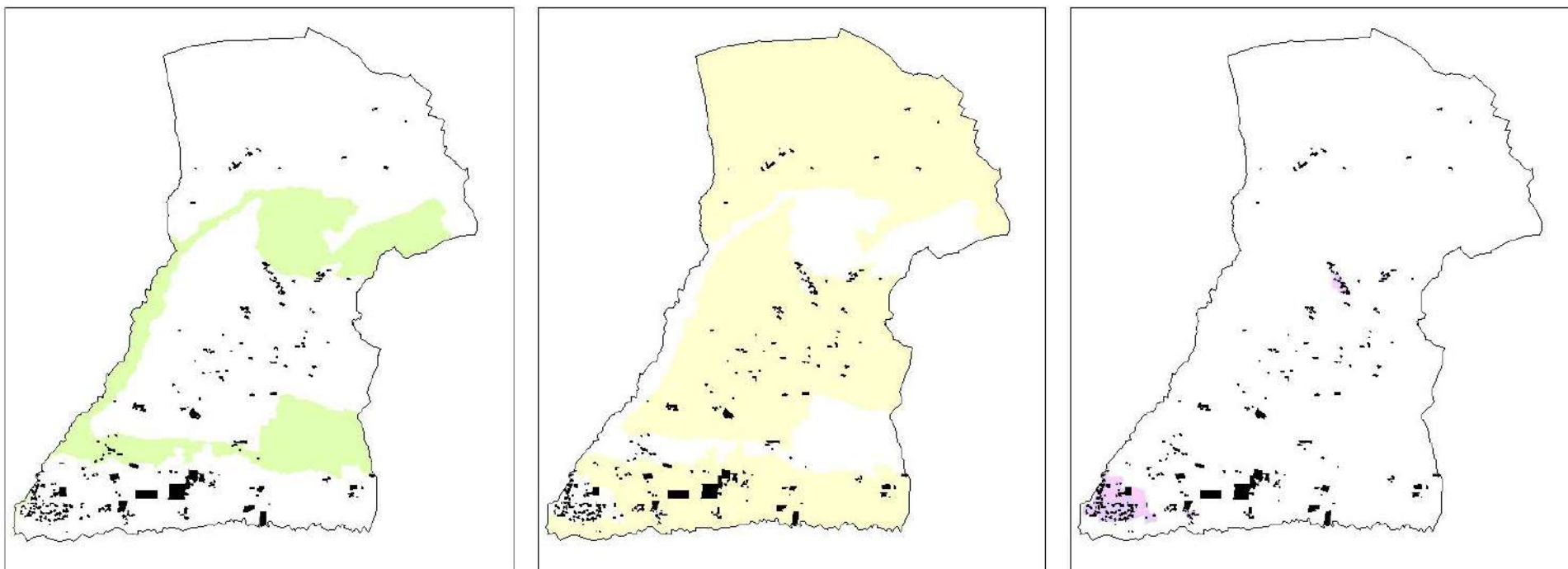
-  Ilots déclarés à la PAC




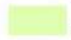


BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Répartition des surfaces par grands types de zones

Les différentes zones du PLU sur le territoire de La Rochette



Zonage du PLU

-  Zone agricole
-  Zone naturelle
-  Zone urbanisée
-  Zone à urbaniser



La répartition des surfaces par grands types de zones est :

- ⇒ **203,65 ha** (soit **19,78 %** de la commune) pour la zone naturelle,
- ⇒ **805,08 ha** (soit **78,20 %** de la commune) pour la zone agricole dont **383,95 ha** (soit **37,29 %** de la commune) en agricole totalement inconstructible,
- ⇒ **16,21 ha** (soit **1,57 %** de la commune) pour la zone urbanisée,
- ⇒ **4,56 ha** (soit **0,46 %** de la commune) pour la zone à urbaniser dont **3,28 ha** (soit **0,32 %** de la commune) à vocation d'habitat et **1,44 ha** (soit **0,14 %** de la commune) à vocation économique.

Analyse de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain au PLU / Compatibilité avec les objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise

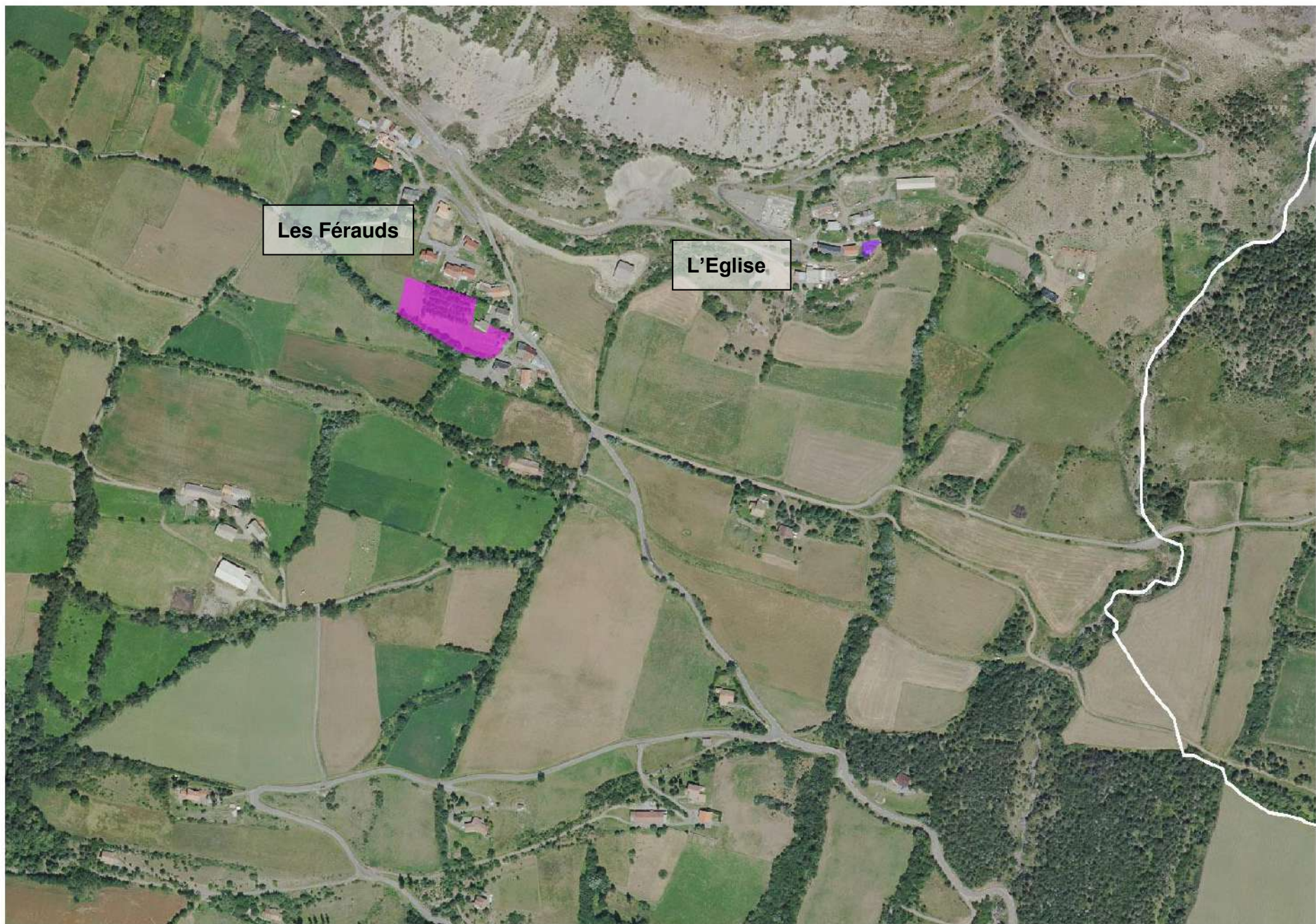
L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre qu'un peu plus de 4,6 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.

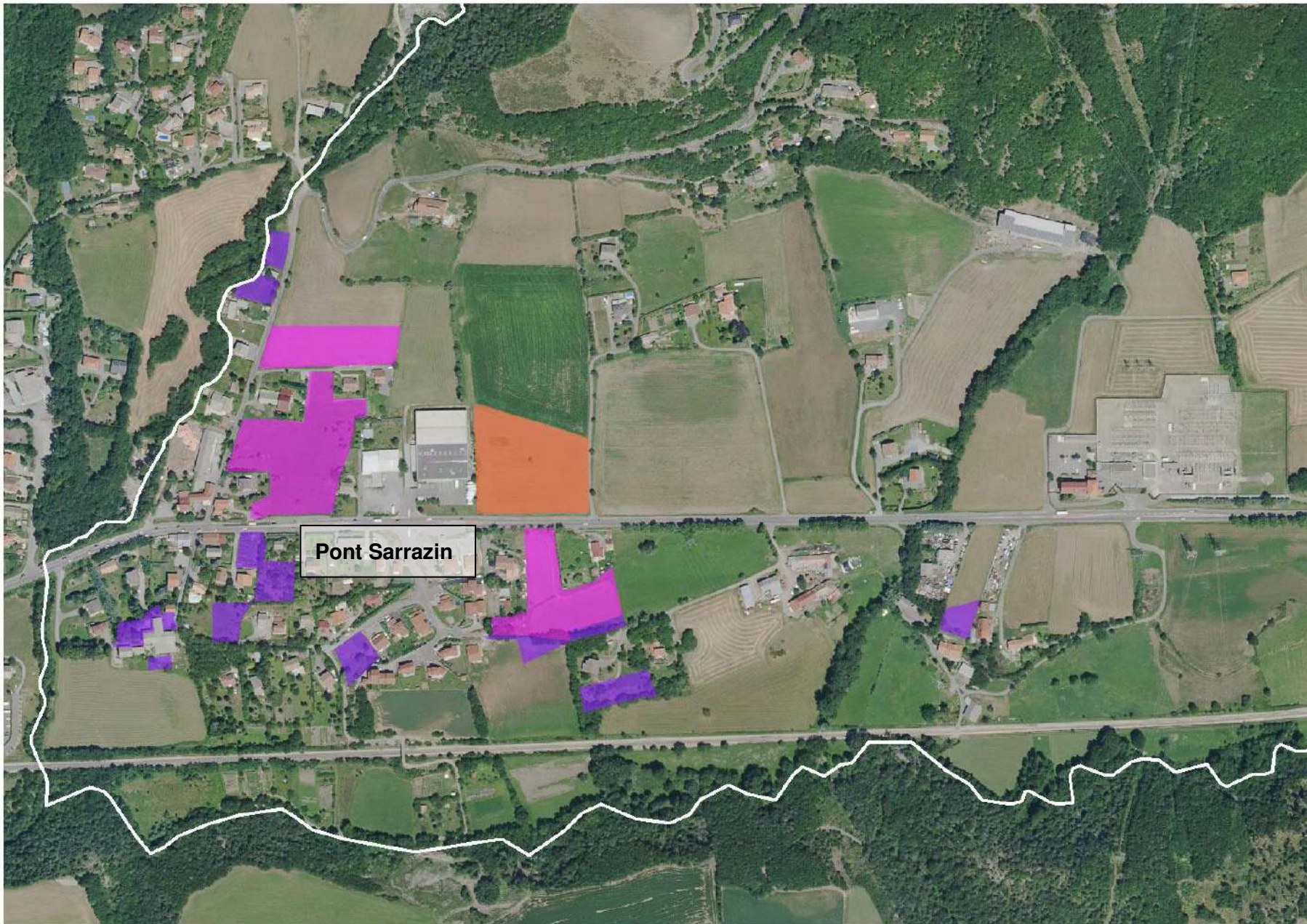
La densité en logement est réglementée pour atteindre une moyenne de 15 logements à l'hectare. Le projet de PLU devrait donc permettre d'accueillir à minima 69 logements.

Cette capacité est cohérente avec les objectifs définis par le SCOT, entre 65 et 90 nouveaux logements d'ici à 2032. Elle est également cohérente avec les perspectives de développement identifiées précédemment et ce, particulièrement avec le scénario d'évolution de la population s'appuyant sur la croissance du nombre d'habitants constatée entre 1999 et 2013.

Toujours conformément aux objectifs définis par le SCOT et à la délibération qui sera prise le 29 mai prochain au niveau de la communauté de communes sur la répartition des 15 hectares à vocation économique, le PLU projette également une extension du secteur à vocation d'économique de 1,2 hectare.

Vocation Habitat				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
U	Forme urbaine type centre village et/ou extension urbaine où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	Pont Sarrazin	1,31	
		Le Petit Lara	0,11	
		L'Eglise	0,02	
Total des surfaces restant en zone U			1,45	
AU	Urbanisation future à réaliser au fur et à mesure du renforcement et du développement des réseaux existants. Forme urbaine et architecturale type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	Pont Sarrazin	2,66	
		Les Férauds	0,53	
Total des surfaces restant en zone AU			3,19	
Total des surfaces restant à vocation d'habitat au PLU en projet			4,63	
Vocation Economique				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
Aue	Forme urbaine et architecturale type extension de secteur d'activité	Pont Sarrazin	1,21	
Total des surfaces restant à vocation économique au PLU en projet			1,21	





Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Le bilan de la consommation de l'espace naturels, agricoles et forestiers entre 2003 et 2013 est de près de 5,6 ha dont plus de 1,5 hectare dans la zone agricole et près de 1 hectare en zone économique. Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans des surfaces consommées à destination d'habitation, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée entre 4 et 5 hectares. **Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans**

La surface des unités foncières restant à bâtir au PLU, toutes destinations confondues, a été réduite de 16,77 ha à 5,84 ha dont 3,1 ha devront faire l'objet d'une modification du PLU pour être ouverts à l'urbanisation.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ont donc diminué de 10,9 hectares entre le POS initial et le PLU. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en est donc réduite d'autant.

POS de 1987	LIBELLE	SUPERFICIE	TOTAL PAR TYPE DE ZONE
Zones à vocation principale d'habitat	INAh1	4,02	4,02
	INAh2	3,48	
	INAh2	0,92	4,40
	NB1	6,69	6,69
	NB2	0,71	
	NB2	0,82	1,53
	Total		16,64
Zones à vocation économique	INAc1	10,10	10,10
	INAc2	2,62	2,62
	Total		12,72
Zone à vocation touristique	IINA	2,04	2,04
	Total		2,04
Zone agricole	NC	997,65	997,65
	NcC	0,42	0,42
	Total		998,07
Total			1029,46

PLU	LIBELLE	TOTAL PAR TYPE DE ZONE
Zones à vocation principale d'habitat	U	14,77
	AU	3,28
	Total	18,05
Zones à vocation économique	Ue	1,44
	Aue	1,28
	Total	2,72
Zone naturelle	N	203,65
	Total	203,65
Zone à vocation majoritairement agricole	A	415,07
	As	383,95
	Ae	6,05
	Total	805,08
Total		1029,50

	Comparaison de la répartition des surfaces par grands types de zone entre le POS et le PLU			
	POS		PLU	
	hectares	%	hectares	%
Zone urbaine	0,0		16,2	1,6%
Zone à urbaniser	31,4	3,0%	4,6	0,4%
sous total U et AU	31,4	3,0%	20,8	2,0%
Zone agricole	998,1	97,0%	805,1	78,2%
Zone Naturelle	0,0	0,0%	203,7	19,8%
sous total A et N	998,1	97,0%	1008,7	98,0%

JUSTIFICATIONS DE L'EMPLACEMENT RESERVE

Le PLU prévoit un seul emplacement réservé au bénéfice de la commune. Cet emplacement réservé à un rôle essentiel dans le projet d'aménagement et de développement durable de La Rochette car il vient structurer et donc conditionner en grande partie l'urbanisation à venir du quartier de Pont Sarrazin.



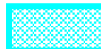



Rappel du contexte

Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Il s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.

Le PADD identifie Pont Sarrazin en secteur prioritaire d'urbanisation de la commune avec comme objectif de créer un quartier offrant une interdépendance entre quartier d'habitat d'une part et secteur d'activités d'autre part. Ce développement et cet aménagement s'articulent autour de la création d'une nouvelle voie permettant d'assurer la sécurisation du carrefour entre la RD 314 et la RN 94.

L'emplacement réservé prévu à ce PLU est le tracé de cette nouvelle voie, voie qui reliera à terme la RD 314 et la RN 94 par un itinéraire menant à un carrefour déjà aménagé et aujourd'hui plus sécurisé que le lien actuel entre les 2 routes.

Emplacement réservé retenu

-  Carrefour récent et adapté au projet
-  Voie nationale, départementale et communale
-  Secteurs d'urbanisation future (zones AU)
-  Principes d'accès pressentis et/ou définis pour les zones AU
-  Projet de nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN
-  Emplacement réserve retenu par la commune

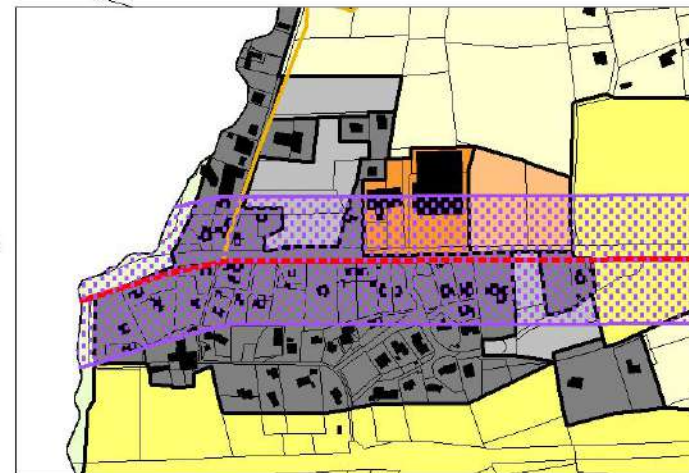
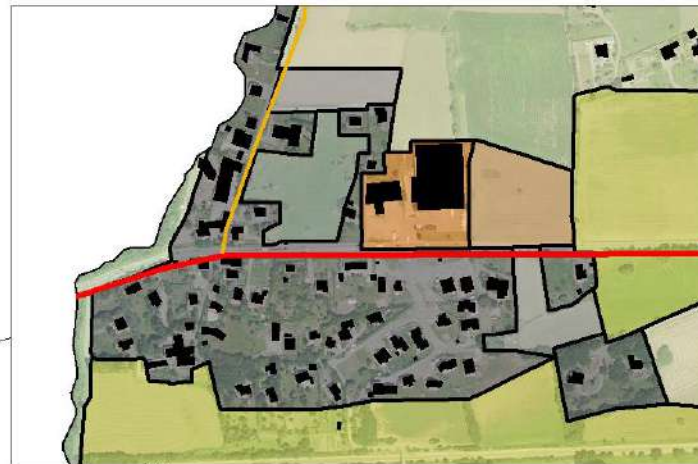
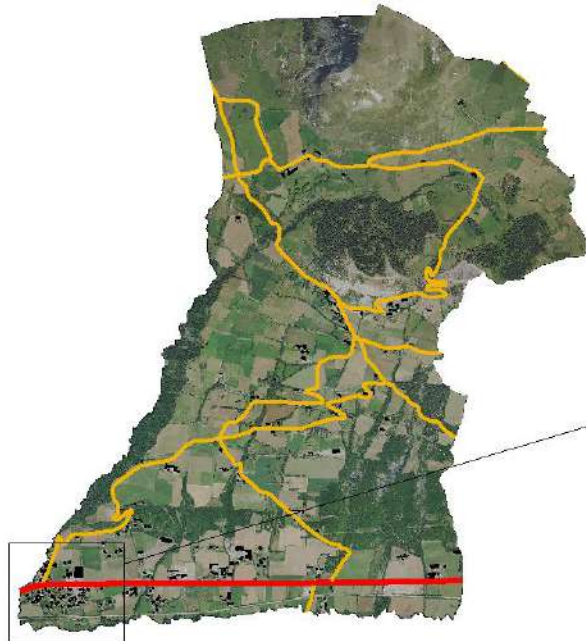


Numéro d'emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m ²
n°1	Création d'une voie de contournement	Commune de La Rochette	2835
Total			2835








Justifications particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME


Situation des secteurs au PLU et application de l'article L111-6



Zonage du PLU

-  Partie urbanisée classée en U à destination principale d'habitat
-  Partie à urbaniser classée en AU à destination principale d'habitat
-  Partie urbanisée classée en Ue à vocation principale d'activités
-  Partie à urbaniser classée en AUe à destination principale d'activités
-  Partie classée en agricole classique
-  Partie classée en agricole strict
-  Partie classée en zone naturelle

Application du L111-6 du code de l'urbanisme

-  Bande de 75 mètres identifiée au titre du L111-6 du CU

Article L111-6 du code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Le PLU prévoit de développer Pont Sarrazin en offrant une interdépendance entre quartier d'habitat d'une part et secteur d'activité d'autre part. Ce développement et cet aménagement prévoit notamment :


- ⇒ d'agrandir la zone économique à l'est,
- ⇒ de conserver en constructible, le secteur en « dent creuse » de l'urbanisation existante au nord de la RN,
- ⇒ de maintenir (comme au POS) la création d'un quartier d'habitation au sud de la RN, entre les habitations existantes.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme prévoit, en application de la loi Barnier, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. La RN 94 est classée à grande circulation. Les 3 secteurs évoqués sont situés à moins de 75 mètres de la RN94 et en dehors des espaces urbanisés.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude, dite de « l'amendement Dupont » et donc nécessaire dans le cadre de ce PLU pour agrandir la zone économique, conserver le secteur en « dent creuse » et maintenir la création d'un quartier d'habitation au sud de la RN, entre les habitations existantes.

**Partie
urbanisée au
sens du RNU et
de la loi
Montagne,
secteurs
ouverts à
l'urbanisation
au PLU et
application de
l'article L116-8**

Application du RNU et de la Loi Montagne

 Partie déjà bâtie et aménagée


Zonage du PLU


 Partie urbanisée classée en U à destination principale d'habitat

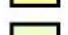
 Partie à urbaniser classée en AU à destination principale d'habitat

 Partie urbanisée classée en Ue à vocation principale d'activités

 Partie à urbaniser classée en AUe à destination principale d'activités

 Partie classée en agricole classique


 Partie classée en agricole strict

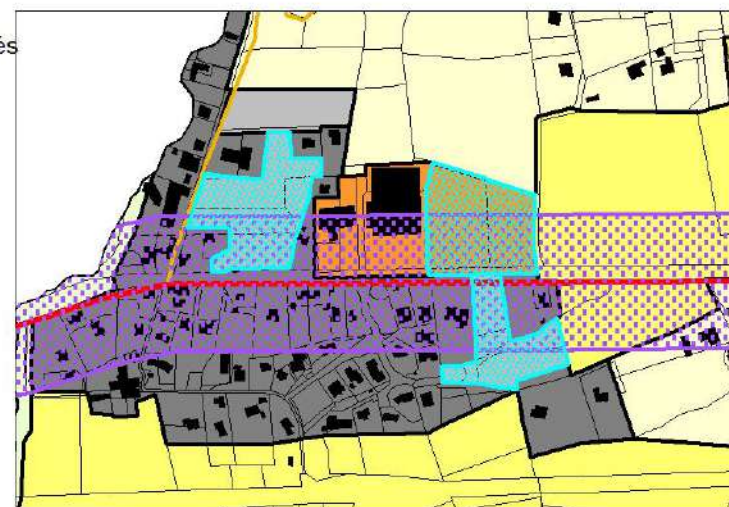
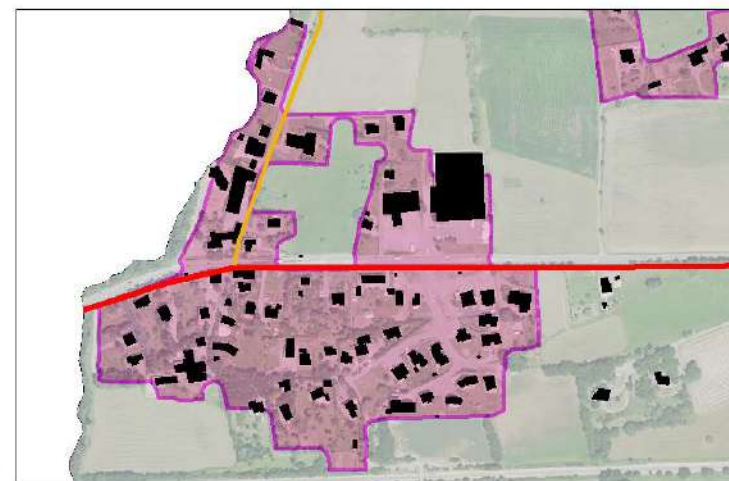
 Partie classée en zone naturelle

Application du L111-6 du code de l'urbanisme

 Bande de 75 mètres identifiée au titre du L111-6 du CU

Application du L111-8 du code de l'urbanisme

 Secteurs ouverts à l'urbanisation situés en dehors de la partie urbanisée et ou le couvert de la bande de 75 mètres = secteurs nécessitant pour être urbanisés de faire une étude complémentaire au PLU au titre du L111-8 du code de l'urbanisme.



Caractéristiques paysagères et environnementales de part et d'autre de la RN 94 sur la commune de La Rochette

Paysage

La traversée d'est en ouest de la commune de La Rochette peut être découpée en 2 grandes séquences :

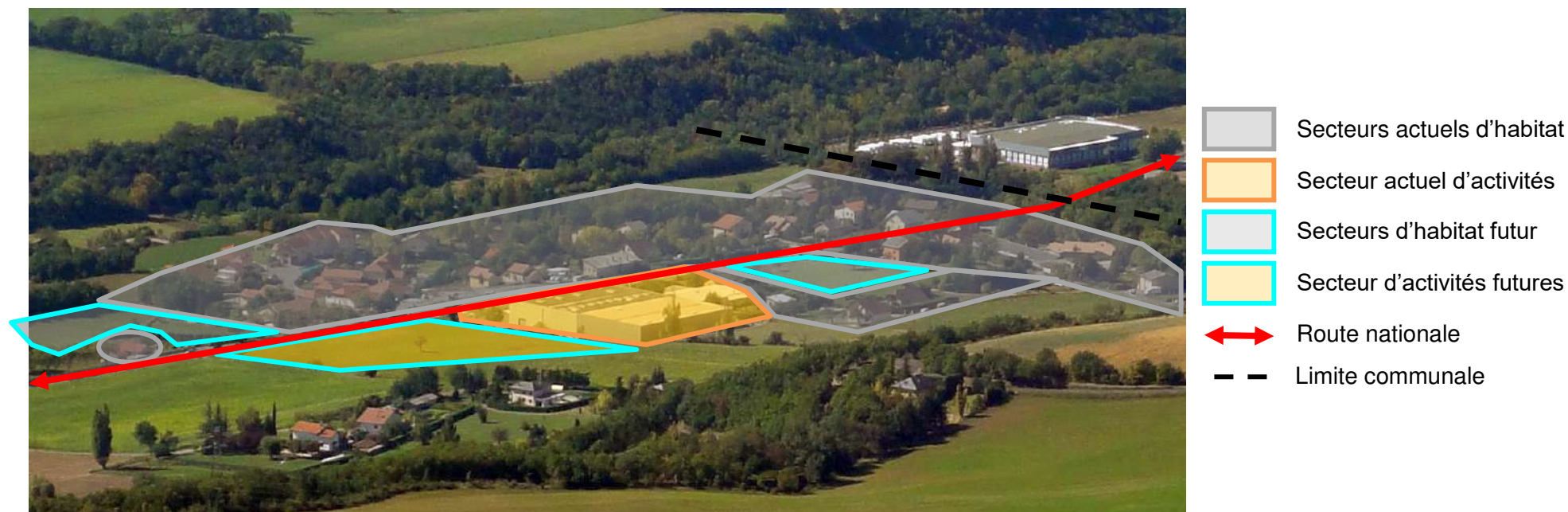
- ⇒ de l'entrée est du territoire communal à l'entrée est de Pont Sarrazin,
- ⇒ la traversée de Pont Sarrazin.

La première séquence est principalement composée de grands champs cultivés entrecoupés de bâtiments d'exploitation agricole et/ou de bâtiments d'activités. Quelques maisons isolées sont également présentes. Si le nord et le sud de l'axe sont déjà marqués par ces constructions, l'espace non bâti reste majoritaire. Il apparaît comme très utilisé par l'agriculture et offre des vues à différentes échelles sur le paysage.

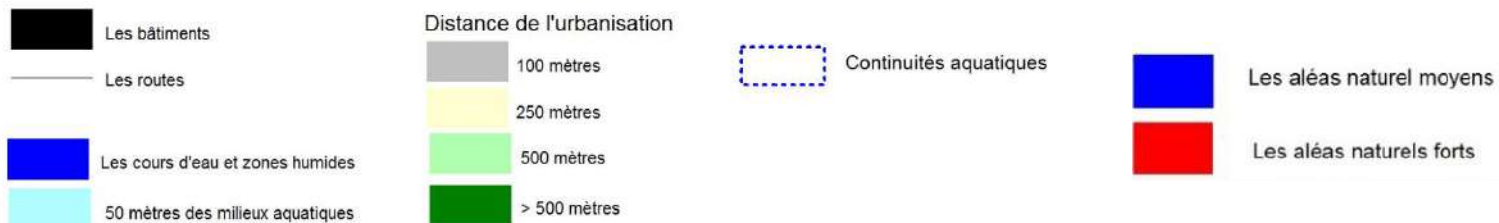
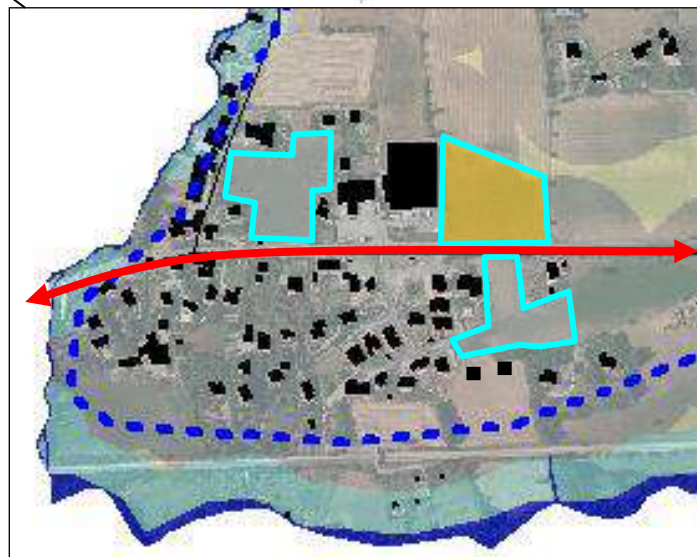
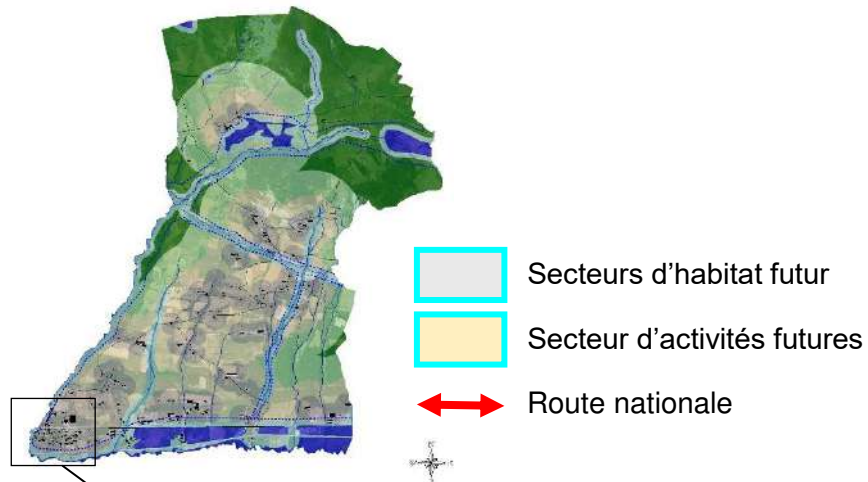
La deuxième séquence est clairement urbaine et annonce l'entrée dans l'agglomération gapençaise :

- ⇒ panneaux de signalétique routière indiquant le caractère urbanisé des lieux,
- ⇒ aménagement routier (carrefour avec connexions routières et douces, présence d'arrêts de bus, prochainement création d'un cheminement piétonnier sécurisé),
- ⇒ au nord dans un premier temps bâti à dominante économique suivi d'un quartier d'habitation,
- ⇒ au sud des habitations, dont un grand lotissement, La Fonze, qui affiche une unité architecturale et urbaine.

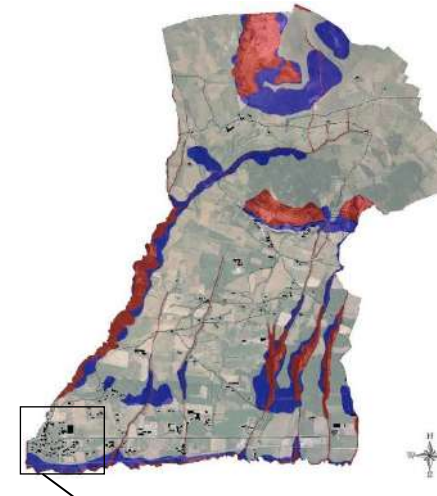
La RN 94 est un des axes majeurs du territoire Haut Alpin, après avoir traversé La Rochette, il pénètre directement sur Gap, ville centre du bassin de vie.



Zonage réglementaire et continuité écologique



Les Risques naturels



Les cartes de synthèse ci-contre et l'illustration de la page précédente montrent à quel point le choix de l'implantation de ces nouveaux secteurs s'imposait malgré l'article L111-6 du code de l'urbanisme et ce au regard des différents enjeux paysagers et environnementaux.

Les pages qui suivent, en application de l'article L111-8, comporte l'étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantations sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Motivations de la commune

La démarche globale et intégrée menée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU oriente aujourd'hui la commune sur la définition d'un urbanisme fondé sur la sobriété de la consommation foncière en repensant l'organisation territoriale de son territoire autour :

- du développement de 2 espaces d'urbanisation prioritaire :
 - o La Rochette : confortement du cœur de vie historique et administratif de la commune,
 - o Pont Sarrazin : principal quartier d'habitation et quartier multifonctionnel directement en connexion avec le réseau routier structurant (RN94), le réseau de transport en commun, les projets de déplacement alternatif (voie douce, liaison piétonne, circuit touristique...) et le réseau numérique.
- du confortement des hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement hérité : Hameau de l'Eglise et du Petit Larra,
- du maintien de l'habitat disséminé dans son statut d'habitat existant en zone agricole sans création de secteur de taille et de capacité limité mais en lui reconnaissant une certaine capacité d'adaptation et d'évolution.

Cette approche de sobriété foncière a permis de réduire la surface restant à bâtir entre le POS et le PLU de près de 17 à un peu moins de 6 ha dont une réduction de la surface restant à bâtir à destination économique de 9,5 à 1 ha.

Le secteur de Pont Sarrazin constitue le centre de la politique du projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Il représente donc 90 % de la surface restant à bâtir du PLU à destination d'habitat et 100 % de la surface restant à bâtir à destination économique.

Sa position en entrée d'agglomération gapençaise lui confère un caractère structurant dans l'image du territoire. En conséquence, le projet d'aménagement du quartier s'inscrit dans un souci de renouvellement urbain, de développement conjoint des axes de transports et d'urbanisation, de densification appliquée aux questions du logement mais aussi de l'emploi dans les zones existantes.

Parallèlement à l'instauration de ce nouveau PLU, la commune a choisi de mettre en œuvre une étude programmatique et d'anticipation foncière dans l'objectif de faire émerger un projet d'aménagement complexe, d'accompagner sa conception et la réalisation de programmes combinant les thématiques du logement, de la création et de la réhabilitation d'équipements publics, d'aménagement d'espace public, de liaisons douces. Cette étude doit également définir le positionnement économique et l'aménagement de la zone d'activité. Aménagement qui devra concilier d'une part la proximité d'habitat, d'autre part un enjeu de vitrine du territoire de l'Aire Gapençaise.

L'aménagement du secteur aussi bien dans son volet habitat, voirie et déplacement et économique s'inscrira dans un souci de transition écologique et énergétique.

Dispositions réglementaires aux secteurs soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situés au nord de la RN94

En conclusion du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de la définition du PADD et par rapport à l'importance des enjeux détaillés au chapitre sur la cohérence entre les OAP et le PADD, en terme de contenu et de procédure d'élaboration du PLU, la commune avec l'assistance du bureau d'études est arrivée aux constats suivants : il est nécessaire de définir un projet global pour Pont Sarrazin afin d'atteindre des objectifs architecturaux, urbains et environnementaux forts. La définition de ce projet global passe par la réalisation d'une étude de programmation qui permettra d'accompagner la conception et la réalisation de programmes combinant les thématiques du logement, du développement des activités, de la création et de la réhabilitation d'équipements publics, d'aménagement d'espace public et de liaisons douces.

L'étude de programmation n'a pas commencé, ces conclusions restent inconnues : Choix des principes architecturaux, urbains et environnementaux encadrant parfaitement les attentes de la commune ? Politique de l'habitat retenue ? Activités économiques attendues ? Stratégie foncière ? Aussi, si le PLU définit dès aujourd'hui les OAP et le règlement des secteurs de « Pont Sarrazin centre » et de la zone d'activité, cela génère plusieurs risques :

- ⇒ Voir des projets se réaliser sans une cohérence globale d'aménagement et de développement pour Pont Sarrazin,
- ⇒ Voir des réalisations qui au travers d'interprétations des OAP et du règlement défini, ne correspondent pas aux souhaits réels de la commune,
- ⇒ Devoir faire une modification du PLU car les OAP et le règlement prévoient des caractéristiques que le chef d'orchestre de l'aménagement d'une zone AU (promoteur par exemple) explique non tenables et/ou non réalisables pour X raisons (relief et topographie du site, coût des équipements définis par les OAP incohérent avec le prix des logements attendus,..)

Pour éviter ces risques et en anticipation d'une modification du PLU qui sera certainement nécessaire pour une urbanisation cohérente du secteur, la commune a choisi de soumettre ces zones AU à une modification et/ou une révision ultérieure du PLU.

Dispositions réglementaires du secteur soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situé au sud de la RN94

Le secteur de « Pont Sarrazin sud » est classé en 1AUb. La zone 1AUb et zone à urbaniser à raccorder au réseau d'assainissement collectif du Pont Sarrazin – la Fonze.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1AU 1 : Destinations des constructions autorisées

Les constructions et installations usuelles d'un village.

1AU 2 : Destinations des constructions interdites

Les constructions à destination agricole et forestière.

Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

1AU 3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone 1AUb est autorisé l'ensemble des constructions et installations usuelles d'un village sous réserve :

- ⇒ Du respect des prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05 et des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux ...),
- ⇒ Qu'elles soient nécessaires à la vie et aux commodités des habitants et sous réserve d'être compatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.
- ⇒ L'aménagement d'installations classées existantes non indispensable à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

1AU 4 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans Objet.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les constructions s'intégreront au paysage de la rue existante par le respect des hauteurs, des volumes, des implantations, des proportions et des matériaux.

1AU 5 : Volumétrie et implantation des constructions

Les dispositions énoncées aux chapitres suivants ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS :

Le volume des constructions doit s'inscrire en respect des échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves, adaptation des constructions à la pente naturelle des terrains.

TERRASSEMENT :

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu naturel environnant.

Le profil de terrain doit être rétabli autour des bâtiments après travaux, à moins qu'un remodelage du terrain soit autorisé par le permis de construire sur la base d'une demande explicitement formulée. Les terrassements excédentaires doivent être évacués.

Pour les terrains de forte déclivité, le raccord au terrain naturel pourra se faire soit sous forme d'une terrasse bâtie, limitée par des murs verticaux et des escaliers, soit par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter impérativement un modelé naturel.

L'établissement d'une plateforme horizontale artificielle créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de profil géométrique régulier est interdit.

HAUTEUR :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du terrain fini après travaux.

Elle est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction, ouvrages techniques et cheminées exclus.

Seules les parties apparentes de la construction sont prises en compte. Les parties enterrées, non visibles, ne rentrent pas dans le calcul la hauteur maximale de la construction.

La hauteur des constructions est fixée par référence aux hauteurs moyennes constatées sur les bâtiments situés à moins de 50 m de la construction projetée.

Cependant la hauteur maximale au faitage ne peut pas dépasser 11 mètres.

La hauteur maximale au faitage des constructions à destination de logements à caractère social peut cependant être majorée à 13 m.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile publique :

Sont comptées comme voies publiques ouvertes à la circulation automobile, les voies existantes, à créer ou à élargir.

Pour l'implantation, c'est l'ensemble d'une façade principale ou secondaire qui est pris en compte dans sa moyenne et non un point ou un élément particulier de cette façade.

Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'alignement de la chaussée roulante des voies actuelles et futures, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m (minimum 3 m ou H/2).

Les dépassées de toitures sont autorisées à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public et que ces dépassées n'entraînent pas de déchargement de neige sur la voie.

Il convient de tenir compte, pour l'implantation des clôtures et leurs matériaux des nécessités du déneigement.

Les reculs définis précédemment ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie
- ⇒ A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- ⇒ A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- ⇒ Vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

Implantation par rapport aux autres emprises publiques :

Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile (place, cheminement piéton...). Pour les bâtis qui ne seraient pas implantés sur ladite limite, l'espace laissé libre entre le pied du bâtiment et l'espace public sera traité avec une attention particulière.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($D = \frac{1}{2} H$).

Les bâtiments pourront être jointifs sous réserve expresse de la réalisation d'un mur coupe-feu, et cela uniquement lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent.

Les reculs définis précédemment ne s'appliquent pas :

- ⇒ A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- ⇒ Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elle n'excède pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Les annexes sont des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.
- ⇒ A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- ⇒ Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

1AU 6 : Qualité urbaine et architecturale

GENERALITES :

Les règles et les prescriptions du présent article ne sont pas suffisantes à elles seules pour permettre, par leur simple application, la production d'une architecture de qualité et parfaitement intégrée dans son environnement.

Les constructions nouvelles établissent une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines.

Pour ce faire, elles doivent réintégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines.

A l'inverse, le souci d'intégration des constructions et des extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain ne répondant pas aux obligations de volumétrie, de pente de toiture et d'aspect édictées ci-dessous. Dans ce cas, la bonne intégration du bâtiment au site et à l'environnement doit être rigoureusement justifiée.

Par conséquent, le Permis de construire ou la Déclaration Préalable pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leur implantation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou paysages naturels.

Les constructions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire.

CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS :

Toitures :

- ⇒ Les pentes de toitures sont de 40% minimum,
- ⇒ Les toitures seront à 2 pentes minimum.
- ⇒ Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).

Façades :

Les façades seront traitées en concordance avec le bâti voisin. Le crépi et les couleurs très vives sont proscrites. En cas d'utilisation de bois en façade il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.

Clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être, elles devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune et à l'écoulement des eaux de ruissellement naturel.

Les haies vives et clôtures végétalisées sont à privilégier.

La hauteur maximale de la clôture, en dehors des haies vives (se reporter à l'article suivant rappelant les règles d'implantation et de hauteur fixées par le code civil) est de 1,80 m.

Les murs bahut ne doivent pas dépasser 0,80 mètres de hauteur (sauf s'ils forment des murs de soutènement). Ils seront alors traités à l'identique de la maçonnerie de la construction.

Les clôtures préfabriquées en béton, béton moulé, part-vues métallique ou en plastique, sont interdites.

Panneaux solaires et équipements d'énergie renouvelable :

Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :

- ⇒ La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
- ⇒ Le respect des équilibres d'ensemble ;
- ⇒ Le regroupement d'un seul tenant ;
- ⇒ Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

1AU 7 : Qualité environnementale et paysagère

QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE DES PROJETS

Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...

La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchie au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Rappel : Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).

Chaque dossier de permis de construire devra faire apparaître les dispositions d'aménagement paysager prévus pour les abords.

Les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules doivent être traités en espaces verts ou jardins.

Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

Les citernes de gaz comprimés et autres combustibles seront enterrées.

Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.

Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.

La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambrosie...

Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. Les surfaces occupées par ces végétaux pourront bénéficier d'un CBS majoré de 30 % (voir Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Il est rappelé aux constructeurs que les règles issues du code civil restent applicables.

<i>Règles de distance à respecter par rapport à la limite de propriété selon la hauteur de la plantation</i>	
Hauteur de la plantation	Distance minimum à respecter en limite de propriété
Inférieure ou égale à 2 mètres	0,5 mètre
Supérieure à 2 mètres	2 mètres

1AU 8 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles comme les zones de manœuvre sont assurées en dehors des voies publiques comme des voies internes de lotissements et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

Correspondance entre le nombre minimal de stationnement exigé et la nature de la construction.

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Un minimum de 2 places par logement.

Justifications des sites retenus au regard du L111-8

Prise en compte des nuisances





Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons. Pour la commune de La Rochette, c'est le cas sur la RN 94 pour les tronçons :

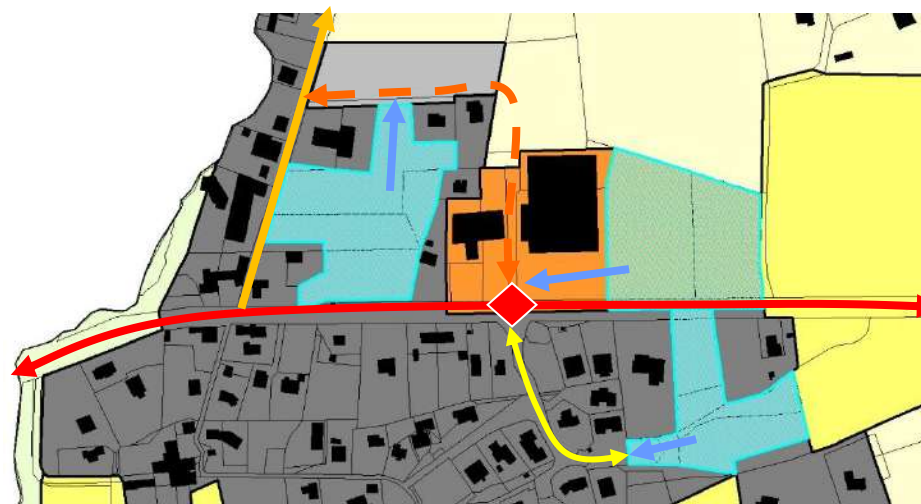
- ⇒ Limite commune La Bâtie Neuve / Panneau d'entrée d'agglomération, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),
- ⇒ Panneau d'entrée d'agglomération / Croisement RD 314, tronçon classé en catégorie 3 (niveau sonore diurne 73 db – niveau sonore nocturne 68 db),
- ⇒ Croisement RD 314 / Limite commune Gap, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),

Le 2^e tronçon « Panneau d'entrée d'agglomération / Croisement RD 314 » correspond à la traversée de Pont Sarrazin. Pour le secteur en AUe, les constructions à destination d'habitation sont strictement interdites. Il s'agit uniquement de bâtiments d'activité. Pour le secteur en 1AUb, il s'agit d'un projet de lotissement d'habitation. Pour prendre en compte le risque de nuisance sonore, une marge de recul plus importante est spécifiée aux orientations d'aménagement et de programmation (25 mètres). Cette marge de recul est similaire à celle qui fut imposée au lotissement de La Fonze.

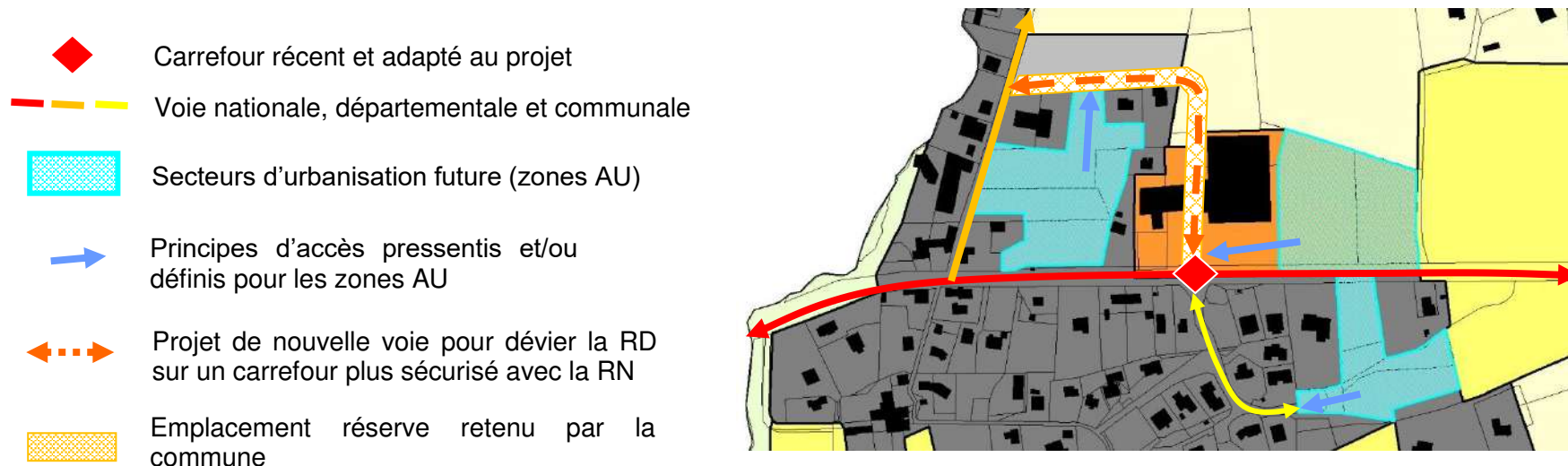
Prise en compte de la sécurité

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et à venir définissent et/ou définiront que l'ensemble des nouvelles constructions sera renvoyé sur le carrefour aménagé il y a moins d'une dizaine d'années. A terme, l'objectif est que ce carrefour connecte la totalité des différents secteurs de Pont Sarrazin à la route nationale.

-  Carrefour récent et adapté au projet
-  Voie nationale, départementale et communale
-  Projet de nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN
-  Principes d'accès pressentis et/ou définis pour les zones AU



Consciente que la création d'une nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN est une des clés de la réussite globale du projet d'aménagement de Pont Sarrazin. Consciente également que cette nouvelle voie est d'intérêt communal voire supra-communal, la commune a retenu d'instaurer un emplacement réservé sur son tracé.



Prise en compte des risques naturels

Comme mis en valeur dans le paragraphe précédent sur les risques naturels, les extensions de l'urbanisation à destination d'intérêt collectif et d'équipements publics sont situés en dehors des secteurs identifiés en aléa fort par rapport au risque torrentiel.

Prise en compte de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages

A travers le règlement écrit du PLU

Pour les secteurs situés au nord de la route nationale, l'ouverture à l'urbanisation est soumise en modification du PLU dans l'objectif d'intégrer leur aménagement à un aménagement global de l'ensemble de Pont Sarrazin. Ce choix en terme de procédure a, en autres, pour objectif de travailler par secteurs à une unité de structure, d'architecture et de composition.

Pour le secteur situé au sud de la route nationale, l'objectif est également de travailler sur une structure et une composition en continuité du lotissement de La Fonze. Les règles définies dans le PLU soumettent le secteur à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et offrent une amplitude importante sur les constructions tout en conservant une nécessaire bonne insertion du projet dans l'environnement, notamment sur :

- ⇒ les dispositions relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions,
- ⇒ Le respect des principes généraux de qualité urbaine et architecturale.

A travers le zonage du PLU

Les cartes sur les enjeux paysagers et environnementaux présentées précédemment mettent en valeur que les secteurs sont implantés dans les espaces impactant le moins la qualité des paysages :

- ⇒ Pour la zone AUe, en continuité du front bâti à destination économique existant et délimité à l'est par une route,
- ⇒ Pour la zone 1AUb, secteur en dent creuse de l'urbanisation existante, le lotissement La Fonze à l'ouest et plusieurs maisons isolées délimitent les limites est et sud du projet.

Effets et incidences du plan sur l'environnement

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les zones à enjeu environnemental présentes sur le territoire et recensées dans le tableau ci-dessous sont cartographiées avec les zones du PLU dans les pages qui suivent le tableau.

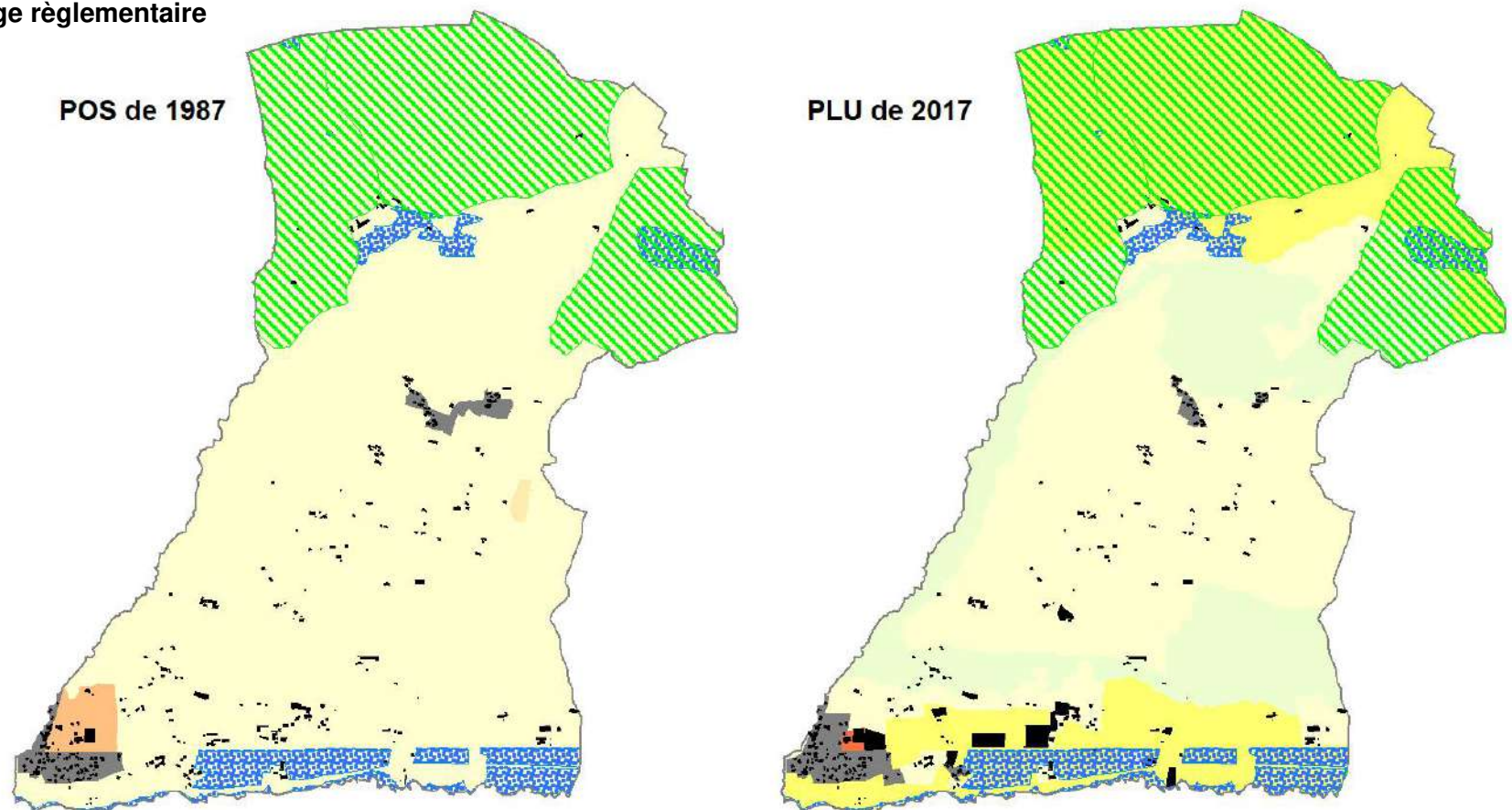
Le volet réservoirs et continuités écologiques est abordé dans un tableau et des cartographies dissociés des éléments ci-dessous. Ce volet est présent dans les pages suivantes.

Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		La Rochette est à 4,3 km m et 4,9 km des deux premiers sites Natura 2000	Faible
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)	Plateau du col Bayard et du col de Manse - bois de Saint-Laurent		A 530 mètres des premières zones d'urbanisation		Moyen
	Puy de Manse		A 930 mètres des premières zones d'urbanisation		Moyen
	Plateau des Moutons et des Faïsses au sud-est du puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon		A 430 mètres des premières zones d'urbanisation		Moyen
	Zones humides et collines entre le Grand Larra et la Bâtie-Neuve - les Sagnes - les Petits Marais - les marais Cheminants		A 2 kilomètres des premières zones d'urbanisation		Faible

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par un ou plusieurs protections réglementaires			Distance avec le projet		Lien écologique
Type de protections réglementaires	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X			Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X		La Rochette est à 11,5 km de la zone « cœur du Parc National des Ecrins » et elle est limitrophe à son aire d'adhésion.	Faible
Zones humides	L'inventaire départemental en répertorie 7 sur la commune		4 zones humides sont situées sur le haut de la commune dans des vallons sans zones d'urbanisation.		Faible à moyen
			3 zones humides sont situées en bas de la commune, de part et d'autre de la route nationale dans un secteur à forte pression foncière. La zone humide du Petit Lara est à proximité immédiate de zones d'urbanisation.		Fort
Espace naturels sensibles		X	Sans objet		Faible
Forêt de protection		X	Sans objet		Faible
Espaces Boisés Classés (EBC)		X		Sur les communes voisines	Moyen
Autres zones notables		X	Sans objet		Faible

Zonage réglementaire



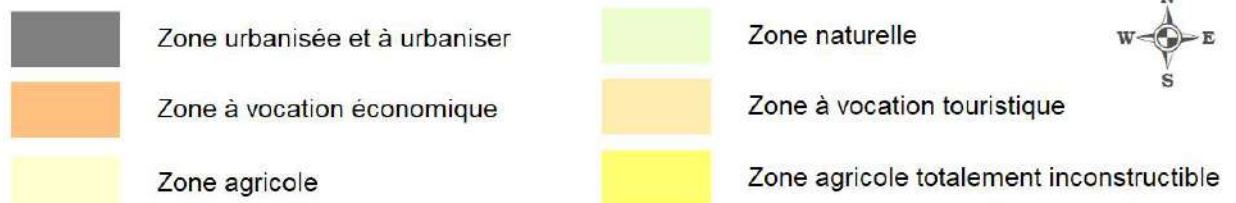
Zonage réglementaire



Cadastre 2016



Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU de 2017

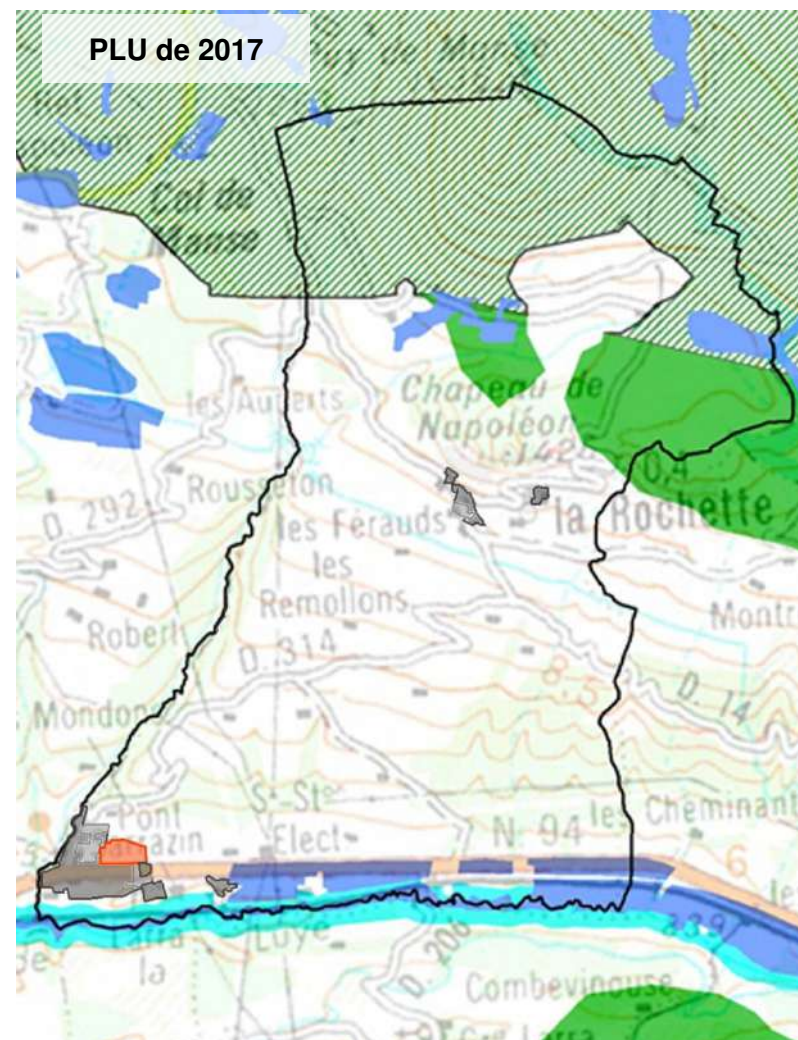
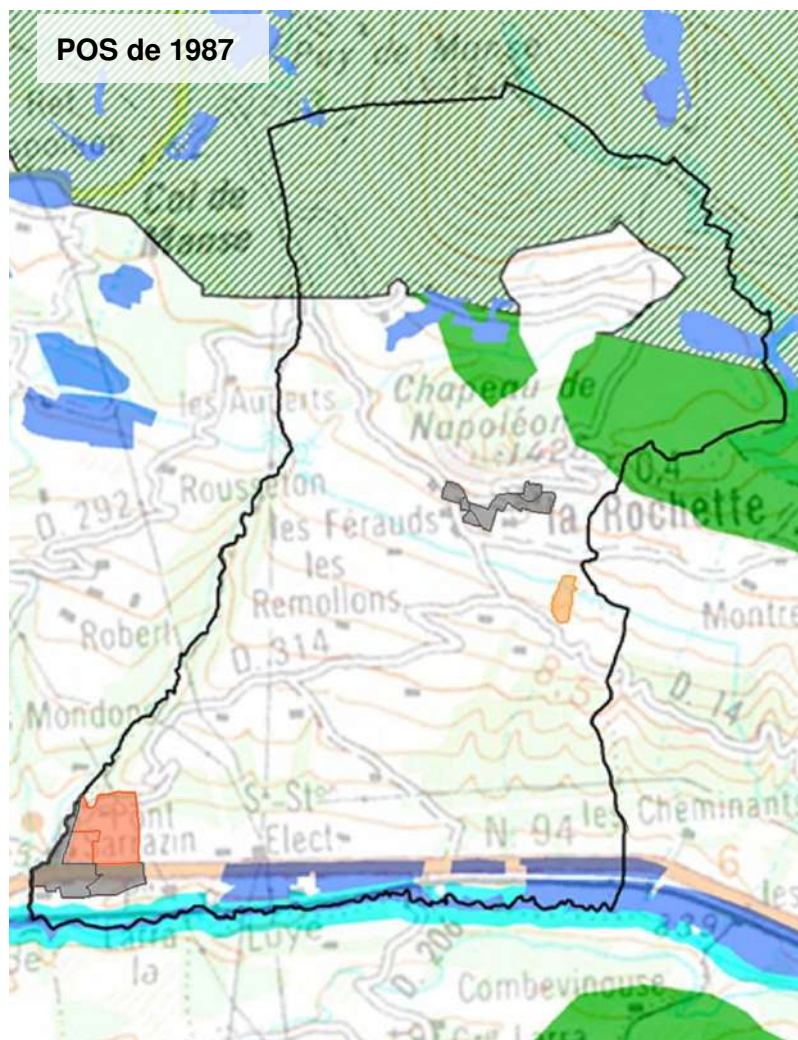


Les réservoirs et continuité écologiques

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Préconisations	Distance avec les zones d'urbanisation du projet	Lien écologique
Type d'enjeu environnemental					
SRCE	Continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée.	Corridor écologique situé au nord de la commune	A remettre en bon état	Ce corridor est situé au nord des hameaux de la commune. La totalité du secteur est classé en zone agricole totalement inconstructible	Moyen
	Réservoir	Réservoir de biodiversité situé au nord de la commune.	A préserver	Ce réservoir est situé sur le haut de la commune dans des vallons sans zones d'urbanisation.	Moyen
	Continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes	7 Zones Humides sont inventoriées sur la commune	A préserver	Les zones humides sont évoquées dans le tableau précédent.	Faible à Moyen pour les 4 zones au nord. Fort pour les 3 zones au sud.
		Espaces de mobilité des cours d'eau	Sans objet	L'impact du développement de l'urbanisation sur les espaces de mobilité des cours d'eau n'est pas augmenté entre le POS et le PLU. Les zones urbaines de Pont Sarrazin et Le Petit Lara sont déjà bâties, elles sont à proximité immédiate de l'espace de mobilité de La Luye..	Moyen à Fort

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de La Rochette



- Corridors Ecologiques SRCE**
- A préserver
 - A remettre en bon état
- Réservoirs de Biodiversité SRCE**
- A préserver
 - A remettre en bon état

- Zones Humides et Plans d'eau SRCE**
- A préserver
 - A remettre en bon état
- Espaces de Mobilité SRCE**
- Espaces de Mobilité des cours d'eau

- Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU**
- Zone urbanisée et à urbaniser
 - Zone à vocation économique

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

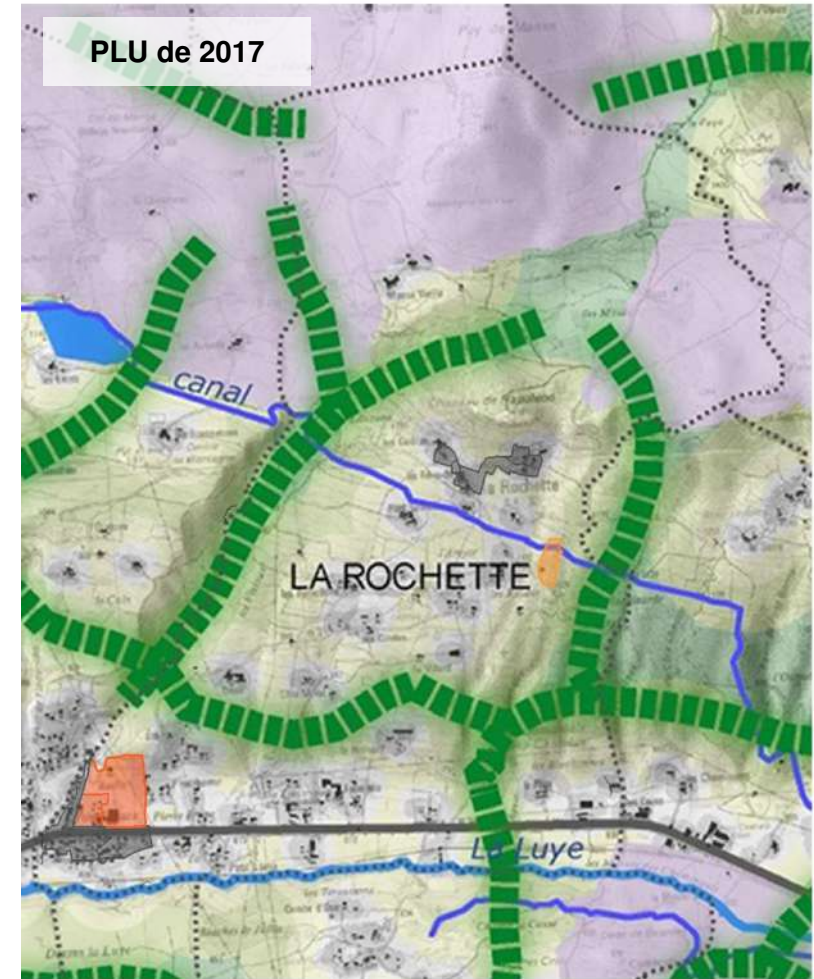
Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie le haut de la commune comme réservoir de biodiversité nécessaire pour maintenir une biodiversité riche sur le territoire et le bas de la commune, la Luye comme participant à la trame bleue de l'Aire Gapençaise. Pour la trame bleue, en complément du SRCE, le SCOT identifie également le canal de Gap.

Toujours en complément du SRCE, le SCOT retranscrit plusieurs connexions d'intérêt écologique qui permettent de mailler le territoire et d'assurer le déplacement de la faune et la flore sauvage

Appliquée plus précisément à l'échelle du territoire de La Rochette, cette méthode montre :


- ⇒ Peu de différences avec le SRCE dans la lecture de la trame bleue et des incidences du plan,
- ⇒ La présence de nombreuses constructions réparties sur le coteau montre une trame verte encore plus fragile (les zones tampons mises en valeur autour de l'urbanisation sont plus importantes). Cette analyse conforte PLU dans ces objectifs et ces ambitions :
 - Réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation de près de 17 hectares à moins de 6 hectares toute destination confondue,
 - Classement de certains secteurs en totalement inconstructibles et ce même pour les constructions agricoles et forestières. Ce classement est mis en œuvre sur les 2 secteurs à plus forts enjeux écologiques : le haut de la commune et le bas, notamment sur les zones humides situées au sud de la route nationale,
 - Dans les zones agricoles et naturelles classique, le PLU interdit tout nouveau mitage non justifié par l'activité agricole : seules les constructions nécessaires à l'activité agricole pourront se bâtir.

Trames verte et bleue identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise : zoom sur la commune de La Rochette



Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire


 Les sites Natura 2000

 Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)


- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire


 Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

 Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT


Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU


 Zone urbanisée et à urbaniser

 Zone à vocation économique

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation

 > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)

 Entre 250 m et 500 m

 Entre 100 m et 250 m

 Entre 50 m et 150 m

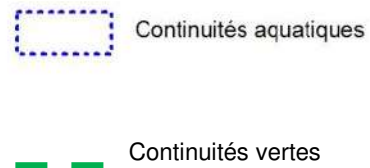
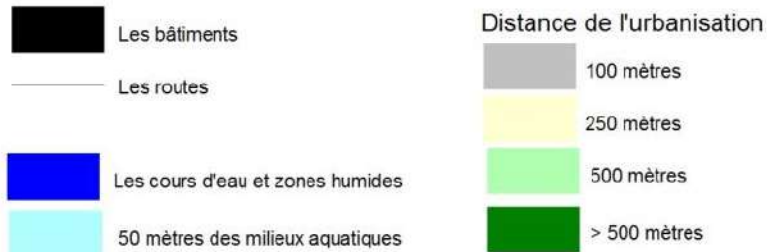
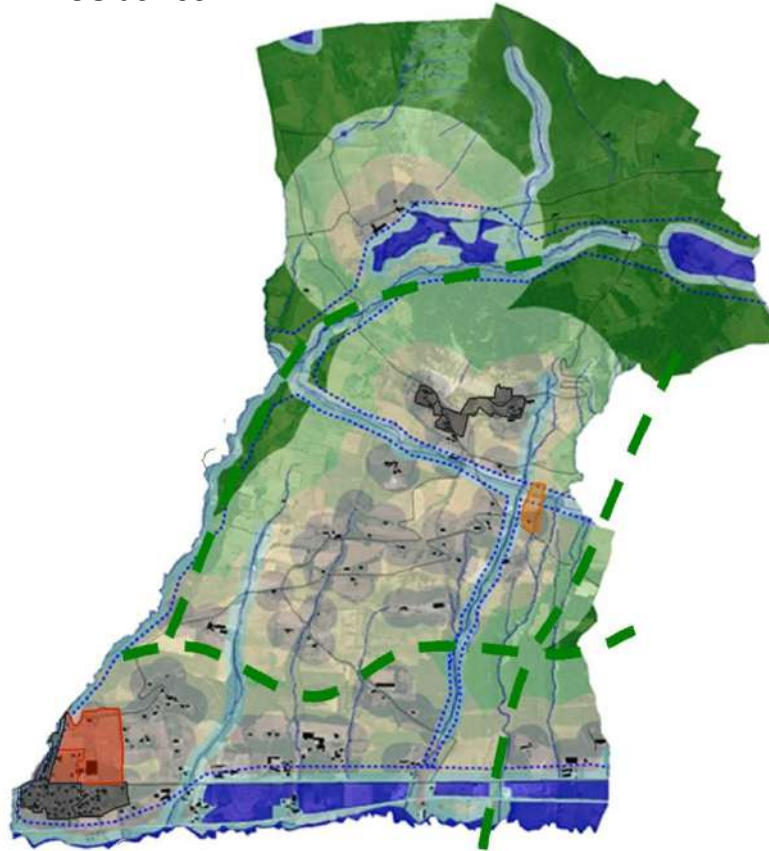


Fond IGN scan 25®

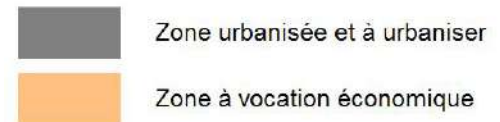
Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle de la commune

POS de 1987

PLU



Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU



RESSOURCE EN EAU

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		La commune compte trois sources captées ayant chacune des périmètres de protection. Ces périmètres (immédiat et rapproché) sont cartographiés à la page suivante. Aucune source ne se trouve à proximité immédiate d'un hameau et/ou d'une zone à urbaniser.
Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?		X	Le règlement du PLU indique qu'en absence de réseau de collecte des eaux pluviales, ces dernières devront être traitées à la parcelle.
Zones d'assainissement non collectif ?	X		Seul le secteur de Pont Sarrazin est raccordé à l'assainissement collectif. Ce secteur représente 80% des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Les autres hameaux et les habitations isolées existantes classées en zone agricole ou naturelle au PLU sont en assainissement autonome. Le règlement du PLU précise que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.
Autres éléments notables ?		X	

Capacités en eau potable

La procédure de protection et d'autorisation des 3 captages d'eau du Puy, de Manse Vieille et du Canal est toujours en cours. Les arrêtés préfectoraux devraient être pris au cours de l'été à venir. Ils seront annexés au PLU pour sa version approuvée.

Dans l'attente, les capacités d'alimentation en eau potable nécessaires pour le projet d'aménagement développé à ce PLU sont mises en parallèle de la demande future évaluée par l'hydrogéologue lors du dossier de protection et d'autorisation.

Demande future évaluée dans le cadre de la procédure de protection et d'autorisation des captages

La demande en eau annuelle à l'horizon 2030 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : 680 habitants x 55 m³/an = 37400 m³/an ;
- ⇒ besoins agricoles : 1200 UGB x 60 l/jour x 175 jour = 12600 m³/an ;
- ⇒ volume de fuites : 17 km de distribution x 2,5 m³/jour/km x 365 jours = 15500 m³/an, soit un volume annuel total évalué à 65500 m³.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à 260 m³/jour, avec la décomposition suivante :

- ⇒ 800 personnes x 150 l/jour = 120 m³/jour (*) ;
- ⇒ 1200 UGB x 60 l/jour = 72 m³/jour ;
- ⇒ 4 m³/jour/km d'indice linéaire de fuites x 17 km de réseau = 68 m³/jour.

Capacités d'alimentation en eau potable nécessaires pour le projet d'aménagement développé à ce PLU

En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU a retenu un scénario de développement légèrement supérieur au taux d'accroissement de la population constaté depuis 10 ans mais inférieur à celui enregistré depuis 45 ans, c'est-à-dire la production d'environ 80 nouveaux logements d'ici à 15 ans.

La demande en eau annuelle à l'horizon 2032 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : 648 habitants x 55 m³/an = 35640 m³/an ;
- ⇒ besoins agricoles : 1200 UGB x 60 l/jour x 175 jour = 12600 m³/an ;
- ⇒ volume de fuites : 17 km de distribution x 2,5 m³/jour/km x 365 jours = 15500 m³/an, soit un volume annuel total évalué à 63740 m³.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à 260 m³/jour, avec la décomposition suivante :

- ⇒ 755 personnes x 150 l/jour = 114 m³/jour (*) ;
- ⇒ 1200 UGB x 60 l/jour = 72 m³/jour ;
- ⇒ 4 m³/jour/km d'indice linéaire de fuites x 17 km de réseau = 68 m³/jour.

Le scénario de développement retenu dans le dossier « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette » réalisé par le bureau d'études Cohérence est supérieur au scénario de développement retenu dans le cadre du PLU. Le PLU devrait donc être compatible avec les arrêtés préfectoraux qui doivent être pris au cours de l'été 2017. Ces arrêtés seront annexés à la version approuvée du PLU.

Capacités en assainissement

Un réseau de collecte gravitaire existe sur la commune au niveau de Pont Sarrazin. Il est raccordé à la station d'épuration de la commune de Gap, cet accord est régi par une convention. Cette convention autorise un débit et des concentrations suivantes :

- 40 m³/jour
- 2,5 l/s soit 9 m³/h en pointe
- MES : 500 mg/L
- DCO : 1 100 mg/L
- DBO₅ : 500 mg/L.

Pour le reste de la commune, les habitations disposent d'un assainissement individuel.

Concernant l'assainissement collectif, à ce jour, une centaine d'habitation est relié au réseau de collecte gravitaire soit environ 220 habitants ce qui correspond à un débit de près de 32 m³/jour.

La capacité de développement prônée par le projet d'aménagement et de développement du secteur relié de Pont Sarrazin est hiérarchisée dans le temps :

⇒ A court/moyen terme l'extension du lotissement de La Fonze doit être la première étape du développement à venir de Pont Sarrazin. Suivant les OAP du PLU, 16 logements se bâtiront sur ces 8000 m² soit une augmentation de la population d'environ 35 habitants ce qui correspond à une hausse du débit des eaux usées d'environ 5 m³/jour. L'augmentation des eaux usées issue de la réalisation de l'extension du lotissement de la Fonze est compatible avec la convention évoquée ci-dessus (32 m³/jour + 5m³/jour < à 40 m³/jour).

⇒ A moyen/long terme, les zones 2AU situées à Pont Sarrazin, au nord de la RN doivent s'urbaniser. Ces zones 2AU sont soumises à modification et/ou révision du PLU car l'urbanisation attendue doit être définie par l'étude de programmation qui sera menée prochainement. Lors de la modification et/ou révision du PLU, les OAP et le règlement seront définies. Ces OAP et ce règlement définiront les conditions et donc le nombre de logements attendus.

Au vue du débit des eaux usées qui devrait être atteints suite à la réalisation de l'extension du lotissement de La Fonze, l'urbanisation des secteurs 2AU ne sera pas compatible avec la convention qui régit actuellement le raccord du réseau gravitaire de La Rochette à la station d'épuration de la ville de Gap. Les termes de cette convention devront alors être redéfinis, comme cela avait déjà été le cas en 2014, avec la ville de Gap. Les nouveaux débits et concentrations autorisés seront alors présentés et expliqués dans la modification et/ou révision du PLU pour ouvrir les zones 2AU à l'urbanisation.

Concernant le reste de la commune où les habitations disposent d'un assainissement individuel. Ces installations font aujourd'hui l'objet d'un contrôle et d'un suivi par le SPANC mis en place à l'échelle de la communauté de communes Serre Ponçon Val d'Avance.

Synoptique du réseau d'assainissement existant sur le secteur de Pont Sarrazin

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

Réseau : 3,3 km

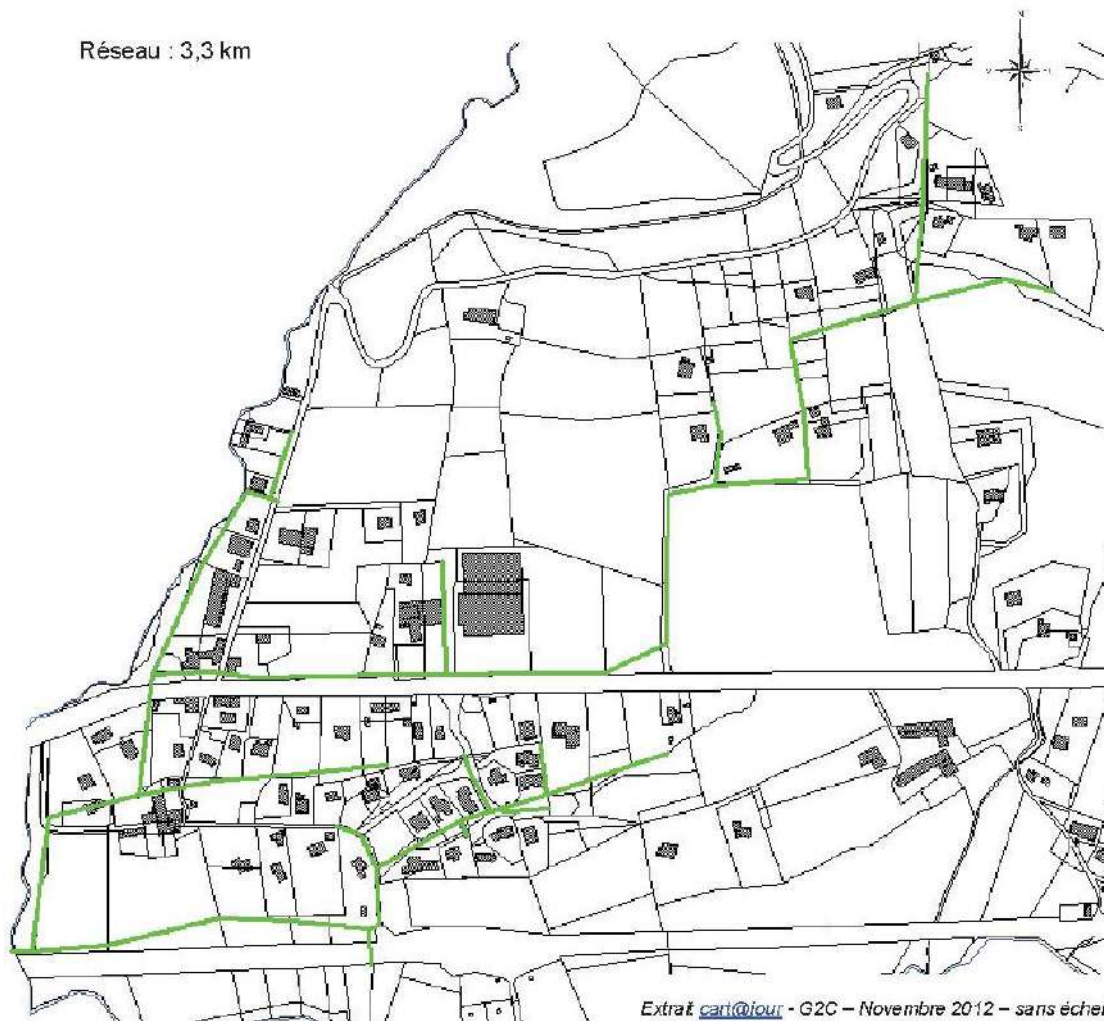


Figure 9 : Synoptique du réseau d'assainissement

PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Site classé ou projet de site classé ?		X	
Site inscrit ?		X	
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?		X	
ZPPAUP ¹ ou AVAP ?		X	
PSMV ² ?		X	
Perspectives paysagères (dont directive paysagère des Alpilles) ?		X	
Autres éléments notables		X	

¹ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

²PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ³) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ⁴) ?		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
Autres éléments notables ?		X	

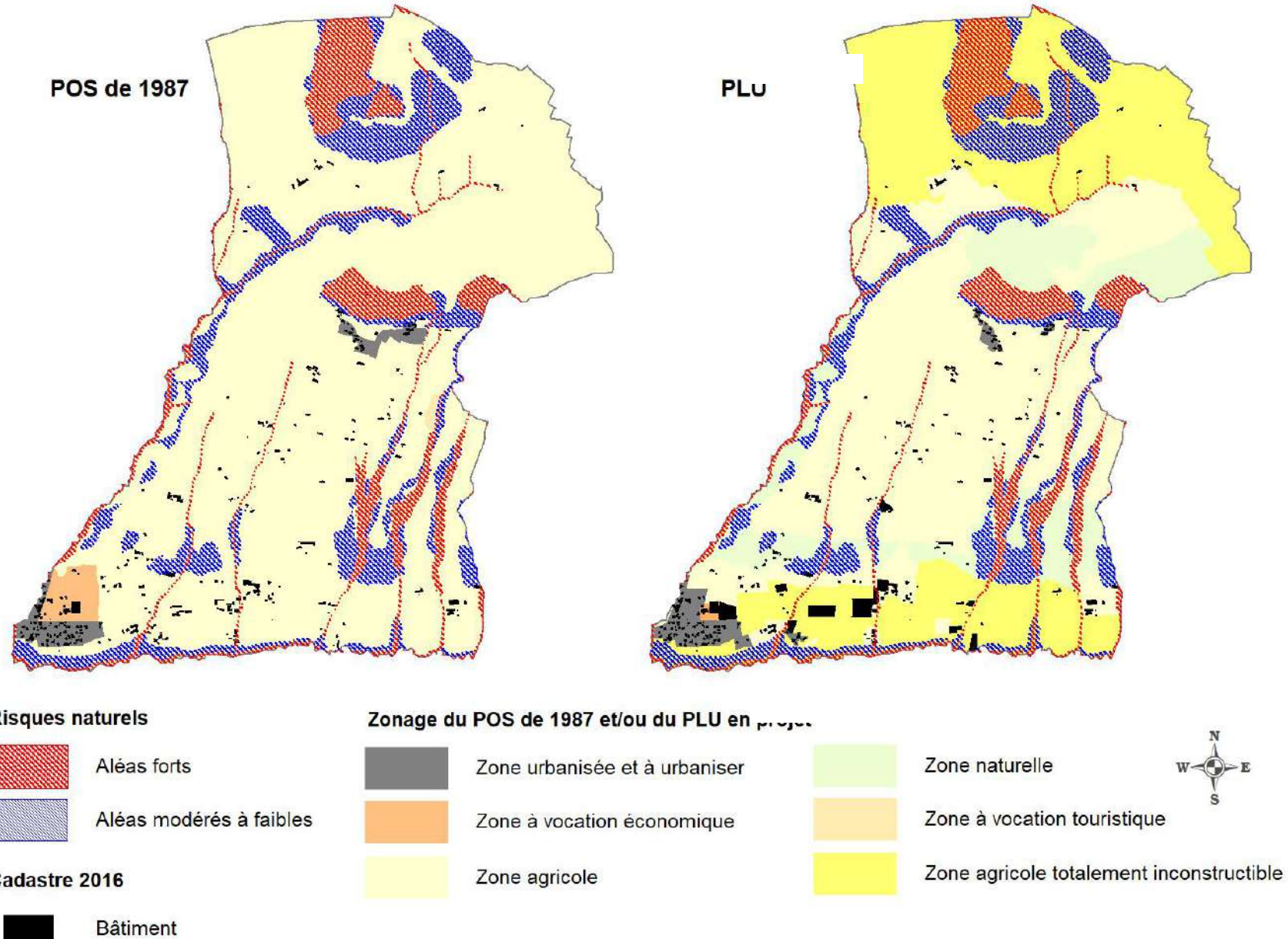
³<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

⁴<http://basias.brgm.fr/>

RISQUES ET NUISANCES

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune de La Rochette ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents. Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable. De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches. La cartographie des aléas est insérée à la page suivante.
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
Autres éléments notables ?		X	

Cartographie des risques naturels



AIR, CLIMAT, ENERGIE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE⁵ ?		X	
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

⁵SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

CONCLUSIONS ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTAL

Copie de la décision n° CU-2017-93-05-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de La Rochette (05)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ; Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-02, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Rochette (05) déposée par la commune de La Rochette, reçue le 03/05/17 ; Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/17 ; Vu la décision de délégation du 10 mars 2016 de la MRAe ;

Considérant que l'analyse de la capacité de densification et de mutation démontre qu'environ 4,6 ha de surface totale, situés en continuité de l'enveloppe existante, sont urbanisables à vocation principale d'habitat (zones urbaines U et AU), permettant d'accueillir environ 70 logements ;

Considérant que 80 % des zones urbaines U et AU sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle N et agricole As inconstructible ;

Considérant que le PLU prend en compte les différents risques présents sur le territoire (crues torrentielles, glissements de terrains, chutes de blocs et avalanches) en évitant l'urbanisation des secteurs soumis à un aléa fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Rochette (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

**Décision n° CU-2017-93-05-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen
au cas par cas sur la révision du PLU**

Décision n° CU-2017-93-05-03
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de La Rochette (05)

n° saisine CU-2017-93-05-03
 n° MRAe 2017DKPACA46

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-6 à R.104-33 ;
 Vu le décret n°2016-519 du 20 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
 Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
 Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-03, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de La Rochette (05) déposé par la commune de La Rochette, reçue le 02/06/17 ;
 Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/17 ;
 Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Rochette, de 10,34 km², compte 475 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;
 Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser AU à vocation d'habitat sur une surface d'environ 3 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante ;
 Considérant que l'analyse de la capacité de densification et de mutation démontre qu'environ 4,6 ha de surface totale, situés en continuité de l'enveloppe existante, sont urbanisables à vocation principale d'habitat (zones urbaines U et AU), permettant d'accueillir environ 70 logements ;
 Considérant que 80 % des zones urbaines U et AU sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
 Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle N et agricole AS Inconstructible ;
 Considérant que le PLU prend en compte les différents risques présents sur le territoire (crues torrentielles, glissements de terrains, chutes de blocs et avalanches) en évitant l'urbanisation des secteurs soumis à un aléa fort ;
 Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DECIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale
 Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Rochette (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision à vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zlatana

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre (Nbre) d'opérations groupées, Nombre appartements / maisons	Commune DDT 05 / données Majic Sitadel 2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles et EBC	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Assurer la préservation des milieux naturels et agricole	Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de canaux en eau Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Suivi de l'enfrichement des terres agricoles Nbre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nbre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nbre de déclaration de travaux pour isolation	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet des STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nbre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nbre colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nbre de composteurs individuels.	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nbre d'utilisateurs du transport en commun sur Clos du Vas, Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance DREAL PACA
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir Préservation des EBC	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Surface de jardins potagers cultivés Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux...	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Maintien de la vie à l'année	Nbre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire et du petit patrimoine Nbre de restauration de chalets d'alpages Nbre d'infraction constatées	Commune

